MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

TOME TROISIÈME.

ORLÉANS,
BLANCHARD, LIBRAIRE, RUE D'ESCURES, 7;
CHARTRES,
GARNIER, LIBRAIRE, PLACE DES HALLES;
PARIS,
DERACHE, LIBRAIRE, RUE DU BOULOI, 7.

1855.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

ORLÉANS, IMPRIMERIE D'A. JACOB.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ORLÉANAIS.

TOME TROISIÈME.

ORLÉANS,

BLANCHARD, LIBRAIRE, RUE D'ESCURES, 7;

CHARTRES,

GARNIER, LIBRAIRE, PLACE DES HALLES;

PARIS,

DERACHE, LIBRAIRE, RUE DU BOULOY, 7.

1855.



LETTRES

DES

ROIS DE FRANCE.

INTRODUCTION.

Les lettres qui composent ce volume proviennent de trois dépôts différents :

Des archives du département d'Eure-et-Loir;

De la collection de M. Lejeune;

Des archives municipales de la ville de Chartres.

Celles qui appartiennent à ce dernier dépôt sont de beaucoup les plus nombreuses et forment le fonds principal du recueil que la Société Archéologique de l'Orléanais livre à la publicité.

Pendant long-temps, ces lettres enfouies dans les archives de la ville de Chartres, y demeurèrent ignorées. En 1844, elles furent tirées de l'oubli et sauvées de la destruction par M. de Lépinois, qui en fit un premier classement; en 1850, elles furent de nouveau mises en ordre et divisées en catégories par les soins de M. Doublet de Boisthibault, membre du Conseil municipal, et à cette même époque on les plaça sous les yeux de M. le vicomte de Grouchy, préfet d'Eure-et-Loir, qui chargea M. Quénault, secrétaire général de la préfecture, de les examiner et de lui en présenter une analyse.

Cette analyse devint la base d'un rapport que M. le Préfet d'Eure-et-Loir adressa, le 1er mars 1851, à M. le Ministre de l'Intérieur, et qu'il eut en même temps l'obligeance de communiquer à la Société Archéologique (1).

La Société fut frappée de l'importance de plusieurs des lettres qui s'y trouvaient transcrites et de l'utilité qu'il y aurait à publier dans un même recueil des documents qui, sans avoir tous la même valeur, devraient en acquérir de leur réunion, et fournir pour l'histoire chartraine des indications précieuses par leur authenticité, si elles ne l'étaient à d'autres titres.

Elle demanda à M. le Préfet d'Eure-et-Loir l'autorisation de publier ces lettres.

M. de Grouchy, après s'être concerté avec M. le Maire de Chartres, s'empressa de donner, comme Préfet, son approbation au projet formé par la Société, et de l'assurer de son concours personnel pour la publication qu'elle se proposait d'entreprendre : c'est ainsi que se prépara l'édition actuelle, dont la Société Archéologique a bien voulu nous confier l'exécution et la mise en œuvre.

Quelques-unes des lettres qu'elle contient sont autographes; un assez grand nombre sont originales; d'autres sont des copies inscrites sur les anciens registres de la ville de Chartres; d'autres enfin sont des extraits portés sur ces mêmes registres.

(1) Voir *Bulletins de la Société Archéologique de l'Orléanais*, t. I, p. 127, 138.

Leur ensemble fournit des renseignements intéressants, non-seulement sur l'histoire du pays chartrain, mais encore sur l'histoire générale de la France, particulièrement dans les périodes qui comprennent :

Les guerres de religion depuis la conjuration d'Amboise (1560) jusqu'au sacre de Henri IV (1594);

La minorité de Louis XIII (1610) et sa lutte contre la féodalité jusqu'au supplice du maréchal de Montmorency (1632);

Les guerres de la Fronde (1652).

Ce n'est pas assurément que nous soyons dépourvus de documents contemporains sur ces diverses époques : les faits atteignaient de trop près les individus; on s'y trouvait trop forcément acteur pour que, le calme revenu, on n'éprouvât pas le besoin de raconter ce qu'on avait vu, la part qu'on avait prise à des événements sous l'impression desquels on était encore.

. . . . quæque ipse miserrima vidi
Et quorum pars magna fui. . . . .

Mais on chercherait vainement dans les mémoires du temps la véritable physionomie des faits et des hommes qui y furent mêlés; elle change avec les convictions de chaque narrateur, et l'unique trait commun que présentent ces récits divergents est l'empreinte d'une passion qui se trahit souvent, d'une partialité aussi évidente qu'elle est inévitable.

Dans les *lettres des rois de France*, au contraire, toutes officielles, et s'adressant à la généralité des citoyens, les faits sont rapportés avec froideur et simplicité, sans commentaire

ni appréciation qui les dénature. Le lecteur n'y trouve pas une opinion formée d'avance et à laquelle les événements ont dû se plier, mais une source précieuse d'éléments certains et dignes de foi sur lesquels il peut en toute assurance asseoir un jugement personnel.

Nous apprécions trop ce caractère, qui donne à notre recueil son principal intérêt, pour y porter la moindre atteinte, et, dans notre désir de le conserver, nous nous sommes abstenu des notes qui n'étaient pas absolument indispensables à l'intelligence du récit.

Quelques-unes de ces lettres, relatives seulement à la ville de Chartres, n'intéresseront que ses historiens; la plupart, au contraire, se rapportent à l'histoire générale et sont de nature à être consultées utilement par ceux qui s'en occupent. Plusieurs sont des circulaires qui se rencontrent sans doute dans les archives de beaucoup de villes, mais qui n'en sont pas moins à peu près complètement ignorées; d'autres, et c'est le plus grand nombre, ont été écrites uniquement pour la ville de Chartres et n'existent que dans ses archives.

Une correspondance spéciale aussi étendue entre les principaux personnages de l'État et une ville secondaire cause au premier abord quelque surprise; mais la situation de Chartres explique comment cette ville a pu se trouver en relation directe avec le gouvernement plus souvent que telle ou telle cité d'une importance majeure. Chartres a été de tout temps le grand centre où les cultivateurs des plaines fertiles de la Beauce venaient apporter leurs grains pour les répandre de

là sur tous les points du royaume. La question des subsistances, quand il s'agit de tenir campagne, est toujours une des plus graves et des plus difficiles à résoudre : aussi Chartres devait-il être et fut-il en effet l'objet constant des efforts des uns pour s'en emparer, des autres pour le conserver. De là des rapports fréquents avec la royauté qui sentait bien de quelle ressource était la possession de cette place pour la nourriture de l'armée, et dont la pensée se révèle par des lettres nombreuses ayant pour but de pourvoir aux approvisionnements.

Nous reproduisons, en commençant, trois lettres-patentes. Ce sont : la charte de commune octroyée à la ville par Charles de Valois en 1297; l'acte de la donation de l'hôtel du Cygne faite par le roi en 1411, et les lettres de rémission accordées à la ville en 1432, après sa réduction par l'armée de Charles VII.

Viennent ensuite diverses lettres missives ayant trait aux élections des évêques de Chartres ou de l'abbé de Saint-Père, à des demandes de subsides pour la guerre contre Charles-le-Téméraire (1477), pour l'entrevue du camp du Drap d'or (1520), pour la rançon de François Ier (1528), pour la solde des gens de guerre, etc., etc.

François Ier est fait prisonnier à Pavie (24 février 1525), et déjà, pendant la régence de sa mère, Louise de Savoie, on voit paraître des hordes révolutionnaires, qui profitent de l'absence du roi pour piller les châteaux et massacrer les riches. Tandis que Charles, comte de Guise, exterminait à Scherweiler les *tondus* d'Alsace et de Souabe, le bailli de

Chartres avait à combattre dans la Beauce une tentative du même genre, comme l'indiquent quelques lettres que nous avons à ce sujet.

Sous Henri II, le fait le plus remarquable dont il nous reste trace est le refus du chapitre de Chartres de recevoir comme chanoine Claude Sublet, précepteur de Diane d'Angoulême, sous prétexte qu'il ne devait pas *faire résidence*.

Nous arrivons aux guerres de religion, et dès lors les documents se multiplient. Le massacre de Vassy (1er mars 1562) donne le signal de la première guerre civile; la Beauce et l'Orléanais en deviennent aussitôt le théâtre : le prince de Condé s'empare par surprise d'Orléans, dont il fait la place d'armes du calvinisme, et le 19 décembre se livre la bataille de Dreux. Alors les lettres se succèdent rapidement; nous n'en comptons pas moins de quinze pendant cette année 1562. La paix est signée à Amboise le 19 mars 1563, comme l'annonce M. de Cypierre, le précepteur de Charles IX, dont Brantôme fait un si bel éloge dans le passage suivant : *Ce fut le maréchal de Retz florentin qui pervertit de tout le roy, et lui fit oublier et laisser toute la belle nourriture que lui avoit donnée le brave de Cipierre.*

Au bout de trois ans, la lutte recommence, et la correspondance reprend son activité affaiblie dans l'intervalle de la paix. Le siége de Chartres par le prince de Condé (février 1568) donne lieu à plusieurs lettres du roi et de son frère le duc d'Anjou. Les huguenots se retirent le 15 mars, et le 27 une paix nouvelle est signée à Lonjumeau. C'est alors que

Charles IX confirme la création du duché de Chartres en faveur de sa tante, Rénée de France, duchesse de Ferrare, zélée calviniste, dont les efforts ne purent faire de Chartres une ville protestante : à la reprise des hostilités, après l'édit de Saint-Maur (septembre 1568), le roi retrouva les habitants tout disposés à prendre part aux réjouissances ordonnées pour la victoire de Jarnac (13 mars 1569). Nous avons aussi de la même année deux lettres par lesquelles Charles IX demande des vivres pour l'armée du duc d'Anjou qui va délivrer Poitiers; puis, le 10 mars 1570, ce sont trois lettres de l'amiral de Coligny pour protester de sa fidélité au roi, et enfin, le 10 août, une missive du maréchal de Cossé pour annoncer la fin des hostilités terminées le 8 août par la paix de Saint-Germain.

Le cours des événements conduit à la tentative d'assassinat commise contre l'amiral de Coligny, le 21 août 1572, et au massacre de la Saint-Barthélemi. Nous avons publié tout ce qui avait trait à ce triste épisode, proclamations, ordonnances, circulaires, et parmi celles-ci, il en est une du 28 août aux gouverneurs des provinces que nous croyons inédite.

Nous n'avons plus rien à signaler jusqu'à la mort de Charles IX; alors Catherine de Médicis invite les Chartrains à persévérer dans leur ancienne fidélité. Ils ne pensaient pas d'ailleurs à s'en écarter; car, lorsqu'au mois de septembre 1575, le duc d'Alençon, jaloux de son frère, se retira à Dreux pour soulever les mécontents, il trouva si peu d'appui dans

la population de la Beauce qu'il repartit aussitôt pour le Poitou, où il fut plus heureux. La reine-mère entama des négociations avec son fils rebelle, et, pendant les conférences qui se tinrent à Blois, la ville de Chartres fut chargée de pourvoir à la nourriture des gens de guerre du parti ennemi. La paix de Monsieur fut signée le 6 mai 1576; mais le pauvre peuple n'en fut pas moins en butte aux déprédations des bandes armées, et la correspondance de cette année nous fournit plus d'une preuve des *pilleries et débordements* des gens de guerre.

Au reste, la paix ne fut pas de longue durée, et dès le mois de décembre, les huguenots recommencèrent les hostilités, quand ils virent les états de Blois réclamer l'interdiction de tout culte étranger au catholicisme. La guerre, inaugurée par la surprise de La Charité, se continua dans le Poitou jusqu'au traité de Bergerac (17 septembre 1577).

Mais de nouvelles difficultés devaient bientôt surgir pour la royauté : le duc d'Anjou ne pardonnait pas à son frère d'occuper le trône, et ses favoris l'entretenant dans ces dispositions, l'excitaient sans cesse à se mettre à la tête des mécontents. Henri III avait déjà dû lui faire de nombreuses concessions pour le retenir à sa cour : la rupture eut lieu enfin au mois de février 1578. François, insulté par les mignons du roi, quitta furtivement Paris et se réfugia à Alençon. Aussitôt les huguenots reprirent les armes : la guerre, sourde d'abord, éclata tout-à-coup par la prise de la Fère en Picardie, de Saint-Maixent et de Montaigu en Poitou. Mais le

duc d'Anjou croyait voir dans les Pays-Bas un trône qui l'attendait, et il sacrifie les huguenots de France pour courir au secours des réformés de Flandre.

Il est curieux de lire la lettre qu'il adressa aux échevins de la ville de Chartres pour leur annoncer son départ et son prochain mariage avec Élisabeth. On croyait déjà à cette époque que rien ne pouvait résister à l'union de la France et de l'Angleterre. *Ainsi*, dit François, *joignant d'amitié par un ferme lien les deux grands royaumes, ilz seront non seulement suffisanz pour eux conserver et mainctenir, mais de donner la loy aux plus grands rois de la terre quand bon leur semblera.*

La guerre civile, un moment calmée en France, se ralluma au mois d'avril 1585 avec les prédications des ligueurs. Interrompue par le traité de Nemours (7 juillet 1585) et la trève de Saint-Bris, elle reprit bientôt une nouvelle vigueur; et tandis que le favori du roi, le duc de Joyeuse, se faisait battre à Coutras (19 octobre 1587), le duc de Guise, vainqueur des Allemands à Vimory, les poursuivait jusqu'à 16 kilomètres de Chartres et les taillait en pièces à Auneau. Aussi le rival de Henri III devint-il le héros des catholiques qui le célébrèrent comme le sauveur de la France.

Et cependant tel était le dévouement du peuple chartrain à son roi, que le 13 mai 1588, lorsque Henri III fuyait de Paris devant les barricades des ligueurs, il trouvait à Chartres une généreuse hospitalité qu'il récompensait par la création de la *foire des Barricades*. Ainsi, deux siècles plus tard, le 6 octobre 1789, sur le bruit que Louis XVI, attaqué au château

de Versailles, s'était réfugié à Rambouillet, les Chartrains envoyèrent vers lui une députation pour l'engager à venir chercher un asile dans leur ville.

Mais les habitants étaient catholiques avant tout; aussi quand Henri III, violant l'édit d'union publié par lui au mois de juillet, eut traîtreusement assassiné le duc de Guise (23 décembre 1588), ils désertèrent un instant la cause royale pour embrasser le parti de la ligue, et Henri IV dut réduire la ville (19 avril 1591), pour les faire rentrer dans le devoir.

Les lettres de Henri IV ayant déjà été imprimées, nous n'avons voulu insérer dans notre recueil que celles dont M. Berger de Xivrey n'avait pas eu connaissance, en y joignant la copie d'un brevet d'invention accordé en 1596 au vidame de Chartres pour la fabrication de l'acier, et le récit de la réception préparée à la reine Marie de Médicis au mois d'octobre 1608.

La mort prématurée du roi (14 mai 1610) ouvre une nouvelle ère de dissensions civiles dont plusieurs lettres font ressortir le caractère particulier. Les seigneurs songèrent à profiter de la régence d'une femme (Marie de Médicis), pour reconquérir une puissance qui tendait à diminuer chaque jour. La faveur accordée au maréchal d'Ancre fut le prétexte de la première révolte, à la tête de laquelle se mit le prince de Condé. L'insurrection, apaisée par le traité de Sainte-Menehould (15 mai 1614), se ranima presque aussitôt plus audacieuse, suivit le roi jusqu'à Bordeaux, où il allait épouser Anne d'Autriche, et ne céda qu'après avoir imposé ses con-

ditions à Louis XIII dans le traité de Loudun (6 mai 1616). Il est facile de suivre ces événements dans les lettres appartenant à cette période.

Fier de ce premier succès, Condé montra bientôt une telle arrogance envers la reine-mère que le maréchal d'Ancre crut plaire à Marie de Médicis en donnant l'ordre d'emprisonner ce prince. Les ducs de Vendôme, de Mayenne, de Guise et de Bouillon, prévenus à temps, avaient pu fuir, et ils allèrent dans les provinces soulever de nouveau les mécontents.

Cependant ce n'était pas à Concini que devait appartenir la gloire de porter le dernier coup à la féodalité ; et Louis XIII, impatient de son joug, semble renaître à l'indépendance dans la lettre où il annonce la mort de l'ancien favori et l'exil de sa mère à Blois.

La paix, rétablie par ce coup d'état, devait être de courte durée. Les mécontents, que combattait autrefois la reine-mère, devenus alors ses défenseurs, la firent évader du château où elle était prisonnière (21 février 1619), et se servirent de son nom pour autoriser leur révolte. Le roi répugnait à prendre les armes contre sa mère, et par la convention d'Angoulême, il lui abandonna le gouvernement de l'Anjou. En revenant de Tours, où il s'était transporté pour mener à fin ces négociations, il s'arrêta à Chartres, et signala son passage par le secours qu'il accorda aux incendiés de Maintenon.

Une guerre plus sérieuse que les échauffourées des courtisans réclama bientôt la présence de Louis XIII. Ce prince n'hésita pas à marcher en personne contre les huguenots

révoltés. Le 26 juin 1621, du camp de Saint-Jean d'Angély, il annonçait au comte de Cheverny la réduction de cette ville; et, lors de son retour à Paris, une députation de Chartrains alla au devant de lui à Orléans pour le féliciter (janvier 1722). Louis XIII d'ailleurs reprit bientôt la campagne : on lit avec intérêt une longue lettre du 17 avril 1622, où il raconte la victoire qu'il a remportée sur le duc de Soubise *prés les îles de Rhé*. Puis nous suivons le monarque vainqueur à Royan, Tonneins, Négrepelisse et enfin à Montpellier, d'où, le 19 octobre, il envoie l'ordonnance qu'il a publiée pour la paix.

Les années de calme qui s'écoulent de 1622 à 1627 nous offrent plusieurs lettres relatives au service des étapes, dont le réglement donnait toujours matière à de graves difficultés entre les habitants et les gens d'armes. En 1627, nous retrouvons le roi devant la Rochelle, d'où il demande des habits pour ses soldats qui doivent passer l'hiver sous la tente. Louis XIII nous tient au courant de ses diverses opérations militaires; Marie de Médicis nous fait connaître les mesures qu'elle prend de son côté pour rétablir la paix intérieure; Léonor d'Etampes, l'évêque de Chartres, engage à prier le Seigneur pour le bon succès des armes royales; enfin la ville de la Rochelle succombe, et le roi y fait son entrée le 30 octobre 1628.

Dans les années suivantes, l'Orléanais a deux fléaux à subir, la peste et la famine; et, pendant cette dernière épreuve, c'est à Chartres que ses habitants sont obligés de s'approvi-

sionner. Puis commencent les révoltes de Gaston, duc d'Orléans, dont les lettres nous révèlent de nombreux détails.

De 1632 jusqu'à la guerre de la Fronde, nous n'avons à signaler que les différentes lettres dans lesquelles le marquis de Sourdis, gouverneur de la ville de Chartres, nous raconte les succès du duc d'Enghien et du duc d'Orléans en 1645. Les habitants qui célébraient alors ces victoires ne se doutaient pas de l'embarras où les mettraient quelques années plus tard ces mêmes princes, aux succès desquels ils applaudissaient avec si grande joie. La ville de Chartres, en effet, lors des guerres de la Fronde, se trouva dans une position plus difficile que la plupart des autres villes du royaume. Appartenant plus directement au duc d'Orléans qu'au roi, elle ne savait auquel obéir de ces deux maîtres, dont les intérêts étaient alors si différents. Rien de plus curieux que la correspondance de l'année 1652; ce sont de la part du roi et du duc d'Orléans des flatteries adroitement ménagées, ou bien des ordres contradictoires qui devaient jeter les chartrains dans une grande perplexité. Nous voyons, du reste, qu'ils surent assez bien ménager chaque parti, en faisant à l'un et à l'autre de petites concessions qui ne pouvaient en rien les compromettre : ainsi ils refusent de recevoir pour gouverneur le comte d'Orval que Louis XIV voulait leur imposer, mais ils interdisent aussi l'entrée de leur ville aux ducs de Nemours et de Beaufort; ils fournissent des vivres à l'armée des rebelles, mais ils en envoient également à Turenne qui commandait les troupes royales.

Aussi les deux partis se montrent satisfaits; et si Gaston leur raconte avec détail sa victoire du faubourg Saint-Antoine (3 juillet), Turenne les tient au courant de ses opérations et Louis XIV les prévient de la translation du parlement à Pontoise (16 août).

Les Chartrains, d'ailleurs, devaient savoir dès lors combien peu étaient sérieuses les velléités de rebellion du duc d'Orléans, et ils ne furent pas étonnés de voir Gaston, l'année suivante, être des premiers à leur écrire pour faire chanter le *Te Deum* en l'honneur des victoires remportées sur Condé, son ancien allié.

Le reste du règne de Louis XIV, paisible à l'intérieur, est rempli par les guerrres contre l'Espagne, les Pays-Bas, l'Angleterre et l'Autriche. A chaque instant, on célèbre de nouvelles victoires par des *Te Deum* qu'interrompt, en 1670, le service funèbre de la duchesse d'Orléans, Henriette d'Angleterre.

Le roi fait un premier voyage à Chartres le 1er novembre 1661, comme pour inaugurer le véritable commencement de son règne (Mazarin était mort le 9 mars 1661). Il revient 24 ans plus tard (1684), pour surveiller les travaux d'une construction gigantesque dans laquelle de nombreux millions furent prodigués sans résultat (l'aqueduc de Maintenon).

Puis les jours mauvais arrivent : la France, attaquée de toutes parts, voit son territoire envahi. En vain le peuple implorait la miséricorde divine pour sauver la ville de Lille assiégée par Eugène et Marlborough; Dieu semblait vouloir

éprouver par tous les malheurs la constance du grand roi. Pendant que ses places fortes tombaient les unes après les autres entre les mains de ses ennemis, pendant que ses sujets mouraient de faim et de soif durant des hivers désastreux, la mort s'appesantissait également sur sa famille, et il perdait, le 13 avril 1711, son fils bien aimé le Dauphin.

Quelques jours heureux succèdent à ces cruelles épreuves, et Villars est vainqueur à la journée de Denain (24 juillet 1712). Il faut voir avec quel bonheur le roi raconte ce grand succès : autant était triste la lettre où il annonçait la mort de son fils, autant celle-ci est triomphante.

C'est, du reste, la dernière que nous ayons de Louis XIV; déjà âgé de 74 ans, il ne devait survivre que de trois ans à cette dernière victoire, et nous terminons notre recueil par une lettre de Louis XV du 1er septembre 1715, où le nouveau roi annonce la mort de son bisaïeul.

Outre les lettres missives dont nous venons de faire la rapide analyse, on trouvera dans ce livre quelques lettres-patentes qui tout d'abord pourront paraître en dehors de notre cadre; mais nous avons cru qu'on nous saurait gré d'avoir cherché à constituer la série des gouverneurs de la ville de Chartres, magistrats dont la charge, d'abord temporaire et créée seulement pour les difficultés de la guerre, ne tarda pas à devenir permanente, malgré les vives réclamations des habitants. Les historiens de la ville de Chartres avaient laissé ces officiers dans l'oubli; nous avons fait tous nos efforts pour réparer cette lacune, et nous espérons y être arrivé en pu-

bliant les lettres de commission de quelques-uns d'entre eux ou en faisant connaître par des notes ceux dont nous n'avons pu trouver les actes de nomination.

Nous terminerons cette introduction par des remerciments à M. le Préfet d'Eure-et-Loir. C'est à son initiative que la Société Archéologique de l'Orléanais doit d'avoir connu les lettres que possède la ville de Chartres, et c'est grâce à son appui qu'il lui a été possible de les publier. Ce n'est pas, du reste, la seule dette dont elle ait à s'acquitter envers M. le vicomte de Grouchy, qui jamais n'a laissé échapper une occasion de l'encourager dans ses efforts, de la soutenir dans ses travaux et de témoigner de la sollicitude la plus éclairée pour les intérêts historiques du département qu'il administre.

La Société se félicite de pouvoir lui offrir ici l'expression publique de sa reconnaissance.

LUCIEN MERLET.

Chartres, le 28 novembre 1854.



LETTRES
DES ROIS DE FRANCE,
DES REINES, PRINCES,
ET HAUTS PERSONNAGES DU ROYAUME,

AUX

ÉVÊQUE, CHAPITRE, GOUVERNEUR, BAILLI, MAIRE, ÉCHEVINS, HABITANTS ET COMMUNE DE CHARTRES.

1296-1715.

1296*.

1. — CHARLES DE VALOIS A LA COMMUNE DE CHARTRES.

(Original.)

(Paris, mars.)

A touz ceus qui verront cestes présentes lectres Charles filz dou roy de France conte de Valoys, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, saluz en Nostre Seigneur. Sachent tuit présens et advenir que comme débaz et descort fust et peust estre ou tans à venir entre nous d'une part et noz citoians, mananz et bourgois de Chartres et de la banlive et des appartenances d'autre sour pluseurs cas qui s'ensuient, c'est assavoir : sour ce que nous disions et affermions que nous avions et povions prendre et lever taille à plaisir de eus et sour eus chascun en quatre cenz livres et plus à nostre volenté, lesdiz citoiens, mananz et bourgois disanz le contraire que nous ne povions prendre, parcevoir et lever fors tant seulement quatre cenz livres de

* Commençant le jour de Pâques 25 mars, finissant le samedi saint 12 avril.

la monoie corant à Chartres chascun an; *item* sour plusieurs griez que les diz citoiens, manans et bourgois disoient et affermoient que nous ou nouz genz ou non de nous leur fesions et doutoient à eus estre faiz ou tans à venir à tort et sanz cause resonnable pour reson de toste, ost et chevauchiée; *item* de ce que nous ou nouz genz les prenoient et mettoient en prison et tenoient pour cas où il ne chiet que amende de chastel; *item* sour ce que quant aucun de eus estoit pris pour cas de crime et il les avoient tenuz en prison par l'espace de trois quinzainnes et de trois quarantainnes, nous ou nostre gent leur refusions à fere récréance de leurs cors, segon l'us et la coustume du pais; *item* sour ce que nouz genz en non de nous ét pour nous prenoient les chevax des diz citoiens, manans et bourgois, tout ne fussent il loeiz, tout fust ce que nous eussions bonne rente de eus pour la cause desus dite, et pour nous souffrir de ce; *item* sour ce que nous ou nouz genz ne leur gardions pas, si comme nous devions, si comme il disoient, la coustume dou contraut de la dite ville qui est tele que se aucuns fait contraut en la dite ville de Chartres ou es appartenances et il i est trouvez, il est tenuz à répondre du dit contraut devant la justice le conte de la dite ville, tout ne fust il pris ou arrestez au présent contraut; *item* sour ce que les diz citoiens, mananz et bourgois se complaignoient à nous sour ce que l'en leur refusoit aucunne foiz ou contredisoit à assambler et faire procurateurs ou gouverneurs de la dite ville, banlive ou appartenances d'icelles pour leurs causes, besoingnes et autres choses nécessaires et profitables de la dite vile.

A la parfin, eue délibération sour ce, nous regardans, voians et considérans les granz prouffiz et amendemenz de nous et de nostre vile de Chartres, du conseil de bonnes genz, furent faiz entre nous d'une part et lesdiz citoiens, mananz et bourgoys d'autre, paiz, acort et transaction des choses et des descors desus diz ou qui peussent naistre, en la manière qui s'ensuit; c'est assavoir que nous quittons, délivrons et absolons de tout en tout à tousjours mes les diz citoiens et bourgois et tous les mananz en la dite vile de Chartres, en la banlive et ès appartenances d'icelle et qui y demouront ou tans à venir, leurs hoirs, leurs successeurs et touz ceus qui de eus auront cause, de toute taille, espéciaument des quatre cenz livres qu'il connoissoient

que nous povions prendre tous les ans sour eus pour reson de taille, et de plus se plus i povions prendre ne avoir; *item* de toute toste; *item* de toute ost et chevauchiée, se n'est pour nécessité notoire et manifeste, pour reson de la contée de Chartres ou du conte en la contée desus dite, et lors nous, nouz hoirs, nouz successeurs ou ceus qui auront cause de nous ne les puissions traire pour reson du dit ost ou chevauchiée hors de la dite contée de Chartres, excepté le rère ban nostre seigneur le roy; *item* nous voulons et ottroyons que nus des diz citaiens, bourgois ou mananz desus diz ne puisse estre tenuz en prison pour cas en quoy il ne chiet que amende de chatel, pour quoy il voille donner pleges ou caution soufisant, selonc la value de l'amende que le cas désire; *item* nous voulons et ottroions que se aucuns des personnes dessus dites est pris pour soupeçon de cas de crime et il ne le suit que justice sans ce que partie l'acuse, nous le pourrons tenir en prison par trois quinzainnes et par trois quarantainnes de nostre office, et celui tans passé et acompli nous serons tenu à retroire celui qui sera soupeçonné du cas desus dit par bons pleges, cors pour cors et avoir pour avoir, de revenir et de estre à droit se aucuns se traioit avant qui le voille poursuivre ou acuser du cas duquel il est soupeçonné dedans l'an et le jour, contées les trois quinzainnes et les trois quarantainnes; et se aucuns ne se trait avant dedans l'an et le jour desus diz, nous volons que le dit tans passé et acompli, il et ses pleges soient quites et assolus dou cas de quoy il seroit soupeçonnez quant à justice, se le cas n'est notoire et manifeste; *item* nous voulons que nous ne nouz genz ne puissions prendre ne arrester les chevaus des bourgois ou des manans dessus diz, se ne sont chevaus loetz, se n'est en cas de nécessité que nous ne puissions eschiver pour défaut des loetz, mesmement comme nous en avons rente pour ce qui est appellée le message qui bien vaut trente livres par an; *item* nous voulons que l'us et la coustume des contrauz de la vile et de la banlive dessus dites leur soit tenue et gardée en la manière dessus devisée; *item* voulons et ottroions que toutes leur autres bonnes coustumes approuvées et usées leur soient maintenues et gardées, si comme reson donne; *item* voulons et ottroions que les citoiens, mananz et bourgois dessus diz puissent eus assembler, fere procurateurs pour

les causes, besoingnes ou gouvernemenz et nécessitez touchanz et appartenanz au profit de la vile et des citoiens dessus diz, en la forme et en la manière que les citoiens, mananz et bourgois d'Orliens le font et ont usé et acoustumé de fere.

Et pour les franchises, paiz, acort et transactions dessus diz avoir, tenir, garder et acomplir et de non venir encontre de nous, nouz hoirs ou de nouz successeurs ou de ceus qui auront cause de nous, les diz citoiens, manans et bourgois de la vile et de la banlive dessus dite nous ont donné, souls et paié douze mile livres de tournois, desquiex nous nous tenons à paiez tout entérignement et renuncions à ce que nous ne puissions dire que il ne nous aient esté souls et paiez et à toutes autres exceptions de droit, de fet et de coustume de pais; et prometons en bonne foi aus diz citoiens, mananz et bourgois que encontre les franchises, paiz, acort et transaction dessus dites ne vendrons ne n'essaierons à venir par nous ne par autre; ainçois les tendrons et fermement garderons et accomplirons en bonne foi et ferons garder et accomplir à nouz genz, sans james venir encontre par quelconque reson par nous ne par nouz hoirs ne par nouz successeurs ne par ceus qui ou tans à venir auront cause de nous.

Et voulons que se il avenoit en aucune manière que nous ou nouz hoirs ou nouz successeurs ou ceus qui auront cause de nous faisions aucun esploit contraire aus dites franchises que il ne puisse tourner à préjudice par prescription ou par lonc usage aus bourgois ou aus mananz dessus diz ne en saisine ne en propriété.

Et pour toutes les franchises, paiz, accort et transactions dessus dites tenir, garder et accomplir et de non venir encontre par nous ne par nouz hoirs ne par ceus qui auront cause de nous, si comme dessus est devisé, nous obligons aus diz citoiens, manans et bourgois dessus diz, leur hoirs, leurs successeurs et à ceus qui auront cause de eus nous, nouz hoirs, nouz successeurs et ceus qui auront cause de nous, nouz biens en quelque lieu que il soient, et nous souzmettons à la jurisdition nostre chier seigneur et frère le roi de France et à ceus qui i seront pour le tans; et li prions et supplions que il les franchises, paiz et accort et autres choses dessus dites loe, apprueve et conferme et y mette son assentement, autorité et décret.

Et pour ce que ces choses et ces convenances dessus dites et chas-

cune d'icelles soient fermes et estables à tousjours mes, nous avons donné aus bourgois, citoiens et mananz dessus ditz ces présentes lettres scelées de nostre scel.

Adecertes nous Margarite contesse des lieux devant diz, fame au dit Charle nostre seigneur, de nostre bonne volenté, sans estre de rien efforcer, et de l'auctorité et de l'assentement au dit Charle nostre seigneur, toutes les choses dessus devisées, si comme elles sont faites et ordonées, nous voulons, loons et appreuvons; et promettons en bonne foy que par nous ne par autre encontre ne vendrons dès ore en avant en nul tans; et quant à ce tenir nous obligons de l'auctorité et de l'assentement au dit Charle nostre seigneur nous et nouz hoirs et tous nouz biens : et à greigneur confermement de cette chose nous avons mis nostre scel à cestes présentes lectres avec le scel au dit Charle nostre seigneur et de son espécial commendement et de sa volenté.

Ce fu fait à Paris, en l'an de l'incarnation Nostre Seigneur Jésus Crist mil deus cenz quatre vinz et seize, ou mois de mars.

(Scellé de deux sceaux en lacs de soie et cire verte.)

(*Archives de la ville.*)

Cette charte de commune fut confirmée par Charles VIII (lettres patentes données à Paris au mois de février 1491, 1492 n. st.) et par François Ier (lettres patentes données à Paris au mois de mars 1514, 1515 n. st.).

1411*.

2. — CHARLES VI A LA COMMUNE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 16 février.)

Charles par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut: comme pour les désobéissances et rébellions à nous faictes par plusieurs de nostre sang & autres leurs

* Commençant le jour de Pâques 12 avril, finissant le samedi saint 2 avril.

adhérens, aliez et complices, nous avons iceulx déclaré nos ennemis et adversaires, et avons envers nous et nostre couronne confisqué et forfaict corps et biens, entre lesquels soit, si comme entendu avons, un nommé Denis Estrivart de la ville de Chasteaudun, lequel se soit armé et tenu et encore se arme et tient avecques nosdiz adversaires; et partant à nous appartiengnent touz et chascuns ses biens meubles et héritaiges pour en ordonner et disposer à nostre voulenté comme de biens à nous confisquez; et de la partie de noz bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Chartres nous ait esté humblement exposé que pour la garde et deffense de la dicte ville et afin que noz diz adversaires, qui chascun jour courent par devant icelle en passant et repassant de Dreux au dict Chasteaudun, à Yenville et ailleurs, ne les puissent grever, prendre par force ou occupper la dicte ville, ils aient fait faire bombardes, canons, targes, manteaux, artillerie et autres habillemens de guerre pour entretenir à leur povoir et nous garder nostre seigneurie; lesquels habillemens pour ce qu'il n'y a lieu au couvert où ilz les puissent retraire par temps de pluye, se perdent, gastent et anéantissent, par quoy grand inconvénient se pourroit ensuir, si comme ilz dient: savoir faisons que nous considérans les choses dessus dictes, la bonne et vraye affection que ont lesdiz exposans et ont eu le temps passé à nous et à nostre dicte seigneurie; désirans de tout nostre cuer les garder et deffendre de toutes oppressions et inconvéniens, et afin que plus ilz aient cause de persévérer et continuer en leur bon et loyal propos, avec certaines autres causes et considéracions à ce nous mouvans, ausdiz bourgois, manans et habitans avons ordonné et ordonnons une maison nommée l'ostel du Cisne (1) séant en la dicte ville de Chartres que souloit tenir et occupper le dict Denis

(1) Cet hôtel du Cygne n'était pas dans la rue appelée actuellement rue du Cygne, mais dans l'ancienne rue du Cygne, derrière l'église Saint-Saturnin (aujourd'hui place Marceau). Il faisait le coin de la rue de la Monnaie (aujourd'hui rue de la Pie), et joignait par derrière l'hôtel de Philippot de la Porte, situé rue Saint-Martin (aujourd'hui rue de Chuisnes) et le *parloir aux bourgeois,* qui occupait alors, en face l'église Saint-Martin-le-Viandier, la maison qui servit depuis d'hôtel consulaire, et qui, maintenant est le café Jousse.

Estrivart pour retraire, logier et mettre à couvert leurs artilleries et autres habillemens dessus diz et faire leurs autres nécessitez touchans le bien, honneur et proufict de nostre dicte ville; et leur avons ottroié et ottroions de grâce espécial par ces présentes qu'ilz puissent et leur loise icelle maison avoir, tenir et posséder de par nous à la cause dessus dicte par manière de provision, tant comme il nous plaira et bon nous semblera, et y mettre leurs diz habillemens et autres choses à ce convenables.

Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseilliers les commissaires par nous de nouvel ordonnez sur le faict des confiscacions et forfaictures escheues et à escheoir en nostre royaume, les gens de noz comptes trésoriers à Paris, aus bailli et receveur du dict lieu de Chartres ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à luy appartient, que de nos présente ordonnance et ottroy facent, seuffrent et laissent les diz exposans joir et user plainement et paisiblement sans leur faire ou donner ne souffrir estre faict ou donné aucun empeschement ou destourbier en aucune manière; car ains nous plaist il estre fait, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens et deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

Donné à Paris le XVIe jour de février l'an de grâce mil CCCC et unze, et de nostre règne le XXXIIe.

Par le roy en son conseil où le roy de Sicile, vous le chancelier de Guienne, les seigneurs de Beauvergier et de Savoisy et autres estoient.

FOREAU.

(Archives de la ville.)

1432.

3. — CHARLES VII A LA COMMUNE DE CHARTRES.

(Vidimus original.)

(Loches, juin.)

Charles par la grâce de Dieu roy de France : savoir faisons à tous présens et à venir nous avoir receu humble supplication des gens

d'église, bourgoys et habitans de nostre ville de Chartres, contenant que, du commencement des divisions et guerres de nostre royaume au vivant de feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, et depuis, les diz supplians se sont subvertiz de l'obéissance de feu nostre dit seigneur et père et de nous et de nostre couronne, ont adhéré avecques le duc de Bourgogne derenier trespassé et le duc de Bourgoigne à présent vivant et autres leurs complices noz rebelles et désobéissans et les Angloiz anciens ennemis et adversaires de nous et de nostre dict royaume, et se sont tenuz en leur subjeccion et obéissance et de leur parti et les ont favorisez, conseillez, aidez, servi, secouruz et confortez contre nous, les aucuns séduiz par les choses à eulx données à entendre contre nous, les autres de leur propre volenté et affection, et les autres par crainte et pour eschever la perdicion de leurs héritaiges et biens et d'estre expellez, déjettez et privez de leurs bénéfices, lieux et pays; et se sont aucuns des diz supplians armez ou service et en la compaignie des diz rebelles, ennemis te adversaires, ont faict et porté guerre à nous, noz pays, subgectz, serviteurs et gens de nostre party, et autrement de leur puissance nous ont fait et procuré et à nos diz pays et subgecz et gens de nostre dict parti de divers griefz et dommaiges et hostilitez. Et à la réduccion de nostre ditte ville aucuns d'iceulx supplians effraiez et esmeuz pour le soudain cry, craignans la prinse et mort de leurs personnes, se mistrent en résistance et deffence, et en moururent aucuns en petit nombre.

Es quelles choses et autrement, en diverses manières, soubz couleur et à l'occasion des dictes guerres et divisions les diz supplians ont délinqué, offensé et commis plusieurs crimes envers nous et justice et nostre majesté royal, dont ilz se sont repentuz et repentent tant que plus puent, en nous recongnoissant leur naturel et souverain seigneur, affermans qu'ilz sont en vray et ferme propoz et déterminez du tout à vivre et mourir inrévocablement en nostre vraye, naturelle et loyale obéissance, laquelle ilz nous doivent et sont tenuz de faire comme à leur souverain et naturel seigneur, et ont entencion d'eulx tenir et maintenir en leur loyaulté et icelle fermement garder envers nous, noz successeurs et la couronne de France à tousjours mais, nous remercians si très humblement que plus

pevent des grans grâce et miséricorde parnous et noz gens, chiefz et cappitaines, chevaliers, escuiers et autres à eulx faictes à l'entrée et réduction de nostre dicte ville ; en laquelle a esté gardée l'immunité et franchise de l'église et évité toute violacion des femmes et aussi effusion de sang tout aussi que bonnement se est peu faire ; nous requérant les diz gens d'église, bourgois et habitans, et supplians en toute humilité que il nous plaise leur octroyer, faire et donner grâce, pardon et abolicion générale de toutes offences, désobéissances, crimes, déliz, faultes et mesprentures quelxconques que ilz ont commis et peu commettre tant en commun que en particulier ès subversion et désobéissance, guerres, divisions, hostilité, résistance, faveur, service, confort et autres choses dessus dictes, et les restituer à leurs honneurs, prérogatives, franchises, auctoritez, libertez, bénéfices, dignitez, seigneuries, héritaiges, possessions, choses et biens quelxconques ; et que, se pour leurs grandes offences n'estoient dignes de tel grâce, néantmoings en pitié et en faveur de la dicte église de Chartres, laquelle est la plus ancienne de nostre royaume, fondée par prophétie en l'onneur de la glorieuse vierge Marie par avant l'incarnation de Nostre Seigneur Jhésu Crist, et en laquelle icelle glorieuse Vierge fu aourée en son vivant, il nous plaise leur octroyer, faire et impartir les dites grâce, pardon et abolicion générale et les recueillir et recevoir en nostre bonne grâce.

Pour ce est il que, ces choses considérées et que plusieurs de noz vassaulx et subgiez mesmement des diz gens d'église, bourgois et habitans par la séducion de nos diz rebelles, adversaires et ennemis et de ceulx de leur parti et autrement mal advertiz et conseillez, aussi pour crainte de la perdicion de leurs corps et biens, expulsion et privacion de leurs bénéfices, lieux et pays ont esté soubz umbre des dictes divisions plus subvertiz et distraiz de nostre dicte obéissance que de propre vouloir et affection ; voulans iceulx recueillir et recevoir en nostre bonne grâce, retraire et réunir à nous et à nostre bonne obéissance, et, en ensuivant les bons et loables faiz, condicions et coustume de noz progéniteurs, préférer à toutes choses miséricorde, aians pitié et compassion d'eulx, regardans leur grant repentance et confession de leurs faultes, aussi pour honneur et révérence de Dieu nostre Sauveur et de nostre dame la

glorieuse Vierge Marie sa mère, nous aus dictes gens d'èglise, bourgois et habitans en général et particullier, de nostre certaine science, grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal avons quicté, pardonné et aboly, quictons, pardonnons et abolissons et à chacun d'eulx toutes les dictes offences, désobéissances, crimes, déliz et malléfices, faultes et mesprentures quelxconques que ilz ont fait et commis tant en commun que en particullier, et en quoy l'en pourroit dire eulx ou aucun d'eulx avoir offensé ou délinqué envers nous et justice, nostre majesté et couronne, aux causes dessus dictes ou à l'occasion et és deppendances d'icelles tant en matière de guerre que autrement en quelque manière que ce soit : toutes lesquelles choses nous avons adnullées et abolyes, adnullons et abolissons par ces mesmes lettres.

Et voulons que les dictes gens d'église, bourgoys et habitans et chacun d'eulx joissent ce nonobstant des honneurs, previléges, franchises, libertez et prérogatives dont par avant ces choses avoient acoustumé joir, et aussi de leurs biens, héritaiges, possessions meubles et immeubles estans en nature de chose, nonobstant quelxconques dons que en avons faiz et les exploiz qui s'en sont ensuiz, lesquelx nous adnullons et mectons au néant par ces dictes présentes.

Et quant aux gens d'église, au regard des bénéfices, nous, pour certaines causes qui ad ce nous ont meu et meuvent, voulons et octroions de superhabundant grâce que maistres Regnault de Paris arcediacre, Estienne Huvete soubz chantre, Jehan Portier prévost d'Auvers, Jehan Quatregrains, Grégoire le Gras, Pierre Brisart, Pierre le Fèvre chanoines et prébendes entières et Mathery Gauquin chanoine en porcion de prébende de la dicte église de Chartres, lesquelx sont demourez et résident en nostre obéissance en nostre dicte ville soient et demeurent et seront et demourront en leur diz bénéfices et en la possession et saisine d'iceulx et que en joissent et joiront plainement et paisiblement en prenant lettres de nous sur ce; sans ce que le droit de régale, les dons et collacions que avons faiz des diz bénéfices à tiltre de régale à quelxconques personnes depuis le trespassement de feu maistre Philippe de Boisgilout jadis évesque d'icelle église de Chartres que iceulx bénéfices ont vacqué leur puissent préjudicier en aucune ma-

nière, lesquelz dons et collations dessus dictes nous adnullons et ne voulons avoir ou sortir aucun effect, et sur tout imposons silence perpétuel à nostre procureur et à tous noz autres officiers et justiciers; et ne voulons que pour cause ou occasion des choses devant dictes aucune chose soit aux dictes gens d'église, bourgoys et habitans ou à leurs successeurs ou temps à venir reprouchée ou imputée contre leur honneur, pourveu toutes voies qu'ilz feront serement notablement en la main de nostre bailli du dict lieu de Chartres d'estre doresenavant bons et loyaulx envers nous, nostre seigneurie et couronne se fait n'estoit. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de nostre parlement et de noz comptes, au bailli de Chartres et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans présens et advenir et à chacun d'eulx si comme à luy appartendra que de noz présente grâce, quictance, pardon et abolicion facent, souffrent et laissent les dictes gens d'église, bourgoys et habitans de nostre dicte ville de Chartres et du plat pays d'environ qui demouront en et soubz nostre dicte obéissance et chacun d'eulx joir et user plainement et paisiblement, sans les travailler ou empes cher ne souffrir estre travaillez ou empeschez ores ne pour le temps à venir en aucune manière au contraire.

Et afin que ce soit chose ferme et estable à tous jours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes: au vidimus desquelles fait soubz scel royal ou autre authentique, nous voulons plaine foy estre adjoustée comme à l'original et que d'icelui vidimus un chacun à qui ce pourra toucher se puisse aider comme dudit original.

Donné à Loches ou moys de juing l'an de grâce mil quatre cens trente deux & de nostre règne le dixiesme.

Par le roy en son conseil ouquel vous les évesques de Sées et de Beauvaiz, les sieurs de Lebret et de la Trémoille, Christofle de Harecourt, les sieurs de Trenes et de Mortemar, maistre Jehan Rabateau et autres plusieurs estiez.

MAILLIÈRE.

(Archives du département.)

1446.

1. — CHARLES VII AUX BOURGEOIS, MANANTS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.) (1)

(Montilz-les-Tours, 8 septembre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, pour ce que nous croyons certainement que désirez bien savoir de la prospérité de nostre estat, nous vous advertissons voulentiers que nostre très chère et très amée compaigne la royne est à ce bon jour Nativité Nostre-Dame environ une heure après midy accouchée d'un beau filz (2). Si vous prions bien affectueusement que vous vueilliez rendre louanges à nostre Créateur de ses grâces et bénéfices et faire feuz de joye de la naissance de nostre dict fils; et de ce advertissez toutes les villes circonvoysines affin que de sa dicte naissance chacun se puisse esjouyr, et vous nous ferez singulier et agréable plaisir.

Donné à Montilz-les-Tours le 8e jour de septembre.

CHARLES.

BOHIER.

Au dos :
A noz chers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Chartres.

(1) L'original de cette lettre nous a été communiqué par M. Lejeune, auquel nous devons également une lettre fort curieuse de Henri IV.

(2) Cet enfant était Charles, depuis duc de Berry et de Guyenne, mort en 1472. La date de cette lettre est importante pour préciser l'époque de sa naissance, qui, jusqu'ici, était restée incertaine; le P. Anselme, ordinairement si exact, la recule jusqu'au 28 décembre.

1476*.

5. — LOUIS XI AUX BOURGEOIS, MANANTS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Selonnes, 19 janvier.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, pour réunir, remectre et réduire à la courronne et service de France les contez de Flandres, de Bourgoingne, Ponthieu, Arthoys et autres terres et seigneuries que naguères tenoit et occupoit feu Charles en son vivant duc de Bourgoingne et que paravant lui ont tenues en appainage de la dicte courronne ses prédécesseurs, nous soit besoing faire, porter et soustenir de grans fraiz, coustz et despens tant pour la conduite et despense de nostre artillerie, soulde et paiement des gens de noz ban, arrière-ban et francs archiers; lesquels avons mandé venir en nostre service, oultre le nombre de noz gens de guerre de l'ordonnance ordinaire; pour le souldoiement et entretenement desquelz, ensemble des fraiz dessus dits, sommes contrainctz faire des emprunets et requérir noz bonnes villes et citez de nous subvenir à ce besoing qui tant est nécessaire et qui pour le temps à venir, à l'aide de Dieu, sera prouffitable, utile et supportable à nostre dict royaume et à toute la chose publique d'icelluy; moyennant laquelle grâce et aide, espérons aléger et soullaiger nostre peuple des grans et grafves tailles et charges qu'il a portées et soustenues par ci-devant à cause des divisions et usurpacions que s'efforcent faire à l'encontre de nous et de la dicte couronne le dict Charles de Bourgoingne et aucuns autres ses alliez et complices. Et entre autres villes et citez, avons conclud et délibérer requérir le corps de nostre bonne ville de Chartres de nous subvenir et aider pour ceste fois par manière de prest la

* Commençant le jour de Pâques 14 avril, finissant le samedi saint 5 avril.

somme de quatre cens escuz d'or; croyans que pour si petite chose ne nous fauldrez. Si vous prions et requérons, sur tant que voulez et désirez nous complaire et que aurez le bien et recouvrement des païs dessus dicts qui tant sont utiles, honnourables et prouffitables à nostre dict royaume, et où chacun de noz bons et loyaulx subgectz se doit libéralement employer de corps et de biens, que vous veuillez prester la dicte somme de quatre cens escuz d'or, et icelle bailler promptement à maistre Pierre de Lailly receveur général de noz finances et en prenant sa cédule de récépissé; vous promectons en icelle rapportant vous faire rembourser et restituer de la dicte somme des premiers et plus clers deniers de noz finances de l'année prouchaine à venir. Si vous prions que à ce dict besoing ne nous veuillez faillir ne esconduire. Et le plaisir et service que en ce nous ferez nous le recongnoistrons tant en général que en particulier à la dicte ville par manière que tous en devrez estre contens; vous prians de rechef que à cestuy besoing ne nous veuillez faillir, et que au sourplus croyez nostre amé et féal notaire et sécrétaire M[e] Jehan le Clerc de ce qu'il vous dira de par nous.

Donné à Selonnes, le 19[e] jour de janvier l'an mil CCCC soixante et seize.

LOYS.

PICOT. (De la même écriture que la lettre.)

Au dos :

A noz chiers et bien amez les bourgois, manans et habitans de nostre ville de Chartres.

(Archives de la ville.)

1504.

6. — M. DE MARNAC (1) AUX DOUZE ÉCHEVINS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 15 novembre.)

Messieurs, j'ay parlé de vostre affaire (2) d'où il en faut partir et j'ay quelque espérance, mais je suis d'advis que une douzaine de poinçons de vin clairet du meilleur que pourrés envoyer en la maison de Mr le légat à Gaillon qui cousteroit moins que néant vous pourront beaucoup servir; pour quoy vous en ai bien voulu advertir, priant Nostre Seigneur, Messieurs, vous donner ce que désirés.

A Paris, ce 15e jour de novembre 1504.

Vostre serviteur, frère et amy,

JEHAN MARNAC.

Au dos :

A Messieurs les douze eschevins, manans et habitans de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome Ier, p. 32.)

1505.

7. — LOUIS XII AUX MANANTS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(Amboise, 8 août.)

Lettres missives du roy qui ordonne et établit le sieur de Graville amiral de France pour son lieutenant et gouverneur en la

(1) M. de Marnac était lieutenant général et chargé par la ville de défendre ses intérêts.

(2) C'était au sujet d'un prêt de 3,000 livres fait par la ville au roi, dans le mois d'octobre précédent, et dont elle sollicitait la restitution.

ville, cité, prévôté et vicomté de Paris et en plusieurs bailliages et jurisdictions et lui donne toute puissance et autorité comme aux autres lieutenans et gouverneurs des pays, mande et commande expressément qu'on ait à luy faire obéir en cette ville ès choses qui toucheront et concerneront le fait de la dite lieutenance.

Donné à Amboise, le 8e jour d'aoust 1505.

LOYS.

GÉDOYN.

Au dos :

A noz chers et bien amés les manans
et habitans de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome Ier, p. 41.)

1507*

8. — LOUIS XII AUX DOYEN, CHANOINES ET CHAPITRE DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Villane en Piémont, 12 avril.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous avons esté présentement advertiz du trespas de feu l'évesque de Chartres vostre derrenier pasteur (1). Et pour ce que nous avons de tout tems aultant et plus désiré le bien de vostre église que de nulle autre qui soit en nostre roiaume, mesmement pour ce que sommes nez et baptisez ou diocèse (2),

* Commençant le jour de Pâques 4 avril, finissant le samedi saint 22 avril.

(1) Réné d'Illiers, mort le 8 avril 1507, suivant le *Gallia christiana.* Quelques auteurs reculent la mort de ce prélat jusqu'en 1515 ; la lettre que nous publions fait justice de cette erreur.

(2) Louis XII naquit à Blois le 27 juin 1462, et fut baptisé dans cette même ville, qui faisait alors partie du diocèse de Chartres.

aussi pour la situation du lieu qui est prochain de nostre ville de Bloys où nous faisons nostre principale et plus continuelle demeure comme scavez, et pareillement pour la singulière dévotion que nous avons à la glorieuse Vierge Marie qui est honourée & priée en icelle église, ainsy que par effect ce nous avons donné à congnoistre et sommes délibérés de plus faire ci après, nous vous prions tant et si affectueusement que faire pouvons que vous ne vueillez procedder à aucune eslection ou postulation de vostre futur évesque et pasteur que premièrement n'ayez oyz aulcuns bons et grans personnaiges que entendons vous envoyer pour vous faire aulcunes remonstrances de nostre désir et intencion de vostre futur évesque, qui sera le grand bien et prouffit, repos et utilité d'icelle vostre église, et que vous les ayez entièrement entenduz de ce qu'ilz vous diront de par nous. Et surtout ayés bon regard que durant nostre absence de nostre royaulme aucune honte ne foulle ne nous soit sur ce faicte; car quand vous le feriés nous n'aurions à nostre retour cause ne matière de nous en contenter, vous advertissant que quand nous serions en nostre dict royaume, nous irions personnellement pour vous en parler, tant désirons l'onneur, bien et repoz de la dicte église, ainsy que plus à plain vous entendrés par nos dictz depputez, lesquelz au plustost que possible sera seront devers vous, en vous priant de rechief ne faire faulte à ce que dessus est dict. Et nous advertissez par ceste poste, laquelle expressément faisons courir devers vous, du jour qu'avez prins pour faire vostre dicte eslection, affin d'y faire rendre devant nos dictz depputez.

Donné à Villane en Piémont le 12e jour d'avril.

LOUIS.

COTTEREAU.

En suscription :

A nos chiers et bien amés les doien, chanoines et chappitre de l'église Nostre Dame de Chartres.

(*Ms. Souchet*, p. 248.)

1508*.

9. — LOUIS XII AU CHAPITRE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(Bourges, 14 mars.)

Le roi écrit au chapitre de Chartres qu'étant assés advertis du voyage d'Italie qu'il avait entrepris de faire en traittant de paix avec l'empereur et autres princes et seigneurs (1), auquel voiage qui touchoit et concernoit grandement le bien et utilité de l'église et saint siége apostolique, et généralement de toute la chrestienté, il faisoit aller avec lui son très cher et amé cousin, l'évesque de Liége et de Chartres (2) pour l'accompagner et conseiller à ses affaires, comme celui qu'il aymoit et duquel il avoit toute seureté et confidence; lequel à ceste fin et à sa requeste s'en seroit venu devers lui de son pais de Liége. Et pour ce qu'il estoit délibéré de venir à Chartres et y résider, n'eust été ce voiage, et qu'il seroit desplaisant si son absence lui tournoit à préjudice et intérest de son authorité épiscopale, mesmement en tant que touche le faict et provision des prébendes de l'église de Chartres, dont le chapitre d'icelle prétendoit avoir privilége ; à ceste cause, se confiant d'eux, il avoit asseuré ledit sieur évesque que, pour l'honneur de lui et en faveur de ce dit voiage qu'il faisoit pour le bien universel de l'église et du saint siége, ils lui permettroient conférer par vicaires les dites prébendes, sans préjudice de leurs droits pour le temps à venir, laquelle chose il leur prioit très affectueusement vouloir faire, et tellement traicter son dict cousin en ce rencontre durant son absence, qu'il demeurast en ses droits et authorité en luy baillant la permis-

* Commençant le jour de Pâques 23 avril, finissant le samedi saint 7 avril.

(1) Louis XII entend parler ici de la paix de Cambray, conclue au mois de décembre 1508, entre l'empereur, le pape, le roi d'Espagne et le roi de France contre la république de Venise. Louis partit pour l'Italie au mois d'avril, et le 14 mai il remporta la fameuse victoire d'Agnadel.

(2) Erard de la Marck, élu le 5 novembre 1507.

sion que dessus : quoy faisant, l'on feroit chose qu'il auroit très aggréable.

Donné à Bourges, le 14ᵉ jour de mars.

(*Ms. Souchet*, p. 433.)

1520.

10. — FRANÇOIS Iᵉʳ AUX ÉCHEVINS ET HABITANS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 8 octobre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amés, vous povés assés considérer les grandes despenses, frais et mises qu'il nous a convenu faire et supporter pour entretenir et conserver nostre royaume et subjectz en paix, repos et transquilité qui est la chose que plus nous avons toujours désirée et désirons ; et mesmement cet été derrenier pour mieulx asseurer et confermer la grande amytié, allyance et confédération qui estoit entre nous et nostre très cher et très amé frère, cousin et allyé le roy d'Angleterre, nous sommes trouvés ensemble en grosses compaignyes en nostre pays de Picardie (1), où nous avons devisé et communiqué en grande privaulté et amytié fraternelle des affaires de noz royaume, pais et seigneuries, et ratiffié nos dites allyances, amytiés et confédérations ; qui ceddera et tournera pour l'advenir à grant bien et seureté de nous, noz royaumes et subjectz, utilité, honneur et prouffit de toute la chrétienneté. Auquel veaige et vue il nous a convenu faire de grans et sumptueux dons et présents tant aux seigneurs qui y estoient que aux officiers de nostre dit frère et autres là venuz de par luy et la royne nostre très chère seur sa compaigne, pour nous en acquitter à l'honneur de nous et de nostre royaume. Avecques ce nous a convenu bailler aux Suisses de gran-

(1) Entrevue du champ du Drap-d'Or avec Henri VIII, le 7 juin 1520, entre Guines et Ardres.

des sommes de deniers pour paciffier plusieurs querelles qu'ils nous faisoient (1), aussy pour le recouvrement de nostre ville et cité de Tournay (2) qui est une des clefs et boulevars de nostre dit royaume; avecques la grande despence que nous avons faite et faisons pour les fortiffications de Thérouenne et Ardres et autres noz villes et places de frontière. Pour lesquelles grosses despences extraordinaires qu'il nous a convenu supporter ceste année, noz finances ont esté tellement chargées qu'ils n'y ont sceu fournir et en sont en grans restes et arrières, tellement qu'il n'est possible conduire nostre estat que avons réduict au moins que avons peu sans nous ayder de noz bons et loyaulx subjectz des villes franches de nostre dit royaume, dont la vostre en est une.

Et à ceste cause avons faict expédier commission adressant à nostre bailly de Chartres ou son lieutenant pour vous requérir et demander de par nous que pour nous ayder à satisfaire aus dites despences, vous nous vueillies libéralement faire don et octroy de la somme de 2500 livres tournois, sans préjudice de vos priviléges et franchises; et icelle commission faire mectre et délivrer, dedans le derrenier jour de décembre prochain venant, és mains de nostre amé et féal conseiller et receveur général de noz finances en la charge d'oultre Seine Me Jehan Ruzé qui vous en baillera son récepissé, ainsy qu'il est plus à plain contenu et déclairé par noz dites lettres et commissions, par lesquelles nous permectons de vous ayder au payement du dict octroy et ayde de voz deniers communs, pourveu que les réparacions et fortificacions de vostre dite ville n'en demourent, ou mectre et imposer la dite somme sur vous ainsi que advisérés pour le myeulx.

Sy vous prions et néantmoings mandons que libéralement et voulontiers vous nous vueilliés faire le dit don et octroy d'icelle somme de 2500 livres tournois, considéré nos dites affaires, et n'y faire aucune difficulté ne faulte de mectre la dite somme és mains

(1) Ces querelles se terminèrent le 7 novembre 1515 par un traité ratifié l'année suivante, et qui reçut le nom de *Paix perpétuelle*.

(2) François Ier l'avait rachetée de Henri VIII, en 1516, à la suite du traité de Noyon.

du trésorier général au jour que dessus, et vous nous ferés service très agréable que ne mectrons en oubly; mais aussy s'il y avoit faulte, nous n'aurions cause de nous contanter de vous et y ferions procedder par autre voye, ainsy que plus à plain vous entendrez par le dit bailly ou son dit lieutenant, lequel vous croirez de ce qu'il vous en dira de par nous.

Donné à Paris, le 8e jour d'octobre.

FRANÇOYS.

DE NEUFVILLE.

Au dos:

A noz chers et bien amés les eschevyns, bourgoys, manans et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome. I, p. 148.)

1521.

11. — FRANÇOIS Ier AUX GENS D'ÉGLISE ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Troyes, 26 avril.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amés, vous estes assés advertis que les religieux et couvent de St Père en Valée ont contre le gré de Nostre Saint Père et nostre vouloir par précipitation proceddé à l'eslection de leur abbé (1), sans premièrement nous avoir fait apparoir de

(1) François de Brilhac, neveu du dernier abbé Christophe de Brilhac, mort le 20 mars 1521, et religieux de Saint-Père, fut élu par ses confrères le 5 avril de la même année. Son élection fut confirmée par l'official de Chartres; mais François Ier réclama, au nom du concordat de 1515, le droit de nommer un abbé commendataire, et conféra cette dignité à Michel de Savoie, évêque de Sisteron. Les religieux soutinrent leur candidat, et la querelle menaçait de s'envenimer, lorsque la mort de Michel, en 1522, vint ouvrir une voie à un accommodement, par suite duquel François de Brilhac resta en possession de l'abbaye. Il fut le dernier abbé régulier de Saint-Père.

l'original de leur previllége ny avoir esgard aux remonstrances et bon vouloir que avons vers leur dite église que leur avons faict faire par nostre lieutenant général de Chartres, et aussy que les vicaires de Chartres leur auroient sans nous advertir donné congié et permission d'eslire et s'efforcent de procedder à la confirmation.

A ceste cause et pour ce que nous entendons que la provision faicte par Nostre Saint Père à nostre nomination à nostre très cher et amé cousin le prothonotaire de Savoye évesque de Cysteron ait lieu et et y soit nostre dit Saint Père et nous obéy, nous escripvons à noz bailly, lieutenant, advocat et procureur et autres particuliers de vostre ville à ce qu'ilz ayent à vous appeller et assister à la présentation des lettres que à ceste fin en escripvons aux dits vicaires, pour cesser et surseoir la procédure sur la confirmation de la dicte eslection jusques à ce que leur aurons envoyé quelques bons personnaiges pour leur faire entendre sur ce nostre voulloir et le bien, prouffict et utillité de ladite abbaye qui, comme nous avons sceu, est très fort déréglée, et aussy pour remonstrer nos diz droicts et auctorité et l'intérest et dommaige que y avons et prétendons.

Sy vous prions et néantmoings mandons sur les services que vous vouldriés faire que assistiés à la présentation de nos dites lettres aux dits vicaires avec nos diz officiers pour de vostre part leur remonstrer nostre bon voulloir et le bien que désirons faire à la dicte abbaye, à ce qu'ilz n'ayent cause de passer oultre à la dicte confirmation; et nous ferés service très agréable. Et nous advertissés de ce que sur ce aurés fait et la responce que vous auront faicte les dits vicaires. Et gardez que en ce n'y ayt faulte.

Donné à Troyes, le 26e jour d'avril.

FRANÇOIS.

GÉDOYN.

Au dos :

A noz chers et bien amez les gens d'église, nobles, bourgoys, marchans et autres manans et habitans de nostre ville et cité de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, t. Ier, p. 171.)

12. — GUÉRIN, RECEVEUR DE TOURNAY, AUX HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(Tournay, 3 juin.)

Lettre de M. Guérin, receveur de Tournay, par laquelle il marque que le gouverneur de Tournay ne se peut contenter de ce qu'ils ne fournissent pas comptant les 2000 livres destinées pour les réparations et ouvrages du chastel de Tournay (1), et de lui envoyer le vidimus de leur acquit des 500 livres tournois que le roy leur a octroyé et remis sur la somme de 2500 livres, et qu'il les prie d'y satisfaire ; autrement il leur promet par sa foy que le roy et son conseil en seront advertys et dont ils pouroient avoir mauvais gré.

Donné à Tournay le 3e jour de juing.

GUÉRIN.

(Anciens registres des échevins, tome. I, p. 173.)

1523.

13. — FRANÇOIS Ier AUX HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(Saint Germain en Laye, 15 juillet.)

Lettres missives de roy par lesquelles il mande que comme il est nécessaire que les lansquenets sous les ordres de M. le duc de Sufforck qui les conduit pour certaine entreprise, passent par Chartres pour raccourcir leur chemin, en bon ordre et police, sans piller ni faire aucune insolence sur ce territoire, il est besoin de leur faire donner les vivres et étapes par où ils passeront.

Donné à St Germain en Laye, le 15e jour de juillet 1523.

(Anciens registres des échevins, tome. I, p. 190.

(1) Voir la lettre de François Ier, du 8 octobre 1520, no 10, p. 19.

1523.

14. — LOUISE DE SAVOIE AUX HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Blois, 17 septembre.)

Très chers et bien amés, nous croyons que par lettres du roy nostre très cher seigneur et fils avés entendu la damnée machination et conspiration (1) faite et conçue par aucuns vassaux, officiers et sujets du dict seigneur à l'encontre de sa personne, ses royaume, pays, terres et seigneuries et pour iceux ruiner et détruire, laquelle il a plu à Dieu nostre créateur naguerres révéler et découvrir; et pour ce qu'il est à douter que les conspirateurs et conjurateurs aient quelques pratiques et intelligences en ce royaume, qu'ils pouroient troubler l'estat de la chose publique d'icelui et porter dommage s'il n'y estoit pourvu et qu'on n'y auroit l'œil, à cette cause nous vous prions, pour la bonne loyauté, fidélité, intégrité de foy et obéissance que par cy devant avés toujours démonstrée aux feus rois de France de bonne mémoire, que Dieu absolve, ses prédécesseurs et au roy nostre dit seigneur et fils, ainsy que bons, vrays, loyaulx et obéissans sujets doivent et sont tenus faire à leur prince et souverain seigneur, que veuilliés toujours continuer et persévérer en ce bon vouloir et propos et en cet endroit faire office de bons subjects, et ne le trouverés pas de moindre effet envers vous, comme par cy devant avés fait sesdiz prédécesseurs. Et d'aultant que à présent toutes choses contre Dieu, raison, justice et honneur sont émues, vous exhortons faire si bonne démonstration que en vostre ville il ne vienne ne fréquente gens qui soient pour porter dommage, et que inconvénient ne vous en puisse advenir, en faisant faire en icelle ville guet et garde comme il est requis en éminent péril; et vous faites soigneusement enquérir si aucuns étrangiers y viennent, fréquentent et repaissent et si en icelle il y a gens vagabonds et inu-

(1) La trahison de Charles duc de Bourbon.

tiles pour les faire chasser de vostre ville; et ne souffrés et permettés qu'il y soit fait aucune assemblée de gens ne que l'on y sonne le tabourin pour les assembler par commission de quelque personne que ce soit, sinon qu'elle fust émanée du roy nostre dit seigneur et fils ou nous, dont il vous apparoisse de l'original; et si fait estoit, allés ou envoyés incontinent le révéler aux juges et officiers de vostre dicte ville pour de leur part y pourveoir en toute diligence, ce que leur ordonnons faire; et en ce vous employés et acquittés, si comme il appartient, de sorte que doyés estre loués et recommandés de vraye loyauté et obéissance, ainsi que en avons en vous parfaicte fiance. Et vous ferés au roy nostre dict seigneur et fils et à nous si très grand et très agréable plaisir que plus ne pourriés penser, lequel ne sera jamais mis en oubly, mais en aura mémoire et souvenance pour le recongnoistre en vos affaires quand d'aucune chose le réquererés.

Donné à Bloys le dix-sept septembre 1523.

LOYSE.

GÉDOYN.

Au dos :

A nos très chers et bien amés les eschevins, bourgois, manans et habitans de la ville et cité de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 184.)

1523.

15. — LOUISE DE SAVOIE AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Blois, 16 octobre.)

Chers et bien amés, nous avons entendu comme naguerre soubz ombre ou couleur de certaines lettres de commission à vous décernées par le roy nostre très cher seigneur et fils pour contraindre toutes personnes qui auroient eu cy-devant maniement, charge et entremise des deniers communs des villes à rendre compte et re-

liqua d'iceux afin que des deniers qui se trouveroient estre deubs par la fin et closture d'iceux le dict seigneur pust estre secouru et subvenu en ses affaires, vous avés contrainct les héritiers ou bien tenans de feu Jehan Haligre à vous fournir et payer la somme de 67 livres pour chacun, et sur ce et en déduction de ce que dites maintenant estre deus à la dicte ville par le dict feu Jehan Haligre en son vivant procureur d'icelle et qui peu de tems avant son décez auroit eu charge et entremise des deniers d'icelle; ce que avés fait par estimation seulement et avec haine et malveillance, sans avoir voulu le compte de recette et dépense qui vous a esté offert de la part des dits héritiers et bien tenans; ce que trouvons bien estrange, attendu mesmement que de procedder par telles voyes et façons au fait de vostre commission n'avés esté ne estes aucunement chargés.

A ceste cause et que nous voulons et entendons en toutes choses raison et équité estre préalablement procédées et ung chacun justifié et mainctenu en son droit, nous vous ordonnons et mandons très expressément que, incontinent la présente reçue, vous procédiez et faites procéder sur le fait et closture du dict compte, et si aucune chose se trouvoit de clair par la fin d'iceluy, départés le et égalés sur les dits héritiers et ung chacun d'eux respectivement sans y commettre aucune faveur : mais cependant sy pour raison de ce aucuns des biens des dits héritiers avoient esté par vous pris, saisis ou arrestés, mettés les ou faites mestre incontinent à plaine délivrance et les rendés et restitués à celui ou ceux d'eux à qui ils appartiendroient. Si gardés que en ce n'ait faulte.

Donné à Bloys le 16e jour d'octobre.

LOYSE.

BABOU.

Au dos :

A Messieurs les Maire et eschevins de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 187.)

1525*.

16. — LOUISE DE SAVOIE AUX ÉCHEVINS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Lyon, 30 avril.)

DE PAR MADAME RÉGENTE EN FRANCE,

Très chers et bien amés, il a pleu à Nostre Très Saint Père le pape, à la nomination, prière et requeste du roy nostre très cher seigneur et fils, pourveoir nostre très cher et bien amé Me Loys Guillart de l'évêché de Chartres par la résignation que en a faicte és mains de Sa Sainteté l'évesque de Liége au prouffict du dict Guillart, ainsy qu'il appert par les bulles et provisions apostolicques sur ce canonicquement expédiées; et pour ce que le dict seigneur et nous avons eu et avons la dicte provision tant agréable qu'il n'est possible de plus, pour les bonnes et louables meurs, vertuz et mérites de la personne du dict Me Loys Guillart qui est personnaige congneu fidèle et de bonne vie et pour très bien s'employer et acquiter au bon régime et administration du dict évesché qui de long-tems a esté desnué et despourveu de la présence et résidence de son pasteur; à ceste cause nous escripvons présentement aux chanoines et chappitre de la dicte église de Chartres recepvoir le dict Me Loys Guillart en leur dict évesque et pasteur ou son procureur pour luy, suyvant les dictes bulles et provisions.

A laquelle chose nous vous prions et mandons, sur tout le service que vous désirez faire au dict seigneur et à nous, tenir main en prestant et donnant au dict Me Loys Guillart ou à son dict procureur toute l'ayde, faveur, honneur et assistance en sa dicte réception que besoing sera et telle qu'il appartient et faire se doit en tel

* Commençant le jour de Pâques 16 avril, finissant le samedi saint 31 mars.

cas. En qnoy faisant, ferez chose très agréable au dict seigneur et à nous.

Donné à Lyon le derrenier jour d'avril.

LOYSE.

ROBERTET.

Au dos :

A noz très chers et bien amez les eschevins, conseillers, manans et habitans de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 219.)

1525*.

17. — M. MORHIER DE VILLIERS AUX GENS DU ROI, A CHARTRES.

(Extrait.)

(23 janvier.)

Lettre de M. Morhier de Villiers pour donner avis qu'une bande de gens de pied dont on ne sçait le nom font tous les maux du monde dans le quartier de Nogent le Roy et ont entré à ports d'armes et de force dans la maison de Hélyot, qu'ils ont tué ainsi que quatre ou cinq de ses gens, ont pris et emporté tous les biens de la maison de sorte qu'ils n'ont pas laissé à la pauvre veuve et à ses enfans dont elle a grande charge un seul linceau pour l'ensevelir; les avertissant de cela afin qu'ils avisent s'il est bon d'assembler la commune de Chartres, Montfort, Espernon, Nogent et autres lieux pour leur donner la chasse.

A Messieurs les gens du roy à Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 243.)

---

* Commençant le jour de Pâques 16 avril, finissant le samedi saint mars.

1525.

18. — LES OFFICIERS DE CHATEAUNEUF AUX GENS DU ROI, A CHARTRES.

(Extrait.)

(30 janvier.)

Lettre des officiers de Châteauneuf annonçant que cette grande bande de gens de pied qui ont tué le dit Hélyot s'enfuyent par les bois en prenant le chemin de Blévy à Loupville vers la forest de Senonches.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 214.)

1525.

19. — LE BAILLY DE CHARTRES AUX HABITANTS DE LA VILLE.

(Extrait.)

(Pontgoing, 24 mars.)

Lettres missives du bailly de Chartres mandant qu'il a fait diligence de savoir le nombre, équipage et force des pendarts et voleurs qui font à Moustiers des maux innumérables et exécrables, mesme hier tuèrent cinq ou six personnes à Senonches et pillèrent le bourg, forcèrent et emmenèrent femmes et filles; que Messieurs de Mortaigne et de Lougny sont venus ce matin par devers luy demander secours et ayde, et qu'il les prie de faire diligence à eux possible de luy envoyer vingt ou trente harquebusiers et demie douzaine de harquebuses et de la munition, en estant mal garnis (1). De plus qu'on lui a dit que M. Allardin est bien garni de brigandins, qu'il seroit bon d'en avoir le plus que l'on pourroit; qu'il espère qu'en ce faisant ilz seront rompus, car il a plusieurs gentils hommes qui s'en veulent

(1) Il fut decidé qu'on enverrait trente arquebusiers sous la conduite d'Esprit Pateau, échevin, avec quatre arquebuses à crochet, cinquante livres de poudre à canon et ce qu'on pourrait trouver de munition. On n'entend plus parler de ces brigands dans la suite du registre.

mesler. Il se fait encore amas de gens au pays de Lougny, Mortaigne, Senonches, Bresolles et par deça.

Donné à Pontgoing, le 24e jour de mars 1525.

GILLES ACARIE.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 252.)

1526*.

20. — FRANÇOIS Ier AUX ÉCHEVINS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait*).

(Saint-Germain-en-Laye, 31 mars.)

Lettres missives du roy par lesquelles, attendu les très grandes, urgentes et insupportables affaires qu'il a à supporter pour la défense et conservation du royaume que les ennemis menacent invader, assaillir, butiner et destruire, il demande pour cette fois et sans tirer à conséquence pour cette année seulement la moitié des aides et octrois donnés, concédés et continués par ses prédécesseurs roys aux sujets et habitans ès bonnes villes du royaume, avec injonction très expresse d'envoyer de quartier en quartier au receveur général des finances extraordinaires et parties casuelles la moitié des dits aides et octrois.

Donné à St Germain en Laye, le dernier jour de mars 1526.

FRANÇOIS.

ROBERTET.

Au dos :

Aux maire, eschevins, bourgois
et habitans de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, t. Ier, p. 289.)

* Commençant le jour de Pâques 1er avril, finissant le samedi saint 20 avril.

1528.

21. — FRANÇOIS Ier AUX HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(31 décembre.)

Lettres missives du roy par lesquelles faisant voir les gros deniers qu'il convient fournir pour sa rançon et pour laquelle ses enfans sont en ostage et ayant advisé que la ville de Paris, les principaux de l'église, noblesse, le commun estat et villes contribuassent à icelle rançon, pour laquelle l'église a donné libéralement 4 décimes et la ville de Paris 150000 livres, il mande à la ville de Chartres de payer la somme de 6000 livres pour sa part et portion.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 300.)

1529.

22.—FRANÇOIS Ier AUX ÉCHEVINS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(Paris, 12 octobre.)

Lettres missives du roy par lesquelles il marque qu'ils sont assés advertiz du traité de paix conclu et accordé entre l'empereur et luy, au moyen de laquelle ses enfans qui sont en ostage pour luy en Espagne doivent estre rendus et restitués si tost qu'on fournira comptant au dit empereur la somme de 1200000 escus soleil pour partie de sa rançon, et comme il a fait requérir et demander en don et octroy la somme de 6000 livres tournois et a ordonné de la faire cueillir et lever sur tout le corps et peuple de la ville, il les prie et leur ordonne très expressément d'envoyer comptant en escus soleil s'il est possible la somme de 6000 livres tournois, et qu'elle soit fournie pour le plus tard au 15 de décembre.

Donné à Paris le 12e jour d'octobre 1529.

FRANÇOIS.
ROBERTET.

Au dos :
Aux eschevins, bourgois et habitans
de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 307.)

1536*.

23. — FRANÇOIS Ier AUX Srs DE FAVEROLLES ET DE SAINT-GERMAIN.

(Copie.)

(Paris, 7 janvier.)

François par la grâce de Dieu roy de France à noz chers et bien-amés les sieurs de Faverolles et de St Germain archers de nostre garde, salut : comme nous ayons présentement advisé de faire loger és villes de Chartres, Montfort l'Amaury, Nogent le Roy, Dourdan, Courville, Pontgoing, Aulneau, Gallardon et Yenville les cinquante hommes d'armes de nos ordonnances dont le sieur de Boisy chevalier de nostre ordre a la conduicte, et que pour faire leur logis et en asseoir la garnison soit besoin de commectre gens expérimentés, vous commectons, ordonnons et députons pour asseoir la garnison des dits cinquante hommes d'armes à la moindre charge de nostre pauvre peuple, leur faisant bailler vivres et ustanciles suivant le taux de nos ordonnances.

Donné à Paris, le 7 janvier 1536.

(Anciens registres des échevins, tome Ier, p. 335.)

1539.

24. — FRANÇOIS Ier AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 28 juin.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amés, pour ce que nous désirons singulièrement pourveoir aux réparations et munitions nécessaires en toutes les villes et places de nostre royaume qui en ont besoin et en ce estre suffisamment employé de nos deniers avec l'ayde de ce qui se pourra tirer à cet effet des deniers communs, dons et octrois des dictes villes que nous voulons bien entendre avant aucun département sur

* Commençant le jour de Pâques 16 avril, finissant le samedi saint 31 mars.

ce, afin que nulle d'icelles villes ne s'en trouve surchargée, nous vous ordonnons et enjoignons bien expressément que dedans six semaines après la présente reçue vous nous envoyiés par l'un de vous un état au vray et par le menu duement signé et certiffié de ce que se montent par chacun an les deniers communs, dons et octrois de nostre ville de Chartres de quelque nature et qualité que soient les dits deniers, ensemble de ce que se montent aussy par le menu les charges ordinaires y estant et les titres originaux en vertu desquels vous et vos prédécesseurs avés accoutumés cy devant lever les dits deniers et payer icelles charges; semblablement vous envoyiés par mesme moyen les trois derniers comptes rendus par vostre receveur des dits deniers communs, dons et octrois avec un extrait à part de tout ce que vous avés cy devant depuis dix ans en ça fourny de deniers pour les affaires de noz guerres ou autrement par noz mandements patens ès mains du trésorier de l'extraordinaire d'icelles et autres noz officiers comptables; mettant au dict extrait les dates et la substance des quitances pour ce expédiées, sans oublier aussy à nous envoyer un état des réparations à présent nécessaires en la dicte ville; pour le tout par nous vu en nostre conseil privé vous faire entendre au surplus et plus amplement nostre vouloir et intention sur ce.

Donné à Paris le 28ᵉ jour de juing 1539.

FRANÇOYS

RAPONET.

Au dos :

Aux maire et eschevins de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Iᵉʳ, p. 360.)

1542.

23. — LES CARDINAUX DE BOURBON ET DE MEUDON AUX HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 20 juillet.)

Chers et bien amés, pour ce que nous avons à communicquer pour les affaires du roy (1) à ses officiers en la ville de Chartres et que pour mesme effet il est requis que les deux plus principaux d'entre vous y soient présens, nous vous écrivons que l'un d'eux ne faille incontinent cette présente reçue se transporter vers nous en cette ville de Paris. De vostre part adviserés depputer deux de vous les plus aparens et principaux de la dicte ville de Chartres pour, avec l'un des dits officiers, nous venir trouver en ce dict lieu de Paris pour entendre de nous le vouloir et intention du dict seigneur. Et en ce ne faictes faute, d'aultant que craignés luy désobéir et desplaire. Et sur ce vous disons à Dieu, chers et bien amés, lui priant vous tenir en sa digne garde.

A Paris, ce 20e jour de juillet 1542.

Les bienveillants
LOYS *cardinal de Bourbon*
A. *cardinal de Meudon.*

Au dos :
A nos chers et bien amés les manans
et habitans de la ville de Chartres.

(Anciens registres des échevins, tome Ier, p. 379.)

(1) Sans doute pour obtenir une somme de 14,400 livres pour la solde d'un certain nombre de gens de guerre à pied pendant quatre mois.

1542.

26. — FRANÇOIS Ier AU BAILLI DE CHARTRES.

(Original.)

(Saint-Just-sur-Lyon, 23 septembre.)

Françoys par la grâce de Dieu roy de France au bailly de Chartres ou à son lieutenant, salut : comme cy devant et dernièrement vous ayons escript et mandé faire tenir prest le ban et arrière-ban de vostre jurisdicion en l'estat qu'il doibt estre pour nous en servir toutes et quanteffoys que nous en aurions besoing, et pour autant que ayant depuis mis ensemble les forces que chacun veoit pour en divers lieux endommaiger et grever noz ennemys et essayer de recouvrer par la force ce que injustement ilz nous détiennent dont ilz ne nous ont jamais voullu faire la raison ; avecques lesquelles forces nous avons grâces à Dieu très bien commancé ; de quoy nos diz ennemys se sentent tellement irritez qu'il est à croire que ayant faict retirer noz forces, comme la saison de l'yver nous contraindra de faire, et aussi que les vouldrons reposer pour nous en servir en ce temps nouveau, nos diz ennemys seront pour nous venir courir sus et par adventure pour faire entreprinse sur aucunes de noz villes et places de nostre frontière : pour à quoy obvier avons advisé mectre présentement en garnison es dictes frontières partie du ban et arrière-ban de nostre royaulme pour le temps qu'il nous doibt servir, et après le dict temps finy y envoyer l'autre partie pour lever le guet à ceulx qui y auront servy pour leur dict temps ; affin que durant l'yver que le dict arrière-ban servira, noz gens de guerre se puissent reposer.

Nous à ces causes voullons et vous mandons que par tous les lieux et endroictz de vostre jurisdicion acoustumez à faire criz et publications, vous ayez à faire cry et publyer que toutes personnes subjectes au dict ban et arrière-ban, exceptez ceulx que par noz dernières commissions en avons exceptez, ayent à eulx trouver au lieu où a acoustumé estre faicte l'assemblée du dict ban et arrière-ban de vostre dicte jurisdicion, le plus tost que faire se pourra, montez,

armez et en estat de nous faire service au faict de noz guerres ainsi, qu'ilz ont acoustumé de faire; et que là où celluy qui nous doibt service d'homme d'armes aymera myeulx nous servir avecques ung courtault et son harnoys et ung vallet à pied harquebuzier ou picquier qui soyt recepvable, nous l'aurons pour agréable pour ceste foys.

Et voulons et vous mandons que en faisant la monstre de celluy ban et arrière-ban, ou cas que les diz hommes d'armes et archiers viennent à cheoisir ceste dernière forme, vous aiez à recevoir autant d'arquebuziers que de picquiers et de picquiers que d'arquebuziers : et icelle monstre faicte, menez les et conduisez en nostre ville de Amyens en toute diligence, de sorte qu'ilz y soient au plus tard dedans le dernier jour d'octobre prochain venant, pour là estre employez en nostre service, ainsi qu'il sera advisé et ordonné par nostre lieutenant général et gouverneur du pays où vous les conduirez ou son lieutenant.

Et à ce faire et souffrir, proceddez par les saisyes et contrainctes en tel cas acoustumées; car tel est nostre plaisir: de ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement espécial par ces présentes; mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgetz que à vous et chacun de vous en ce faisant soit obéy.

Donné à St Just sur Lyon, le 23e jour de septembre 1542.

Par le roy en son conseil estably à Lyon

DE L'AUBESPINE.

(Archives de la ville de la Chartres.)

1543*.

27. — FRANÇOIS Ier AUX HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Fontainebleau, 22 janvier.)

DE PAR LE ROY,

Très chers et bien amés, ayant Dieu tant fait de sa grâce à nous et à nostre royaume que de luy donner un beau fils de nostre très chère et très amée belle fille la dauphine (1), nous vous avons bien voulu, comme nos bons et principaux sujets, vous avertir incontinent d'une si bonne et si joyeuse nouvelle, vous priant luy en rendre grâces par prières et processions et faire telle démonstration d'aise et plaisir par feux et autres apparences publiques que mérite un tel et si grand heur qu'il a plu à sa bonté faire à nous et à nos sujets.

Donné à Fontainebleau le 22 janvier 1543.

FRANÇOIS.

DE L'AUBESPINE.

Au dos:

A nos très chers et bien amés les conseillers, bourgois et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome Ier, p. 387.)

* Commençant le jour de Pâques, 25 mars, et finissant le samedi saint, 12 avril.

(1) François (depuis roi sous le nom de François II), fils de Henri et de Catherine de Médicis. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates,* reculent l'époque de sa naissance jusqu'au 19 avril 1544; on voit par cette lettre que c'est une erreur de leur part.

1544.

28. — FRANÇOIS Ier AUX HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Saint-Maur-des-Fossés, 24 juillet.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, depuis que nous avons naguerres escrit que eussiés à recouvrer marchands ou vous mesme au nom du corps et communauté de nostre ville de Chartres pour adviser à nous faire quelque fourniture de vivres en nos corps et armées selon vos facultés avec honnestes et raisonnables conventions et payement, soit de vostre part venu devers les gens de nostre privé conseil et commissaires généraux desdits vivres aucuns marchands de la ville offrans quelque fourniture, mais ça a esté sous certaines conditions et prix si déraisonnables et tant impertinents qu'eux ne pouvoient mieux faire congnoistre qu'ils n'ont vouloir d'eux employer en cette affaire; au moyen de quoy nostre intention n'est pas de nous y arrester, mais accepter autres offres que l'on nous présente beaucoup plus raisonnables : toutesfois pour ce que en tels affaires et de si grande importance que cestuy, il ne soit pas convenable soy reposer totalement sur un petit nombre de marchands, encore qu'ils soient assés délibérés de nous bien servir, nous avons advisé de à nos despens faire un arrière-fonds de vivres, principalement de farine, en noz bonnes villes et de les faire tenir prestes à charier et mener en un besoin jusques es lieux des étapes de nos diz camps et armées là et quand nostre affaire le requérera, faisant nostre compte que si n'en avons que faire en nos diz camps et armées, toujours est ce une munition nécessaire en chacune de nos bonnes villes pour eux en aider en un besoin; vous priant à cette cause et néanmoins enjoignant bien expressément par la présente sur tout que vous aimiés le bien universel de nostre royaume et conséquemment la conservation de nos personnes et biens que, incontinent la présente reçue, vous arrestés et empruntés des personnes plus aysées de nostre dite ville et fauxbourgs d'icelle que vous adviserés, soient gens d'église,

nobles, marchands et autres, jusqu'à la quantité de quarante muids de bled froment mesure de Paris et iceux faire convertir en farines, garder et conserver par eux-mesmes en lieux convenables, les assurant par vous, comme par la présente vous pouriés bien assurer, que, avant livrer par eux les dites farines ni les déplacer, nous donnerons ordre que payement leur en sera fait à la raison de ce qu'ils valent pour le présent, ensemble des fraiz de la mouture et garde d'icelles; et si tant est qu'elles vous demeurent pour le service et bien commun de vostre dicte ville, ceux auxquels elles appartiendront en feront ou feront faire eux-mesmes la vente et recouvrement; et des frais, intérests et pertes, si aucuns ils ont sur ce, leur ferons faire telle récompense qu'ils auront cause d'eux en contenter.

Et pour ce que cest affaire est de grande importance, comme assés l'entendés, baillés récépissé au porteur de la réception que ferés de ces présentes et que elles soient de mot à mot transcrites. Et néanmoins faites nous scavoir par le dict porteur vostre résolution et tout ce que aurés sur ce fait, bien assurés que le service que en ce nous ferez ne sera jamais mis en oubly.

Donné à S[t]. Maur des Foussez, le 24[e] jour de juillet 1544.

FRANÇOYS.

DE L'AUBESPINE.

(*Anciens registres des échevins,* tome I[er], p. 391.)

1544*.

29. — FRANÇOIS I[er] AU BAILLI DE CHARTRES.

(Copie.)

(Chambord, 26 février.)

DE PAR LE ROY,

Nostre amé et féal, nous vous avons par autres nos lettres écrit et mandé comme nous envoyons les compagnies de noz ordonnances

*Commençant le jour de Pâques, 13 avril, finissant le samedi saint, 4 avril.

dont ont la charge et conduite les sieurs de Lorges, de Botières, baron de Curton et d'Espinac tenir garnison et faire tenir prochaine monstre en robe, c'est à scavoir celle du dict sieur de Lorges qui est de soixante lances à Bonneval et és environs, celle du dict sieur de Botières qui est de cinquante lances à Chasteaudun, celle du baron de Curton à Chartres et és environs, et celle du dict sieur d'Espinac qui sont de chacun cinquante lances au pais du Perche; auxquelles nous vous commandons d'establir et asseoir garnison aux lieux dessus dicts et mectre taux raisonnable à leurs vivres. Mais depuis nous avons advisé d'envoyer la dicte compaignie du dict sieur de Lorges au lieu d'Angers, dont vous avons bien voulu advertir, vous mandant que vous ayez à élargir et étendre la garnison de celle du sieur de Botières qui doit loger à Chasteaudun et és environs jusques au dict Bonneval et vous en servir pour cest effect; et au demourant accomplissés incontinent le contenu en nos dictes autres lettres, et faictes davantage crier et publier en votre jurisdiction que tout homme d'armes et archer des dictes compaignyes ayent incontinent et en la plus grande diligence qu'ils pourront faire rendre aux lieux dessus dicts chacun en droit soy sans nuls excepter, sur peine d'estre cassez, et aussy ceux des compaignies de nostre cousin le duc d'Estouteville au Mans et és environs, celle de nostre cousin l'amiral en Normandie et celle du sieur de Meilleraye au comté d'Eu. En quoy faisant, vous nous ferés agréable service.

Donné à Chambord, ce 26e jour de février 1544.

FRANÇOYS.

BAYARD.

Au dos :

A Monsieur le bailli de Chartres ou son lieutenant.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 405.)

1548.

30. — HENRI II AU DOYEN ET AU CHAPITRE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Saint-Germain-en-Laye, 23 novembre.

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, aiant par inadvertance par cy-devant escript en faveur de plusieurs à nostre amé et féal conseiller et aulmosnier ordinaire l'évesque de Chartres pour estre pourveuz des premières chanoinyes et prébendes qui viendroient à vacquer en vostre esglise, il en seroit depuis vacqué seullement une et ne saichant le dict évesque lequel de ceulx pour lesquelz nous luy avons comme dict est escript, nous voullons en estre pourveu, il nous auroit supplié luy faire sur ce entendre nostre vouloir qui luy a esté par nous déclairé ces jours passez; et d'aultant qu'il y a environ six mois que la dicte prébende vacque vous avez, à ce que nous avons entendu, voullu prétendre icelle estre tumbée en vostre collation par dévolut pour n'avoir esté aucun receu à la possession dedans les six moys en vostre chapitre, laquelle possession touteffoiz a esté prinse de droict, et ne pourriez prétendre en quelque sorte que ce soict le dict dévolut pour ce qu'il n'y a riens de commung quant à la collation des dictes prébendes entre vous et le dict évesque, lequel seul et sans vous appeller peult pourveoir és dictes prébendes, ainsy que mesme il a été jugé en nostre court de parlement comme nous sommes deuement informez.

Et quant dévolut y auroit, il appertiendroit à nostre cousin le cardinal de Bourbon arcevesque de Sens, duquel celluy que nous entendons estre pourveu de la dicte prébende a obtenu provison, que nous ne voullons estre impugnée, débattue ne empeschée. Et pour ceste cause nous vous prions et néantmoings mandons que vous n'ayez à troubler ne empescher celluy que comme dict est nous avons nommé au dict évesque de Chartres pour estre pourveu de la dicte chanoynie et prébande, mais icelluy en souffrez et laissez joir

et user plainement et paisiblement; en quoy faisant vous ferez chose qui nous sera très agréable.

Donné à St Germain en Laye le 23e jour de novembre 1548.

HENRY.

DU THIER.

Au dos :

A nos chers et bien amez les doieu, chanoynes et chappitre de l'église de Chartres.

(Archives d'Eure-et-Loir, fonds du chapitre.)

1548*.

31. — HENRI II AU CHAPITRE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Saint-Germain-en-Laye, 4 janvier.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nostre amé et féal conseiller l'évesque de Chartres a cy devant en nostre faveur et prière pourveu Me Claude Sublet précepteur de nostre fille bastarde de l'une des prébandes de l'église de Chartres, en laquelle vous luy auriez baillé ung compéditeur soubz umbre de certain droict par vous prétendu; dont ayant esté adverty, nous vous aurions escript et prier ne le troubler ny empescher en la possession et joissance de la dicte prébande; sur quoy vous auriez faict responce que vous envoiriez devers nous aucun de vous pour nous remonstrer et faire entendre vostre dict droict et recevoir noz commandemens : toutteffoys au lieu de ce faire vous vous estes portez pour appellans comme d'abus de la collation faicte par le dict évesque de Chartres de la dicte prébande au dict Sublet, vous efforçant plus que jamais à le troubler et empescher en icelle prébande. Et d'aultant que nous désirons conserver au dict Sublet le bien qui luy a esté faict en cet endroict en faveur et

* Commençant le jour de Pâques, 1er avril, finissant le samedi saint, 20 avril.

contemplacion de nous, à ceste cause voyans que vous n'avez envoyé devers nous comme vous aviez dict et promis, nous avons advisé de vous en escripre encore la présente pour de rechef vous prier de recevoir le dict Sublet ou procureur pour luy, actendu qu'il ne peult délaisser le service de nostre dicte fille, en la possession de la dicte prébande et l'en faire et rendre paisible et joissant, vous désistant et renonçant pour cest effect pour ceste foys, en faveur et pour l'amour de nous, de vostre droict si aucun en avez en icelle, en faisant faire semblable à celluy qui en a esté par vous pourveu, sans touteffoys aucun préjudice et conséquence pour l'advenir de vostre dict droict prétendu en semblables occurances et vaccations des dictes prébandes.

En quoy faisant, vous nous ferez plaisir et service très agréable; mais aussi là où vous vouldriez persister en vos diz troubles et empeschemens et ne nous gratiffier et complaire en cest endroict, ce que ne pourrions croyre, nous serons contraincts de regarder autres moyens pour conserver au dict Sublet la dicte prébande que le dict évesque lui a conférée à nostre requeste.

Donné à S^t. Germain en Laye, le 4e jour de janvier mil cinq cens quarante-huict.

HENRY.

CLAUSSE.

Au dos :

A noz chers et bien amez les doien, chanoynes et chappitre de l'église de Chartres.

(Archives d'Eure-et-Loir, fonds du chapitre.)

1549.

32. — HENRI II AU CHAPITRE DE CHARTRES.

(Original.)

(Anet, 28 octobre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, encore que par noz lettres des 23e jour de novembre et 4e janvier derniez passez vous avez veu et entendu

le singulier désir et affection que nous avons à ce que Me Claude Sublet précepteur de nostre très chère et très amée fille naturelle Dyane soit et demeure paisible possesseur de la chanoinye et prébande que à nostre requeste vostre évesque luy a conféré pour nous satisfaire au bénéfice dont à nostre nouvel advènement à la couronne il nous devoit gratiffier comme les autres prélatz de nostre royaulme, touteffoys contemnant et mesprisant par vous le contenu en nos dictes lettres avec paroles insolentes et grandement eslongnées de l'honneur, révérance et obéissance que vous nous devez tous, n'avez laissé de tous jours jusques icy continuer à empescher et faire troubler et travailler le dict Sublet, qui ne nous en a voulu depuis néantmoings faire plaincte ne remonstrance, synon à présent qu'il désire en veoir une fin et yssue comme il est très raisonnable, actendu que c'est ung bien que luy avons faict et procuré pour ne luy demeurer inutille et frustatoire.

Pour quoy nous vous avons bien voullu de rechef escripre la présente et vous pryer ceste foys pour toutes de regarder à incontynent paciffier la dicte chanoynie et prébende, pour à la possession canonicque d'icelle recevoir et installer le dict Sublet, auquel pour cest effect avons donné congé d'aller se présenter à vous, n'entendant que soubz umbre des constitutions et statuz de vostre église, il soit contrainct à oster et razer sa barbe, d'aultant que pour ceste foys nous ne luy voulons permectre plus longue résidance en vostre dicte église que le terme que luy avons donné pour son retour en nostre service près de nostre dicte fille ; au moyen de quoy vous ne luy en ferés aucune instance et moings encores de reffuz à sa dicte réception et possession, sans préjudice de voz droictz en aucune chose, ausquelz pour ceste foys après la première requeste que nous vous avons faicte depuys nostre dict advènement à la couronne vous desrogerez en faveur de nous ; autrement vous nous donnerez occasion de vous donner à congnoistre par effect le mal contentement que justement nous devons avoir de vos intolérables déportements envers nous et de resduire en mémoire la faulte par vous faicte d'envoyer devers nous comme vous aviez asseurré à la première foys que nous vous en rescripvismes, qui fut une espèce de dérision et mocquerye envers son prince, joinct les paroles malsonantes par

vous dictes et proférez à la présentation de nos dictes lettres, et conséquamment les façons de faire dont depuys vous avez usé, qui sont toutes choses par lesquelles vous nous donnez suffisant tesmoignage du peu de compte que vous faictes de nos instances, pryères, mandement et auctorité.

Sur quoy nous sommes ja résoluz de ce que en devons faire, le cas advenant que vous veullez persister en vos diz reffuz et empeschemens contre la possession et joissance du dict Sublet.

Donné à Annet le 28e jour d'octobre 1549.

HENRY.

DU THIER.

Au dos :

A noz chers et bien amez les doien, chanoines et chappitre de l'église de Chartres.

(Archives d'Eure-et-Loir, fonds du chapitre.)

1549.

53. — HENRI II AU CHAPITRE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 27 novembre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, le prévost de l'église de Troyes l'un de voz confrères nous a faict entendre que le procès et différend pendant ès requestes de nostre palays à Paris entre vous et vostre évesque touchant la prébande que le dict évesque a à nostre requeste conférée à Me Claude Sublet, précepteur de nostre très chère et très amée fille naturelle Diane est seullement pour la conservation de voz droictz, privileiges, franchises et libertez et non pour empescher ne troubler le dict Sublet en la dicte prébende : au moyen de quoy nous ne trouvons mauvaise vostre poursuicte, n'ayant entendu comme nous n'entendons que pour satisfaire à la requeste que nous vous avons faicte en faveur du dict Sublet, vous ayez aucunement préjudice ne préjudiciez à vos diz privilleiges et libertez esquelz nous

désirons vous faire conserver, mais que pendant le dict différend et sans aultrement attendre la vidange et décission d'icelluy vous donnez ordre de paciffier la dicte prébende avec vostre collatère et que vous la recouvrez pour rendre paisible le dict Sublet, suyvant la délibération que l'on m'a faict entendre avoir esté par vous prinse en vostre chappitre à la réception de noz premières lettres, suyvant laquelle vous avez envoyé par devers nous deux de vos diz confrères qui ne se seroient touttesfoiz montrez ne présentez à nous pour nous faire entendre ce qu'ilz avoient à nous dire sur ce de vostre part, et néantmoings s'en seroient retournez sans eulx présenter, qui nous a esté occasion de mal contentement. Si est que nous vous en tiendrons voulluntiers excusez ayant satisfaict et donné ordre que le dict Sublet soit et demeure paisible possesseur et joissant de la dicte prébande, en sorte que nous n'en oyons plus parler.

Donné à Paris, le 27e jour de novembre 1549.

HENRY.

DU THIER.

Au dos :

A noz chers et bien amés les doien, chanoines et chappitre de l'église de Chartres.

(Archives d'Eure-et-Loir, fonds du chapitre.)

1554.

34. — HENRI II AUX HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(Saint-Germain-en-Laye, 16 décembre.)

Lettres du roy par lesquelles, après avoir marqué les avantages qu'il a eus sur l'empereur (1) qui n'a voulu sortir des tranchées de son camp au bord desquelles on a esté sans qu'il ait voulu en venir

(1) Henri II veut parler ici de ses ravages en Hainaut et en Flandre et sans doute aussi de la bataille de Renti ; la victoire fut très-douteuse ; mais les Français se l'attribuèrent parce qu'ils restèrent maîtres du champ de bataille.

à une bataille, l'armée qu'il a retirée du fond des Pays Bas pour la distribuer dans les villes et places fortes de Picardie où elle se rafraîchit (1), les armées qu'il soutient dans le Piémont et dans la Savoye (2), demande sur les villes closes de son royaume la somme de 1200000 livres tournois pour la solde de 50000 hommes de guerre de pied.

Donné à S[t]. Germain en Laye, le 16 décembre 1554.

(*Anciens registres des échevins*, tome I[er], p. 485).

1559*.

55. — FRANÇOIS II AU BAILLI DE CHARTRES.

(Extrait.)

(Amboise, 14 mars.)

Lettres missives du roy, afin de convoquer en la chambre Messieurs les officiers du roy, eschevins de la ville et autres notables cytoyens et bourgeois d'icelle; leur faisant entendre à ce que chacun d'eux rende grâces à Dieu qui luy a fait connoistre le bénéfice des révélations qui lui ont esté faictes des rébellions et conspirations (1) y mentionnées, combien qu'il mecte ses subjectz en sa singulière protection et sauvegarde; conséquemment afin qu'en la dicte assemblée soit advisé selon la fidélité et affection de ses loyaux subjectz de pourveoir à la sûreté publique et privée de chacun, obvenir à toute sédition et émotion avec le meilleur ordre et police que faire se pourra, au surplus faire publier en l'auditoire et par la ville à son de trompe

*Commençant le jour de Pâques, 26 mars, finissant le samedi saint, 13 avril.

(1) Le roi entretenait à la fois trois armées dans le Nord : l'une sous le prince de la Roche-sur-Yon, en Artois; l'autre, sous le connétable de Montmorency, en Flandre; la troisième, sous le duc de Nevers, dans les Ardennes.

(2) Il y avait, en effet, plusieurs corps d'armée en Italie : Pierre Strozzi et Montluc combattaient dans la république de Florence et Brissac dans le Piémont.

(3) Conspiration de la Renaudie qui devait éclater le 15 mars.

et aussy aux autres villes du ressort du dict bailliage que tous ceux qui par sédition et mauvais conseil des auteurs de la conspiration auroient adhéré et consenti et procuré quelque chose ou faict offre pour conduire à chef les dictes entreprises et viendront déclarer devant le dict bailly de Chartres ou son lieutenant franchement et de bonne foy ce qu'ils en scavent dedans huit jours après la dicte publication, le roy leur remet et pardonne toute offense et peine en quoy ils pourroient estre encourus pour raison de ce, avec promesse en foy de prince et parole de roy que jamais ne leur en sera fait question ni moleste par justice ou autrement, comme aussi là où ils ne le voudroient faire ne trouveroient lieu de pardon, ains seront punis comme de crime de lèze-majesté.

Donné à Amboise, le 14e jour de mars 1559.

FRANÇOYS.

DE L'AUBESPINE.

Au dos :

A Monsieur le bailly de Chartres ou son lieutenant.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 525.)

1560.

36. — CHARLES DE BOURBON AUX HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(Orléans, 14 novembre.)

Lettre de Charles de Bourbon (1) afin qu'on n'ait à loger ne recevoir és villes, villages et paroisses aucun homme d'armes et archer sans étiquette de fourrier et qui n'ait le saye de livrée de sa compaignie, ni de ceux qui sont ordinaires de la suite de la cour

(1) Charles de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, gouverneur des duchés d'Orléans et de Berry, bailliage de Chartres et pays chartrain, bailliage de Gien, Montargis et Etampes.

sans la dite étiquette, et scavoir le nom et qualité des seigneurs et maistres à qui ils sont. Et, à faute de refus, de se retirer vers luy ou Monsieur de Cypierre (1).

Donné à Orléans le 14e jour de novembre 1560.

(Anciens registres des échevins, tome Ier, p. 531.).

1560.

37. — CHARLES DE BOURBON AUX BAILLI ET OFFICIERS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(Orléans, 18 novembre.)

Lettre de Charles de Bourbon qu'ils élisent un d'entre eux pour venir l'informer des affaires de la justice et l'advertir s'il y a entre les sujets du ressort et juridiction aucunes émotions et assemblées qui contreviennent à l'union de la religion, honneur de Dieu et de l'église et à l'obéissance et ordonnances de Sa Majesté; en quoy on lui fera connoistre qu'on désire estre fidèles sujets et serviteurs.

Donné à Orléans le 18e jour de novembre 1560.

Au dos :

A Messieurs les bailly, lieutenant général et particulier, advocat et procureur du roy et autres officiers de la ville de Chartres.

(Anciens registres des échevins, tome Ier, p. 530.)

(1) Gouverneur des villes de Chartres et Orléans.

1562.

38. — CHARLES IX AUX HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(Melun, 11 avril.)

Lettres missives du roy qui marque que voyant tant de gens armés dans son royaume sans commandement ne permission de luy et ne sachant leurs desseins ne leurs intentions, mande, ordonne et enjoint très expressément de faire faire bonne et sûre garde de la ville de Chartres sans souffrir ne permettre que personne en armes y entre et de n'y recevoir aucunes forces sans exprès mandement de luy ou de son oncle le roy de Navarre (1) son lieutenant général et représentant sa personne dans le royaume, lui monstrant en cela la continuation de leur affection, fidélité, dévotion et obéissance à son service, ainsi que plus amplement en écrit sa dame et mère, et que leur dira de par luy le gentilhomme présent porteur l'un de ses valets de chambre qu'il envoye exprès devers eux, que ils croiront sur ce comme luy-mesme.

Donné à Melun le 11ᵉ jour d'avril 1562.

CHARLES.

DE L'AUBESPINE.

(Anciens registres des échevins, tome Ier, p. 339.)

1562.

39. — CHARLES IX AUX ÉCHEVINS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(Paris, 13 mai.)

Lettres du roi par lesquelles comme il a résolu et arresté de faire promptement marcher en campagne une grosse et puissante armée

(1) Antoine de Bourbon, le père de Henri IV.

composée de gens de pied et de cheval sous la conduite du roi de Navarre son oncle, qu'il est besoin de la faire passer par plusieurs endroits du royaume et mesmement aux environs de la ville de Chartres, en laquelle pour ces causes il est très nécessaire de faire une bonne provision de vivres pour la dite armée et de faire mouldre et convertir en farine une grande quantité de bled, ce qui ne se peut faire si promptement sans s'aider de ceux qu'on trouvera és maisons des marchands et autres particuliers de la ville et fauxbourgs et qu'on fera payer selon le prix des marchés : à ces causes mande, commande et enjoint très expressément de faire faire la description générale de tous les bleds, avoines, vins et autres sortes de grains et vivres dont l'armée pourra estre secourue par toutes les maisons des principaux bourgeois et habitans de la ville et fauxbourgs, de quelque qualité, estat et condition qu'ils soient, sans aucuns en excepter; lesquels bleds on convertira en farines avec diligence jusqu'à cent muids mesure de Paris.

Donné à Paris, le 13e jour de mai 1562.

CHARLES.

ROBERTET.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire, eschevins, consuls, principaux bourgeois et habitans de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 544.)

1562.

40. — LE CONNÉTABLE DE MONTMORENCY AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(Châteaudun, 28 juin.)

Lettres closes du connétable par lesquelles il marque de vendre les farines qui s'échauffent (1) au profit de ceux à qui on a pris le

(1) C'étaient les blés enlevés le 18 mai, en conséquence des lettres du roi du 13 mai.

bled, et puisqu'on désire que M. d'Esguilly demeure pour commander (1), il tiendra la main à ce qu'il n'en sorte pas jusqu'à ce que les choses soient mieux remises.

Donné à Châteaudun le 28e jour de juin 1562.

Votre bon amy

MONTMORENCY.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 546.)

1562.

41. — CHARLES IX AUX HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(25 juillet.)

Lettres closes du roy afin de fournir quinze jours après la réception d'icelles és mains du receveur général à Paris la somme de 10,000 livres pour subvenir à partie de la solde et entretien des gens de guerre mis sus en ce royaume.

CHARLES.

BURGENSIS.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 550.)

1562.

42. — CHARLES IX AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(Camp de Nogent, 14 septembre.)

Lettres closes du roy par lesquelles il mande très expressément

(1) Pierre le Vavasseur, sieur d'Eguilly, était gouverneur de la ville de Chartres : M. de Guise lui avait commandé de se trouver au camp avec ses armes et équipage pour le service du roi.

qu'on tienne des farines prestes jusqu'à 200 muids mesure de Paris au moins pour le passage des gens de guerre de son armée.

Donné au camp de Nogent le 14e jour de septembre 1562.

CHARLES.

ROBERTET.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 551.)

1562.

43. — CHARLES IX AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(Camp d'Etampes, 18 septembre.)

Lettres closes du roy afin de faire transporter avec la plus grande diligence et incontinent la lettre reçue les 200 muids de farine jusqu'au Pont de l'Arche près Rouen où la principale étape de son armée est dressée sous la charge et conduite d'un des eschevins ou autres qu'on choisira.

Donné au camp d'Etampes, le 18e jour de septembre 1562.

CHARLES.

ROBERTET.

Au dos :

A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome I, p. 551.)

1562.

44. — CHARLES IX AU LIEUTENANT GÉNÉRAL DU BAILLIAGE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(Camp devant Rouen, 22 octobre.)

Lettres du roy par lesquelles il enjoint très expressément et toutes choses cessantes de faire partir les cent muids de farine restans des 200 muids demandés par ses premières lettres, sur peine de lui en répondre en privé nom.

Donné au camp devant Rouen, le 22e jour d'octobre 1562.

CHARLES.

Au dos :
A Mr Hérouard lieutenant général et juge présidial du bailliage de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome Ier, p. 554.)

1562.

45. — LE MARÉCHAL DE SAINT-ANDRÉ A M. D'EGUILLY, GOUVERNEUR DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(27 octobre.)

Lettre du maréchal de St André par laquelle il marque que les Allemands et ceux d'Orléans joints ensemble s'acheminent pour venir surprendre la ville et qu'on ait à se tenir sur ses gardes (1).

(*Anciens registres des échevins,* tome Ier, p. 554.)

(1) A la suite de cette lettre, M. d'Eguilly, sur le pouvoir à lui donné par les habitants, écrivit au sieur de la Brosse de venir à Chartres avec les compagnies françaises qu'il avait avec lui à Châteaudun, et d'amener trois canons dont il pouvait disposer. On ne voit pas que les Allemands aient poussé plus loin leur entreprise.

1562.

46. — LE DUC DE GUISE ET LE CONNETABLE AUX HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(15 novembre.)

Lettres du duc de Guise et du connétable qui avertissent les habitants de la ville que le prince de Condé est en campagne avec son armée, qu'il n'a que deux canons et une couleuvrine et de la munition pour tirer seulement cent coups.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 537.)

1562.

47. — LE CONNÉTABLE DE MONTMORENCY AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(Paris, 20 novembre.)

Lettre du connétable par laquelle il marque de loger pour quelques jours les compagnies de pied françoises en garnison dans la ville, de leur fournir les vivres qui leur seront nécessaires, en attendant qu'il envoye de l'argent pour le payement de la dépense qu'ils feront.

Donné à Paris, le 20e jour de novembre 1562.

MONTMORENCY.

Au dos :
A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 537.)

1562.

48. — LE CONNÉTABLE DE MONTMORENCY AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(Paris, 24 novembre.)

Lettre du connétable par laquelle il mande de donner ordre à tout ce qui sera nécessaire tant de vivres qu'autres choses dans le passage des forces que le roy fait venir de Guyenne et que mène M. de Saussac (1).

Donné à Paris, le 24e jour de novembre 1562.

Vostre bon amy

MONTMORENCY.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 557.)

1562.

49. — LE DUC DE GUISE A M. D'EGUILLY.

(*Extrait.*)

(Camp de Nuisement, 22 décembre.)

Lettre du duc de Guise par laquelle il mande d'informer contre M. Jean Cheneaux conseiller au siége présidial de Chartres et que où on trouvera qu'il n'ait fait aucun acte contraire à l'ancienne religion, on le remecte en la jouissance de son office.

Donné au camp de Nuisement, le 22e jour de décembre 1562.

Au dos :

A M. d'Eguilly gouverneur pour le roy en la ville de Chartres et pais chartrain.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 560.)

(1) Il y avait 3,000 Espagnols, 3,000 Français et 8 ou 900 cavaliers.

1562.

50. — LE CONNÉTABLE DE MONTMORENCY A M. D'EGUILLY.

(*Extrait.*)

(Camp de Neaufle, 25 décembre.)

Lettre du connétable à M. d'Esguilly, faisant mention qu'il a reçu la copie des lettres écrites au dit d'Esguilly par M. le prince de Condé (1), ensemble la response à luy faite par le dit d'Esguilly, l'assurant que s'il s'attache à luy qu'il luy fera bien ressentir et qu'il n'aura cause d'en estre mécontent.

Donné au camp de Neaufle, le 25ᵉ jour de décembre 1562.

MONTMORENCY.

1562.

51. — VIALART (2) AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie*).

(27 décembre.)

Messieurs, j'ay commandement de Monseigneur le duc de Guise de vous écrire que si le sieur de Bouglainval (3) en la maison où il est à présent logé vous a fait quelque foule comme on lui a fait entendre et empesche les passages des gens d'église ou autres allans ou

(1) Le prince de Condé, jaloux de s'attacher un capitaine aussi estimé que le sieur d'Eguilly, lui avait fait faire de superbes propositions s'il voulait embrasser son parti.

(2) Secrétaire du duc de Guise.

(3) Sur quoi a été répondu que le sieur de Bouglainval est en mauvaise opinion en cette ville et és environs pour le fait de la religion, qu'en sa maison ont été faits plusieurs prêches et assemblées, et qu'il s'est trouvé à celles qui ont été faites és faubourgs de cette ville, et que sur le chemin de Chartres à Nogent le Roy ont été faites plusieurs voleries et entre autres un marchand de Flandre a été tué, volé et détroussé sur le chemin près de la maison du dit Bouglainval. Et à l'instant est comparu le sieur du Bois-Richeux qui a dit et remontré que sur sa vie et tout son bien le sieur de Bouglainval est huguenot et a porté les armes à Orléans.

revenans de vostre ville, que vous envoyés devers luy avant son partement afin qu'il puisse vous faire administrer justice selon qu'il en a volonté; priant le Créateur, après m'estre recommandé à vostre bonne grâce, vous maintenir en la sienne.

Ce 27 décembre 1562.

Vostre serviteur et amy

VIALART.

Au dos :

A Messieurs les eschevins de Chartres.

(*Anciens registres de Chartres*, tome Ier, p. 560.)

1562*.

32. — LE PRÉVOST DES MARCHANDS ET LES ÉCHEVINS DE PARIS, AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 9 février.)

Messieurs, estans advertiz que les reystres retournent de Normandie, nous vous envoyons le porteur exprez pour vous prier nous faire entendre et certains s'ils sont passez près de vous et quel chemyn ilz tiennent et s'ilz ne sont encore passez vous ferez tant de bien, s'il vous plaist, quans ilz passeront de nous escripre par homme seur quelle part ilz tireront, lequel nous ferons contenter de son voyage; et pour l'asseurance que avons de vostre bonne voluntė ne vous ferons plus longue lettre, nous recommandans affectueusement à voz bonnes grâces après avoir prié le Créateur,

Messieurs, vous donner ce que plus désirez.

A Paris, ce neufviesme jour de febvrier 1562, par

Voz frères et meilleurs amys les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris,

BACHELIER.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Chartres, à Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

* Commençant le jour de Pâques, 29 mars, finissant le samedi saint, 10 avril.

1562*.

53. — LE CONNÉTABLE DE MONTMORENCY AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait*)

(Camp Saint-Mésayn, près Orléans, 28 mars.)

Lettre du connétable, par laquelle il marque qu'il écrit au concierge de Lenneville pour remettre les farines, vin, lard, sel, verjus, vinaigre et poudres qui furent portées de Chartres au dict château de Lenneville.

Donné au camp S[t] Mésayn près Orléans, le 28[e] jour de mars 1562.

Vostre entièrement bon amy

MONTMORENCY.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins de
la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome I[er], p. 565.)

1562*.

54. — M. DE CYPIERRE AUX ÉCHEVINS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(Camp Saint-Mésayn, près Orléans, 4 avril.)

Lettre de M. de Sipierre, par laquelle il marque que Dieu a donné la paix (1) si nécessaire à ce pauvre et affligé royaume, que les ha-

* Commençant le jour de Pâques, 29 mars, finissant le samedi saint, 10 avril. — L'année 1563 est la dernière qui ait commencé à Pâques. Un édit du mois de janvier de cette année décida que dorénavant l'année commencerait au 1[er] janvier.

(1) Edit d'Amboise, publié le 19 mars 1563.

bitants doivent lui en rendre grâces dont il les a secourus au plus près d'une prochaine ruyne, de garder inviolablement les articles de cette paix ; que l'intention de Sa Majesté est que tous ceux qui sont absens des villes y retournent en paisible jouissance de leurs biens, états et honneurs, qu'on n'empesche ceux qui sont hors de la ville de retourner en leurs maisons, qu'on se maintiegne les uns et les autres en union, amitié et concorde comme bons et obéissants sujets, qu'on ne se mette point en peine des presches de la nouvelle religion et qu'on laisse en garnison dans la ville la compagnie de M. d'Esguilly auxquels on fera fournir les vivres pour les gens d'armes, archers et chevaux en payant raisonnablement.

Donné au camp de St-Mésayn près Orléans, le 4e jour d'avril 1562.

Au dos :

A Messieurs les maire, eschevins, officiers
du roy et habitans de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 565.)

1563.

53. — CHARLES IX AUX ÉCHEVINS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(Saint-Germain-en-Laye, 11 mai.)

Lettres du roy, par lesquelles il mande d'envoyer jusqu'à cent muids de bled ou farine pour le servir et ayder en l'armée qu'il aura cy après és environs de la ville de Grâce (1) et de les faire conduire en la plus grande diligence jusqu'à Rouen.

Donné à St Germain en Laye, le 11e jour de mai 1563.

CHARLES.
ROBERTET.

Au dos :

A Messieurs les officiers, eschevins et principaux habitans de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 568.)

(1) Catherine de Médicis avait décidé son fils à aller faire le siége du Hâvre, livré l'année précédente aux Anglais par le prince de Condé.

1563.

56. — M. DE CYPIERRE AUX BAILLI ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(Paris, 22 novembre.)

Lettre de M. de Cypierre pour faire démolir les fortifications de la ville de Chartres (1), sans y user d'aucune longueur, selon le contenu és lettres patentes du roy données à Paris le 28 octobre passé 1563, signées par le roy en son conseil Robertet, contenant que les fortifications, rampars, emparemens et forteresses qui ont esté durant les troubles derniers et auparavant faits és villes du royaume, qui sont hors des frontières et n'ont aucun besoin d'estre munies, gardées et fortifiées contre les princes ennemis ou estrangers, seront abatues, ruinées et démolies, de sorte qu'il n'y reste que les murailles et clostures nécessaires pour garder les habitans d'icelles villes des voleurs et gens ramassés qui voudroient y entrer; pour lesquelles démolitions les eschevins et habitans d'icelles villes fourniront les gens nécessaires, lesquels seront payés des deniers communs et d'octroy des dictes villes que le roy leur permet d'employer, quoiqu'il soit défendu par les lettres d'octroy d'estre employés ailleurs qu'à des réparations.

Donné à Paris le 22e jour de novembre 1563.

Au dos :

A Messieurs les bailly de Chartres ou son lieutenant, eschevins et habitans du dict lieu.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 377.)

(1) Cet ordre ne reçut aucune exécution.

1565.

57. — CHARLES IX AUX BAILLI ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Cyron, 24 septembre.)

DE PAR LE ROY,

Nos amés et féaux, ayant entendu comme il a pleu à Dieu appeller à soy nostre cousin le sieur de Sipierre vostre gouverneur, dont nous avons un bien grand regret et desplaisir, nous vous avons bien voulu advertir par la présente de cette nouvelle, et comme nous n'entendons que pour icelle il soit aucune chose immué ne changé de ce qui a esté par nous et par luy ordonné en vostre ville, mais que toutes choses y soient contenues aux bons termes qu'elles estoient du vivant de feu nostre dit cousin, ce que nous vous commandons et très expressément enjoignons faire, et semblablement obéir et entendre toujours à nostre amé et féal le Sr de Monterou chevalier de nostre ordre et nostre lieutenant général au dict gouvernement, en tout ce qu'il vous commandera et ordonnera de par nous deppendant de sa charge, sans y faire aucune faulte ne difficulté, sur peine de très rigoureuse punition ; car tel est nostre plaisir.

Donné à Cyron, le 24e jour de septembre 1565.

CHARLES.

ROBERTET.

Au dos :

A nos amés et féaux les bailly et prévost de Chartres, leurs lieutenans et autres nos officiers, maire, eschevins, manans et habitans de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome Ier, p. 592.)

1565.

58. — CATHERINE DE MÉDICIS AUX BAILLI ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Cyron, 24 septembre.)

Messieurs, vous entendrés par la lettre que le roi mon seigneur mon fils vous écrit présentement comme il ne veut ne entend que pour l'occasion de la mort advenue de mon cousin le sieur de Sypierre il soit aucune chose immué de l'ordre qui a esté établi en vostre ville, mais que toutes choses y soient continuées au bon estat qu'elles estoient du vivant de mon dict cousin, et que vous obéissiés et entendiés toujours au Sr de Monterou en tout ce qu'il vous commandera deppendant de sa charge et autrement par de là, sans y faire aucune difficulté, sur peine de désobéir mesme au seigneur roi mon fils et d'en estre chastiés, ainsi qu'il vous commande par sa lettre; sur laquelle me remectant, je supplieray le Créateur qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Escrit à Cyron le 24e jour de septembre 1565.

KATHERINE.

ROBERTET.

Au dos :

A Messieurs les bailly et prévost de Chartres, leurs lieutenans et autres officiers du roy mon seigneur mon fils, maire et eschevins, manans et habitans de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome Ier, p. 593.)

1567.

39. — CHARLES IX AU BAILLI DE CHARTRES.

(*Original*)

(Saint-Maur-des-Fossés, 8 mai.)

Charles, par la grâce de Dieu roy de France aux bailly de Chartres ou son lieutenant, salut :

Noz amez les eschevins, manans et habitans de nostre ville du dict Chartres nous ont faict remontrer que par noz ordonnances faictes sur la réquisition des estatz tenuz en nostre ville d'Orléans, nous avons voullu que en chacune église cathédralle ou colégialle seroit réservé une prébende ou le revenu d'icelle qui demeureroit destiné pour l'entretenement d'un précepteur qui seroit tenu instruire les jeunes enfants gratuitement et sans salaire, suivant lequel nostre edict et ordonnance auroit esté esleu pour précepteur en la dicte ville de Chartres maistre Guillaume Malherbault principal du colége de Justice en nostre ville de Paris; et combien que depuys la publication de la dicte ordonnance soyent vacquez plusieurs prébendes en l'église cathédrale Nostre Dame de Chartres, desquelles la colation par réserve du sainct siége appostolicque apartenoit lors à feu nostre amé et féal conseiller messire Loys Guillard auparavant évesque du dict Chartres, touteffois il auroit conféré les dictes prébendes à telles personnes que bon lui auroit semblé, sans en retenir une pour le précepteur qui seroit esleu, en contrevenant à nostre dicte ordonnance, comme aussi auroient faict les doyen, chanoines et chappitre de la dicte église en recepvant les colataires à la jouissance des dictes prébendes: ce que voyant les diz exposans auroient le cinquiesme jour de juing mil cinq cens soixante six obtenu noz lectres patentes par lesquelles nous avons mandé saisir et mectre en nostre main les fruictz d'une des dictes prébendes comme dédiée et destinée à l'entretenement du dict précepteur et contraindre les ditz de chappitre à luy en faire délivrance, nonobstant oppositions ou apelations quelzconques et sans préjudice d'icelles.

Nous, à ces causes, vous mandons que, à la requeste des ditz ex-

posans et de nostre procureur au dict Chartres, auquel enjoignons y tenir la main, pour le deu de son estat et exécution de nostre dicte ordonnance, vous ayez incontinant, en vertu de nos dictes premières lettres et de ces présentes, à saisir et mectre en nostre main les fruictz et revenu des dictes prébendes qui ont vacqué depuis la publication de nostre dict eedict durant la vye et réserve du dict deffunct messire Loys Guilard et de la prébende vacquée par le trespas de messire Arnoul Belin advenue au moys de juillet dernièrement passé; et au régime et gouvernement des ditz fruictz et revenu establissez bons et loyaulx commissaires, et par la main d'iceulx faictes fournir et délivrer la somme de deniers nécessaires pour l'entretenement du dict précepteur à tout le moins dès et depuis son ellection et pour l'advenir, sans que puissiez faire main-levée de la dicte saisie sans nous en advertir, ce que nous vous avons inhibé et deffendu, inhibons et deffendons, vous enjoignant nous faire entendre dedans ung moys après la présentation de ces présentes ce qui aura esté par vous faict à l'exécution d'icelles que voullons et entendons estre réaulment et de faict exécutées, nonobstant oppositions ou apellations quelzconques et sans préjudice d'icelles; desquelles et de celles qui pourroient avoir esté ou estre faictes sur l'exécution de nos dictes premières lectres nous avons suivant nos dictes premières lectres retenu et réservé, retenons et réservons la cognoissance en nostre dict conseil privé, et icelle interdicte et deffendue, interdisons et deffendons à nostre dicte court de parlement et à tous autres juges, et faisons inhibitions et deffences aus dictz évesque de Chartres, chappitre du dict lieu et au dict Malherbault de faire poursuicte ailleurs que en nostre dict conseil privé; car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessuz et quelzconques lectres, mandemens et deffences à ce contraires.

Donné à S[t] Maur des Fossez, le 8[e] jour de may 1567 et de nostre règne le septiesme.

Par le roy en son conseil

COIGNET.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1567.

60. — CHARLES IX AUX BAILLI ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 29 septembre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amés, nous escrivons présentement au sieur de Fontaines la Guyon de s'en aller mettre dans vostre ville pour y commander en l'absence du sieur de Guilly, que nous avons ordonné s'en aller mettre dans nostre ville d'Orléans : à ceste cause vous le recevérés pour vostre chef et lui obéirés en tout ce qu'il vous commandera pour nostre service, bien, seureté et repos de vous-mêmes, comme nous nous assurons que vous ferés, priant Dieu, chers et bien amés, qu'il vous ait en sa garde.

Escrit à Paris, le 29e jour de septembre 1567.

CHARLES.

ROBERTET.

Au dos :

A nos chers et bien amés les bailly de Chartres ou son lieutenant, eschevins, manans et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 604.)

1567.

61. — L'ÉVÊQUE DE CHARTRES AUX ÉCHEVINS DE LADITE VILLE.

(*Extrait.*)

(Pontgoing, 10 octobre.)

Lettre de l'évêque de Chartres (1) qui marque qu'on l'a averti de contribuer aux nécessités qu'exigent la garde et défense de la

(1) Charles Guillard d'Espichellière, évêque de Chartres du 16 octobre 1553 à 1573.

ville, qu'il est besoin que chacun supporte cette dépense pour l'acquit d'un bon citoyen et sujet, ce qui est juste et raisonnable pourvu qu'on garde cette égalité avec considération des devoirs qui dépendent de la charge d'un chacun; qu'il ne se défie point de l'équité des gens de bien, mais plutôt de la calomnie de ceux qui pour s'autoriser davantage en quelques endroits ne doutent point de la répandre à tort. Il requiert de s'éclaircir et rendre compte de toutes ses actions et des bruits mal convenables à sa profession qu'on sème (1); auxquels pour respondre il luy suffit de demander à Dieu de demeurer chrestien et de bon tesmoignage et doctrine vers eux tant qu'il luy plaira, en ne se faisant le plus qu'il luy est possible aucuns ennemis, ce qui est du commandement de Dieu, et se contentant toujours d'opposer aux mauvaises volontés sa raison de vivre et son innocence; au surplus il suplie Dieu de leur donner un accroissement de ses saintes grâces et longue vie, se recommandant humblement à leurs prières.

Fait à Pontgoing, le 10e jour d'octobre 1567.

Vostre humble frère, bien affectionné amy et serviteur

CHARLES, É. de Chartres.

Au dos :

A Messieurs
Messieurs de la ville de Chartres
A Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 612.)

1567.

62. — CHARLES IX AUX HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(15 octobre.)

Lettre du roy, par laquelle il marque qu'étant adverty qu'il se fait beaucoup de desseins sur la ville de Chartres pour la voller si l'on

(1) On l'accusait de favoriser les Huguenots.

peut, il a avisé pour renfort et accroissement de forces et afin de se mieux garder et préserver de tout danger de recevoir le sieur de Chantemesle et tout ce qu'il amènera de forces dans la dicte ville, et de luy obéir tant à luy qu'au sieur de Fontaines la Guyon.

CHARLES.

ROBERTET.

Au dos :

A noz chers et bien amez les manans
et habitans de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 616.)

1567.

63. — CHARLES IX AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Au Louvre à Paris, 16 octobre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, j'ay commandé au Sr Fontaines la Guyon de lever quatre compagnyes de gens de pied pour se mectre dedans ma ville de Chartres pour me la conserver et vous en mon obéissance, regardant à les accommoder de logis, vivres et autres choses qui leur sera nécessaire jusques ad ce que nous envoions de noz contreroleurs pour faire leur monstre qui sera le plus tost; pryant Dieu, chers et bien amez, vous avoir en sa garde.

Escript au Louvre à Paris, le 16e jour d'octobre 1567.

CHARLES.

DE L'AUBESPINE.

Au dos :

A noz chers et bien amez les maire et
eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1567.

64. — CHARLES IX AUX ÉCHEVINS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Paris, 21 octobre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, d'aultant que nous avons trouvé bon et arresté que pour ayder à la garde de vostre ville durant ceste occasion de tumultes et eslévations d'aucuns noz subgectz qui ont prins les armes contre nous, oultre les quatre bendes de gens de pied que nous avons mandé faire lever et mectre sus à mesme effect, à ceste cause nous avons faict expédier la commission nécessaire pour la levée des dits quatre cens hommes et de leur solde en la mesme forme que vous faisiez durant l'autre temps des troubles.

A quoy nous vous prions et néantmoings commandons très expressément satisfaire de vostre part, sans aucune excuse, remyse ne difficulté ; sy n'y vueillez faire faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 21e jour d'octobre 1567.

CHARLES.

ROBERTET.

Au dos :

A noz chers et bien amez les eschevins, manans et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1567.

65. — RENÉE DE FRANCE, DUCHESSE DE CHARTRES (LETTRES-PATENTES).

(Copie.)

(Montargis, 23 octobre.)

Nous, Renée de France, douairière de Ferrare, duchesse de Chartres, comtesse de Gisors, dame de Montargis, savoir faisons à

tous qu'il appartiendra que pour les droits, franchises, autorités, privilèges, prérogatives et autres causes et raisons données et accordées aux filles des rois de France et à leurs serviteurs, officiers, gentilshommes, domestiques et commençaux, prenons et mettons en nostre protection et sauvegarde tous les habitans de la ville et duché de Chartres, ensemble icelle ville, baillage et ressort d'icelle avec tout le pays chartrain, leurs familles, maisons, meubles, biens et possessions qu'ils ont tant de la ville que hors d'icelle : pour quoy nous prions tous justiciers et officiers du roy mon seigneur et neveu, leurs lieutenans, commis et députés, tous gouvernéurs, capitaines, chefs et conducteurs de gens de guerre et soldats de ne leur méfaire ne souffrir estre meffait ne loger en leurs maisons et de ne leur nuire ne préjudicier tant en leurs personnes, biens que toutes autres choses qui leur appartiennent, mais plustost de les secourir, garder et favoriser.

Donné à Montargis, le 23e jour d'octobre 1567.

RÉNÉE de France.

Par Madame,

CHESNEAU.

(Et scellé sur double queue de cire rouge.)

(***Anciens registres des échevins,*** **tome Ier, p. 619.**)

1567.

66. — CHARLES IX AUX ÉCHEVINS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 24 octobre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous avons veu le conteneu de vostre lettre du 21e de ce moys, et d'aultant que avec la conservation de vostre ville, nous désirons vous solaiger des fraiz que vous estes constraintz de faire, le plus qu'il nous sera possible, nous avons bien

agréable que pour tout ce qui a esté levé jusques icy de gens de pied tant de la première levée que vous avés faicte de six cens hommes des cytoiens de la dicte ville et despuis de quatre cens soubz la charge du Sr de Fontaines la Guyon, il ne soyt entretenu que quatre compagnyes de deux cens hommes chacune soubz la charge du dict Sr de Fontaines, suyvant la commission que luy en avons faict despécher et que avec les bons cytoiens de ma dicte ville, vous vous gardiés bien d'aucune surprize et que ceulx qui portent les armes contre nous n'y puissent entrer : et pour le regard de la compagnye du Sr de Chantemesle, nous luy mandasmes dès hyer de nous venir treuver aussy tost que celle du dict Sr de Vassé sera arrivée là, et par ce moien vous serés deschargés des fraiz que vous avés esté constrainctz de faire jusques icy, tant pour la dicte compagnye que pour le reste des gens de pied que vous avyés faict lever et suivant ce qu'il est porté par vostre dicte lettre nous vous envoions la commission que nous avons faict despécher pour faire la cottisation des fraiz des dictes quatre compagnyes.

Donné à Paris, le 24e jour d'octobre.

CHARLES.

FIZES.

Au dos :

A noz chers et bien amez les eschevyns, manans et habitans de nostre ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1567.

67. — CHARLES IX A M. DE FONTAINES-LA-GUYON.

(Original.)

(Paris, 27 novembre.)

Monsieur de Fontaines, veoiant le danger qui pouvoit menasser ma ville de Chartres estre maintenant passé, considérant aussi ce que les habitans de la dicte ville ont souffert en leurs biens depuis le renouvellement de ces troubles, pour les soullager en quelque

chose, comme il est bien raisonnable, j'ay advisé les descharger de deux des quatre compagnyes qui ont esté mises en la dicte ville soubz vostre charge, vous priant suivant ce licentier les deux que verrez me pouvoir faire moins de service et retenir les autres près de vous en la dicte ville qui suffiront pour la garde d'icelle, ne doubtant pas que les soldatz cassez ne prennent ceste occasion pour bien à propos, d'aultant qu'ilz trouveront assez de place en mon armée pour me y faire service. J'escriptz aussi au capitaine Paumys qui désire se rendre en ma dicte armée avec sa compagnye qu'il pourra s'y acheminer, ce que vous luy permectrez.

Et d'aultant que j'ay entendu qu'il s'est présenté par delà ung contrerolleur des guerres pour faire les monstres des dicts gens de guerre, qui n'est qu'autant de charge et fraiz au peuple, j'ay ordonné que les dictes monstres et reveues se feront doresnavant par le bailly de Chartres ou son lieutenant assisté de mon advocat et procureur au dict lieu, à la charge que pour raison de ce, ilz ne prendront aucuns sallaire et taxation : en quoy vous ferez que mon intention soit suyvie, continuant au surplus le soin et bon devoir que vous avez jusques icy rendu à la garde et service de la dicte ville, priant Dieu, Monsieur de Fontaines, vous avoir en sa garde.

Escript à Paris, le 27e jour de novembre 1567.

CHARLES.

DE L'AUBESPINE.

Au dos :
A Monsieur de Fontaines la Guyon
gouverneur de ma ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*

1567.

68. — CHARLES IX AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 2 décembre.)

Trés chers et bien amez, ayant entendu la remonstrance que vous avez faicte des charges grandes que vous avez supportées de-

puys le renouvellement de ces troubles jusques à présent, n'ayant rien plus à cueur que de vous soullager, ensemble noz autres subjectz de telles vexations, aultant que la nécessité le peult permettre, après avoir considéré que Dieu mercy vostre ville n'est pour le jourd'huy si menassée qu'elle a esté du passé et qu'elle se pourra conserver avec moins de forces que celles qui y sont, nous avons trouvé bon vous descharger de deux des quatre compagnies qui ont esté par vous jusques icy soldoyées, ce que nous faisons entendre au sieur de Fontaines la Guyon, gouverneur de la dicte ville pour y pourveoir et suyvre en cela nostre intention.

Davantaige escrivons au cappitaine Paumy se rendre avecque sa compagnye la part que sera nostre armée; et quant aux commissaires et controlleur des guerres qui se sont présentez par delà pour faire les monstres et reveues des dicts gens de guerre, puysque la plupart d'iceulx sont habitans de la dicte ville, nous voullons que les dictz commissaires et controlleur ayent à soy depporter et que les dictes monstres et reveues ce facent doresnavant par le bailly du dict Chartres ou son lieutenant assisté de noz advocat et procureur au dict lieu, à la charge que pour raison de ce ilz ne prendront aucuns sallaire et taxation, aussi que les deniers qui se lèveront pour la dicte solde et contribution soyent receuz et maniez par l'un d'entre vous que vous adviserez et choisirez solvable, afin qu'ilz soyent plus fidellement et à vostre contentement administrez, vous priant croire que nous n'avons moindre affection que vous de veoir besoing passé de ne vous charger plus du surplus, et que en tout ce que vous convendra nous vous aurons en la recommandation que mérite l'entière et parfaite dévotion et fidellité que vous nous avez toujours rendue.

Donné à Paris, le 2e jour de décembre 1567.

CHARLES.

DE L'AUBESPINE.

Au dos :

A noz très chers et bien amez les maire et eschevyns de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1567.

69. — CHARLES IX A M. DE FONTAINES-LA-GUYON.

(Copie.)

(Paris, 21 décembre.)

Monsieur de Fontaines, je vous ai répondu aux lettres que m'avés escriptes sur la difficulté que vous faites de casser deux des quatre compagnyes qui sont en garnison en la ville de Chartres et mandé que mon intention estoit qu'il y fust par vous satisfait; ce que vous avez néanmoins différé jusques icy que les habitans de la dicte ville sont venuz en faire une autre nouvelle plaincte; laquelle pour assoupir et suivre ce que je désire et vous ay déjà assés faict entendre, je vous prie et ordonne, M. de Fontaines, casser et licencier les dictes deux compagnyes et ne travailler davantage les dicts habitans d'en recourir à moy ni moy de vous escrire.

Et quant aux deux autres compagnyes qui demeureront près de vous, il me semble que puisque les habitans sont chargez de les soudoyer et payer que l'on ne peut moins faire pour eux que de leur en commectre la monstre et reveue; car oultre que les commissaires et controlleurs des guerres ne se peuvent pas venter d'avoir les mains plus nettes que eux, ils la font faire sans aucun salaire et taxation; et faut bien penser, puisque leur salut et conservation en dépend et que leur bourse y est employée, qu'ils y auront de plus près l'œil que nuls autres: à ceste cause je veux aussy qu'ils suyvent en cela ce que je leur ay accordé pour les dictes monstres, qui n'empeschera pas, s'ils y commettoient quelques abus que vous n'y pourveoyez ainsi qu'il sera nécessaire, priant Dieu, M. de Fontaines, vous avoir en sa garde.

Escript à Paris, le 21e jour de décembre 1567.

CHARLES.

DE L'AUBESPINE.

Au dos :

A Monsieur de Fontaines la Guyon,
gouverneur de ma ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 623.)

1567.

70. — LE CONNÉTABLE DE MONTMORENCY AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 25 décembre.)

Messieurs ayant entendu les difficultés en quoy M. Fontaines la Guyon, les officiers et vous estiés ensemble, le roy auquel j'en ay parlé vous fait présentement entendre par son procureur en vostre ville là dessus son intention que je vous prie de suyvre et entretenir de si près que vous procédiez doresnavant de commun accord et si amiablement ensemble que la nécessité du service de Sa Majesté le requiert en cette saison, vous asseurant qu'en ce faisant vous pouvés faire estat qu'en tout ce que vous surviendra et où je pourray quelque chose pour vous soit en général ou particulier, je m'emploieray toujours d'aussi bon cœur que scauriez désirer, et que je prie Dieu vous donner, Messieurs, bonne et longue vie.

De Paris, le 25e jour de décembre 1567.

Vostre bon amy
MONTMORENCY.

Au dos :
A Messieurs les officiers et échevins
de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome Ier, p. 625.)

1567.

71. — CHARLES IX AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 26 décembre.)

DE PAR LE ROY,

Très chers et bien amez, le sieur de Fontaines la Guyon s'est plainct à nous, que en voz assemblées de ville vous traictiez de plu-

sieurs affaires qui concernent le faict des armes et autres choses qui deppendent de la charge qui luy est commise sans l'appeller ny en prendre son advis, et que le plus souvent vous en voullez faire praticquer l'observation, nonobstant qu'il trouve quelquefoys n'estre nécessaire et le plus contraire à nostre service et repos de la dicte ville.

Et d'aultant que nostre intention est que ce qui regarde et concerne le faict de sa dicte charge demeure à luy seul pour en ordonner et déterminer soubz nostre auctorité sans qu'il soit loisible à vous ny autre de s'en entremettre, nous vous mandons et ordonnons que vous n'ayez doresnavant à vous ingérer en vostre dicte ville d'aucune affaire qui concerne le faict des armes que par son congé et permission, et que és assemblées qui se feront cy après en icelle, où il se traictera d'aùtre chose que des affaires qui toucheront particullièrement le faict de vostre communaulté vous n'ayez à y prendre aucune résolution sans le y appeller afin que par son advis les choses soyent mieulx conduictes et disposées, ayant avec luy l'intelligence et correspondance que vous devez pour apporter tant plus de rapport à vostre dicte ville et de devoir à nostre dict service.

Donné à Paris, le 26e jour de décembre 1567.

CHARLES.

DE L'AUBESPINE.

Au dos :

A noz très chers et bien amez les eschevins de ma ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1568.

72. — CHARLES IX AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 6 février.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous avons receu voz lettres (1) ausquelles n'est besoing de longue responce, remectant ce que nous vous pourrions escripre sur nostre cousin le prince Daulphin (2) qui s'en est allé par delà; lequel a charge d'y donner ordre à toutes choses qui luy sembleront nécessaires pour le bien de nostre service : sur quoy vous le croyrez comme vous feriez nostre propre personne.

Donné à Paris, le 6e jour de février 1568.

CHARLES.

DE L'AUBESPINE.

Au dos :
A noz chers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1568.

73. — CHARLES IX A CHARLES GUILLARD, ÉVÊQUE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 12 février.)

Monsieur de Chartres, encores que vostre présence soit fort nécessaire et ait beaucoup servi au lieu où vous estes au bien de mes affaires, toutesfois ayant entendu que le sieur de Monthier vostre père est parti de Pontgoing pour se retirer en sa maison de la Pisselière assés mal disposé de sa personne, d'autant que son âge re-

(1) C'était toujours au sujet des différends qui existaient entre la ville et le sieur de Fontaines-la-Guyon.

(2) Louis de Bourbon, duc de Montpensier et dauphin d'Auvergne.

quiert qu'il soit soigneusement secouru et soulagé et qu'il ne peut mieux l'estre que de vous, je vous prie, Monsieur de Chartres, l'aller trouver pour luy rendre l'office tel que vous devés et que je scais vous avés en affection, ne vous mectant en peine de la faute que pourra amener vostre absence au lieu d'où vous partirés, d'autant que pour une si bonne occasion je vous en excuserai toujours, scachant que le devoir que nous devons aux pères doit estre préféré à toutes autres choses. Priant Dieu, Monsieur de Chartres, vous tenir en sa garde.

Escrit de Paris, le 12e jour de février 1568.

CHARLES.

DE L'AUBESPINE.

Au dos :

A Monsieur de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, t. Ier, p. 643.)

1568.

74. — SERRES, COMMISSAIRE GÉNÉRAL DES VIVRES DE L'ARMÉE ROYALE AUX BAILLI ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Au camp de Melun, 15 février.)

Messieurs, vous verrez par la commission que Monseigneur frère du roy vous envoye le besoing que ceste armée a de vostre ayde et secours pour la nourriture d'icelle, m'ayant expressément commandé vous envoyer le présent porteur l'un des commis des vivres de ceste dicte armée pour vous soliciter de mectre à exécution le contenu de la dicte commission et m'advertir à la journée de la façon que vous y procedderez, affin que je le puisse faire entendre à mon dict seigneur, ce que je n'ay voullu faillir à vous faire entendre par la présente, et vous prier, Messieurs, de faire si bien vostre debvoir en ceste affaire comme vous avez faict par le passé et autres qu'il vous a esté ordonné par Sa Majesté pour semblable effect, comme j'en puis porter bon tesmoignage, vous pouvant bieu asseu-

rer que en meilleure chose ne scauriez vous faire service à sa dicte Majesté que à ceste cy tant importante pour la conservation de ce royaume et bien publicq d'iceluy, me recommandant sur ce bien affectueusement à voz bonnes grâces, suppliant Nostre Seigneur vous donner,

Messieurs, en santé bonne et longue vie.

Au camp à Meleun, le 15e jour de février 1568.

Le commissaire général des vivres du camp et armée du roy, vostre bon frère et amy

SERRES.

Au dos :

Messieurs Messieurs les bailly, lieutenant, prévost, maire et eschevins de la ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1568.

75. — HENRI, DUC D'ANJOU, A M. DE LIGNIÈRES (LETTRES DE COMMISSION).

(Copie.)

(Au camp de Melun, 16 février.)

Henry, fils et frère de roy, pair de France, duc d'Anjou et de Bourbonnois, et son lieutenant général représentant sa personne par tout son royaume et pais de son obéissance, à nostre très cher et très amé le sieur de Lignières chevalier de l'ordre du roy nostre dict seigneur et frère, et capitaine de cinquante lances de ses ordonnances, salut : d'aultant que nous avons esté advertis que nos ennemis avoient délibéré de se saisir de la ville de Chartres, de la tenir et garder pour s'en servir à l'encontre de nous tant pour la retraite de leurs gens de guerre que pour leur passage, allant aux villes desquelles ils se sont emparés; pour à quoy obvier nous aurions desjà envoyé un bon nombre de gens de pied qui seroient entrés en la dicte ville et envoyons encore présentement d'autres bonnes troupes de gens de cheval pour plus grande seureté, pour auxquelles troupes de gens de guerre tant de cheval que de pied commander, il seroit besoin d'y commectre quelque vaillant chef de guerre qui par sa va-

leur la puisse conserver et deffendre des dits ennemis, et considérant que nous ne scaurions faire meilleure ellection que de vostre personne, pour la parfaicte connoissance que nous avons de vos sens suffisans, expérience, magnanimité et vaillance au fait des armes; pour ces causes et autres à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné et député, commectons, ordonnons et députons pour vous aller présentement mectre avec les compagnies de gens de guerre qui vous seront par nous baillés pour vous accompagner dedans la dite ville de Chartres, et y estant commander aux juges, officiers, maire et eschevins, élus, contrerolleur sur le faict des aides et tailles, conseillers, manans et habitans de la dicte ville ce qu'ils auront à faire pour le service du roy nostre dit seigneur et frère, ordonner aux dits élus et contrerolleur de faire levée de pionniers si besoin est, ensemble à tous les gens de guerre, capitaines et soldats tant de cheval que de pied y estans pour la garde et conservation d'icelle et autres que nous y pourions envoyer cy après, et avoir l'œil et prendre diligemment garde que nos dits ennemis n'entreprennent aucune chose sur la dicte ville, vous opposer avec les dictes forces aux desseins et entreprises qu'ils pouroient avoir sur icelle et sur les habitans du plat païs, la garder et tenir en l'obéissance du roy nostre seigneur et frère, la deffendre par armes à l'encontre des ennemis, faire commandement à tous les habitans de la ville et des villes, villages et bourgades d'allentour d'apporter en icelle tous les bleds, vins, fourrages et bestail (1). Car tel est nostre plaisir.

Donné au camp à Melun, le 16e jour de février 1568.

HENRY.

Par mon dict seigneur le duc d'Anjou fils et frère de roy et lieutenant général dessus dict.

RUZÉ.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 629.)

(1) Le sieur de Lignières entra le 25 février dans la ville de Chartres : le lendemain quelques troupes des huguenots se présentèrent auprès des portes, et enfin le 28 février le prince de Condé lui-même vint mettre le siége devant la ville qui se défendit vigoureusement et força les protestants à se retirer le 15 mars suivant.

1568.

76. — CATHERINE DE MÉDICIS AUX BAILLI ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 21 février.)

Messieurs, vous verrés ce que le roy Monsieur mon fils vous escrit, et d'autant que outre qu'il est très nécessaire pour son service que vous receviés toutes les compagnies qu'il vous envoye pour la garde et seureté de vostre ville, je vous ai bien voulu particulièrement escrire la présente et prier de ne faire faulte de satisfaire à ce qu'il vous mande et considérer le tort que vous vous feriés de ne lui pas obéir en cet endroit. Et m'asseurant que vous lui donnerés occasion de demeurer content de vous et en la mesme volonté qu'il a esté jusques icy, je ne vous feray plus longue lettre que de prier le Créateur, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte garde.

CATHERINE.

FIZES.

Au dos :
A Messieurs les bailly, lieutenant, avocats, procureur, maire, eschevins et habitans de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome Ier, p. 628.)

1568.

77. — CHARLES IX AUX BAILLI ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Au camp des Chartreux à Paris, 21 février.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, ayant entendu le refus que vous avés fait de recevoir les compagnies de gens de pied que nous avons envoyés sous la charge du sieur d'Ardellay pour se mectre dedans la ville de

Chartres (1), tant pour la garder et conserver en nostre obéissance que pour la seureté de vos vies et biens, et scachant que nos ennemis sont près de la dicte ville et la perte irréparable que apporteroit tant à nostre service que à vostre particulier si vous ne recevés ceux que nous y envoirons, nous voulons, vous mandons et très expressément enjoignons sur peine de la vie et de nous en prendre à vous et à vos propres personnes que vous ne faites faulte de recevoir incontinent et sans aucun délay ne retardement le sieur de Lignières chevalier de nos ordres que j'ay desjà fait partir pour commander en la dicte ville et toutes les bandes et compagnies tant de gens de cheval que de pied que nous y envoyons pour cet effect et mesme celles du dict sieur d'Ardellay qui y sont desjà, affin qu'ils puissent incontinent pourveoir à tout ce qui est nécessaire pour résister à noz ennemis et empescher les entreprises et desseins qu'ils pouroient avoir sur la dicte ville, les accommodant de tout ce que vous pourés, vu la nécessité qui se présente. A quoy voyant ne ferés faulte sur peine d'estre chastiés et punis, ainsi que la désobéissance que vous commecteriés en cet endroit le mérite.

Donné en nostre camp aux Chartreux à Paris, le 21e jour de février 1568.

CHARLES.

FIZES.

Au dos :

A noz amez et féaux les bailly, lieutenant, avocats, procureurs, maire, eschevins et habitans de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome Ier, p. 628.)

1568.

78. — HENRI, DUC D'ANJOU, A M. DE LIGNIÈRES.

(Extrait.)

(Paris, 22 mars.)

Lettre de Monsieur frère du roy à M. de Lignières, par laquelle

(1) On n'avait voulu recevoir que les chefs dans la ville ; quant aux compagnies on les avait forcées de demeurer dans les faubourgs.

il lui marque qu'étant marry de la mort de M. d'Ardellay (1) à cause des espérances qu'il donnoit de faire un jour quelque grand fruit et service notable à la couronne, il le prioit de tenir la main à ce qu'il fust enterré dans la grande église en lieu et le plus honorablement que faire se pourra ; qu'il est bien raisonnable que les enseignes auxquelles il commandoit lors de son trépas l'accompagnent et soient mises au lieu où il sera enterré et en vue, afin qu'il soit mémoire de luy, et qu'il a escrit à Messieurs du chapitre de Nostre-Dame et à ceux de la ville d'honorer ses obsèques et funérailles de tout ce qu'ils pourront comme colonel de douze enseignes (2) : quoy faisant, ce sera chose fort agréable au roy.

Donné à Paris, le 22e jour de mars 1568.

HENRY.

(*Anciens registres des échevins,* tome Ier, p. 641.)

1568.

79. — CHARLES IX AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie originale.)

(Paris, 9 avril.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nostre cher et bien amé Jacques Aleaume habitant de nostre ville d'Orléans nous a faict entendre que ayant tousjours esté depuis ces troubles absent de la dicte ville avec sa femme, famille et enfans à grands fraiz et despences d'aultant qu'il

(1) Jean de Bourdeilles, baron d'Ardelay, colonel des Gascons envoyés au secours de la ville, mort le 16 mars des blessures qu'il avait reçues en combattant sur la brèche faite par les huguenots.

(2) Il fut ordonné qu'on ferait faire un poêle de velours noir aux armes de M. d'Ardelay, six douzaines de torches et trois cents cierges et une chapelle ardente; qu'on habillerait deux capitaines et un gentilhomme avec cinq serviteurs sans que les héritiers du défunt entrassent en aucune dépense; en outre, que, malgré l'opposition du chapitre, on élèverait audit sieur d'Ardelay, dans l'église Notre-Dame de Chartres, un sépulcre en tel endroit que M. de Lignières le jugerait convenable.

ne pouvoit demeurer en la dicte ville en seureté, et ayant faict conduire à Chartres quelque quantité de grains à lui appartenant afin qu'ilz y feussent plus seurement, vous avez, sans avoir aucunement esgard aux pertes souffertes par le dict suppliant, faict prendre d'iceulx grains, jusques à la quantité de dix huict muys et demy de bled mesure de Chartres sans aucune chose luy en vroulloir payer; que seroit par ce moyen le réduire en une entière ruyne.

Et pour ce que estans bien informez des pertes qu'il a souffertes tant aux biens qui luy ont esté pillez pendant son absence de la dicte ville d'Orléans que aux despences que estant hors de sa maison il a soustenues, ce seroit chose trop rude et desraisonnable après cela de le voulloir encores constituer en ceste nouvelle perte, nous voullons, vous mandons et trés expressément enjoignons que vous ayez à faire rendre et restituer les sus dictz grains par Claude Bouteroue et Jehan Lambert qui les ont enlevez ou bien la valleur d'iceulx, sans pour cela le tenir en aucune langueur ny luy donner occasion d'en revenir à plaincte par devers nous qui entendons la dicte restitution luy estre faicte; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 9e jour d'avril 1568.

CHARLES.

BRULART.

Au dos :
A nos chers et bien amez les maire et eschevins de la ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1568.

80. — RENÉE DE FRANCE AUX OFFICIERS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Montargis, 6 juin.)

Chers et bien amez, nous avons retenu jusques icy le greffier Haligre que vous avez envoyé devers nous, espérant par luy vous

faire certaine responce de ce dont nous avez escrit et dict de bouche de vostre part (1); mais pour ce que n'avons eu encore responce du roy mon seigneur et nepveu pour ses affaires survenuz, comme vous pourra dire amplement le dit porteur, nous avons advisé cependant de le vous renvoyer, vous advertissant que nous avons du mesme affaire escrit au sieur d'Entraigues, duquel nous avons eu responce et promesse de ne poursuivre la publication de son pouvoir, ainsi que scait et vous dira le dit Haligre jusques à ce que nous aions entendu la volunté de Sa Majesté, pour laquelle entendre luy avons dépesché l'un de noz gentilzhommes qui la poursuivra en toute diligence, aiant bien informé Sa dicte Majesté des pertes et charges que vous avez souffertes par le passé et des préjudices qui vous pourroient advenir de ce nouveau gouvernement. Et si tost que aurons eu responce ne fauldrons de vous en advertir; attendant laquelle ou que ayez autres nouvelles de nous, vous supercederez la publication du pouvoir du dict d'Entraigues suivant la promesse qu'il nous en a faite, aiant eu à regret et desplaisir les pertes et dommaiges qu'avez souffert durant ces troubles; desquelz ne vous debvez prandre qu'à vous mesmes, parce que si vous eussiez suivy le conseil que vous avons donné (2) et dont vous avions escrit n'en feus-

(1) Charles IX, contrevenant aux dispositions de son ordonnance du 18 juin 1566, qui séparait le duché de Chartres de celui d'Orléans et en faisait l'apanage distinct de la duchesse de Ferrare, avait, à la suite du siége de 1568, donné le commandement du pays chartrain au sieur d'Entragues, sous l'autorité du lieutenant général du duché d'Orléans. Les habitants, effrayés des charges qu'allait faire peser sur eux l'arrivée d'un nouveau gouverneur, envoyèrent vers Renée le greffier Haligre (*) pour la prier d'obtenir du roi roi son neveu l'annullation de cette nomination; ce que du reste Charles IX accorda, comme on le verra par la lettre suivante.

(2) Ce conseil était de ménager les huguenots, de leur fournir des vivres, et même, s'ils le demandaient, de leur permettre le passage par la ville. Renée était venue au mois de mars 1566 à Chartres, où elle avait fait faire un prêche par son prédicant, le curé de Mézières en Drouais, et avant de partir, elle avait tout tenté pour faire de Chartres une ville protestante, comme elle avait fait de Montargis.

(*) Raoul Haligre, greffier du baillage de Chartres, est le père du célèbre Etienne Haligre, chancelier de France sous Louis XIII, et qui fonda la grandeur de sa famille.

siez tumbez en telz inconvénians et n'eussiez non plus souffert que ceux de ceste ville devant laquelle toutes les armées ont passé et repassé et n'y ont faict aucune entreprinse ny porté domaige comme l'a entendu plus particulièrement ce dit porteur et veu l'abundance que la paix et union entre les subjectz apporte. Sur quoy nous vous voulons bien remémorer comme par cy devant nous vous avons tousjours exhortez et escrit de vous maintenir et toute la ville en bonne paix et tranquillité selon les édictz et ordonnances du roy; ce que nous vous exhortons faire encore de présent et d'avoyr l'œil qu'il ne soyt faict aucun tort ny opression à ceux de la religion (2). Ce faisant, ferez service agréable au roy et à nous, et vous maintiendrez en amitié chacun et en resentirez le fruict que resentent ceux de ceste dicte ville.

Au surplus, nous avons trouvé fort estrange que vous noz officiers ayez peu de respect à nous et à nostre service, que contre les priviléges qui appartiennent à ceux qui tiennent le lieu que nous tenons en ce roiaume vous aiez adjugé les gaiges de Maisons, l'un de noz maistres d'hostel vostre bailly et supérieur et que nous avions eu icy à nostre service, à ung estranger qui ne les a demandez que sur une cause que vous scaviez notoirement estre fausse, sans oyr le dict Maisons ny ne nous en advertir. A ceste cause, advisez de faire incontinent réparer ceste faulte que nous ne voulons souffrir.

Nous avons veu aussy le peu de respect que nous porte vostre procureur Symon pour tant de foys que luy avons dict, escrit et mandé de payer la somme de cent escuz qu'il doibt justement à la vefve de feu Me Nicolas Mallot en son vivant l'un de noz sécrétaires et maistre des eaux et forests en ce lieu; et combien qu'il nous aict plusieurs foys promis et réitéré la promesse de luy payer la dicte somme qui n'est de si grande importance qu'il ne la deust de long temps avoir acquittée, toutesfoys il n'en a tenu compte, monstrant par là le peu de fiance que nous debvons avoir à son service, veu qu'il nous a de si long temps manqué de sa parolle. Pour ceste

(1) La paix venait d'être signée le 27 mars à Lonjumeau; mais d'ailleurs Renée était protestante, et plus que tout autre devait recommander la tolérance religieuse.

cause, vous l'advertirez de nostre part d'y satisfaire, autrement luy ferons cognoistre par escript le désir qu'avons de faire rendre le debvoir qui est deu aux vefves et aux orfelins, vous recommandant tousjours la justice et d'y faire le debvoir que Dieu le commande et le temps le requiert : qui sera pour fin, priant Dieu, chers et bien amez, vous avoir en sa sainte et digne garde.

De Montargis, ce 6e jour de juing 1568.

RENÉE DE FRANCE.

CHESNEAU.

Au dos :

A noz chers et bien amez les lieutenans,
advocatz et procureur et autres noz officiers
et eschevins de nostre ville de Chartres.
A Chartres.

(Archives de la ville de la Chartres.)

1568.

81. — LETTRES-PATENTES DE CHARLES IX CONFIRMANT L'ÉRECTION DU DUCHÉ DE CHARTRES.

(Copie originale.)

(Paris, 8 juin.)

Charles par la grâce de Dieu roy de France à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut : combien que en faisant l'appanaige de noz très chers et très amez frères nous ayons séparé et disjoinct le duché d'Anjou du gouvernement de Touraine, estant soubz la charge de nostre très cher et bien amé cousin le prince Daulphin, pour iceluy duché laisser en la disposition, soubz l'autorité et commandement de nostre très cher et très amé frère le duc du dict Anjou, et au lieu d'icelui duché, joinct et uny au dict gouvernement de Touraine, dès le 1er jour de mars 1566, noz duchez, villes et bailliages d'Orléans et Estampes, comme estans prochains d'icelluy, sans en ce y comprendre noz duché de Chartres, pais chartrain et seigneurie de Montargis, et que depuis nous ayons par nos lettres patentes du 18e jour de juing ensuivant sepparé et distraict du dict

gouvernement d'Orléans nos dictz duchez de Chartres, pais chartrain et seigneurie de Montargis pour estre les dictz duché, seigneurie et pais, ensemble les peuples et subjectz d'iceulx maintenuz, gouvernez et gardez soubz nostre auctorité et obéissance par le prudent, saige conseil et advis de nostre très chère et très amée tante la duchesse de Ferrare, et que, par ce que dessus, appert nostre dit cousin le prince Daulphin n'avoir eu aucun gouvernement sur ledit duché de Chartres, pais chartrain et seigneurie de Montargis, et partant faisant le département dudict gouvernement estant soubz nostre dict cousin soubz trois lieutenans généraulx en son absence, les dictz duché de Chartres, pais chartrain et seigneurie de Montargis ne pouvoient estre comprins soubz aucun d'iceulx : sur lesquelz toutesfoys nous avons par inadvertance donné puissance et auctorité de commander au sieur d'Antragues par le pouvoir de nostre lieutenant général au dict duché d'Orléans que nous luy avons faict expédier, suivant lequel il se seroit entremis de y commander et ordonner pour nostre service comme és autres lieux comprins en son pouvoir et estans soubz sa charge, auctorité et du gouvernement du dict Orléans : scavoir faisons que nous désirans user envers icelle nostre dite tante de toute faveur et gratieulx traictement et en cest endroict et en toutes autres choses qui la peuvent toucher, luy porter tel respect et l'avoir en telle et sy grande recommandation comme le requiert la proximité du sang et lignaige dont elle nous atouche, et que pour oster l'erreur qui par faulte d'entendre noz voulloir et intention se pourroit commectre à l'encontre de l'ordre, séparation et distinction que nous avons mis és gouvernemens dessus dictz, avons dict, déclairé et ordonné, disons, déclairons et ordonnons que, suivant nos dictes lettres patentes du 18ᵉ jour de juing 1566, les duché de Chartres, pais chartrain et seigneurie de Montargis et leurs deppendances ont esté depuis la date de nos dites patentes, sont à présent et seront cy après disjoinctz, distraictz, sepparez et désunis du dict gouvernement d'Orléans et en tant que besoing est ou seroict avons de nouveau iceulx duché de Chartres, pais Chartrain, seigneurie de Montargis et leurs deppendances distraictz, disjoinctz, séparez et désunis et par ces présentes distrayons, disjoignons, séparons et désunissons du dict gouvernement d'Orléans,

pour estre iceulx duché, pais et seigneurie, ensemble leurs peuples et subjectz d'iceulx mainctenuz, gardez et gouvernez soubz nostre auctorité et obéissance par le prudent, saige conseil et adviz de nostre dicte tante, selon la parfaicte et entière confiance que nous avons en elle, tant et si longuement qu'elle jouira et possèdera iceulx duché, pais chartrain et seigneurie de Montargis et leurs deppendances.

Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à noz amez et féaulx les gens tenans nostre court de parlement de Paris, baillif dudict Chartres et de Montargis ou à leurs lieutenans ou autres oz justiciers et officiers qu'il appartiendra que noz présentes déclaration, distraction, disjonction, séparation et désunion ils facent lire, publier et enregistrer et du contenu cy dessus nostre dicte tante joyr et user plainement et paisiblement et tout ainsi que dessus est dict, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, car tel est nostre plaisir.

En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre scel à ces dictes présentes.

Donné à Paris, le 8e jour de juing l'an de grâce 1568 et de nostre règne le huictiesme.

Par le roy et la royne sa mère présents,

FIZES.

Et scellé sur double queue en cire jaulne.

Collation a esté faict à l'original des dictes lettres par moy secrétaire ordinaire de ma dicte dame soubzsigné, le 15e jour de juing l'an 1568.

CHESNEAU.

(Archives de la ville de Chartres.)

1568.

82. — LA BOURDAISIÈRE AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Paris, 11 juin.)

Messieurs, m'ayant le roy commandé faire venir en ceste ville un canon qui est à Chartres ainsi comme vous pourrez voir par les lettres qu'il m'en a escrites, je n'ay voulu faillir d'envoier exprès ce

porteur fondeur en l'artillerye, entre les mains duquel je vous prie mectre le dict canon pour, suivant l'intention de Sa Majesté, le conduire et amener en ce lieu où Sa dicte Majesté veult et entend qu'il soyt amené. A quoy je m'asseure que vous n'y ferez aucune dificulté; qui me fera faire fin, en priant Dieu vous donner, Messieurs, bonne et longue vie.

De Paris, le 11e jour de juing 1568.

Vostre obéissant et bon emy

LA BOURDAISIÈRE.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins, manans et habitans de la ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1568.

83. — LE DUC D'ANJOU A M. D'ÉGUILLY.

(Copie.)

(Paris, 24 juin)

M. d'Esguilly, vous entendrés par ce que le roy mon seigneur et frère vous écrit comme il a déchargé les habitans de la ville de Chartres des garnisons, et comme avenant quelque tumulte ou émotion en ce royaume, il désire que vous entrez incontinent dans la dite ville pour la garder et conserver en son obéissance. A ceste cause, je vous prie, s'il advenoit que la dite ville eust besoin de vostre secours et pouvoir vouloir incontinent entrer dedans et y faire pour la conservation d'icelle en son obéissance tout ce que vous pourés comme luy et moy nous avons en vous parfaite confiance; priant Dieu, M. d'Esguilly, vous tenir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le 24e jour de juing 1568.

Vostre bon amy

HENRY.

Au dos :

A M. d'Esguilly, chevalier de l'ordre du roy mon seigneur et frère, capitaine de cinquante hommes d'armes.

(Anciens registres des échevins, tome Ier, p. 650.)

1568.

84. — CHARLES IX A M. D'ÉGUILLY.

(Copie.)

(Paris, 24 juin.)

M. d'Esguilly, ayant très bien considéré le fidèle devoir que mes bons et loyaux sujets les habitans de ma ville de Chartres ont fait à la conservation de ma dicte ville en mon obéissance et les grands frais et dépens que en ce faisant il leur a convenu supporter, il me semble très-raisonnable leur faire traitement digne de moy et de leur fidélité, loyauté et obéissance et les décharger de toutes garnisons afin qu'ils se puissent avec plus de commodité ressourdre des dites despences, ayant tant pour ceste cause que pour autres bonnes considérations distraict ma dicte ville du gouvernement d'Orléans et icelle remise au bon et prudent gouvernement de ma tante la duchesse de Ferrare pour y commettre quand il en semblera besoin tel personnage qui de par moi lui sera nommé ; dont je vous ai bien voulu advertir et vous dire par mesme moyen que je veux, entends et vous ordonne que s'il arrivoit qu'il se meut quelque trouble ou innovation contre la teneur de mes édicts, vous ne failliés à vous mectre incontinent dans la dite ville pour la garder et conserver en mon obéissance et empescher qu'il ne se fasse aucune surprise, comme je m'assure que vous ferés de la mesme affection que vous avés tousjours monstrée porter au bien de mes affaires quand il en a esté besoin : priant Dieu, M. d'Esguilly, vous tenir en sa garde.

Escrit à Paris, le 24ᵉ jour de juing 1568.

CHARLES.

FIZES.

Au dos :
A M. d'Esguilly chevalier de mon ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances.

(*Anciens registres des échevins*, tome Iᵉʳ, p. 649.)

1568.

85. — CATHERINE DE MÉDICIS A M. D'ÉGUILLY.

(Copie.)

(Château de Boulogne, 3 juillet.)

M. de Guilly, estans les affaires de ce royaume en tel estat que en tous les endroits d'iceluy ceulx de la nouvelle religion, selon les avertissemens que j'ai de plusieurs endroits, sont en armes, il est besoin de pourvoir à la seureté des places et villes qui sont en nostre dévotion et y commectre quelque vaillant personnage en chacune qui en puisse rendre bon compte; et pour ce que le roy Monsieur mon fils a advisé de vous envoyer à Chartres pour la garder et tenir en son obéissance, estimant que vous vous en acquitterés très bien et fidèlement comme vous avés fait par cy devant; à ceste cause, je vous prie de vous rendre en la dicte ville le plus tost que vous pourrés, afin qu'il ne se y puisse faire quelque surprise, et empescher les inconvéniens qui pouroient avenir, et en nous avertissant souvent de ce qui surviendra digne de nous estre mandé: priant Dieu, M. de Guilly, vous tenir en sa sainte garde.

Escrit au chasteau de Boulogne, le 3e jour de juillet 1568.

CATHERINE.

FIZES.

Au dos :

A M. de Guilly, chevalier de l'ordre du roy monsieur mon fils et capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 651.)

1568.

86. — LE DUC D'ANJOU AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Château de Boulogne, 3 juillet.)

Messieurs, le roy mon seigneur et frère pour le désir qu'il a de vous conserver et retenir sa ville de Chartres en son obéyssance,

avant que les choses viennent plus avant, il a advisé d'envoier le sieur d'Esguilly dans la dicte ville de Chartres pour y commander pour son service et donner ordre qu'il n'advienne aucun inconvénient ne surprinse. A ceste cause, vous lui obéyrez et receverez en ycelle, suivant en cela et en tout ce que le dict sieur d'Esguilly vous commandera nostre intention, comme vous avez très bien faict par cy devant : priant Dieu vous tenir en sa saincte et digne garde.

Escript au chasteau de Bolongne lez Paris, le 3e jour de juillet 1568.

HENRY.

FIZES.

Au dos :

A Messieurs les eschevins, manans et habitans de la ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1568.

87. — CHARLES IX A M. D'ÉGUILLY.

(Copie.)

(Château de Boulogne, 3 juillet.)

M. de Guilly, voyant les actions et déportemens de ceux de la religion prétendue réformée et les assemblées en armes et en grandes troupes qu'ils font par tous les endroits de mon royaume, l'on peut aisément appercevoir leur dessein qui est d'entreprendre quelque chose sur aucune de mes villes ; et craignant qu'ils ne se voulsissent adresser à ma ville de Chartres, j'ai avisé de vous donner la charge de vous mectre dedans et y commander pour mon service et la conserver en mon obéissance. A ceste cause, je vous prie ne faillir de vous acheminer droict à la dicte ville, incontinent la présente reçue, et y faire tout ce que vous verrés estre à faire pour le bien de mes affaires, la seureté de ma ville, repos et tranquillité de mes sujets ; et me faites souvent savoir des nouvelles de ce que vous apprendrés des actions et desseins de ceulx de la religion prétendue réformée. J'escris aux habitans de la ville de Chartres comme je vous ay donné

charge de commander en icelle, afin qu'ils vous obéissent, et en ai pareillement adverty ma tante Madame la duchesse de Ferrare afin qu'elle eust agréable l'eslection que j'ay faicte de vous et qu'elle n'eust occasion de dire qu'on vous eust envoyé sans luy en parler : priant Dieu, M. de Guilly, vous tenir en sa sainte garde.

Escrit au chasteau de Boulloigne lez Paris, le 3[e] jour de juillet 1568.

CHARLES.

FIZES.

Au dos :

A M. de Guilly, chevalier de mon ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances.

(*Anciens registres des échevins*, tome I[er], p. 651.)

1568.

88. — CHARLES IX AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Château de Boulogne, 3 juillet.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, voiant le mouvement de ceulx de la relligion prétendue réformée estre telle que par touz les endroictz de nostre royaume ils sont en armes en plusieurs grandes trouppes et qu'il est à craindre qu'ilz n'aient volonté de se saisir de quelques-unes de noz places par surprise ou autrement, nous avons advisé, avant que d'attendre plus tard, de faire entrer dans nostre ville de Chartres le sieur d'Esguilly, suivant la requeste que vous nous en avez naguères faicte, affin de vous asseurer et donner ordre à la dicte ville, selon et ainsy qu'il verra estre besoing et y commander pour nostre service : à ceste cause nous voulons et vous mandons que vous ayez à recevoir le dict sieur d'Esguilly et lui obéir comme à nous mesme, et prendre garde de vostre part à tout ce qui sera de la conservation de la dicte ville, et vous comporter avec luy et en tout ce qui sera de

mon service comme bons et loyaulx subjectz et comme vous avez très bien faict à nostre grand contentement et satisfaction.

Donné au chateau de Boulloigne lez Paris, le 3e jour de juillet 1568.

CHARLES.

FIZES.

Au dos :

A noz chers et bien amez les eschevins, manans et habitans de la ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1568.

89. — LE DUC D'ANJOU AUX HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original*)

(Château de Boulogne, 24 juillet.)

Messieurs, vous verrez ce que le roy mon seigneur et frère vous escrit (1) touchant le tiers de la compaignie du sieur d'Esguilly qu'il veult que vous recevez dans la ville de Chartres, dont l'on vous eust voluntiers deschargé, n'eust esté la nécessité du temps et des affaires qui se présentent. A ceste cause vous ne fauldrez de recevoir le tiers de la dicte compaignye et luy fournir vivres, suivant ce qu'il vous escrit, pour en estre remboursez le premier paiement qui leur sera faict de leurs soldes et estatz : priant Dieu, Messieurs, vous tenir en sa saincte garde.

Escrit au chateau de Boulongne, le 24e juillet 1568.

HENRY.

FIZES.

Au dos :

A Messieurs les manans et habitans de la ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

(1) Nous n'avons plus la lettre du roi, mais il est facile de juger de son contenu par la lettre du duc d'Anjou.

1568.

90. — CATHERINE DE MÉDICIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Saint-Maur-des-Fossés, 14 septembre.)

Messieurs, vous verrez par la lettre que le roy monsieur mon filz vous escrit en responce de la vostre du 8e de ce mois (1) comme il désire se servir en son armée du sieur d'Esguilly et de sa compagnye comme le lieu où il pourra luy faire beaucoup plus de service que en la ville de Chartres sur laquelle ne se pourra faire grande entreprise d'aultant que les forces ne s'esloigneront tellement qu'il suffira que entre vous vous gardiez de faire aucune esmotion et faciez la garde de vostre ville comme avez faict cy-devant dont mon dict filz a toujours eu grand contentement, auquel vous ne scauriez mieulx faire que de l'entretenir par ung bon et fidelle devoir en la garde de vostre ville de laquelle il se repose sur vous, voullant que le dict sieur d'Esguilly et sa compagnye le vienne trouver dans le temps et au lieu qu'il luy a mandé; qui est ce que je vous puis dire en responce de la vostre; et partant, prie Dieu qu'il vous ayt, Messieurs, en sa saincte et digne garde.

Escrit à St Maur des Fossez, le 14e jour de septembre 1568.

CATHERINE.

DE L'AUBESPINE.

Au dos :

A Messieurs les eschevins, manans et habitans de la ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

(1) Les habitants de Chartres, ayant eu avis que Charles IX voulait leur retirer M. d'Eguilly leur gouverneur, écrivirent aussitôt au roi pour demander qu'on le laissât dans leur ville. Charles n'obtempéra pas alors à leur demande; mais sur les lettres successives qu'il reçut des habitants, il le leur renvoya l'année suivante. (Voir les lettres des 24 juillet et 7 septembre 1569, nos 96 et 99.)

1568.

91. — CHARLES IX AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Saint-Maur-des-Fossés, 14 septembre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amés, ce nous a esté chose bien agréable d'entendre par votre lettre du 8e de ce moys les bons déportemens dont a usé le sieur d'Esguilly au gouvernement de nostre ville de Chartres et qu'en aiez receu la satisfaction que vous escrivez, mais quant à le vous laisser encore pour gouverneur, il nous semble que pour cest heure n'en aurez aucun besoing, veu que nous faisons assembler nos forces ès environs de vostre ville, de la faveur desquelles elle sera assez asseurée avec la garde que vous y ferez entre vous, aiant délibéré nous servir du dict sieur d'Esguilly avec sa compagnye en nostre armée où luy avons commandé de venir; à quoy nous désirons qu'il ne face faulte dans le temps qui luy a esté mandé, vous recommandant cependant la garde de vostre dicte ville à ce qu'il ne s'i face aucune esmotion ni surprise.

Donné à St Maur des Fossés (1), le 14e jour de sptembre 1568.

CHARLES.

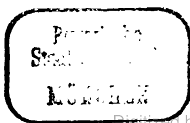
DE L'AUBESPINE.

Au dos :

A noz chers et bien amés les eschevyns, manans et habitans de nostre ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

(1) C'est pendant le séjour du roi en cette ville que fut rendu le fameux édit de Saint-Maur, défendant, sous peine de mort, de professer une autre religion que la religion catholique.



1569.

92. — M. DE FONTAINES-LA-GUYON AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie*).

(La Guyon, 10 mars.)

Messieurs, vos lettres (1) m'ont baillé à connoistre que non sans cause les anciens ont dit l'impudence estre la première compagnie d'ingratitude; car par icelles d'une grande impudence me demandés quant, comment, comme si vous ne scávés pas combien de temps j'ai esté avec vous et pour combien de mois mes compagnies ont esté paiées. Tant s'en faut que de libéralité et franche volonté vous vous soyés mis en devoir de reconnoistre mon travail vous qui m'avés demandé pour gouverneur (2).

Je scais bien que vous avés dormy depuis et que si j'eusse fait mon devoir je ne vous eusse laissé endormir là; mais si ne pensé je pas que tout avés mis en oubly, ce dont vous faites les ignorans. Ce n'est point tout cela; je vois bien qu'à la mode des vilains vous pendriez volontiers ceux qui vous joignent et que si vous aviés un Hanibal vous lui seriés à la fin de volonté Carthaginois, c'est à dire ingrats et vilains, et que n'avés en recommandation rien plus que votre particullier proffit. Vous prenés excuses sur vos pertes, mais vous ne considérés pas que pour vous supporter je n'ay voulu prendre l'estat de mes quatre compagnies ni vous demander d'estat, chose due à tous gouverneurs, que j'ai mangé mon bien, usé mes meubles en vous gardant, et que pour estre dans vostre ville mes maisons ont esté pillées.

(1) M. de Fontaines-la-Guyon réclamait la paie de ses compagnies avancée par lui pour les cinq mois qu'il avait commandé dans la ville de Chartres, et les habitants, fort mécontents de ses services, refusaient de lui rembourser ses dépenses. On ne voit pas dans les registres quelle fut la fin de ce différend.

(2) Les habitants l'avaient en effet demandé au roy; mais à peine fut-il arrivé que son ton d'autorité et d'arrogance lui aliénèrent le corps de ville avec lequel il fut toujours en querelle les quelques mois que dura son commandement, ainsi qu'on l'a déjà vu par les lettres nos 69, 70 et 71.

Messieurs, Messieurs, notés que vous ne faites rien pour vous si ainsi vous contentés ceux qui se veulent contenter de peu, vous traitant gracieusement et que vous ne mérités rien moins, si jamais vous avés besoin de gouverneur, que d'en avoir un qui laisse la place sy nette à l'occasion que la mémoire en demeure à la postérité. Parce que je scais bien qu'il y en a avec vous qui font jouer la farce, j'ai usé d'aucuns termes que je n'eusse fait. Je prie Dieu, Messieurs, vous donner sa garde.

Faict au dict la Guyon.

Vostre plus proche voisin

FONTAINES LA GUYON.

Au dos :

A Messieurs les échevins de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 660.)

1569.

93. — LE DUC D'ALENÇON AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 10 mars.)

Maire et eschevins de Chartres, parce que nous avons certain advertissement d'une entreprise pour surprendre vostre ville, j'ay avisé vous envoier ung personnaige de callité (1) pour y commander et donner ordre à ce que sera requis; cependant vous ay dépesché ce porteur exprès pour vous advertir de vous tenir sur voz gardes, et y veillez de sorte qu'il ne vous en avienne inconvénient. Et sur l'asseurance que j'ay de vostre fidellité au service du roy mon seigneur et frère et à ce que vous touche de si près, je priray Dieu vous avoir en sa garde, vous voulant bien asseurer que le person-

(1) Le sieur de Saint-Phal, auquel est adressée la lettre suivante (no 94).

naige que j'ay choysi ne vous sera moins agréable que feu Monsieur de Rivierre.

Fait à Paris, le 12e jour de mars 1569.

FRANÇOYS.

HENNEQUIN.

Au dos:

Au maire et eschevins de la ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1569.

94. — CHARLES IX AU SEIGNEUR DE SAINT-PHAL.

(*Copie.*)

(Paris, 13 mars.)

Charles par la grâce de Dieu roy de France à nostre amé et féal Anne de Vauldery seigneur de St. Phale, chevalier de nostre ordre, salut : voyant journellement nos ennemis et rebelles s'élever encontre nous et nostre estat, et contre icelui machiner incessamment les uns par force apertement et les autres par trahisons et conjurations pour surprendre quelques unes de nos villes, et désirant y pourvoir par tous les meilleurs moyens et remèdes à nous possibles et en ce nous aider de nos bons et affectionnez sujets, mesme de ceux que nous connoissons estre vaillans et expérimentez au fait des guerres ; scachant de quelle importance nous est nostre bonne ville de Chartres et de combien elle est enviée de nos dits ennemis, et qu'estant dénuée de bons et vaillans capitaines ils seroient encore plus conviés à y faire quelque surprise, nous, pour la bonne confiance que avons de vostre personne et de voz vertus, vaillance et expérience au faict des armes et bonne diligence, vous avons commis et député, commettons et députons par ces présentes pour vous transporter en nostre ville de Chartres, et estans là appeller devers vous les eschevins, consuls et gouverneurs, chefs et principaux habitans d'icelle, aviser avec eux de ce qui sera nécessaire pour obvier aux soudaines

surprises et trahisons qui se pouroient commettre par nos ennemis et aux menées et secrètes intelligences que pouroient avoir ceux de dedans avec eux, faire bon guet et garde aux portes jour et nuit, faire observer à l'endroit de ceux de la nouvelle prétendue religion nos édictz en la manière que se fait en nostre bonne ville de Paris et s'assurer de ceux qui y sont soupçonnés (1).

Donné à Paris, le 13e de mars 1569.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 664.)

1569.

95. — LE DUC D'ALENÇON AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(20 mars.)

Lettre de monseigneur le duc d'Alençon par laquelle il exhorte le clergé et les habitants de remercier Dieu de la victoire qu'il lui a plu donner à son seigneur et frère contre ses ennemis (2), avec la ferme espérance qu'il lui fera toujours la grâce de chastier les rebelles affin que le pauvre peuple puisse vivre en repos.

Datée du 20e jour de mars 1569.

FRANÇOYS.

CAMUS.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 665.)

(1) A la suite de la communication de cette lettre, les habitants écrivirent au roi pour protester contre cette nomination et redemander M. d'Éguilly qui leur fut rendu dès le mois de juillet, comme le témoignent une lettre du duc d'Anjou donnée au camp de Saint-Benoît le 22 juillet 1569, et celle de Charles IX du 24 juillet (no 96).

(2) Victoire de Jarnac remportée le 13 mars par le duc d'Anjou sur les protestants.

1569.

96. — CHARLES IX AUX HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Château de Boulogne, 24 juillet.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous avons par ci-devant, pour les causes et considérations qui s'ouffroient lors, donné charge au sieur d'Esguilly chevalier de nostre ordre de se mectre dans nostre ville de Chartres pour donner ordre à ce qui seroit nécessaire pour la conservation d'icelle et empescher que il ne s'y feit aucune surprinse; lequel ayant satisfaict promptement à ce que luy avons ordonné se trouve aujourd'huy dans la dicte ville sans aucunes gentz de guerre dont il se puisse ayder advenant qu'il en eust besoing; et d'aultant que nous sommes adverty de divers endroictz de nostre royaume que ilz se font en grandes trouppes plusieurs assemblées en armes et qu'il est besoing pourvoir chacune de noz villes et forteresses de tel nombre de gens de guerre qui soit suffisant pour empescher qu'elles ne soient surprinses; nous, pour ces causes, avons advisé de mectre dans nostre dicte ville de Chartres la tierce partye de la compagnye d'hommes d'armes de noz ordonnances dont a la charge le dict sieur d'Esguilly.

Et pour ce nous voulons, vous mandons et très expressément enjoignons que vous ayez à y recevoir le tiers de la dicte compagnie, la loger et accommoder de vivres tant pour les hommes que pour les chevaux, en attendant qu'elle face monstre et soit payée de ses soldes et estatz, sur lesquelz en rapportant récépissé du dict sieur d'Esguilly ou celluy qu'il ordonnera de ce que vous aurez fourny, nous voulons vous estre entièrement sattisfaict et que vous en soiez remboursez; comme nous faisons entendre présentement au dict sieur d'Esguilly à ce qu'il ayt à y tenir la main :

auquel nous vous enjoignons d'obeir comme vous feriez à nous mesme.

Donné au chasteau de Boullongne, le 24e jour de juillet 1569.

CHARLES.

FIZES.

Au dos :

A noz chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1569.

97. — CHARLES IX AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Amboise, 14 août.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous avons entendu que combien que maistre Raoul Charpentier chanoyne théologal en l'église de Chartres ayt de tout temps esté exempt de garder portes et aultres semblables charges pour la subjection et le service qu'il est tenu faire ordinairement en la dicte église pour la charge qu'il y a, si est ce que depuis peu de jours vous l'avez comprins au nombre de ceulx qui doyvent aller à la garde des portes de la dicte ville; qui est chose qu'il ne pourroit et ne scauroit faire pour estre mal convenable à ung personnage de sa qualité. A ceste cause nous vous mandons et néantmoins commandons très expressément que vous ayez à exempter le dict Charpentier d'aller, envoyer ou contribuer à la garde des dictes portes ny le comprendre cy après à telles et semblables charges, mesmes de ne faire loger aucuns gens de guerre en ses logis pour les raisons que dessus : car tel est nostre plaisir.

Donné à Amboise, le 14e jour d'aoust 1569.

CHARLES.

BRULART.

Au dos :

A noz chers et bien amez les eschevins, manans et habitans de nostre ville de Chartres et à noz procureur et advocat en la dicte ville.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1569.

98. — CHARLES IX A M. D'ÉGUILLY.

(*Copie.*)

(Plessis-les-Tours, 7 septembre.)

Mr de Guily, je crois que vous aurez fait acheminer de cette heure vostre compagnie de gens d'armes en mon camp et armée, et quand vous l'aurés fait, je vous prie de la faire diligenter le plus qu'il vous en sera possible, important infiniment au bien de mon service que mon dict camp soit renforcé d'un bon nombre de gens d'armes. Et quant à vostre personne, je désire que vous vous en alliés mectre en Chartres pour y commander ainsy que vous avez fait cy devant à la grande satisfaction des habitants de la ville et du bien de mon service. Sur ce je prie Dieu, Mr de Guily, qu'il vous ayt en sa sainte garde.

Escrit au Plessis lez Tours, le 7e jour de septembre 1569.

CHARLES.

BRULART.

Au dos :

A Mr de Guily, chevalier de mon ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances, gouverneur et lieutenant général au gouvernement de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, t. Ier, p. 671.)

1569.

99. — CHARLES IX AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Plessis-les-Tours, 7 septembre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, d'aultant que nous avons esté et sommes bien advertiz du devoir dont le sieur d'Esguilly chevalier de nostre ordre a par cy devant usé à la conservation de nostre ville de Chartres et que nous sommes asseurez que pour la garde et conservation d'icelle nous ne scaurions y commettre personne plus digne ne qui vous soit plus aggréable, nous avons advisé de le vous envoyer pour commander en nostre dicte ville et pourvoir à toutes les choses nécessaires pour la conservation d'icelle : et partant vous ne faudrez de luy obéir comme vous voudriez faire à nous mesmes; et vous nous ferez en cela très aggréable service.

Donné au Plessis-lez-Tours, le 7e jour de septembre 1569.

CHARLES.

BRULART.

Au dos :
A noz chers et bien amez les maire et eschevins de la ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1569.

100. — CHARLES IX A M. D'ÉGUILLY.

(*Extrait.*)

(Marmoutiers, 13 septembre.)

Lettre du roy à Mr d'Esguilly par laquelle il lui envoye pouvoir d'assembler le plus de forces qu'il lui sera possible pour rompre et défaire les assemblées, estant adverty que plusieurs sujets rebelles

de la nouvelle prétendue religion commencent à se remuer tant au pais de la Beausse que Vendomois; lui ordonnant avec les forces qu'il pourra assembler de s'opposer aux desseins et entreprises des rebelles, de courir sus, de les rompre et tailler en pièces, de sorte que, s'il est possible, la force lui en demeure pour garantir ses sujets de l'oppression : et pour cest effect d'assembler toutes sortes de personnes tant de cheval que de pied ainsi qu'il advisera (1).

Donné à Marmoutiers, le 13e jour de septembre 1569.

(*Anciens registres des échevins,* tome Ier, p. 673.)

1569.

101. — CHARLES IX AUX OFFICIERS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Plessis-les-Tours, 30 septembre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, pour ce que nostre armée de laquelle nostre très cher et amé frère le duc d'Anjou est chef et nostre lieutenant général a faict et est encores (comme nous doubtons) pour faire beaucoup plus long séjour du costé de deça (2) que nous ne pensions

(1) Sur quoi, il fut ordonné par le corps de ville qu'il serait entretenu aux frais des habitants et sous la conduite de M. d'Eguilly une cornette de cent ou de cinquante arquebusiers à cheval, qui seraient payés sur les deniers auxquels avaient été taxés ceux de la nouvelle religion. Et, en effet, par des lettres de commission du 24 septembre, Charles IX autorisa la levée de cent arquebusiers, et par des lettres-patentes données à Plessis-les-Tours le 25, il permit d'employer au paiement desdits gens de guerre la somme de 10,000 livres, à quoi étaient taxés ceux de la nouvelle religion du bailliage et élection de Chartres.

(2) Le duc d'Anjou venait d'entrer en Poitou pour délivrer Poitiers, qu'assiégeait l'amiral de Coligny. Son projet réussit en effet, et bientôt ayant reçu de nombreux renforts il se mit à la poursuite des huguenots qui forcèrent leur chef à livrer la bataille de Montcontour (3 octobre), où ils furent complètement défaits.

pour ne pouvoir trouver l'ennemy à propoz et en lieu propre pour le combattre selon nostre vouloir et intention, et que pour la nourriture de la dicte armée il est besoing d'une bonne et grande quantité de bledz et farines, laquelle ne se peut prendre ailleurs sinon de celle de noz bons, loyaulx et fidelles subjectz du nombre desquelz vous estes, selon la bonne et suffisante preuve qu'en avez faict; à ceste cause nous vous mandons et expressément par la présente enjoignons que des deux cens muydz de bled et farine mesure de Paris que nostre dit frère vous a cy devant par ses lettres patentes ordonné amasser et tenir prestz en vostre magazin de Chartres vous en faictes envesseler en bons et secs vesseaulx la quantité de cent muydz de farine dicte mesure de Paris et icelle faictes porter en toute diligence en nostre ville d'Orléans pour là les faire consigner és mains des maire et eschevins de la dicte ville ou de leurs commis et depputez à la réception des grains au magazin y estably par leurs récépissez qui les en rendront comptables : pour le port et voicture desquelles farines vous vous ayderez de tout le charroy tant de vostre dicte ville et faulxbourg que de vostre eslection, ressort et bailliage, le prenant partout où vous en trouverez sans respect de personne quelconque, de façon que dedans huict jours au plus tard les dictes farines puissent estre au dict Orléans; et où aulcuns seroient reffusans de bailler leurs chevaulx et charrettes, vous procéderez contre eulx comme pour nos propres deniers et affaires.

Nous escrivons présentement à Mr d'Esguilly pour faire bailler escorte à vostre charroy s'il en sera besoing pour pouvoir marcher plus seurement, et afin que ceux que vous contraindrez à faire le port et voicture des dictes farines y viennent plus voluntiers vous adviserez d'accorder avecques eulx de quelque pris raisonnable, et nous apportant le cahier de la despence nous en ferons assigner à ce que vous en soyez promptement remboursez. Et à tout ce que dessus vous gardez bien de faire faulte sur peyne d'encourir nostre indignation et de nous en prendre aux principaulx de vous pour vous en faire chastier comme désobéissans à noz commandementz, attendu l'importance dont est cest affaire pour nostre service et bien publicq

de ce royaulme. Donné au Plessis lez Tours, le dernier jour de septembre 1569.

CHARLES.

BRULART.

Au dos :

A noz chers et bien amez les officiers de la justice, esleuz sur le faict de noz aides et tailles en l'eslection de Chartres, eschevins et principaux habitans de la dicte ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1569.

102. — CHARLES IX AUX OFFICIERS ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Plessis-les-Tours, 9 octobre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, encores que nous ne facions doubte que vous n'exécutez diligemment ce que nous vous avons jà mandé pour le fournissement et transport de cent muydz de farine mesure de Paris de vostre ville au magazin de nostre ville d'Orléans, néantmoings voyant l'extresme besoing que nous en avons pour la nourriture de nostre armée, nous avons advisé de vous envoyer le présent porteur exprès pour veoyr à l'œil et entendre à la vérité quelle exécution vous avez faict jusques à présent en cest affaire tant important pour nostre service, afin qu'il nous en raporte la vérité ou bien la nous face entendre diligemment suivant la charge que luy en avons donnée, et pour aultant que nous avons nécessairement affaire des dites farines en nostre magazin de Saulmur pour tant plus l'approcher du secours de nostre armée, nous voulons et expressément vous commandons que vos dites farines arrivans à Orléans, vous les faictes charger par voz commis et depputez sur de bons bateaux qui

les conduiront au dict Saumur és mains des commis et depputez de la dicte ville à la réception des grains et farines du dict magazin; et quant aux fraiz qu'il vous conviendra pour ce faire tant pour le charroy de vostre dicte ville jusques à Orléans que du dict Orléans par eaue jusques à Saulmur, vous les prendrez par forme d'avance sur les deniers patrimoniaulx et commungs de vostre dicte ville ou autres quelz qu'ilz soient estans en vostre disposition; sinon et à faulte d'iceulx les empruncterez sur les habitans plus aysés de vostre dicte ville, pour après la vérification deuement faicte du cahier de despence qu'il vous aura convenu pour ce faire estre par nous remboursez ou aultrement pourveu, ainsi que verrons et cognoistrons estre bon et expédient pour la facilité du dict remboursement; usant pour cest effect de telle contraincte qu'il est accoustumé pour noz propres deniers et affaires. Et où vous vous seriez de tant oubliez que vous n'eussiez jà bien advancé ce dict affaire, vous mandons et très expressément enjoignons que tous affaires cessans et sans en ce user d'aulcune excuse, connivence ou longueur vous ayez à y procedder en toute extrême diligence, vous gardant bien d'y faire faulte pour quelque cause que ce soyt, sur peyne de nous en prendre aux principaulx de vous et de vous faire pugnir et chastier comme désobéissans à noz commandemens.

Donné au Plessiz-lez-Tours, le 9e jour d'octobre 1569.

CHARLES.

BRULART.

Au dos :

A noz chers et bien amez les officiers de la justice, eschevins et principaux habitans de nostre ville de Chartres, et aux esleuz sur le faict de nos aydes et tailles en l'eslection du dict Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1570.

103. — L'AMIRAL DE COLIGNY AU ROI CHARLES IX (1).

(Montréal, 10 mars.)

Sire, je ne scaurois assés suffisament à mon gré déclarer à Vostre Majesté l'aise et le contentement que j'ay receu oyant les propos que messieurs de Biron et de Théligny m'ont tenu de vostre part et de l'assurance qu'il m'ont dennée de vostre bonne grâce,

(1) Cette lettre et les deux suivantes ont déjà été publiées dans le *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais* (tome I, p. 408) : nous avons dit qu'elles avaient été trouvées dans les papiers des vidames de Chartres, et il est très-facile de comprendre leur présence parmi ces papiers quand on sait que Jean de Ferrières, alors vidame, était un des chefs les plus influents des huguenots, et que Jean de Beauvoir, l'un des députés vers Coligny, avait été lui-même et fut encore dans la suite vidame de Chartres. On n'a jamais, jusqu'ici, donné une liste exacte des vidames de la famille de Vendôme : Doyen (tome I, p. 419), Pintard (*Hist. manuscrite de la ville de Chartres*, p. 791), M. Lefèvre (*Annuaire d'Eure-et-Loir pour 1851*, p. 192) et le P. Anselme (tome VIII, p. 729), ont tous plus ou moins confondu ces seigneurs les uns avec les autres. Les vidames de Chartres ont eu cependant une importance assez grande pour qu'il soit intéressant de les connaître, et nous croyons utile de rétablir leur généalogie telle qu'elle nous est fournie par les documents originaux conservés aux archives d'Eure-et-Loir.

1° Robert de Vendôme devint vidame de Chartres par son mariage avec Jeanne, fille de Guillaume, dernier vidame de la famille de Meslay. Robert vivait en 1374.

2° Charles de Vendôme, marié à Jeanne d'Angennes, succéda à son père vers 1407.

3° Jean I de Vendôme fut vidame de 1434 à 1469. Il avait épousé Catherine de Thouars.

4° Jean II de Vendôme, mari de Jeanne de Brézé, de 1469 à 1485.

5° Jacques de Vendôme épousa Louise Mallet, fille de l'amiral de Graville. Il succéda à son père en 1485, et mourut en 1507.

6° Louis de Vendôme, marié à Hélène Gouffier, vécut jusqu'en 1526.

7° François de Vendôme fut vidame après son père en 1526, et mourut en 1560, sans enfant de sa femme, Jeanne d'Estissac.

8° A sa mort, le vidamé revenait à son neveu, Jean de Ferrières, sieur

laquelle je désire sur touttes les choses de ce monde, et parce que le dict seigneur de Théligny m'a dict que le dernier proppos qu'ils pleust à Vostre Majesté luy tenir, ce fut qu'il ne tiendroit qu'à moy que je rentrasse en vostre bonne grâce autant que jamais, je la supplyray très humblement ne trouver mauvais si je luy dis que je n'ay jamais pensé ni heu en vollonté de faire chose qui m'en deust tant soit peu esloygner; et sans entrer en plus long discours je luy diray seullement ce mot que sachant bien que la plus grande charge que mes ennemys me vouldroient donner ce seroit de la prinse des armes qui a esté faicte, mais j'appelle Dieu à tesmoin, comme aussi fay-je Vostre Majesté et celle de la royne, que devant qu'en venir là j'ay faict et dict tout ce qu'il m'a esté possible pour prévenir et pourvoir aulx danger et inconvénians que la prinse des armes pouvoit apporter; et ce que j'en ay faict ce a esté par force et contraincte.

Et pour ce, sire, que je ne veulx ennuyer Vostre Majesté d'une trop longue lettre, je remettray toutes ces particularités sur le dict sieur de Théligny qui les luy fera entendre, s'il luy plaist les escouter, et vous suppliray que si j'ay heu ce malheur que d'estre esloigné de vostre bonne grâce, je puisse avoir ce bien d'y rentrer, et pour y parvenir je n'obmettray ung seul moyen, me tenant bien assuré

de Maligny, fils de Louise de Vendôme et de François de Ferrières; mais le défunt laissait tant de dettes, que Jean préféra renoncer à la succession : le vidamé échut donc à sa sœur Béraude de Ferrières, femme de Jean de la Fin, sieur de Beauvoir. En 1566, Jean de Ferrières voyant que Béraude avait déjà éteint une partie des dettes de leur oncle, fit avec elle une transaction par laquelle il lui céda la seigneurie de Maligny et devint en retour vidame de Chartres.

9° Jean de Ferrières jouit du vidamé jusqu'à sa mort, arrivée en 1584. Comme il n'avait pas d'enfant, son héritage revint à Jean de la Fin et Béraude, qui le possédèrent jusqu'en 1602.

10° Alors, leur fils, Préjan de la Fin, leur succéda; mais il avait hérité en même temps des dettes de son oncle et de son grand-oncle : il fut sans cesse harcelé par ses créanciers, qui, à sa mort, en 1631, parvinrent à se faire envoyer en possession de tous ses biens. C'est ainsi que le vidamé de Chartres sortit des mains des descendants de la famille de Vendôme.

que pour cela Vostre Majesté ne vouldra pas que j'offance ny ma confiance ny mon honneur : aussi scay-je bien qu'elle ne scauroit estimer ceulx qui se laissent aller en l'un ou en l'autre cas ; à dire vérité, il est impossible que ceulx qui n'ont point la crainte de Dieu devant les yeulx puissent servir fidellement aulx hommes.

Et encore, sire, que je ne doute point que monsieur de Biron ne rapporte fidellement tout ce qu'il a veu et cognu en cette compaignie et particulièrement les propos que nous avons heu ensemble, si ay-je bien prié à monsieur de Théligny de dire à Vostre Majesté quelques autres particularités sur lesquelles il luy plaira l'escouter et croire. Et sur ce je prirai Dieu, sire, faire la grâce à Vostre Majesté de voir bientost une telle réunion entre vos subjets qu'ils puissent servir à sa gloire, au maintiennement et accroissement de vostre estat ; et cependant vous avoir en sa garde et protection, et vous donner en parfaicte santé très heureuse et longue vie.

De Montréal, ce 10 mars 1570.

1570.

104. — L'AMIRAL DE COLIGNY A LA REINE.

(Montréal, 10 mars.)

Madame, j'ay craint jusques icy d'escrire à Vostre Majesté de peur que mes lettres ne luy fussent désagréables, mais ayant entendu par monsieur de Théligny plusieurs et gracieulx et honnestes propos qu'il vous a pleu luy tenir de moy, j'ay prins la hardiesse de faire ce mot de lettre à Vostre Majesté, premièrement pour la supplyer de vouloir oster beaucoup de mauvaises impressions qu'on luy a voullu donner de moy, et secondement d'estre le moyen que ce pauvre royaulme puisse estre à repos et délivré de tant de misères, calamités et oppressions ausquelles les troubles l'ont réduict depuis ung temps.

Et pour toucher ces deulx poincts ung peu plus particulièrement, sans entrer en plus long discours, je supplye très humblement Vostre Majesté que sans se laisser aller aux passions d'aultruy il luy

plaise se soubvenir que elle m'a cognu soit en mes langages soit en mes actions, sy je luy ay pas tousjours faict paroistre que le plus grand désir que j'avoys estoit de veoir ce royaulme en repos et sy je vous ay pas tousjours dict ou fidellement advertye des mescontantemans qu'il y avoit entre ceulx de la religion, et ce qui pourroit estre cause de faire prandre les armes, et les moyens qu'il y auroict d'y remédier : et oultre cela, Madame, je ne me puis garder que je ne vous dye que, oultre mon debvoir, que j'ay tousjours heu une naturelle inclination au service de Vostre Majesté et pour lequel je ne me suis jamais espargné toutes foys et quantes qu'il s'est présenté une occasion.

Pour le second poinct et qui est le principal, il est en vostre puissance, Madame, de mettre ce royaulme en repos, et en ung instant, et ce pourveu qu'il vous plaise de faire accorder l'exercice de religion à ceulx qui ont religion , sans lequel il est impossible avoir jamais repos en ce royaulme, ny de veoir le roy obéi comme nous le désirons. Mais, Madame, sy vous ne vous mettés hors de page et que vous ne rejettiés le conseil de ceux qui ont commancé ces troubles et entretenu jusques à présent, semblablement de ceux qui ne craignent rien tant que la conservation de cest estast, il ne fault pas espérer que nous soyons près à en sortir; au contraire, je me tiens assuré que l'on usera plus d'artifices que jamais pour entretenir les troubles et empescher les fruicts d'une bonne paix.

C'est doncques à Vostre Majesté, Madame, qu'il touche de la nous faire avoir, donct pour ma part je vous supplye très humblement et de nous relever cet infâme tiltre que l'on nous donne jusques icy de trahison, de rébellion et désobéissance ; car tant s'en fault que l'on nous puisse justement taxer de tous ces vices que au contraire nous ne désirons que randre au roy tout debvoir et obéissance. Et pour ce, Madame, que je me tiens assuré que jusques icy l'on a déguisé beaucoup de choses à Vos Majestés, je me tiens assuré que monsieur de Biron fera fidelle rapport de tout ce qu'il a congnu de bonne vollonté à ceulx de ceste compaignie et combien nous sommes esloignés de rébellion.

Oultre cela, Madame, pour n'ennuyer point Vostre Majesté d'une plus longue lettre, j'ay pryé à monsieur de Théligny de luy dire quel-

ques particularités sur lesquelles il luy plaira l'escouter et croire, et m'honorer tant que je puisse avoir quelque part en vos bonnes grâces ausquelles je présante mes plus que humbles recommandations, et prie Nostre Seigneur, Madame, donner à Vostre Majesté en parfaicte santé très heureuse et longue vie.

De Montréal, ce 10 mars 1570.

1570.

105. — L'AMIRAL DE COLIGNY A MONSIEUR FRÈRE DU ROI.

(Montréal, 10 mars.)

Monsieur, la crainte que j'ay heu que mes lettres ne vous seroient pas agréables a esté cause que jusques icy je n'ay ozé entreprendre vous escrire, mais aiant entendu de monsieur de Biron et par messieurs de Théligny et de Beauvoir la bonne vollonté en quoy ils vous ont laissé de veoir ce royaulme en paix et repos, cela a esté cause que plus hardiment je l'ay entreprins pour vous suplier très humblement, Monseigneur, d'y employer les moyens que Dieu vous a mis en main, lesquels sont tels que, s'il vous plaist, il vous est aussy aisé comme cela est nécessaire à ce royaulme, auquel, Monseigneur, vous avés si bonne part que, après Sa Majesté, c'est vous qui y avés le principal intérest.

Et encore que vous fassiés assés paroistre combien Dieu vous a pourveu de bon et sainct jugement, si ne me puis-je garder que comme vostre très humble serviteur je ne vous supplye très humblement de regarder à n'user point du conseil de ceulx ou qui ont esté cause de la source des troubles et qui les ont entretenus jusques à présent ou de ceulx qui ne craignent rien tant que la grandeur et accroissement de cest estat; car les ungs et les aultres sont manifestement parties.

Au demeurant, Monseigneur, je ne doubte point que monsieur de Biron ne rapporte fidellement ce qu'il aura trouvé en ceste compaignie et combien qu'il a trouvé de rébellion et d'attamptat à cest

estat : mais oultre cela j'ay pryé à monsieur de Théligny vous faire entendre comme an mon particulier je dois estre exampt de ceste calumnie et le désir que j'auroys d'estre employé pour vous pouvoir faire ung bon service.

Aussy, Monseigneur, comme il vous sera plus honnorable et profitable de vous conserver et obliger une si grande noblesse, et tant de gens de bien qui ont ceste mesme vollonté que de les poursuivir pour les exterminer, attandu mesmes que nous n'avons tous aultre désir ny affection que de bien et fidellement servir à Sa Majesté et à vous, Monseigneur, pourvu aussy qu'on nous donne le moyen d'avoir exercice de nostre religion : car quant il vous plaira de considérer les choses de bien prés vous jugerés que gaigner en telle marchandise c'est se perdre et ruyner soy-mesmes.

. Il y auroit assés de quoy s'estandre sur ce subject, mais craignant de trop vous ennuyer de trop longue lettre, j'ay prié monsieur de Théligny de vous faire entendre le reste de bouche. Il vous plaira doncques, Monseigneur, l'escouter et croire et me tenir en vostre bonne grâce, à laquelle je présente mes très humbles recommandations et prye Dieu, Monseigneur, vous faire ung bon instrument pour mettre ce royaulme en repos et vous donner en parfaicte santé très heureuse et longue vie.

De Montréal, ce 10 mars 1570.

1570.

106. — CHARLES IX AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Angers, 27 mars.)

Chers et bien amez, frère Jacques Fourré (1) mon prédicateur ordinaire m'a faict entendre que vous avez mys en la maison et cou-

(1) Religieux dominicain, fils d'un vigneron de Mainvilliers, près Chartres, prédicateur des rois Henri II, François II et Charles IX, abbé de Livry et enfin évêque de Châlon-sur-Saône de 1573 à 1578.

vent des Prescheurs de Chartres où il a accoustumé faire sa demourance quelques bastons à feu et aultres choses qui y donnent grand empeschement; qui me faict vous escrire la présente pour vous dire que je veulx et entends que vous rendiez incontinant la dicte maison vuyde de ce que vous y avez faict mettre, et faire serrer et accommoder les dits bastons à feu et aultres choses qui y sont en la maison de ville ou en aultre lieu de seureté. A quoy me tenant asseuré que vous satisferez, je ne vous feray la présente plus longue que pour prier Dieu qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde.

Escrit à Angers, le 27e jour de mars 1570.

CHARLES.

DE L'AUBESPINE.

Au dos :
A noz chers et bien amez les eschevyns de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1570.

107. — LE DUC D'ANJOU AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Gaillon, 6 juillet.)

Messieurs, le roy mon seigneur et frère ayant esté adverty que noz ennemis tournoient la teste de leur armée du costé de deça (1) et craignant que ilz fussent pour faire quelque surprinse sur la ville de Chartres par intelligence ou autrement, il a donné charge au sieur de Vassé (2) de s'aller mectre dans la dicte ville pour y comman-

(1) A la suite de la bataille d'Arnay-le-Duc (25 juin), les huguenots, que n'avait pu arrêter le maréchal de Cossé, s'étaient avancés jusqu'à la hauteur de Montargis.

(2) Jean de Vassé, baron de Vassé et de la Roche-Mabille, avait épousé Jeanne le Vavasseur.

der et la garder en l'absence du sieur d'Esguilly son beau-père (1). A ceste cause, je vous prie suivant ce que Sa Majesté vous escript, recevoir le dict sieur de Vassé et luy obéir en tout ce qu'il vous commandera pour le service de Sa Majesté et le bien et seureté de la dicte ville : priant Dieu, Messieurs, vous tenir en sa saincte garde.

Escrit à Gaillon, le 6e jour de juillet 1570.

HENRY.

FIZES.

Au dos :

A Messieurs les juges, officiers, maire, eschevins, manans et habitans de la ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1570.

108. — LE MARÉCHAL DE COSSÉ AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Camp de Montereau, 10 août.)

Messieurs, ceste lettre sera seullement pour vous dire que M. d'Esgully s'en retoure apprès avoir travaillé en ce camp pour le service du roy ainssi que les choses se sont présentées, et pour ce que savez en quelle quallité le roy l'a toujours tenu, je ne vous en diray autre chose synon que je vous prye le faire obéyr comme moymesmes; en quoy je m'asseure que ne vouldriez faillir; partant je

(1) Le sieur d'Eguilly avait reçu l'ordre d'aller avec ses compagnies rejoindre le corps d'armée du maréchal de Cossé, gouverneur et lieutenant général de l'Orléanais, chargé par le roi d'empêcher les réformés de marcher sur Paris : M. d'Eguilly rentra à Chartres le 10 août, comme on le verra par la lettre suivante.

feray fin à la présente, pryant le Créateur en cest endroit vous donner,

Messieurs, en parfaicte santé longue et heureuse vye. Au camp de Montereau, le 10e aoust 1570.

Vostre bien bon et perfec amy à jamais
DE COSSÉ.

Au dos :
A Messieurs les officiers du roy et eschevins de la ville de Chartres, à Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1570.

109. — LE DUC D'ANJOU A M. D'ÉGUILLY.

(Original.)

(Tin-le-Moustier, 21 novembre.)

Monsieur d'Esguilly, le roy mon seigneur et frère a esté adverty qu'il passe plusieurs sortes de gens par le pays chartrain avecques armes tenans tous un mesmes chemin come s'ilz avoient quelques rendez-vous pour exécuter quelque entreprise ; et d'autant que c'est chose qui est du tout contraire à l'éedit de pacification lequel le roy mon seigneur veut garder et observer ; afin que l'on y puisse rémédier et pourveoir, je vous prie, Monsieur d'Esguilly, vous informer dextrement et diligemment de ce qui en est à la vérité et en advertyr incontinant le roy mon dict seigneur et frère, vous tenant asseuré que luy ferez service agréable ; priant Dieu, Monsieur d'Esguilly, vous tenir en sa très saincte et digne garde.

Escrit à Tin le Moustier, le 21e jour de novembre 1570.

Vostre bon amy
HENRY.

Au dos :
A Monsieur d'Esguilly chevalier de l'ordre du roy mon seigneur et frère, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances et son lieutenant général à Chartres et pays chartrain en l'absence de mon cousin le maréchal de Cossé.

(Archives de la ville de Chartres.)

1572.

110. — LE MARÉCHAL DE COSSÉ AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 23 août.)

Messieurs, suivant la volonté du roy, je vous ai incontinent dépesché la présente pour vous dire comme M. l'amiral fut hier frappé d'un coup d'arquebuse tirée par un homme qui se tenoit caché en une maison vis à vis l'hostel de Bourbon, lorsque le dict seigneur amiral sortoit du chasteau du Louvre sur les onze heures du matin; et fut le coup tel qu'il lui rompit le doigt près du pouce en la main droite et lui offensa tellement l'os du bras gauche que les chirurgiens douttent grandement qu'il luy faille couper, dont Sa Majesté, mes seigneurs ses frères et toute la cour sont fort marrys. Je vous en mande ce qui en est à la vérité affin que soyés mieux advertis; aussi je vous envoye la copie des lettres qu'on m'a adressées, à ce que chacun de vous en sa charge et tous ensemble prenne bien garde et donne si bon ordre en la ville de Chartres qu'il n'y advienne aucun trouble ni esmotion du peuple; et au contraire que l'on soit contenu en bonne paix sans faire aucune chose contrevenante aux ordonnances de Sa dicte Majesté et édictz de pacification. Ce faisant, vous ferés de plus en plus connoistre la bonne affection qu'avés à son service et d'obéir à ses commandemens pour le bien et repos de son peuple. Et n'étant la présente pour autre effect, je feray fin en cest endroit, priant le Créateur, Messieurs, vous donner en parfaicte santé une heureuse vie.

De Paris, ce 23 aoust 1572.

Vostre bien bon et sur amy

DE COSSÉ.

Au dos :

A Messieurs les officiers de justice, eschevins,
manans et habitans de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome I[er], p. 702.)

1572.

111. — CHARLES IX AU MARÉCHAL DE COSSÉ.

(Copie.)

(Paris, 22 août.)

Mon cousin, ainsi que mon cousin le sieur de Chastillon amiral de France s'en retournoit du Louvre disner en son logis, il lui a esté tiré par la fenestre d'une maison un coup d'harquebuse duquel il a esté blessé à la main droite et au bras gauche dont je suis infiniment marry, et ayant tout aussitost et avec la plus grande diligence qu'il a esté possible donné ordre de faire chercher celuy qui a tiré le dict coup et fait au demourant tout ce qui se peut pour descouvrir et entendre au vray d'où cela peut procedder affin d'en faire promptement la justice et si grande punition que ce soit exemple par tout mon royaume; ayant aussy advisé de vous faire incontinent ceste dépesche pour vous en advertir à ce que vous donniés incontinent ordre en vostre gouvernement que tous mes sujets entendent combien je trouve mauvais ce méchant acte et la délibération que j'ai prise d'en faire faire exemplairement la justice, donnant aussy par vous si bon ordre que cela ne soit cause d'aucune sédition parmi mes sujets, mais au contraire que chacun garde et observe entièrement mon édit de pacification; et prenés garde aussi que sous quelque prétexte que ce soit il ne se fasse aucune assemblée ni remuement en vostre gouvernement. Et m'assurant que vous y scaurez bien pourvoir je n'étendray celle-cy davantage que pour prier Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Escrit à Paris, le 22e jour d'aoust 1572.

Mon cousin, faictes garder et observer exactement les ordres sur le fait des ports d'armes.

CHARLES.

PINARD.

Au dos :

A Monsieur le maréchal de Cossé.

(*Anciens registres des échevins*, t. Ier, p. 701.)

1572.

112. — LE MARÉCHAL DE COSSÉ AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 25 août.)

Messieurs, je vous envoye un pacquet que le roy vous écrit, de la réception duquel vous m'envoyerés responce, ensemble de celui qui est cy-enclos que Sa Majesté escrit à Châteaudun, que vous leur ferés envoyer incontinent. La présente n'estant pour autre effect, je prieray Dieu, Messieurs, vous tenir en sa saincte garde. De Paris, ce 25 aoust 1572.

Vous vous tiendrés sur vos gardes depuis que j'ai entendu qu'il y a un capitaine nommé la Bryère qui a quelques troupes avec lui, afin qu'il ne vous puisse surprendre et ne faillés de fermer vos portes; faictes vos rondes comme vous faisiés cy devant.

Vostre bien bon et parfait amy

ARTUS DE COSSÉ.

Au dos :

A Messieurs les officiers de la justice, maire et eschevins de la ville de Chartres.

(Anciens registres des échevins, p. 705.)

1572.

113. — CHARLES IX A M. D'ÉGUILLY ET AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 24 août.)

Messieurs, vous aurés pu entendre comme mon cousin l'amiral fut blessé avant hier et comme j'estois après à faire tout ce qu'il m'estoit possible pour la vérification du fait et en faire faire si grande et prompte justice qu'il en fust exemple par tout mon royaume; à quoy il ne s'est rien oublié depuis. Il est avenu que mes cousins de la maison de Guise et les autres seigneurs et gentilshommes qui les adhèrent n'ayans eu part en cette ville, comme chacun scait, ayant

scu certainement que les amis de mon dict cousin l'amiral vouloient poursuivre et exécuter sur eux vengeance de sa blessure pour les soupçonner en ceste cause et occasion, se sont esmus cette nuit passée si bien qu'entre les uns et les autres il s'est passé une grande et lamentable sédition, ayant esté forcés le corps de garde qui avoit esté ordonné à l'entour de la maison du dit sieur amiral, lui tué avec quelques autres gentilshommes, comme il en a aussi été massacré plusieurs autres en la ville; ce qui est mu avec telle furie qu'il n'a esté possible d'y apporter le remède tel que l'on eust pu désirer, ayant eu assés affaire à employer de mes gardes et autres forces pour me tenir le plus fort en ce chasteau du Louvre, affin aussi de donner ordre partout d'apaiser la dite sédition qui est grâce à Dieu à cette heure amortie, étant advenue par la querelle particulière qui est dès long temps entre ces deux maisons (1). De laquelle ayant toujours prévu qu'il aviendroit quelque mauvais effet, j'avois

(1) Le massacre de la Saint-Barthélemi est un des plus tristes épisodes de notre histoire nationale et aussi un de ceux dont les causes semblent le plus enveloppées de mystères. Pendant de longues années, on s'est accoutumé à en faire retomber sur le roi toute la responsabilité; non content de lui laisser tout l'odieux des ordres barbares qui ont amené ces massacres, on a même voulu le montrer comme acteur dans cette nuit terrible, et on a bercé notre enfance du récit des coups de fusil tirés par Charles IX de fenê res (qui n'existaient pas) sur les malheureux qui essayaient de traverser la Seine à la nage. Depuis, par une réaction assez naturelle, de savants professeurs, après avoir facilement démontré toute la fausseté de cette histoire du roi tirant sur ses sujets, ont cru de là pouvoir absoudre Charles IX de toute parcipation à cet acte infâme. La lettre que nous publions aujourd'hui semble donner gain de cause aux apologistes du roi et prouver, comme ils le prétendent, que la Saint-Barthélemi ne fut point le résultat d'un mot d'ordre, mais seulement l'échauffourée d'un parti. S'il n'y avait pas de contre-partie, leur assertion ne souffrirait point de doute; malheureusement on est forcé de reconnaître que le 24 août le roi ne savait trop encore comment la chose tournerait, et il voulait s'éviter la responsabilité en cas d'insuccès : lorsqu'au contraire il voit que les catholiques, par un fanatisme insensé, ont généralement applaudi à ces massacres, il ne craint plus alors de lever le masque et de réclamer tout l'honneur d'avoir déjoué la *détestable conspiration* des huguenots. On dit, il est vrai, pour expliquer cette seconde lettre et la proclamation qui l'accompagne, que le roi l'a écrite sous la funeste inspiration de sa mère et des

cy devant fait tout ce qui m'estoit possible pour l'appaiser n'y ayant eu rien de la rupture de mon édit de pacification, lequel je veux au contraire estre entretenu autant que jamais, ainsi que je l'ai fait scavoir et entendre par tous les endroits de mon royaume.

Et d'autant qu'il est grandement à craindre que cecy esmeuve et fasse soulever mes sujets les uns contre les autres et se fasse de grands massacres par les villes de mon royaume, de quoy j'aurois un merveilleux regret, je vous prie que incontinent la présente reçue vous fassiés publier et entendre en ma ville de Chartres que chacun ait à demeurer en repos et sureté en sa maison, sans prendre les armes et s'offenser l'un et l'autre sur peine de la vie, faisant plus que jamais garder et soigneusement entretenir et observer mon dernier édit de pacification. A ces fins et pour faire punir les contrevenans et courir sus à ceux qui se voudroient eslever et désobéir à ma volonté, vous assemblerés incontinent le plus de forces que vous pourés pour me rendre obéissance et faire que la force me demeure; m'avertissant au plus tost de l'ordre que vous y aurés donné et comme toutes choses se passeront en ma dite ville de Chartres. Priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escrit à Paris, le 24e jour d'aoust 1572.

CHARLES.
PINARD.

Au dos :

A M. d'Esguilly gouverneur de ma ville de Chartres, mes officiers de la justice, maire et eschevins de la dite ville, et à l'un de vous en l'absence de l'autre.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 703.)

Guises, qui, pour effrayer son faible esprit, avaient imaginé une vaste conspiration menaçant à la fois et son trône et sa vie : long-temps nous l'avons cru ainsi ; mais il est, dans la lettre du 28 août, une phrase qui rend, ce nous semble, cette hypothèse inadmissible : *Quelque commandement verbal que j'aie pu faire à ceux que j'ay envoyé tant devers vous que mes gouverneurs et mes lieutenans généraux et officiers lorsque j'avois juste cause de* MATIÉRER ET CONDUIRE A QUELQUE SINISTRE DIREMENT. Quels étaient ces commandements verbaux ? quel était ce sinistre direment ? Sans nul doute, le mot d'ordre de la Saint-Barthélemi : à moins que l'on ne pense que ces commandements aient été envoyés après la nuit du 24 août ; nous ne le croyons pas quant à nous : mais que chacun lise et qu'il juge.

1572.

114. — CHARLES IX A M. D'ÉGUILLY ET AUX OFFICIERS DE JUSTICE DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 28 août.)

Monsieur d'Eguilly, ayant avisé que sous couleur et occasion de la mort dernièrement avenue de l'amiral et de ses adhérents et complices, aucuns gentilshommes et autres nos sujets faisant profession de la religion prétendue réformée se pourroient eslever et assembler pour tascher de faire et entreprendre quelque chose au préjudice du repos et tranquilité que j'ai toujours désirée en mon royaume, estant le fait de la dite mort déguisé et donné à entendre pour autre cause qu'il n'est avenu, j'ai fait la déclaration et ordonnance que présentement vous envoye (1), laquelle je veux et entends que vous faites incontinent publier par son de trompe et par affiches par tous les

(1) Voici le texte de cette proclamation :

DE PAR LE ROY,

Sa Majesté désirant faire scavoir et connoistre à tous seigneurs, gentilshommes et autres ses sujets la cause et occasion de la mort de l'amiral et autres ses adhérens et complices dernièrement en ceste ville de Paris le 24e jour de ce présent mois d'aoust d'autant que ledit fait leur pouroit avoir esté déguisé autrement qu'il n'est;

Sa dite Majesté déclare que ce qui est ainsi avenu a esté par son exprès commandement et non pour cause aucune de religion ne contrevenir à ses édicts de pacification qu'il a toujours entendu, comme encore entend, observer, garder et entretenir; ains pour obvier et prévenir l'exécution d'une malheureuse et détestable conspiration faite par le dit amiral chef et autres d'icelle et ses dits adhérens complices en la personne dudit seigneur roy, la reine sa mère, messeigneurs ses frères, le roy de Navarre et autres princes et seigneurs estans près d'eux :

Par quoi Sa dite Majesté fait scavoir par cette présente déclaration et ordonnance à tous gentilshommes et autres quelconques de la religion prétendue réformée qu'elle veut et déclare qu'en toute seureté et liberté ils puissent vivre et demeurer avec leurs femmes, enfans et famille en leur maison sous la protection du dit seigneur roy, tout ainsy qu'ils ont par cy

lieux et endroits de votre charge et faire cris et proclamation à ce qu'elle soit notifiée à un chacun.

Et encore que, comme dit est, j'aye toujours voulu estre observateur de mon édict de pacification, toutesfois voyant que les troubles et séditions qui se pouroient eslever parmy mes sujets à l'occasion de la sus dite mort de l'amiral et de ceux qui l'accompagnoient, vous ferés faire deffence particulière aux principaux de la dite religion prétendue réformée en vostre charge qu'ils n'ayent à faire aucunes assemblées ni presches en leurs maisons ni ailleurs afin d'oster tout doute et soupçon que pour ce l'on pourroit concevoir; et semblablement en avertizés ceux des villes de vostre dite charge que besoin sera à ce que ils ayent à suivre et observer en cet endroit mon intention, mais que chacun se retire en sa maison pour y vivre doucement, comme il est permis par le bénéfice de mes édits de pacification, et ils y seroient conservés sous ma protection et sauvegarde : autrement là où il seroient refusans de se retirer après le dit avertissement que l'on leur en avoit fait, vous leur courés et ferés courir sus et les taillés en pièces comme ennemis de ma couronne.

devant fait et pouroient faire suivant le bénéfice des dits édits de pacification ;

Commandant et ordonnant très expressément à tous gouverneurs et lieutenans généraux en chacun de ses pais et provinces et à tous autres ses justiciers et officiers qu'il appartiendra de n'attenter, permettre ne souffrir estre attenté, entrepris en quelque sorte et manière que ce soit envers personnes et biens des dits de la religion, leurs femmes, enfans et famille sur peine de la vie contre les délinquans et coupables :

Et néanmoins pour obvier aux troubles, scandales et défiance qui seroient pour intervenir à cause des presches et assemblées qui se pourroient faire tant és maisons des dits gentilshommes que ailleurs, selon et ainsi qu'il est permis par les sus dits édits de pacification, Sa dite Majesté fait très expresses inhibitions et deffenses à tous les dits gentilshommes et autres estans de la dite religion de ne faire assemblée pour quelque occasion que ce soit jusqu'à ce que par le dit seigneur, après avoir pourveu à la tranquilité de son royaume en soit autrement ordonné.

Fait à Paris, le 28e jour d'aoust 1572.

CHARLES.
PINART.

Au surplus, quelque commandement verbal que j'aie pu faire à ceux que j'ay envoyé tant devers vous et et mes lieutenans généraux et officiers lorsque j'avois juste cause de matiérer et conduire à quelque sinistre direment, ayant scu la conspiration que faisoit ailleurs de moi le dit amiral, j'ai révoqué et révoque tout cela, voulant que par vous ne autre en soit aucune chose extraite; qui est ce que j'ai à vous dire à cette heure, priant Dieu, Monsieur d'Esguilly, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Escrit à Paris, le 28e jour d'aoust 1572 (1).

CHARLES.

PINART.

Au dos :

A Monsieur d'Esguilly chevalier de mon ordre, capitaine et gouverneur de ma ville de Chartres, ou à son lieutenant et aux officiers de ma justice d'icelle.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 707.)

1572.

115. — PINART A M. D'ÉGUILLY.

(*Original.*)

(Paris, 19 et 20 novembre.)

Monsieur, aucuns perturbateurs du repos public, voyant que le roi, la reine sa mère et monseigneur estoient partis de ceste ville pour aller à la chasse, ont fait semer un bruit qui est allé de main en main par toute cette ville que l'on vouloit courre sus à ceux qui ont esté de la nouvelle opinion et les achever d'exterminer : sur quoy les princes et seigneurs du conseil privé de Sa Majesté qui estoient scéans et assemblés au dit conseil, scachants que c'est contre l'intention de

(1) Les lettres nos 111 et 113 sont des circulaires qui déjà ont été publiées; mais quelques recherches que nous ayons pu faire, nous n'avons trouvé indiquée nulle part cette lettre à M. d'Éguilly, qui est peut-être la plus importante.

Sa dite Majesté ont incontinent donné ordre que chacun des capitaines des dixaines se tiendront en leur quartier sans toutesfoys prendre les armes pour garder qu'aucune rumeur ou tumulte n'advienne, et s'il se remuoit quelques uns, les empescher, s'en saisir et les mener à justice; et afin que chacun puisse demeurer à repos et en toute sureté la nuit, l'on a fait renforcer les corps de garde qui se font ordinairement pour la nuit seulement, et on a fait publier l'ordonnance que je vous envoye par l'avis de mes dits seigneurs du conseil (1), afin que si ce bruit est allé jusques en l'étendue de vostre charge, vous regardés de faire faire une criée et proclamation semblable pour empescher qu'il n'y advienne aucun désordre; mais si ledit bruit n'est allé jusqu'à vous et que vous voyés qu'il n'y ait point eu doutte d'aucune esmotion, mes dits seigneurs du conseil privé sont d'avis que ne laissiés faire la dite publication, mais qu'ayés l'œil soigneusement ouvert à ce qu'il n'avienne aucun désordre en vostre dite charge et que vous donniés ordre que par les maisons estans aux champs et villages il ne s'y fasse aucun tort et desplaisir à personne. Sur ce, je prie Dieu, Monsieur, après vous avoir présenté mes bien humbles recommandations qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. De Paris, ce 19 novembre 1572.

Monsieur, grâces à Dieu, la nuit s'est passée fort doucement et

(1) Voici le texte de cette ordonnance :

DE PAR LE ROY,

Estant le bruit commun parmy les peuples de cette ville de Paris qu'il y a entreprise et délibération de courir sus à ceux qui sont et ont esté de l'opinion nouvelle; qui sont choses inventées et que font publier de main en main aucuns perturbateurs du repos public contre l'intention de Sa Majesté, pour ceste occasion est deffendu sur peine de la vie à tous manans et habitans de cette ville et fauxbourgs et à toutes autres personnes qui y sont et pourront arriver de s'esmouvoir en quelque façon que ce soit, mais se contenir chacun en sa maison et logis; deffendant aussy sur les mêmes peines de la vie à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient de plus faire courir ces bruits. Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, cette ordonnance sera publiée incontinent par tous les endroits de ceste ville où il est accoustumé faire criée et publication.

Fait à Paris, le 19 novembre 1572.

crois que le bruit qui couroit hier si chaudement sera, Dieu aidant, oublié par le peuple. On est après pour savoir d'où cela est venu, afin d'en faire tel châtiment que ce soit exemple.

A Paris, le 20e jour de novembre, à neuf heures du matin.

Votre très humble serviteur

PINART.

Au dos :

A Monsieur d'Esguilly capitaine et gouverneur de la ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1573.

116. — CHARLES IX AUX OFFICIERS DE JUSTICE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(Fontainebleau, 8 avril.)

Lettres du roy par lesquelles il ordonne aux commissaires des vivres de son armée étant devant Sancerre de faire amas et achat de la quantité de cent cinquante muids de bled tant en la ville de Chartres et ès environs que autres lieux pour estre transportés au magasin de la dite armée.

Donné à Fontainebleau, le 8 avril 1573.

CHARLES.

DE NEUFVILLE.

Au dos :

A Messieurs les officiers de la justice et eschevins de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome Ier, p. 724.)

1573.

117. — CHARLES IX AUX HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Fontainebleau, 25 avril.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous désirons scavoir et entendre quelle quantité de pouldres et salpetres vous avez en la munition et magazin de nostre ville de Chartres.

A ceste cause vous mandons et ordonnons que incontinant la présente receue vous ayez à nous escripre au vray de la quantité que y en avez pour après vous faire sur ce entendre nostre intention et nous asseurans que ny ferez aucune faulte nous prierons Dieu qu'il vous tienne en sa garde.

Donné à Fontainebleau, le 25e jour d'avril 1573.

CHARLES.

PINART.

Au dos :

A noz chers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1573.

118. — NICOLAS DE THOU AU CHAPITRE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 20 octobre.)

Messieurs, vous avez sceu pour quelle occasion nostre entrée a esté différée jusques à présent : pour ne défaillir plus longuement au

deu de ma charge, j'avois advisé soubz vostre bon plaisir et conseil la faire la veille de Toussaintcz sur les vespres pour les dire et continuer le lendemain le service divin sans faire plus grande assemblée ny donner aucun empeschement par de là : vous scavez trop mieulx ce que le temps présent requiert; je n'oublieray rien la feste passée de ce que mes prédécesseurs ont de louable coustume faict devant pour festoyer vostre compaignie et Messieurs de la ville à tel jour et à telle assemblée qu'il vous pourra adviser (1). Ce faisant, nous clorrons la bouche à ceulx qui détractent nostre estat et font mal leur proffict de ce que par dévotte affection s'est cy devant faict en telz actes.

Et se passeront les festes dédiées à la vénération des sainctz et commémoration des trespassez en l'église sans aultre divertissement.

Ce qui ne se fera sans exemple des plus grands et premiers de cestuy ordre : Monseigneur le cardinal de Bourbon (2), que nomme par révérence et honneur entra de ceste façon en son église de Beauvais avec son simple train sans suytte ny aultre compaignye que de ses domesticques la vigille de Penthecoste, et ayant dict les vespres après le service accoustumé continua le service le lendemain.

A son imitation, je ne craindray offencer personne ny estre blasmé de ceulx qui sont de bon et sain jugement : toutesfois je acquiesceray tousjours à ce qu'il vous plaira trouver bon, vous ayant supplié le plus affectueusement que puys le voulloir prendre en bonne part et me conseiller de ce que trop myeulx jugerez ne se pouvoir obmectre sans pleincte, scandalle ou offence publicque; et croyez que n'ay autre désir que m'accomoder en tout avec vous, aydant le Créateur que je supplye vous donner, Messieurs, l'accom-

(1) Il était de coutume que le jour de l'entrée solennelle de l'évêque dans sa ville épiscopale, il rassemblât le chapitre et le corps de ville et leur donnât un superbe repas.

(2) Charles II, cardinal de Bourbon, nommé évêque de Beauvais à la place du cardinal de Châtillon, fit son entrée le 24 mai 1572. C'est le même qui plus tard fut roi de la Ligue sous le nom de Charles X.

plissement de vos saintcz désirs, m'estant bien humblement recommandé en général et particulier à voz bonnes grâces.

A Paris, ce 20 octobre 1573.

Vostre confrère, humble serviteur et meilleur amy

N. DE THOU (1).

Au dos :

A Messieurs les doyen et chanoines de l'église
Notre Dame de Chartres. A Chartres.

(Archives du département d'Eure-et-Loir, fonds du Chapitre.)

1573.

119. — CHARLES IX AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Vitry-le-Français, 12 novembre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, le roy de Pouloigne nostre très cher et très amé frère (2) est parti ce jourd'hui pour s'acheminer en son royaume : l'ayans bien voullu pour la très grande et singulière affection que luy portons accompaigner et conduire le plus avant qui nous a esté possible, ce qu'avons faict jusques en ce lieu où nous avons esté contrainctz nous séparer l'un de l'autre à cause de la malladye qui nous est survenue (3), ayant la royne nostre très honorée dame et mère et nostre très cher et très amé frère le duc d'Allençon suivyz de plusieurs princes et seigneurs prins sur eulx cest office de faire compaignye à nostre frère le roy de Poulloigne le reste du chemyn jusques à Metz. Et cependant nous sommes demourez arrestez icy pour nous

(1) Nicolas de Thou, oncle du fameux historien, nommé évêque de Chartres le 29 juin 1573.

(2) Henri, duc d'Anjou, élu roi de Pologne le 9 mai 1573.

(3) C'étaient déjà les premiers symptômes de la cruelle maladie dont il mourut six mois après.

remectre et fortiffier de la dite malladye, de laquelle nous nous portons beaucoup mieulx que nous n'avons pas faict et en sommes quasy hors du tout, grâces à Dieu, avec l'ayde duquel nous espérons partir bientost de ce dict lieu. Dont nous vous avons bien voullu donner advis, vous priant et néantmoings mandant très expressément que, suyvant la grande affection que nous sommes asseurez qu'avez au bien de nos affaires et service, vous ayez tousjours l'œil si soigneusement ouvert que toutes choses puissent continuer en repos et tranquilité en nostre ville de Chartres; et vous ferez chose qui nous sera bien agréable.

Donné à Victry le Françoys, le 12e jour de novembre (1) 1573.

CHARLES.

PINART.

Au dos :

A noz chers et bien amez les maire et eschevins, bourgeois et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1574.

120. — CHARLES IX AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Saint-Germain-en-Laye, 3 février.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, encores que grâces à Dieu nous ne veoyons aucune chose qui puisse troubler le repoz publicq, touteffois désirans qu'il soit pourveu à la seuretté de noz villes et y asseurer la tranquilité pour le bien de nostre service et celluy de noz subjectz, nous avons estimé qu'il ne sera que bien à propos que vous faciez dores-

(1) Le départ d'Henri pour la Pologne est donc véritablement du mois de novembre, et non de septembre, comme on l'a souvent répété.

navant tenyr seulement deux hommes habitans de nostre ville de Chartres par chacun jour à chacune des portes d'icelle sans qu'ilz portent autres armes que l'espée et la dague pour observer ceulx qui entreront, iront et viendront si doulcement que le peuple ne s'en puisse esmouvoir ne prendre occasion de craindre, et où verriez quelque apparence de danger et surprinse vous en advertirez le sieur d'Esguilly et mes officiers en la justice pour y remédier et pourveoir selon qu'il sera à propoz et expédient pour le bien de nostre service et la seuretté de nostre dicte ville de Chartres.

Donné à St Germain en Laye, le 3e jour de février 1574.

CHARLES.

PINART.

Chers et bien amez, d'aultant que nous sommes peu certains si le dict sieur d'Esguilly sera en nostre dicte ville de Chartres, vous ne fauldrez incontinant la présente reçue de luy envoyer les lettres que luy escripvons la part qu'il sera, lesquelles nous avons à ceste fin faict enclorre en ce paquet, et n'y faictes faulte, d'aultant que c'est chose qui importe nostre service. Et ferez le semblable des lettres que nous escripvons aussi aux manans et habitans de Verneuil au Perche.

Au dos :

A noz chers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1574.

121. — CHARLES IX A M. D'ÉGUILLY.

(Extrait.)

(Faubourg Saint-Honoré, à Paris, 7 mars.)

Lettre du roy à M. d'Esguilly, par laquelle désirant pourvoir à la seureté et conservation de sa ville de Chartres et empescher que ses sujets de la nouvelle opinion et autres ennemis de la tranquilité pu-

blique qui s'élèvent en armes ne s'en puissent saisir, lui ordonne que par un capitaine vaillant et expérimenté au fait de la guerre, il fasse lever 200 hommes de pied françois et des meilleurs qu'il pourra trouver pour faire bon guet et leur commander ce qu'ils auront à faire pour la seureté de la ville; et lesquels auront solde et entretenement sur les deniers qui seront imposés moitié sur les ecclésiastiques et l'autre moitié sur les séculiers habitans de la ville et fauxbourgs.

Donné au fauxbourg St Honoré à Paris, le 7 mars 1574.

CHARLES.

PINART.

Au dos :

A M. d'Esguilly chevalier de mon ordre et gouverneur du pais chartrain.

(*Anciens registres des échevins,* tome Ier, p. 730.)

1574.

122. — CATHERINE DE MÉDICIS AUX HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Paris, 5 juin.)

DE PAR LA ROYNE MÈRE DU ROY RÉGENTE,

Chers et bien amez, ce présent porteur nous a présenté voz lettres du 2e de ce présent moys et nous a faict entendre la bonne et entière affection que vous avez de rendre au roy nostre très cher seigneur et filz toute l'obéissance, fidélité et service que luy doibvent bons et naturelz subjectz, et cependant de nous recongnoistre en attendant son retour de Pouloigne en la régence que le feu roy nostre très cher seigneur et filz a voullu que nous ayons prise des affaires de ce royaume (1); ce que nous avons receu à grand plaisir vous priant et néantmoings mandant que suyvant ceste déclaration de vostre bonne vollunté vous mettiez peine de vous maintenir et conserver soubz l'obéissance du roy nostre dit seigneur et filz selon

(1) Charles IX était mort à Vincennes le 30 mai, et Henri III ne rentra en France que le 5 septembre suivant.

que vous le promectez par vos dictes lettres : en quoy faisant vous nous confirmerez la bonne oppinion que nous avons toujours eue de vostre droicte intention au bien et repoz de ce dict royaume, et donnerez occasion au roy nostre dict seigneur et filz et à nous d'avoir vous et vos affaires en toute favorable recommandation, comme vous entendrez plus particulièrement de ce dict porteur.

Donné à Paris, le 5e jour de juing 1574.

CATHERINE.

PINART.

Au dos :

A noz chers et bien amez les manans et habitans de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1574.

123. — CATHERINE DE MÉDICIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 17 juillet.)

DE PAR LA ROYNE MÈRE DU ROY RÉGENTE,

Chers et bien amés, le sieur d'Esguily lieutenant général du roy nostre très cher seigneur et fils à Chartres fait si bien son devoir en sa charge que nous en avons tout contentement et nous assurons que nostre dit seigneur et fils en sera de même bien satisfait à son arrivée que nous espérons qui sera de bref et que vollontiers il pourveoira pour l'estat et entretenement du dit sieur d'Esguily. Mais cependant et en attendant nostre dit seigneur et fils, nous vous prions néantmoings et mandons que vous ayés à lui continuer l'entretenement qu'il nous a fait entendre que lui baillés depuis ces derniers troubles pendant qu'il sera en la dite charge. Et vous ferés chose que nous nous assurons que nostre dit seigneur et fils aura bien agréable et dont vous sera expédié lettres qui vous seront né-

cessaires pour la levée et cueillette de la somme que lui baillés par mois, si vous n'en avez à ce qui est pour ce nécessaire.

Donné à Paris le 17 juillet 1574.

CATHERINE.

PINART.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire, eschevins, manans et habitans de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 732.)

1574.

124. — CATHERINE DE MÉDICIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 27 juillet.)

DE PAR LA ROYNE MÈRE DU ROY RÉGENTE EN FRANCE,

Chers et bien amez, après avoir veu voz lettres du 24e jour de ce présent mois et la requeste qui nous a esté présentée de vostre part, tendant affin d'estre exemptez de la compaignye du sieur de Vassé que nous aurions ordonné (1) pour tenir garnison à Chartres et à

(1) Voici le texte de cette ordonnance, dont l'original est conservé aux archives de la ville :

DE PAR LA ROYNE MÈRE DU ROY RÉGENTE EN FRANCE,

La dicte dame ayant ordonné que la compaignye d'hommes d'armes des ordonnances du roy dont a la charge le sieur de Vassé sera mise et départie ès villes de Chartres et Bonneval pour y tenir garnison, elle veult, mande et enjoinct aux officiers, eschevins, manans et habitans de la dicte ville de Chartres qu'ilz ayent à y recepvoir les hommes d'armes et archers de la dicte compaignye qui y seront envoyez sans y faire aucun reffuz ne difficulté et qu'ilz leur facent bailler et administrer vivres tant pour eulx que leurs chevaulx et en payant au prix et taux raisonnable qui sera mis par les dicts officiers ad ce que les dicts hommes d'armes et archers vivent

Bonneval, nous avons advisé de vous exempter et descharger d'icelle garnison, et escrivons à ceste fin au sieur d'Esguilly la contremander pour le désir que nous avons de vous soullaiger en tout ce qu'il nous sera possible; et néantmoings par l'advis du conseil du roy nostre très cher seigneur et fils ordonne que le sieur d'Esguilly aura deux cens livres tournois par mois pour trois mois seullement à commancer du premier jour du prochain aoust qui se lèveront, asscavoir moictié sur les habitans de la ville et banlieue du dit Chartres, les ecclésiasticques exceptez, et l'autre moictié sur le reste de l'eslection du dict lieu, suivant la commission que nous en avons faict expédier au bailly de Chartres ou son lieutenant et aux esleuz d'icelle eslection.

Nous avons aussy faict expédier autre commission pour imposer et lever les mil livres que vous avez cy devant baillez au dict sieur d'Esguilly. Toutes lesquelles commissions nous vous envoyons présentement, vous mandant les faire mectre à exécution à la moindre foulle des habitans de la dicte ville, banlieue et eslection de Chartres qu'il sera possible, et au demourant puisque nous vous avons soullaigé de la dicte garnison vous employer à la garde, seureté et conservation d'icelle ville soubz l'obéyssance du roy nostre dict seigneur et fils comme vous avez faict le passé et nous le promettez.

Donné à Paris le 27e jour de juillet 1574.

CATHERINE.

PINART.

Au dos :

A noz chers et bien amez les maire, eschevins, manans et habitans de la ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

en bon ordre et pollice et sans fouller le peuple suivant l'ordonnance naguères faicte par la dicte dame pour le règlement et discipline des gens de guerre; laquelle elle enjoinct aussy à iceulx hommes d'armes et archers d'ensuivre sans l'enfraindre sur les peines y contenues.

Fait à Paris le 17e jour de juillet 1574.

Par la royne mère du roy régente,

PINART.

1574.

125. — HENRI III A M. D'ÉGUILLY.

(Copie.)

(Lyon, 23 octobre.)

Monsieur d'Esguily, j'ay advis que pour certain il se trouve quelque mauvaise entreprise sur aucunes de mes villes et que aucuns de ceux qui ont esté et peuvent estre de la nouvelle opinion qui ont fait démonstration de se contenir duement en leurs maisons conduisent la dite entreprise, ayant telles intentions et pratiques avec aucuns de ceux des dites villes où se doivent faire les dites entreprises qu'ils les tiennent comme assurées et que les portes leur en seront ouvertes quand ils voudront; dont je vous ay bien voulu donner avis afin que dextrement et sans donner l'allarme vous ayés l'œil à ce que dessus pour y pourveoir en l'estendue de vostre charge si le dict avis est véritable. Priant Dieu, Monsieur d'Esguily, vous avoir en sa saincte garde.

Escrit à Lyon le 23e jour d'octobre 1584.

HENRY.

PINART.

Au dos :
A M. d'Esguily, chevalier de mon ordre et mon lieutenant à Chartres et pays chartrain.

(Anciens registres des échevins, tome Ier, p. 731.)

1574.

126. — HENRI III A M. D'ÉGUILLY.

(Copie.)

(Lyon, 10 novembre.)

Monsieur d'Esguilli, désirant mieux pourveoir aux affaires du Dauffiné, Provence et Languedoc pour le bien général de mon roiaume, j'ai prins résolution de m'approcher davantage des dits

pais et me rendre dans peu de jours en Avignon où je m'achemine présentement. Et encores que je m'asseure que pendant mon esloignement de vos quartiers, vous userés de tout soin et diligence à maintenir et conserver toutes choses en bon estat au dedans de vostre charge; si est ce qu'étant plus requis que jamais d'y avoir l'œil ouvert, je vous ai bien voulu écrire ce mot et prier qu'aiant tousjours vostre principal but devant les ieux de maintenir les lieux de vostre dite charge en toute tranquilité, vous ne souffriez qu'il soit fait aucun tort, ennui ny desplaisir à ceux qui ont esté ci devant et sont encores de la nouvelle opinion qui se maintiendront doucement; ains les maintenés soubz ma protection et sauvegarde, comme mes autres bons sujets catholiques sans en faire aucune différence ny distinction : là où aussi il y en aurait aucuns qui se voulsissent esmouvoir à la faveur de ceux qui se sont soulevez et armez pour troubler le repos de mes autres sujets, je veux et entends que d'heure vous aiés à les prévenir et empescher de parvenir au but de leurs malheureuses intentions, leur faisant courre sus et les tailler en pièces avant qu'ils aient moien d'exécuter leurs mauvais desseins.

Je désire aussi que vous aiez un singulier soing à empescher la foule de mes sujets et qu'ils ne soient travaillez de gens de guerre, ainsi qu'ils ont esté ci devant, qui est le plus agréable service que vous me scauriez jamais rendre : lequel me promectant de vous, je ne vous en dirai davantage, mais prierai Dieu, Monsieur d'Esguilli, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escript à Lion le 10 novembre 1574.

Monsieur d'Esguilli, je ne serai que bien peu de jours au dit Avignon, estant mon intention de me rendre à Reims le 12 du mois de janvier prochain pour me faire sacrer le 25 ensuivant et de là m'acheminer en ma ville de Paris pour, Dieu aidant, y faire mon entrée le dimanche gras aussi prochain, ainsi qu'il est porté par les publications que j'en ai fait faire.

HENRY.

PINART.

(Souchet, *Histoire de la ville de Chartres, bibliothèqu de Chartres*, ms. n° 1 de la 2e partie, p. 491.)

1575.

127. — HENRI III AUX ÉCHEVINS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Paris, 27 septembre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous vous avons ja faict entendre comme à nostre très grand regret nostre frère le duc d'Allencon s'est absenté de nous, à la persuasion d'aucuns qui ne tendent qu'à troubler l'estat et repos de nostre roiaume, sans que lui en aions donné aucune occasion (1), et vous avons mandé veiller soigneusement à la garde de vostre ville et mectre peine de contenir chacun en la fidellité que doibvent tous bons subgectz à leur prince afin d'empescher les entreprises qu'on y pourroit dresser; en quoy nous ne faisons doubte que vous ne rendiez le debvoir que nous nous sommes tousjours promis de vous : touteffois d'aultant que ceulx qui ont tramé ceste menée se persuadent soubz le nom de nostre dit frère duquel ilz pourront aiséement abuser puisqu'ilz le tiennent en leur puissance, d'esbranler l'affection de plusieurs de nos ditz subjectz par desguisement de leur mauvaize intention et qu'il est besoing en cela que chacun mesme ceulx qui ont la charge et auctorité sur les aultres se fortiffient d'une mesme constance contre leurs artiffices, usant d'une grande dilligence à descouvrir et empescher leurs desseings; à cette cause nous vous mandons et de rechef ordonnons que vous aiez à faire en cest endroit si bon debvoir que rien n'advienne en vostre dicte ville au préjudice de nostre dict service, vous gardant d'y donner entrée à nostre dict frère ny à aucun tenant son party ou aultre de quelque qualité qu'il soit sans nostre exprès commandement ou de ceux que vous recongnoissez avoir auctorité de

(1) Le duc d'Alençon, jaloux de son frère, qu'il avait un moment espéré remplacer sur le trône de France, mécontent d'ailleurs de la tentative d'assassinat faite contre Bussy d'Amboise, son plus cher favori, par les mignons de Henri III, et irrité de l'ordre donné par le roi d'étrangler à la Bastille les maréchaux de Cossé et de Montmorency, avait quitté furtivement la cour au commencement de septembre, s'était retiré à Dreux, puis en Poitou, et avait embrassé ouvertement le parti des huguenots.

nous. Et ce pensant, comme nous avons en vous parfaicte fiance, nous en aurons tousjours le bien de vostre dicte ville en plus grande recommandation.

Donné à Paris le 27e jour de septembre 1575.

HENRY.

BRULART.

Au dos :

A noz chers et bien amez les eschevins, manans et habitans de la ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1575.

428. — HENRI III AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Paris, 10 octobre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous faisons acheminer les reistres qui estoient en Guyenne de par deça en leur ordonnant de laisser en passant leurs chariotz et bagaiges à Chartres pour de tant plus légièrement se rendre au lieu que nous leur ferons savoir cy après; nous voullons et vous mandons que vous aiez à faire loger les dictz chariotz et bagaiges en lieu où ilz leur soient bien conservez sans qu'ilz en recoivent aucun domaige, lequel s'il advenoit ilz vouldroient leur estre payez beaucoup plus chèrement qu'ilz ne monteroient; au moyen de quoy vous regarderez à y donner ordre selon ce que aussy vous en dira de nostre part le sieur de Guilly.

Donné à Paris le 10e jour d'octobre 1575.

HENRY.

BRULART.

Au dos :

A noz chers et bien amez les maire et eschevins, manans et habitans de nostre ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1575.

129. — CATHERINE DE MÉDICIS A BRULARD.

(*Original.*)

(Blois, 11 octobre.)

Monsieur Brulart, j'escritz présentement au sieur de Cheverny et lui envoye les estatz de ce qu'il fault pour les vivres et fourniture par jour à ceulx qui sont à la suicte de mon fils le duc d'Allencon pour le communiquer au roy à son conseil, pour incontinent en faire depescher les commissions nécessaires et en toute dilligence; car vous pouvez penser de combien le retardement est important et dangereulx pour le pauvre peuple et plat pays: cependant ceulx de ceste ville font tout ce qui leur est possible pour les premiers jours, mais cela ne peult durer, et c'est pourquoy il fault en toute dilligence estre secouruz des autres lieux.

Et en attendant j'ai escrit aux villes nommées par le dit estat et pareillement aux gouverneurs des pays ce que vous verrez par le double des lettres que j'en envoie au sieur de Cheverny qu'il vous baillera: vous pourrez envoyer celles de Chartres, du Mans et celle d'Orléans incontinant, et cependant le sieur Delaborde y envoyra des commis pour soliciter l'exécution des dites commissions. Il fault aussi luy envoyer ung pouvoir de commissaire général des vivres pour cest effect et les autres commissions de deça; et me faictes entendre par le premier l'ordre que vous y aurez donné, car la dilligence y est requise, et je m'en repose sur vous; priant Dieu, Monsieur Brulart, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

Escrit à Bloys, ce 11e jour d'octobre 1575.

CATHERINE.

CHANTEREAU.

Au dos :

A Monsieur Brulart, conseiller du roy Mr mon fils et secrétaire d'Estat de ses finances.

1575.

130. — HENRI III A M. D'ÉGUILLY.

(*Original.*)

(Paris, 13 octobre.)

Monsieur d'Esguilly, encores que je m'assure que vous et les officiers, maire, eschevins, manans et habitans de ma ville de Chartres aurez ja donné ordre à ce que la royne ma dame et mère vous escript pour la fourniture des vivres nécessaires pour la nourriture de l'armée de mon frère le duc d'Alancon pendant le temps que doibt durer la trefve accordée pour traicter de la paciffication des troubles de ce royaulme (1), sy est ce que pour le désir que j'ay de voir mon peuple soulaigé et obvier que la dite armée ne vive à discrétion, j'ay bien voullu vous escrire la présente, laquelle vous leur baillerez incontinant la réception d'icelle et les assemblerez de rechef pour leur faire entendre la diligence de laquelle il est besoing qu'ilz usent pour envoïer en nostre dite ville de Bloys les vivres mentionnez en l'estat que trouverez cy encloz, et ce par advance, partie dans les 18 ou 20e de ce mois et le reste de jour en jour jusques à ce qu'ilz aient entièrement satisfaict à leur contribution.

Aultrement et faulte de ce, ilz seroient cause d'un grand mal et désordre tant pour le plat pays des environs de la dite ville de Bloys que pour le leur propre, pour ce que l'on seroit contrainct d'envoyer au loing vivre la dite armée à discrétion, ce qui ne ce pourroit faire sans une totalle ruyne et dégast; à quoy j'estime que s'ilz ont tant soict peu d'affection au bien de mon service et repos universel

(1) La reine-mère, ayant délivré les maréchaux de Cossé et de Montmorency, s'était rendue avec eux en Touraine, et là s'était abouchée avec le duc d'Alençon pour tâcher de le ramener à la cour. Une victoire remportée près de Langres, à Damery, par le duc de Guise sur les huguenots rendit ses négociations plus faciles, et, moyennant de larges concessions faites aux confédérés, elle parvint à faire signer une trève de sept mois, dont les historiens s'accordent à dater le commencement du 22 novembre, mais qui, d'après les documents que nous publions, paraît avoir été observée au moins à partir du 11 octobre.

de ce royaulme ilz auroient bien esgard et qu'ilz postposeront tous autres affaires pour vacquer à ceste-cy: à quoy vous les exciterez de ce forcer le plus qu'il leur sera possible avec asseurance que je leur feray paier le tout ou rabattre sur les tailles et autres charges et impositions èsquelles ilz pourroient avoir esté cottizez, ainsi que je leur escriptz présentemant: m'assurant que vous n'oublirez riens de ce qui y pourra servir, je ne vous feray la présente plus longue que pour prier Dieu, Monsieur d'Esguilly, qu'il vous ayt en sa sainte garde.

Escript à Paris, le 13e jour d'ostobre 1575.

HENRY.

BRULART.

Au dos :

A Monsieur d'Esguilly, chevalier de mon ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances, gouverneur et mon lieutenant général à Chartres et pais chartrain.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1575.

131. — HENRI III AUX BAILLI, OFFICIERS, ÉCHEVINS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Paris, 13 octobre.)

DE PAR LE ROY,

Nos amez et féaulx et vous, chers et bien aymez, nous avons advisé de bailler nostre ville de Bloys à nostre très cher et très amé frère le duc d'Allancon pour la retraicte de luy et de son armée, affin de pouvoir myeulx et plus commodément traicter de la pacciffication des troubles de ce royaulme, ainsy qu'il vous a jà esté mandé par la royne nostre très honorée dame et mère; et d'aultant que, pour obvier que la dicte armée ne vive à discrétion sur le plat pays, à la foulle et oppression de nos subjectz, il est besoing de leur faire

administrer vivres et autres choses nécessaires, mesmes d'en faire faire promptement un grand amas par tous les lieux circonvoisins pour contribuer par advence à la nourriture tant des hommes que des chevaulx, en actendant que l'on le puisse faire esgaller sur vous et les habitants de vostre eslection : à ceste cause, encores que nous ne doubtons que vous vous serez mys en tout debvoir de satisfaire à ce que la royne nostre dicte dame et mère vous avoit escript pour cest effect, nous avons bien voulu vous faire ceste recharge pour vous mander et enjoindre très expressément que vous ayez à faire lever par advence en vostre ville le plus promptement qu'il vous sera possible les beufz, moutons et avoine et bledz contenuz en l'estat que nous vous envoyons présentement signé de notre main (1), dont vous en envoyerez une bonne partie en la dicte ville de Bloys ès mains des commissaires par nous à ce depputez dans les 18 ou 20e de ce moys et le reste de jour à aultre jusques à ce que ayez entièrement satisfaict à la dicte contribution; et en rapportant ces présentes signées de nostre main avec certiffication des dits commissaires ou de leurs commis de la quantité que vous en aurez fournie, nous le vous ferons rembourser, ensemble des fraiz que vous pourrez faire tant pour le port et voicture d'iceulx que aultrement, synon

(1) Voici cet état tel qu'il est conservé en original aux archives de la ville :

Estat des vivres et munitions que le roy a ordonné estre levez sur les habitans de la ville et eslection de Chartres pour leur part et contribution de la nourriture des gens de guerre tant de pied que de cheval qui accompaignent Monseigneur le duc d'Alencon son frère en la ville de Bloys et ès environs, et ce durant le temps que doibt durer la trefve accordée pour traicter de la paciffication des troubles de ce roiaume.

Premièrement

Trente muidz en bled, mezure de Paris, cy.	XXX m.s
Trente muidz avoyne, mesure que dessus, cy	XXX m.s
Troys cens moutons, cy.	IIIc moutons.
Cinquante beufz, cy.	L beufz.

Faict à Paris le 13e jour d'octobre 1575.

HENRY.
BRULART.

nous ferons le tout rabattre sur les aultres impositions èsquelles les contribuables pourroient estre cottizez.

Par quoy vous y userez de telle dilligence qu'il ne s'y trouve aulcun retardement pour vostre regard, sur tant que vous aymez le bien de nostre service et le repos universel de tout nostre royaulme; autrement nous serons contrainctz de laisser la liberté aux gens de guerre de l'armée de nostre dict frère de vivre en toute licence en nostre très grand regret et à la ruyne des habitans du plat pays.

Donné à Paris le 13e jour d'octobre 1575.

HENRY.

BRULART.

Au dos :

A noz amez et féaulx le bailly de Chartres ou son lieutenant, noz avocat et procureur et autres noz officiers au dict baillage et à noz chers et bien aymez les maire et eschevins, manans et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1575.

132. — HENRI III AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 14 novembre.)

Chers et bien amez, ayans entendu le trespas du feu sieur d'Eguilly qui estoit gouverneur de nostre ville de Chartres et pays chartrain, nous avons esleu et choisy en sa place le sieur de Vassé son gendre, chevalier de nostre ordre et cappitaine de cinquante hommes d'armes de noz ordonnances pour l'asseurance que nous avons de sa fidélité et qu'il se scaura dignement et à nostre contentement acquitter d'une telle charge: au moyen de quoy, nous voulons et vous mandons que en tout ce qu'il vous commandera et ordonnera pour le bien de nostre service, deffence et conservation de nostre dicte ville et pays chartrain vous ayez à lui obéyr et respecter tout ainsi que vous faisiez le dict sieur d'Eguilly, et comme vous feriez nostre

propre personne, sans y faire aucune difficulté : car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 14e jour de novembre 1575.

HENRY.

BRULART.

Au dos :

A noz chers et bien amez les maire et eschevins, manans et habitans de nostre ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1576.

133. — HENRI III A M. DE VASSÉ.

(Original.)

(Paris, 9 avril.)

Monsieur de Vassay, encores que je vous aye cy devant escript que vous eussiez à faire acheminer vostre compagnie de gendarmes à Pontz sur Seyne où je fais assembler quelques compagnies de ma gendarmerye pour m'en servir si besoing est, touteffois de ce qui m'a esté depuis remonstré de vostre part qu'il n'y a autres forces au pays chartrain que vostre dicte compagnie, je vous ay bien voullu faire la présente pour vous dire que je trouve bon que icelle vostre dicte compagnie n'en bouge encores pour quelque temps et jusques à ce que je la mande s'il advenoit que j'en eusse affaire pour m'en servir ailleurs, vous priant toujours de prendre exactement garde qu'il ne survienne au dit pays aucune chose au préjudice de mon dict service. Et n'estant la présente à aultre effect, je prye Dieu, Monsieur de Vassay, vous avoir en sa saincte garde.

Escript à Paris, le 9e jour de avril 1576.

HENRY.

FIZES.

Au dos :

A Monsieur de Vassay, chevalier de mon ordre, cappitaine de cinquante lances de mes ordonnances et mon lieutenant général au pays chartrain.

(Archives de la ville de Chartres.)

1576.

134. — HENRI III A M. DE VASSÉ.

(*Original.*)

(Paris, 19 avril.)

Monsieur de Vassay, j'ay receu deux lettres de vous par lesquelles me donnez advis des murailles qui sont tombées à Chartres et aussy de la craincte où vous estes que les ennemys vous aillent assiéger (1), ayant entendu qu'ilz ont un rendez vous au dict Chartres: sur quoy je vous diray qu'il est très nécessaire de faire promptement besongner à la réparation de la dicte muraille et que ce soit par les habitans qui y facent tel devoir que n'en puisse advenir aucun inconvénient à la ville.

Quant à ung ingénieur, c'est chose à quoy je ne puis satisfaire à ceste heure et que ne me semble estre nécessaire, et suffira de faire besongner ès endroictz qui ont plus de besoing pour une nécessité.

Quant à vous renforcer, c'est chose à quoy je pourvoyray tousjours à temps quant le besoing le requerra et dont je ne voy point le temps pressé beaucoup pour cest heure.

Et est tout ce que je vous diray, en priant Dieu qu'il vous ayt en sa sainte garde.

Escript à Paris le 19e jour d'avril 1576.

HENRY.

BRULART.

Au dos :

A Monsieur de Vassey, chevalier de mon ordre, cappitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances et mon lieutenant au pays chartrain.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

(1) Le 7 avril, les huguenots s'étaient avancés jusqu'à Méréville, près Étampes, où avait eu lieu une rencontre avec les catholiques.

1576.

135. — HENRI III AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Paris, 22 avril.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous envoyons quatre compagnies du régiment du sieur de Beauvais (1) en nostre ville de Chartres pour la tenir pourveue contre les entreprises que l'on nous donne advis estre dessus, et pour ce qu'il va en cela grandement de vostre conservation, nous voullons et vous mandons que vous ayez à les y recevoir et faire acommoder, ainsi qu'il est raisonnable; et à ce ne faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 22e jour d'avril 1576.

HENRY.

BRULART.

Au dos :
A noz chers et bien amez les maire et eschevins, manans et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1576.

136. — HENRI III A M. DE VASSÉ.

(*Original.*)

(Paris, 22 avril.)

Monsieur de Vassey, j'ay ordonné au sieur de Beauvais d'envoyer quatre compagnies de son régiment à la ville de Chartres pour la tenir pourveue selon que m'en avez cy devant requis et les advis qu'il nous est donné de nouveau qu'il y a quelque entreprise dessus.

(1) C'était le renfort demandé par M. de Vassé, et dont il est question dans la lettre précédente. Voir aussi pour cette affaire les quatre lettres suivantes.

Et vous prie sur le service que en désirez faire que vous donniez ordre qu'ilz en soient incontinent receues en la dicte ville. Qui est tout le subject de ce mot que je finiray en priant Dieu, Monsieur de Vassey, qu'il vous ait en sa saincte garde.

Escript à Paris le 22e jour d'avril 1576.

HENRY.

BRULART.

Au dos :

A Monsieur de Vassey, chevalier de mon ordre, cappitaine de cinquante hommes d'armes de mon ordonnance, gouverneur et mon lieutenant à Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1576.

137. — HENRI III AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Paris, 26 avril.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous avons une juste occasion de demeurer malcontens de vous comme nous sommes du reffuz que vous avez fait de recevoir les quatre compagnies de gens de pié que nous avions envoyées pour entrer dedans Chartres selon le soing que nous avons à vostre conservation, mesmement la mauvaise facon dont vous vous estes déportez à l'endroict du sieur de Vassey vostre gouverneur sur ceste occasion; et n'estoit que nous nous remectons devant les yeux vostre ancienne et constante fidélité, nous serions pour nous en ressentir envers vous, mais ayant esgard à cela nous trouvons bon que les dictes quatre compagnies logent dedans les faulxbourgs du dict Chartres, et que vous les y faictes acommoder des vivres qui leur seront nécessaires; et voullons au surplus que vous ayez à contanter le dict sieur de Vassey de l'offence que vous lui avez faicte, qui est bien contraire à ce qu'il devoit recevoir de vous estant gentilhomme d'honneur comme il est, que nous pour-

rions employer en autre meilleure charge, n'estoit que nous vous aymons.

Donné à Paris, le 26e avril 1576.

HENRY.

BRULART.

Ne faillez de satisfaire au contenu cy dessus, sur tant que craigniez nous désobéyr et desplaire et d'encourir nostre indignation.

Au dos :

A noz chers et bien amez les maire, eschevins, manans et habitans de la ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1576.

138. — HENRI III AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 30 avril.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous avons receu vostre lettre par le présent porteur et pouvez vous-mesmes juger mieux que nulz autres si nous n'avons pas eu occasion d'estre mal contans de vous. Et néanmoings ayans sceu l'ordre que vous avez donné pour le logis des quatre compagnies de gens de pied aux faulxbourgs et les y accommoder de vivres, aussi pour l'espérance que nous avons que toutes choses iront bien doresnavant en vostre ville par l'obéissance que vous scaurez bien prester aux commandemens qui vous seront faictz pour nostre service, nous nous sommes modérez et oublions fort voluntiers le passé, en vous comportans ainsi qu'il appartient à bons et loyaulx subjectz telz que nous vous estimons.

Donné à Paris, le dernier jour d'avril 1576.

HENRY.

BRULART.

Au dos :

A noz chers et bien amez les maire, eschevins, manans et habitans de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1576.

139. — HENRI III A M. DE VASSÉ.

(*Original.*)

(Paris, 9 mai.)

Monsieur de Vassey, ayant trouvé raisonnable la requeste que vous ont faicte les habitans de Chartres pour les descharger des quatre compagnies qui sont logées dans leurs faulxbourgs, ainsi que le contient vostre lettre du 8e de ce moys, je vous ay faict ce petit mot pour vous dire que vous ayez à commander de ma part aux cappitaines des dictes quatre compagnies qu'ilz s'acheminent incontinent avec icelles pour s'aller joindre avec les autres du régiment du sieur de Beauvais auquel j'ay ordonné de les conduire en Picardye. Et m'asseurant que vous scaurez donner tout l'ordre requis pour le renvoy des dictes compagnies, je ne vous en diray riens davantaige, ains prieray Dieu, Monsieur de Vassey, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escript à Paris, le 9e jour de may 1576.

HENRY.

BRULART.

Quant à vostre compagnie, elle est comprise au nombre de celles qui doivent avoir fait monstre, et veulx qu'elle soyt payée comme les autres; et pour ce que les articles de la paix sont signez et arrestez (1) et que l'éedit en sera publié dedans deux jours, vous la pourrez faire retirer chez soy.

Au dos :

A Monsieur de Vassey, chevalier de mon ordre, cappitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances, gouverneur et mon lieutenant général à Chartres et pays chartrain.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

(1) La paix de Monsieur, fruit des négociations de Catherine de Médicis, dont nous avons déjà eu occasion de parler (voir n° 130), fut signée le 6 mai 1576.

1576.

140. — HENRI III AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 15 mai.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, les habitans de Pontgoeing sont venuz à plaincte à nous et faict entendre comme vous les voullez contraindre à la contribution et fourniture des vivres nécessaires pour la nourriture des quatre compaignies de gens de pied du régiment du sieur de Beauvais qui sont depuis Pasques ès fauxbourgs de vostre ville pour la seureté et conservation d'icelle seullement, nous suppliant, attendu que les dictes compaignies ont esté mises et sont tousjours demeurées pour vostre seul bien et seuretté au dict lieu et qu'ilz en sont loing et distans de cinq à six lieues, chargez d'infinies autres grandes despences à l'occasion du passaige de nostre gendarmerye tant de cheval que de pied, joinct qu'en semblables occasions et lorsqu'ilz en ont en garnison ilz ne recherchent de vous comprandre aux fraiz qui leur convient faire à ceste fin et pour la nourriture d'iceulx, de les voulloir exempter de la dicte fourniture et contribution de vivres.

Sur quoy considérant leur juste requeste et ayant esgard à leur pauvretté et aux grandes foulles et charges qu'ils ont supportez d'ailleurs au moyen des passaiges et séjour en leur ville de nos dictz gens de guerre, nous les avons voullu déclairer, comme par la présente nous les déclairons et exemptons de la dicte contribution et fourniture de vivres, en quoy les pourriez avoir taxez et cothisez pour la nourriture des susdictes compagnies, et d'icelle les voullans faire jouyr comme chose raisonnable, à ceste fin nous voullons, vous mandons et ordonnons expressément que vous n'aiez à comprandre et faire taxer les dictz habitans de Pontgoeing à la fourniture et contribution des dicts vivres tant du passé que pour l'advenir; dont, comme dict est, nous les avons pour les considérations susdictes et de nostre auctorité exemptez et exemptons par ces dictes pré-

sentes auxquelles vous ne ferez faulte d'obéyr; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 15e jour de may 1576.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

Au dos :

A noz chiers et bien amez les maire, eschevins, manans et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1576.

141. — HENRI III AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 16 mai.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, les grands maulx, pertes et calamitez que ont cydevant souffertz et souffrent encore aujourd'huy nos subjetz quasi en tous les endroitz de nostre royaume à l'occasion des troubles nous ont tant esmeuz de douleur et de regret que cela nous a faict ordinairement travailler depuis quelques moys en ça à trouver le chemin pour y mectre une fin; et pour y parvenir nous avons faict faire l'éedit de pacification qui a esté ja publié en nostre cour du parlement de Paris et le sera bientost en noz autres courtz, et pour ce que aiant esté ainsi conclud et arresté pour le bien et repoz de noz subjectz, ce a esté avec intention qu'il soict bien estroitement observé et que soubz icelui nostre peuple vive en quelque tranquilité, nous vous mandons et commandons très expressément de vous disposer comme bons et obéissans subjectz que nous vous tenons à obéyr pour vostre regard à toutes choses qui deppendront de l'exécution du dict éedit, le faire en ce qui vous touche soigneusement observer sans vous y rendre rétifs en sorte du monde; qui

sera le plus agréable service que vous scauriez jamais faire et ung bien commun auquel vous participperez grandement.

Donné à Paris le 16e jour de mai 1576.

HENRY.

BRULART.

Au dos :

A noz chers et bien amez les maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1576.

142. — HENRI III A M. DE VASSÉ.

(Copie.)

(Paris, 17 juillet.)

Monsieur de Vassey, l'on m'est venu ici faire plusieurs plaintes de la part de ceux du plat pais de Beausse des environs de la ville de Chartres et mesme de ceux de la dicte ville des grands outrages, pilleries et rançonnements que reçoivent des laboureurs et mestayers en leurs maisons des champs par les compagnies de gens de guerre qui vont et viennent, ce qui les contraint d'abandonner leurs maisons, laisser leur labourage et mesme la récolte des biens qui sont semés sur la terre, dont ne scauroit advenir avec le tems qu'une famine; et pour ce que j'entends telles choses au plus grand regret que je scaurois recevoir et que mesme pour préserver mon peuple de tomber en tels inconvéniens je fais une casserie et réduction des bandes qui estoient éparcelées ès quartiers de la dicte Beausse et Soulongne, je vous prie, Monsieur de Vassey, sur tout le service que me désirés jamais faire, à faire monter à cheval, incontinent la présente recue, le prévost des maréchaux de vostre gouvernement pour se promener par le pais, prendre et appréhender les dessus dits teneurs de chemins et champs et en faire faire un bon châtiment.

Et pour ce qu'il pourroit advenir qu'ils ne se trouveront pas assés forts pour faire tel châtiment, je désire que de vostre costé vous

montiés aussi à cheval et assemblés quelques gens de vostre compagnie et des gentilshommes desquels vous estes accoutumé vous accompagner pour mon service, vous vous promeniés par vostre dit gouvernement pour tenir main au châtiment des susdits gens de guerre mal vivants, leur courir sus et les faire tailler en pièces par le peuple, à ce qu'il n'en soit plus travaillé, et puisse librement exercer son labourage et faire sa récolte, ainsi qu'il est plus que nécessaire pour le bien public de mon royaume; vous assurant que ce faisant vous ferés chose qui me sera très agréable. Et sur ce, je supplie le Créateur, Monsieur de Vassey, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Escrit à Paris le 17e jour de juillet 1576.

HENRY.

BRULART.

Au dos:

A Monsieur de Vassey, chevalier de mon ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances, conseiller en mon conseil privé, mon gouverneur et lieutenant général à Chartres et pais chartrain.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 761.)

1576.

143. — HENRI III AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 22 juillet.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amés, encore qu'aucun ne puisse douter de nostre bonne intention à l'endroit de nostre très cher cousin le mareschal de Cossé pour les choses passées, mesme en ce tems qui touche la charge et auctorité qu'il a au gouvernement duquel il est dès long temps pourvu, néantmoings affin que vous et autres des principales villes et lieux de son dit gouvernement soient de tant plus acertenés

de nostre dite intention, avons avisé vous faire la présente expresse et qui sera par vous communicquée à tous ceux de vostre dicte ville généralement et autres qu'il appartiendra pour vous faire scavoir que nous voulons et entendons que nostre dit cousin le maréchal de Cossé y soit reconnu et obéi comme gouverneur et nostre lieutenant général en la pareille forme et auctorité qu'il a cy devant esté sans y user d'aucune difficulté; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 22e jour de juillet 1576.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

Au dos :

A nos chers et bien amés les officiers de nostre justice, maire et eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome Ier, p. 762.)

1576.

144. — HENRI III AU BAILLI DE CHARTRES.

(*Copie*).

(Paris, 25 juillet.)

DE PAR LE ROY,

Nostre amé et féal, depuis qu'il a plu à Dieu nous faire la grâce de paciffier les troubles de nostre royaume et réunir en paix et concorde les cœurs et volontés de nos sujets, nous avons incessamment vacqué avec beaucoup de sollicitude et travail pour trouver le moyen de payer et contenter le grand nombre de gens de guerre estrangers qui sont venus en nostre dit royaume à l'occasion des dits troubles, afin de décharger (nos sujets) de l'oppression et foule incroyable qu'ils en reçoivent : en quoi nous avons esté si bien secourus par nos bons sujets, y ayant aussi de nostre part employé les plus précieuses bagues de nostre couronne et nos plus clairs deniers, que Dieu nous fera la grâce d'en sortir bientost, chose que nous désirons infiniment afin que nous puissions voir nos dits sujets du tout déli-

vrés du fardeau des dits gens de guerre, et rendre nostre édit de pacifîcation estably et observé, ainsi qu'il appartient.

Et d'aultant que nous vous avons mandé par cy devant de pourvoir et tenir la main exactement à l'establissement de nostre dit édict, nous estimons que vous n'aurés fait faulte de satisfaire à nostre commandement selon le deub de vostre charge; néantmoins à ceste fin que nous sachions au vray comme toutes choses passent, nous vous mandons et ordonnons qu'après la réception de la présente vous ayés à nous informer et avertir par un procès verbal signé de vostre main que vous nous envoyerés quel acheminement et exécution vous avés donné à nostre dit édict: notamment nous désirons savoir si le service de Dieu a esté remis aux lieux où il avait esté discontinué, si chacun d'une part et d'autre a posé les armes et cessé tous actes d'hostilité, si les villes ont esté délaissées et remises comme il est ordonné par le dit édict, et si chacun est entré en la jouissance entière et paisible de son bien; afin que s'il reste à effectuer quelque clause, nous avisions d'y pourvoir au plus tost par les moyens plus convenables, ainsi que nous avons très grande volonté de faire et si bien planter la paix et tranquilité en cestuy nostre dit royaume qu'elle y demeure éternellement.

Nous vous recommandons aussy le soulagement de nostre pauvre peuple, vous opposant à toutes levées de deniers qui se font sur icelui sans commission expresse de nous et faisant retirer tous soldats et gens de guerre qui tiennent les champs et vivent aux dépens du dit pauvre peuple, afin qu'il puisse respirer sous le faix des afflictions qu'il a receues et se ressentir du bénéfice de la dite pacification. Si n'y faictes faulte; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 25e jour de juillet 1576.

HENRY.

BRULART.

Au dos :

A nostre amé et féal le bailly de Chartres ou son lieutenant.

(*Archives du département.*)

1576.

145. — HENRI III AU BAILLI DE CHARTRES.

(Vidimus original.)

(Paris, 6 août.)

DE PAR LE ROY,

Nostre amé et féal, depuis qu'il a pleu à Dieu nous appeller à ceste couronne, nous n'avons rien eu en si grand désir et recommandation que par le moien d'une bonne paix mettre fin aux troubles dont ce royaume est affligé par sy long temps, affin de pourvoir à l'altération et désordre qui y est survenu tant en l'estat eclésiasticque que sécullier par l'aigreur et continuation des guerres civilles, et restablir toutes choses en leur première splandeur, mesmes pour le regard de la justice, police et discipline, et surtout soulager noz subjectz à l'advenir des grandes charges, foulles et oppressions que la malice du temps les a contraintz de supporter à nostre très grand regret; ce que nous avons tousjours estimé ne se pouvoir mieulx faire que par une convocation et assemblée générale des estatz de toutes les provinces de nostre royaulme.

Mais le malheur a esté tel que à nostre advènement à la couronne nous avons trouvé les affaires en tel estat que il nous a esté en tout impossible de parvenir sy tost que nous désirions à une entière pacification et réconciliation de nos subjectz; laquelle enfin nous ayant esté octroyée par la grâce de Dieu, nous voulons leur faire sentir les fruictz de nostre première intention et perpétuel amour et bienveillance envers eulx, nous promettans aussy que de leur part ilz apporteront une entière dévotion et sincère affection à nostre service et au bien de nostre royaume et respondront au sainct désir que nous avons tousjours eu de les soulager en tout ce qui nous sera possible et les maintenir en paix, repos et seuretté tant de leurs biens que de leurs personnes, moyennant la grâce de Dieu duquel nous espérons toute aide et secours en ceste bonne et entière volunté.

A ceste cause, nous vous advertissons et signiffions que nostre intention est de commencer à tenir les estatz libres et généraux des

trois ordres de nostre royaume au quinziesme jour du mois de novembre prochain en nostre ville de Blois (1), où nous entendons que se trouvent aucun des plus notables personnages de chacune province, bailliage et sénéchaulcée de nostre dict royaume, pour, en pleine assemblée, nous faire entendre les remonstrances, plainctes et doléances de tous affligez, affin, sans exceptions de personnes, d'y donner tel ordre et remedde tant en général que en particullier que le mal requerra, et leur faire congnoistre par effect la grande et entière affection que nous avons tousjours eue et qui nous continue encor de plus en plus de remettre et restablir toutes choses en bon estat et les y maintenir tant et si longuement qu'il plaira à Dieu nous faire la grâce de régner sur eulx; aussy pour nous donner advis et prendre avec eulx une bonne résolution sur les moiens d'entretenir nostre estat et acquitter la foy des roys noz prédécesseurs et la nostre le plus au soulagement de noz subjetz que faire ce pourra.

Pour à quoy satisfaire, nous voulons, vous mandons et très expressément enjoingnons que, incontinant après la présente receue, vous ayez, à son de trompe et cry public ou autrement, à convocquer et faire assembler en la principalle ville de vostre ressort dedans le plus brief temps que faire ce pourra tous ceulx des trois estatz d'icelluy, ainsy qu'il est acoustumé faire et que cy devant s'est observé en semblable cas, pour conférer et communicquer ensemblement tant des remonstrances, plainctes et doléances que moiens et advis qu'ilz auront à proposer en l'assemblée généralle de nos ditz estatz, et, ce faict, ellire, choisir et nommer ung d'entre eulx de chacun ordre qu'ilz envoyeront et feront trouver au dict jour quinziesme du mois de novembre en nostre dicte ville de Blois, avec amples instructions et pouvoirs suffisans pour, selon les bonnes, anciennes et louables coustumes de ce royaume, nous faire entendre de la part des ditz estatz tant leurs dictes plaintes et doléances que ce qui leur semblera tourner au bien public, soulagement et repos d'un chacun, ensemble les moiens qui leur sembleront plus propres et moings dommageables pour entretenir nostre estat et dellivrer nostre dit royaume de la nécessité en laquelle ilz le

(1) Les états ne s'ouvrirent que le 6 décembre.

voient réduict à nostre très grand regret, les asseurant que de nostre part ilz trouveront toute bonté, volunté et affection d'exécuter entièrement ce qui aura esté advisé et résolu ausditz estatz, à ce que ung chacun en son endroict puisse recepvoir et sentir les fruictz qu'on peut et doict attendre et espérer de l'issue d'une telle et sy notable assemblée.

Donné à Paris le 6e jour d'aoust 1576.

HENRY.

PINART.

Au dos:

A nostre amé et féal le bailly de Chartres ou son lieutenant.

(*Archives du département.*)

1576.

146. — HENRI III AUX ÉCHEVINS ET GOUVERNEURS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Blois, 23 novembre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous avons veu par voz lettres du 19e de ce présent moys comme vous ne voullez plus recognoistre le sieur de Vassé nostre lieutenant général au gouvernement de Chartres et pays chartrain ny luy rendre l'obéissance que luy debvez soubz umbre de l'article qui est dans l'éedit de paciffication dernier qui concerne les gouverneurs. Estans bien marryz de ce que n'avez sceu mieux comprendre l'intention de nostre dict éedit qui s'entend des gouverneurs particulliers de nos villes et non de nos lieutenans généraulx et de ceux qui tiennent le lieu que faict le dict sieur de Vassé; c'est pourquoy nous avons advisé de vous faire ceste lettre pour vous dire, mander et ordonner très expressément que vous ayez doresnavant à recongnoistre le dict sieur de Vassé en nostre dicte ville de Chartres comme vous avez faict durant les derniers troubles et lui obéyr en tout ce qu'il vous commandera pour le bien de nostre service, luy faisant par mesme moyen les excuses de ce que vous

avez cy devant faict au contraire, affin qu'il demeure satisfaict et content; car tel est nostre plaisir.

Donné à Bloys le 23ᵉ jour de novembre 1576.

HENRY.

PINART.

Au dos :

A noz chers et bien amez les maire, eschevins et gouverneurs de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1576.

147. — HENRI III A M. DE VASSÉ.

(*Copie.*)

(Blois, 24 décembre.)

Monsieur de Vassé, craignant qu'à l'exemple de la surprise de la Charité et de quelques autres villes, desquelles ceux de la religion prétendue réformée se sont saisis (1), ils se licencient peu à peu de faire le semblable par toutes les provinces, je désire pour y obvier que vous continués d'avertir les habitans des villes de vostre charge qu'ils aient à se tenir sur leurs gardes et pourveoir avec tel soin et vigilance à la garde des portes qu'il n'en puisse advenir aucune faute, s'y comportant toutesfois de façon que ceux de la dite religion connoissent que ce n'est pour rien entreprendre plus avant que de conserver lesdites villes contre ceux qui y voudroient attenter, meus de la juste crainte que les exemples susdits leur donnent, sans fairè aucun mal ni déplaisir à ceux qui se contiendront comme ils doivent; voulant aussi que vous fassiés entendre à tous ceux de la dite religion que j'entends, comme je vous ai ja cy devant ordonné, que vous et tous mes autres sujets catholiques les prennent en garde avec leurs femmes, familles, biens et maisons pour les conserver

(1) Les réformés, voyant que les états de Blois demandaient que, contrairement aux édits de pacification, l'exercice de toute autre religion que de la religion catholique fût défendu par le royaume, avaient pris les armes pour maintenir les droits que leur avait concédé la paix de Monsieur.

sous ma protection de toute injure, pourvu qu'ils vivent doucement et sans faire chose qui tende à troubler le repos de ce royaume.

Et s'il y avoit quelqu'un qui ayant pris autre opinion fussent partis de leurs dites maisons pour se retirer ailleurs, vous donneriés ordre de les faire advertir de ceste mesme intention, afin qu'ils aient occasion de s'en retourner chez eux pour y vivre comme je veux qu'ils puissent faire en toute seureté; pourvoyant au reste si bien à la conservation de tout ce qui dépend de vostre charge que, où les passions d'aucuns ne pourroient par ces voyes estre contenues, vous les puissiés réprimer par aucun moyen et empescher l'exécution de leurs mauvais desseins. Priant Dieu, Monsieur de Vassé, vous avoir en sa sainte et digne garde.

Escrit à Blois, le 24e jour de décembre 1576.

HENRY.

PINART.

Au dos :

A Monsieur de Vassé, chevalier de mon ordre, conseiller en mon conseil privé, capitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances, et mon lientenant à Chartres et pais chartrain.

(*Anciens registres des échevins*, tome II, p. 4.)

1577.

148. — HENRI III A M. DE VASSÉ.

(*Extrait.*)

(15 janvier.)

Lettre du roy pour, à l'imitation des princes et autres grands seigneurs de ce royaume, faire une association entre les sujets et habitants du pais chartrain pour la manutention de la religion catholique, état et monarchie de ce royaume (1).

HENRY.

FIZES.

(*Anciens registres des échevins*, t. II, p. 6.)

(1) Le roi avait signé lui-même l'acte d'union dans les états de Blois.

1577.

149. — HENRI III AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Blois, 23 janvier.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, pour les services que nous recevons chaque jour de nostre cher et bien amé Philippe Desportes (1) secrétaire de nostre chambre, nous serons bien aises de le gratifier en quelque chose où il peut avoir contentement, et pour ce que de droit naturel les affaires des pères et mères nous sont en plus grande recommandation que les nostres propres, aussi, en cette considération, afin de lui faire cognoistre que nous l'aimons et avons pour recommandé ce qui luy appartient, nous vous aurions bien voulu faire ceste présente pour vous prier et ordonner que doresnavant vous n'ayés plus à cotiser et mettre la mère du dit Desportes (2) femme veuve au nombre de celles qui doivent envoyer aux gardes des portes ni fortifications de ville, mais icelle exempter de toutes charges publiques tant et si long temps que vous continuerés à faire icelles gardes et fortifications; vous asseurant que nous en aurons un singulier contentement, et ferés en cet endroit chose qui nous sera très agréable; car tel est nostre plaisir.

Donné à Bloys le 23e jour de janvier 1577.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

(*Anciens registres des échevins*, tome II, p. 7.)

(1) Ce Desportes est le fameux poète, abbé de Thiron, de Josaphat, de Bonport près Aurillac, etc., dont les vers et l'esprit plaisaient tant à Henri III, qu'il fut comblé par ce prince de présents considérables. Issu d'une modeste famille de Chartres, il eut bientôt une fortune de dix mille écus de rente, qui donna naissance au proverbe : *les richesses de l'abbé de Thiron.*

(2) Marie Edeline, outre la gloire d'avoir donné le jour à Desportes, eut le bonheur d'être la grand'mère et la marraine de Mathurin Régnier, le premier de nos poètes satiriques.

1577.

150. — HENRI III AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Poitiers, 2 octobre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, l'amour et affection paternelle que nous portons à nos sujectz nous a souventes fois fait sentir beaucoup d'ennuy et de regret, comme nous le sentons encore, des grandes afflictions qu'ils souffrent à l'occasion de la guerre en laquelle nous avons connu se nourrir toute sorte de mal, cruauté et impiété, et qu'il ne s'en pouvoit rapporter enfin qu'une mesconnoissance de Dieu et de nostre autorité et entière extinction de la justice, qui sont les choses qui apportent avec soi la totale subversion des plus florissans estatz; à quoy voulant pourveoir et remédier, et estimant que c'estoit l'œuvre le plus pie et agréable à Dieu que nous eussions pu lui rendre et qui seroit mieux pour nos dits bons subjectz, nous avons travaillé depuys quelques mois en ça avec un extresme soin pour remectre la paix en nostre royaume et enfin fait faire nostre éedit de pacification (1), tel que vous l'entendrés; par lequel outre que nous nous assurons d'arrester le cours de tant de crimes, meurtres, violements et méchans actes qui se commettoient, nous espérons ramener nos sujectz les uns avec les autres en toute amitié et bienveillance, et que le cœur de haine et de rancune qu'ils avoient sera converti en un amour avec Dieu, en la révérence de justice et en une convenance parfaite à obéir et suivre noz commandemens qui sont les vrais moyens de faire revenir à nostre royaume sa primitive splendeur et de faire vivre heureux nos dits subjectz, ainsi qu'ils ont esté des règnes de noz prédécesseurs rois : de quoy nous avons bien voulu vous advertir, vous mandant, commandant et très expressément enjoignant que vous ayez de vostre part à observer le dict éedit en ce qui vous tousche et concerne, de n'y contrevenir en sorte du

(1) Traité de Bergerac, signé le 17 septembre 1577.

monde; en quoy, outre que c'est votre devoir, vous ferés chose qui nous sera agréable.

Donné à Poictiers, le 2e jour du mois d'octobre 1577.

HENRY.

PINART.

Au dos :

A noz chers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome II, p. 13.)

1578.

181. — HENRI III A M. DE VASSÉ.

(*Original.*)

(Paris, 12 février.)

Monsieur de Vassé, estant survenu depuys peu de jours en ça quelque débat et différend entre aulcuns gentilzhommes qui sont près de ma personne et d'aultres de mon frère le duc d'Anjou (1), il avoit prins oppinion sur ceste occasion de s'en aller pour quelque temps en celle de ses maisons qui est la plus prochaine de ceste ville, affin d'évicter plus grand mal; mais ayant de ma part pensé que en la quallité du temps où nous sommes, cela ne pourroit estre que mal interprété de plusieurs et servir plus tost à traverser les esprictz de beaucoup et causer quelque trouble ou tumulte en mon royaume que à l'entretenement du repos que je désire y estre bien estably et pour lequel chacun sait que j'ay travaillé et travaille ordi-

(1) Le duc d'Anjou, ayant été insulté par les mignons du roi aux noces de Saint-Luc, un des principaux favoris, avait obtenu de la reine-mère la promesse qu'elle ferait consentir Henri III à son éloignement momentané. Mais le roi, craignant que son frère ne se réunît de nouveau aux mécontents, ne voulut pas lui permettre de quitter la cour : pour apaiser son ressentiment, il consentit à faire sortir de la Bastille Bussy d'Amboise et quelques autres de ses courtisans; mais la réconciliation ne fut qu'apparente, et deux jours après le duc d'Anjou partit furtivement de Paris et se retira à Alençon.

nairement, mon dict frère, après luy avoir remonstré ce que dessus, s'est de luy mesme résolu, en ce conformant à ma vollonté, de demourer auprès de moi sans s'en départir en sorte du monde, et par mesme moyen ay advisé avec luy d'accorder le dict différend qui est aujourd'huy entièrement assoupy à nostre commung contentement. De quoy j'ay bien voullu vous donner advis affin que s'il s'estoit semé quelque bruict et rumeur en vostre charge des choses advenues en ma court, vous saichiez la vérité de ce qui en est telle que je vous la mande présentement, et que mon dict frère estant conjoinct avec moy d'une parfaite et entière amitié n'a aultre intention que de se conformer en tout et partout à ma vollonté et demourer ordinairement auprès de moy pour tant mieulx la scavoir ensuivre et ne donner lieu à ceulx qui l'en veoyant esloingné en vouldroient faire leur proffict et s'en prévalloir à produire quelque nouveauté préjudiciable au repos de mon dict royaume, à l'entretenement duquel je désire que vous travaillez tousjours aultant qu'il vous sera possible au dedans de vostre charge; qui est le plus agréable service que vous me sauriez faire. Priant Dieu, Monsieur de Vassé, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le 12e jour de febvrier 1578.

HENRY.

PINART.

Au dos :

A Monsieur de Vassé, chevalier de mon ordre, conseiller en mon conseil privé, cappitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances et mon lieutenant général à Chartres et pais chartrain; en son absence, au lieutenant général de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1578.

182. — HENRI III A M. DE VASSÉ.

(*Original.*)

(Paris, 15 février.)

Monsieur de Vassé, je vous ay escript depuis trois jours en ça comme mon frère le duc d'Anjou ayant eu quelque opinion de s'en

aller en ses maisons prochaines de ceste ville et se séparer de moy pour ung peu de temps, je l'avois remis de ceste vollonté pour crainte que j'avois que son absence ne feust en ceste saison mal interprétée de beaucoup et donnast aux ennemis du repos publicq quelque occasion de trouble et remuement, à quoy je l'estimois bien résolu ainsy qu'il m'en a donné toute assurance de sa parolle en présence de plusieurs princes et grands seigneurs de mon conseil; toutesfoiz depuis il a reprins ceste première opinion et s'est retiré d'auprès de moi pour aller en ses dites maisons, ce que je me prometz bien qu'il n'aura faict à mauvaize intention, veu l'amour et l'affection naturelle dont il m'est obligé et au bien général de mon royaume et les obligations particullières qu'il me doibt pour avoir en beaucoup de sortes éprouvé ma grande bonté et l'amytié plus que fraternelle que je luy ay tousjours portée, néantmoings je vous ay bien voulu donner advis de ce que dessus affin que vous soiez informez de son partemant et preniez plus soigneusement garde que jamais que soubz umbre d'icelluy il ne s'entreprene riens au dedans de vostre charge au préjudice de la tranquilité de mon royaume; ains donnez ordre que touttes choses y soient mainctenuz en bon estat et en l'observation de mon dernier édict de paciffication que je vous recommande particullièrement; quy est le plus agréable service que vous me sauriez faire. Priant Dieu, Monsieur de Vassé, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escrit à Paris, ce 15e febvrier 1578.

HENRY.

PINARD.

Au dos :

A Monsieur de Vassé, chevalier de mon ordre, conseiller en mon conseil privé, cappitaine de cinquante hommes d'armes de mes ordonnances et mon lieutenant général à Chartres et pais chartrain.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1579.

153. — HENRI III AUX OFFICIERS DU BAILLIAGE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 13 septembre.)

DE PAR LE ROY,

Noz amez et féaulx, s'estant le sieur de Vassé voluntairement desmis en noz mains de la charge qu'il avoit de gouverneur et nostre lieutenant général à Chartres et pays chartrain, nous en avons pourveu en son lieu le sieur de Sourdis (1) chevalier de nostre ordre, tant pour sa fidélité, soing et diligence que pour l'asseurance que nous avons qu'il s'en acquitera dignement. Au moien de quoy vous le respecterez et ferez respecter et obéyr en tout ce qu'il ordonnera et commandera pour le bien de nostre service, seureté et conservation de la dicte ville et pays en nostre obéissance, tout ainsi qu'il a esté faict au dit sieur de Vassé son prédécesseur, sans y faire aucune difficulté; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 13e jour de septembre 1579.

HENRY.

BRULART.

Au dos:

A noz amez et féaulx conseillers les lieutenant général, président présidial, gens tenant le dit siége, et autres noz officiers au bailliage de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1579.

154. — M. DE SOURDIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(Jouy, 7 décembre.)

Lettre de M. de Sourdis aux eschevins par laquelle il les avertit que ceux de la religion prétendue réformée ont pris une ville à deux petites lieues de Beauvais, que le prince de Condé a pris la Ferre en

(1) François d'Escoubleau de Sourdis, nommé gouverneur et lieutenant général en la ville de Chartres le 26 août 1579.

Picardie, qu'on doit se tenir sur ses gardes, attendu que toutes les villes qu'ils prennent c'est par surprise, qu'il faut faire attention à la brèche non réparée (1), qu'il faut ouvrir les portes très tard et les fermer de bonne heure en y mettant des gardes, et que le gentilhomme qui est venu l'avertir de cela, lui a dit qu'à Pontoise ils montoient la garde aux portes, et qu'ainsi, comme les commencemens sont beaucoup plus dangereux que quand la guerre est déclarée, il falloit y songer, attendu que le fait les touchoit.

Donné à Jouy le 7 décembre 1579.

(*Anciens registres des échevins*, tome II, p. 40.)

1580.

155. — M. DE SOURDIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(22 avril.)

Lettre de M. de Sourdis aux eschevins pour les avertir que ceulx de la religion prétendue réformée ont pris les armes dans le Poictou et qu'ils y ont faict des surprises des places de Saint Maixent et Montaigu; pour quoy ils les engage à estre sur leurs gardes et visiter et réparer les ponts, portes et barrières de la ville et faire garde jour et nuit aux dites portes et sur les murailles avec une dizaine d'hommes par chacun quartier armés et bien équipés.

(*Anciens registres des échevins*, tome II, p. 42.)

1581.

156. — HENRI III AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Saint-Maur-des-Fossés, 4 juillet.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous avons receu voz lettres par ces por-

(1) Cette brèche, située près la porte Imboust, avait été faite au mois de mars précédent par les grandes pluies.

teurs (1), et afin de pourveoir le plus tost que faire se pourra au contenu d'icelles, nous escrivons par eux mesmes promtement au sieur de Sourdis nostre lieutenant général à Chartres d'aller incontinent au dict Chartres, afin que, suivant ce que lui avons cy devant commandé, il ait à donner et pourveoir à la seureté de la ville et à faire tout ce qui sera possible pour le soulagement de nos subjectz du plat pais, ayant extresme regret et desplaisir des foulles et oppressions qu'ils reçoivent des dites troupes, que chacun congnoist bien estre assemblées contre nostre intention et que faisons ce qui se peut pour les faire séparer.

Donné à Saint Maur des Fossés, le 4e jour de juillet 1581.

HENRY.

PINART.

(*Anciens registres des échevins*, tome II, p. 63.)

1582.

157. — FRANÇOIS, DUC D'ANJOU, AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Amiens, 19 février.)

Messieurs, nous avons esté mainctenuz en repos, union et tranquilité, crainz et redoutés par tout le monde, aussy long tems que nos esprictz et inclinations se sont adonnés par armes à l'accroissement et conservation de nostre estat. Lassez de ce bonheur, pacifiant tous nos différends au prix que l'on a veu avec le roy d'Espagne, les armes avec lesquelles nos ennemys avoient à leur intérest assés souvent éprouvé nostre valeur ont esté tournées sur nous; dont se sont ensuyvis saccagemens, pertes et désolacions tellement qu'aux meilleurs et plus sacrez endroicts de ce grand royaume de France nous ne voyons que les cendres de nos feux allumés, la dépravation

(1) Ces lettres étaient pour prévenir le roi de l'approche des régiments de Lavardin et de Guitry.

et licence débordée d'un grand nombre d'hommes restez parmy nous de la semence ordinaire d'une guerre civile qui se sont formé une habitude quasi naturelle à porter armes et vivre soubz une licence militaire qui ne leur permet de demourer en paix en leurs maisons et estre remis sous l'obéissance des loix et de la justice que par quelque autre expédient. La continuation desquels malheurs nous menaçoit plus que jamais s'il n'eust pleu à Dieu, par sa grâce et bonté, nous regarder en pitié et me mettre les moyens en main avec lesquels par sa sainte assistance il m'a permis de réconcilier et réunir les cœurs des uns et des autres; à quoy je me suis avec tant de soin et de diligence employé qu'enfin la paix s'en est ensuivie par sept batailles sanglantes, tant d'édits et autres expédiens curieusement recherchés, n'à scu prendre telle place dedans noz cœurs que nous ne soyons à l'instant mesme rentrez au mesme inconvénient d'où nous pensions estre sortiz; de sorte qu'il faut croire que nostre première façon de vivre est le seul remède qui nous reste avec lequel nous en devons estre exemts et garantyz, tournant noz rages et fureurs sur ceux qui, redoubtant nostre force et puissance, nous ont entretenuz vint-deux ans en ce malheur, afin que vaincuz par nous-mesmes ils pussent plus commodément profiter de nostre ruyne.

Voilà, Messieurs, ce que je vous ai voulu faire entendre en m'acheminant au Bas-Pais pour vous rendre capables de ma bonne et sincère intention calomniée néantmoings et mise en dispute par ceulx qui essayent par tous moyens et artifices de nous remectre aux mauvais termes dont nous sommes sortiz, osans publier, appuyés de quelque suspecte autorité, la continuation de noz troubles estre plus tollérable que la diversion d'iceux en une guerre étrangère sans laquelle ils ne peuvent estre éteintz ny aboliz. C'est ce qui me fera croire, messieurs, que vous estans, au millieu de tant d'orages et tempestes, si constamment et si loyaument maintenuz et comportez en la sujétion, obéissance et fidélité que vous devés au roy mon seigneur et frère, sans avoir jamais varié ny pensé pour aulcun danger de vous en distraire tant soit peu, vous prendrés la protection et deffense de cette juste cause en main autant que vous le pouvez et voz debvoirs et honneur vous y obligent; dont je sup-

porteray le faix et hasard plus volontiers que de là dépend l'assurance de vostre repos et restauration de nostre ancienne splendeur, grandeur et dignité qui vous doit estre autant que vos vies chèrement et singulièrement recommandée : vous pryant, Messieurs, ne vous laisser transporter aux paroles et artifices des ennemys de ceste cause, les estimant, comme ilz sont, déloyaux et infidèles à l'estat dont ils procurent l'entière subversion et ruyne, de laquelle j'essaieray au péril de ma vie le garantir et vous rendre mes actions si nettes et éclaircies que vous ny tout le monde ne pourrés dire ne penser qu'elles soient attachées à autre chose que à ce qui est de mon devoir : aussy ne me suis-je exposé à tant de dangers avec infinis travaux sans avoir esgard à la qualité de ma personne que pour le désir et affection qui est en moy de vous asseurer la paix, bien et repos que je vous ay procuré; ce qui ne peut estre que par les moyens que je tiens maintenant, en m'opposant à la grandeur de celluy qui par son insatiable ambition, s'impatronise illicitement du royaume de Portugal où il n'eut jamais aulcun droit, essayant, jusqu'à ce que ses usurpations soient assurées, de nous entretenir d'une feinte et dissimulée amitié pour nous rendre par après plus facilement sous la mesme servitude et tirannie où il prétend assujettir les autres.

Prenons donc l'occasion pendant qu'elle se présente et considérons le danger qui nous menace, si nous souffrons que la puissance d'un prince voisin, quand bien il seroit amy, croisse si démesurément qu'il puisse donner la loy à qui bon luy semblera, estant très certain que la seureté des grands estatz ne gist qu'en un contrepoids égal de puissance, ne servant l'accroissement et grandeur de l'un que d'affoiblissement et ruyne à l'autre ; mais j'espère que Dieu me fera la grâce de devancer ses pernicieux desseins, dont je me rendray tant plus certain par l'accomplissement de mon mariage avec la reine d'Angleterre, par moy si instamment poursuivy que j'en espère une bonne issue. Ainsy joignant d'amitié par un ferme lien les deux grands royaumes, ilz seront non seulement suffisanz pour eux conserver et mainctenir, mais de donner la loy aux plus grands rois de la terre quand bon leur semblera.

Prenés donc de bonne part l'avertissement que je vous donne

comme estant le seul remède et guérison de noz maux passez, et ne vous laissés transporter durant mon absence aux faux bruicts et mauvaises paroles qui seront semées et mises en avant par les ennemys de vostre repos et seureté pour rendre par leurs artifices mes justes intentions et poursuictes suspectes à ung chacun; vous ressouvenant qu'il y a peu de mon particulier et beaucoup du vostre; estant certain que de tous les moyens qui peuvent estre praticquez pour asseurer le repoz de la France celluy qui est en mes mains est reste, tous les autres ayant esté inutiles et sans aulcun effect, comme vous avés vu. C'est le seul bien où je prétends affin d'estre si heureux de revoir en nous ceste première forme et générosité qui nous a rendu formidables et redoutez, jusqu'à ce que nous mesmes ayons mis la main à nostre ruyne.

Vous estes munyz de si bon jugement, qu'il n'est de besoing de vous en représenter davantage, m'assurant aussy que oultre le respect qui m'est dû pour estre ce que je suis, vous embrasserés vivement ce qui sera du support et assistance de mes entreprises, aultant qu'il peut toucher à vostre intérest, comme de ma part je vous promects toute la faveur par mon autorité que vous voudrés désirer à toutes les occasions qui s'en présenteront, avec aultant d'affection et d'aussi bon cœur que je prie Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa très saincte et digne garde.

Escript à Amiens, le 19e jour de febvrier 1582.

Vostre bon amy,

FRANÇOYS.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, t. II, p. 75.)

1584.

158. — M. DE CHEVERNY (1) A M. DE RÉCLAINVILLE (2).

(Extrait.)

(Paris, 9 mars.)

Lettre de M. de Cheverny à M. de Réclainville annonçant que le roy doit venir prochainement en la ville avec notable compagnie en dévotion, et que son intention est d'estre receu avec sa dicte compagnie tout ainsi qu'ont esté receus les habitans de Dreux qui sont venus en procession (3), et que le clergé et autres principaux de la ville s'acheminent pour trouver et recevoir Sa Majesté jusqu'au gué d'Oysesme.

Donné à Paris le 9e jour de mars 1584.

(Anciens registres des échevins, tome II, p. 100.)

1585.

159. — HENRI III AUX OFFICIERS DE JUSTICE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 23 mars.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien aymés, encore que nous estimons que, tant pour l'affection particulière que vous portés à ce qui touche vostre bien et conservation que pour le désir que vous avés de vous maintenir

(1) Philippe Hurault de Cheverny, chancelier de France, gouverneur et lieutenant-général pour le roi des duchés d'Orléans et de Chartres.

(2) Jean d'Allonville, seigneur de Réclainville avait déjà eu le gouvernement de la ville de Chartres pendant un voyage de M. de Sourdis en Italie. Il remplissait encore alors les fonctions de gouverneur en l'absence de celui-ci.

(3) Procession blanche faite le 28 décembre 1583 en l'honneur de la bataille de Dreux. Les gens du roi et échevins avaient été au-devant de la procession jusqu'à la porte Drouaise.

toujours en repos et seureté soubz nostre obéissance comme nos bons et fidèles sujets, vous n'oublierés rien de ce qui pourra appartenir à la seureté de nostre ville de Chartres, néanmoins sur quelques avis qui nous sont donnés de la mauvaise voulenté que ont aucuns, nous avons bien voulu vous escrire ce mot de lettre pour vous mander que si vous avés esté cy devant fort soigneux à maintenir et conserver la dicte ville en repos et tranquillité soubz nostre obéissance, il faut que vous en rendiés maintenant encore plus soigneux et y preniés garde de plus près que jamais à ce qu'il n'y puisse estre fait aucune surprise au préjudice de nostre service et seureté de vos biens et vies sans toutesfois faire aucune démonstration qui puisse donner ombre à qui que ce soit, car nous désirons surtout garder nostre édit dernier de paciffication et maintenir nos subjectz de l'une et l'autre religion en paix, union et concorde; et s'il s'assembloit quelques gens de guerre ès environs de nostre dite ville de Chartres ou qu'il y en vienne qui y voulussent passer, à quoy vous aurez soigneusement l'œil, et qu'ils soient en petite troupe, vous vous en saisirés et s'il s'y en présentoit en tel nombre que l'on ne les pût prendre prisonniers, nous voulons que le prévost des maréchaux que vous en avertirés incontinent, avec ce qu'il pourra assembler, leur courre sus et en prenne le plus qu'il en pourra de prisonniers, comme l'on a semblablement fait du costé d'Anjou, afin de les faire punir par justice.

Donné à Paris, le 23e de mars 1585.

HENRY.

PINARD.

Au dos :

A nos chers et bien amés les officiers de la justice, maire et eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome II, p. 112.)

1585.

160. — HENRI III AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 7 avril.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amés, ayant retenu près de nostre personne pour nos affaires et service le seigneur de Sourdis nostre lieutenant général au gouvernement de Chartres et pais chartrain, nous avons bien voulu escrire la présente pour vous dire que nous avons telle confiance de la fidélité et sincère affection que le sieur de Réclainville porte au bien de nostre service qu'il se scaura dignement acquitter de la charge qu'il a de nostre lieutenant commandant audit gouvernement en l'absence du dit seigneur de Sourdis, mesme pourveoir à toutes choses qui dépendront de la seureté et conservation de la ville de Chartres en nostre obéissance avec tel soin et vigilance qu'il la gardera bien de surprise en ce temps plein de troubles et remuement d'armes, comme il a bien seu faire durant les guerres civiles durant le voyage que le dit seigneur de Sourdis a fait en Italie pour nostre service, à vostre commun bien, repos et contentement; au moyen de quoy nous désirons et vous ordonnons que vous ayés à luy obéir et respecter en tout ce qu'il vous commandera pour nostre dit service, seureté, deffense et conservation de la dicte ville, tout ainsy que vous feriés au dit seigneur de Sourdis, sans y faire aucune difficulté. Et à ce ne faites faute, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 7e jour d'avril 1585.

HENRY.

BRULART.

(*Anciens registres des échevins*, tome II, p. 115.)

1587.

161. — HENRI III AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 10 juillet.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, encore que nous nous asseurions que, aimant ce qui est du bien de nostre service et de vostre propre conservation et utilité, vous serés toujours fort soigneux de maintenir nostre ville de Chartres en toute seureté soubz nostre obéissance; sy est ce qu'ayant avis que aucuns mal affectionnez veulent dresser des entreprises pour la surprendre, nous avons bien voulu le vous escrire afin que vous y preniés garde de plus près que jamais et que par le bon devoir que vous y emploierés vous puissiez éviter un tel inconvénient duquel vous receveriés le principal dommage. Et n'y faictes faulte sur l'affection qu'apporterés à vostre propre bien et à celui de nostre service.

Donné à Paris le 10e juillet 1587.

HENRY.

BRULART.

(*Anciens registres des échevins,* tome II, p. 142.)

1587.

162. — HENRI III AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(3 novembre.)

Lettres du roy par lesquelles il appert que Sa Majesté n'entend pas que les compagnies de gens d'armes conduits sous la charge de M. de Poigny chevalier de ses ordres et capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances entrent aucunement en ville sinon que Sa Majesté reconnoisse ses ennemis en vouloir approcher.

(*Anciens registres des échevins,* tome II, p. 154.)

1588.

163. — HENRI III A L'ÉVÊQUE DE CHARTRES.

(Original.)

(Chartres, 6 août.)

DE PAR LE ROY,

Nostre amé et féal, comme en toutes nos actions nous avons tousjours eu pour principal but l'advancement de la gloire de Dieu et le bien publicq de nostre royaulme, nous avons pourveu à l'un et à l'aultre le mieulx qu'il nous a esté possible par le moien de l'édict de réunion de noz subjectz catholicques dont nous vous envoyons présentement la coppie, lequel nous avons faict publier en nostre court de parlement et ès bailliages et sénéchaussées de nostre royaulme. Et d'aultant que ce bénéfice est procédé principalement de la grâce de Dieu, nous vous prions de l'en faire bénir et remercier par vos églises affin que nous en puissions recueillir le fruict qui nous est nécessaire.

Nous vous prions et mandons aussi de jurer et faire jurer aux ecclésiastiques de vostre diocèse le contenu et observation du dict éedict selon sa forme et teneur et en faire dresser acte tel qu'il sera nécessaire.

Donné à Chartres, le 6e jour d'aoust 1588.

HENRY.

DE NEUFVILLE.

Au dos :

A nostre amé et féal conseiller l'évesque
de Chartres ou à ses vicaires.

(*Archives du département, fonds du chapitre.*)

1589.

164. — LE DUC DE MAYENNE AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(Orléans, 1er janvier.)

Lettre du duc de Mayenne portant avertissement de la prise et

réduction de la citadelle d'Orléans ès mains des habitans de la dicte ville, et de son arrivée à Orléans.

(*Anciens registres des échevins*, t. II, p. 167.)

1589.

165. — SERMENT POUR JURER L'UNION DES CATHOLIQUES (1).

(Copie.)

(8 mai.)

Nous jurons et promettons à Dieu, sa glorieuse mère, anges, saints et saintes du paradis, vivre et mourir en la religion catholique, apostolique et romaine, employer moyens et biens pour la conservation et accroissement d'icelle, sans y rien épargner, jusqu'à la dernière goutte de nostre sang, espérans que Dieu seul sera tuteur de nos cœurs et volontés, nous assistera en une si sainte entreprise et résolution, en laquelle nous protestons n'avoir aucune vue que la manutention et exaltation de son saint nom, défense et protection de son église à l'encontre de ceux qui ouvertement ou par moyens occultes se sont efforcés et efforcent l'anéantir et maintenir l'hérésie en ce royaume.

Jurons aussi d'entendre de tout nostre pouvoir et puissance à la garde et conservation de cette ville de Paris, établissement d'un repos assuré en icelle et des autres villes et communautés unies et à la descharge et soulagement du pauvre peuple.

Jurons pareillement et promettons de défendre et conserver envers et contre tous, sans aucun excepter et sans respect d'aucune dignité ou qualité de personnes les princes, prélats, seigneurs, gentils hommes, habitans de ceste ville ou autres qui sont unis ou s'uniront ci après pour un si bon et saint sujet, maintenir les privilèges et libertés des trois ordres et estatz de ce royaume, et ne permettre qu'il leur soit fait aucun tort en leurs personnes et biens et résister de toutes nos puissances à l'effort et intention de ceux qui ont violé la foi publique, rompu l'édict d'union, franchises et libertés

(1) Cette formule de serment avait été rédigée le 6 avril précédent par le duc de Mayenne et le conseil général des catholiques à Paris.

des états de ce royaume par les massacres et emprisonnements commis en la ville de Blois les 23 et 24 décembre dernier et en poursuivre la justice par toutes voies, tant contre les auteurs, coupables et adhérans que ceux qui les assisteront ou favoriseront cy-après.

Jurons aussi et promettons porter et rendre honneur, révérence et obéissance aux magistrats et officiers de la justice et leur obéir en l'exécution de tout ce qui dépend de leurs autorités et charges, sur les peines portées par l'ordonnance et règlement général de Monseigneur le duc de Mayenne et conseil général de l'union.

Et générallement promettons ne nous abandonner jamais les uns les autres et n'entendre à aucun traité, sinon d'un commun consentement de tous les dits princes, prélats, villes et communautés unies. En témoin de quoy, nous avons signé de nostre propre main la présente déclaration et serment.

(*Anciens registres des échevins*, tome II, p. 229.)

1589.

166. — CLAUDE DE MONTESCOT (1) A M. GOBINEAU.

(*Copie.*)

(Beaugency, 15 juin.)

Monsieur, voyant les villes branler autant à se remettre en l'obéissance du roy comme elles ont esté ausées à s'en divertir, j'ai pensé qu'un mot d'avis ne pouvoit nuire à la nostre : qui a esté cause que je vous ai adressé la lettre que j'en écris (2), laquelle je vous prie de faire voir pour le moins à ceux que vous jugerés de vostre humeur et non aveuglés de passion.

Si on a envie de se reconnoistre, je ferai tout ce qu'il me sera possible pour adoucir la colère du roy près duquel je conserverai

(1) Claude de Montescot, trésorier de l'armée du roi, avait été, au mois de février précédent, déclaré contraire au parti de l'union et proditeur de sa patrie : on avait confisqué tous ses biens meubles et immeubles, entre autres son hôtel de la rue de la Fromagerie (aujourd'hui l'Hôtel-de-Ville), qui servit de demeure au gouverneur de la ville, tant que Chartres fut sous la domination du parti de la Ligue.

(2) Voir la lettre suivante.

des amis pour vous servir en général et en particulier en tout ce qu'il me sera possible. Souvenez-vous que les plus courtes folies sont tousjours les meilleures, et le plus tost que vous pourrés reconnoistre sera le meilleur. Si vous avés affaire de moy, vous aurés toujours nouvelles de mes nouvelles auprès du roy. Me recommanmandant à vostre bonne grâce, je prie Dieu, Monsieur, vous donner en santé bonne et longue vie (1).

De Beaugency, ce 15 juin 1589.

Vostre affectionné voisin, serviteur et meilleur amy,

DE MONTESCOT.

Au dos :

A Monsieur Monsieur Gobineau, receveur des deniers communs de la ville de Chartres, à Chartres.

(***Anciens registres des échevins***, tome II, p. 243.)

1589.

167. — CLAUDE DE MONTESCOT AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Beaugency, 15 juin.)

Messieurs, il a plu à Dieu sy bien disposer les affaires du roy que chacun peut prévoir que sans doute l'autorité de Sa Majesté se doit restablir partout dans peu de tems; qui me fait penser que vous qui n'avés esté et n'estes des plus passionnés de ceux qui artificiellement ont esté séduits ne voudrés estre des derniers à vous réduire.

Je n'ai voullu faillir, pour l'obligation que j'ai à ma patrie en général et l'affection que j'ai en particulier à mes amys, de vous faire cette lettre pour vous advertir que, quand la volonté vous viendra de vous réduire, sans que je prétende vous en donner autre persuasion que ce qui viendra de vous mesmes, je vous conseille, comme

(1) D'après cette lettre, Gobineau fut déclaré suspect, et il fut ordonné qu'il serait retenu en sa maison sous la charge de Pantaléon Rebours et Jehan Lhomme, bourgeois de Chartres, qui surveilleraient toutes ses actions, sans qu'il lui fût loisible de conférer avec d'autres qu'avec ledit Rebours.

vostre amy, de ne vous adresser à autre qu'au roy directement, duquel vous aurés beaucoup meilleur marché que de vous adresser à aucun autre; en quoy je vous assisterai de ce qui sera en ma puissance, nonobstant les indignités qui m'ont esté usées, que je sais qui ne sont procédées des honnestes gens; vous ayant conservé de bons amis qui intercèderont pour vous quand vous voudrés reconnoistre, me tenant près de Sa Majesté pour vous y servir. Si vous y voulés envoyer quelques uns, je vous feray envoyer passeports pour la seureté de leur voyage et feray pour le bien de la ville comme vous savés que j'ai toujours fait.

Nous allons droict à Paris où l'on n'a pas oppinion que M. de Mayenne se puisse opposer aux forces du roy, qui sont plus grandes que vous ne me voudriés croire de le vous escrire. Plus vous viendrés de bonne heure à vous reconnoistre, plus vous aurés bon marché de ce qui s'est passé. Me reposant à vos bonnes grâces, je prie Dieu vous donner, Messieurs, en santé, très bonne et longue vie.

De Beaugency le 15 juin 1589.

Vostre bien affectionné et meilleur amy,

DE MONTESCOT.

Au dos :

A Messieurs de la ville de Chartres, à Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome II, p. 242.)

1589.

168. — LE CONSEIL GÉNÉRAL DE L'UNION A M. DE RÉCLAINVILLE (1).

(Copie.)

(Paris, 26 juin.)

Monsieur, nous avons délibéré sur ce que vous avés écrit, et nous semble, pour le regard des espions, que la connoissance vous en appartient et que devés diligemment les faire juger par le prévost

(1) M. de Réclainville, nommé gouverneur le 9 décembre 1588 par le duc de Mayenne, à la place de M. de Sourdis, opposé au parti de l'union, fut emprisonné le 15 septembre 1589, comme soupçonné d'avoir des intelligences avec l'armée royale. Relâché huit jours après, sur l'avis du conseil de l'union, il fut forcé de quitter la ville.

des maréchaux ; pour le regard des suspects demeurans en la ville, le juge ordinaire en doit connoistre ; et d'autant que les procès et la saisie des biens des ennemis doivent estre faits à la requeste d'un substitut du procureur général et que celui qui est en exercice n'est propre à cette affaire, vous aviserés en vostre conseil de ville d'en nommer un (1) auquel nous ferons expédier la commission nécessaire. Nous vous prions veiller toujours soigneusement à la conservation de vostre ville et des bons catholiques, vous assurant que ne manquerons de choses qui soient en nostre puissance pour vous secourir en cest endroit. Nous nous recommandons bien affectueusement à vos bonnes grâces, priant Dieu vous donner, Monsieur, en santé, longue et heureuse vie.

A Paris, ce 26 juin 1589.

Les gens tenans le conseil général de l'union des catholiques établis à Paris, vos meilleurs amys,

SÉNAULT.

Au dos :

A Monsieur de Réclainville, gouverneur de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome II, p. 249.)

1589.

169. — LE DUC DE MAYENNE A M. DE LA BOURDAISIÈRE (2).

(*Copie.*)

(Guy-Fontaines, 11 octobre.)

Monsieur de la Bourdaisière, les affaires qui surviennent de Chartres et pais chartrain et ausquelles il est nécessaire de pourveoir en

(1) On nomma aussitôt Me Claude Sureau, licencié ès-lois, avocat au bailliage et siége présidial de Chartres.

(2) Georges Babou de la Bourdaisière avait été nommé gouverneur de Chartres à la suite de l'emprisonnement de M. de Réclainville. Il conserva cette dignité jusqu'à la prise de la ville par Henri IV, en avril 1591, et ne s'absenta que deux mois pendant cette période (du 30 juillet au mois d'octobre 1590), pour suivre l'armée du duc de Mayenne. Durant son absence, il délégua son autorité au sieur de la Gagnerie, lieutenant de sa compagnie de gens d'armes.

bref me contraignent de vous rafraischir la prière que je vous ai faicte de vous y acheminer, car ceux de la ville m'ont présenté plusieurs articles, la response desquels j'ai quasi toute remise à quand vous serés sur les lieux; qui me fait vous en presser davantage et dont il vous convient de commencer.

Veuillez, quand je vous en prierai, prendre la peine de me donner l'avis des forces que vous y trouverés, des munitions de guerre et générallement de toutes les affaires de ce pais là, pour après y pourveoir et donner ordre par vostre advis. Je scais bien que vous estes beaucoup utile où vous estes, aussy n'est ce pas qu'il ne me fasche bien que vous en partiés, mais les occasions et le besoin qu'ils ont là de vostre présence, me fait incliner à leurs prières pour le besoin qui en est, me remettant de vous y faire plus de part de nos nouvelles.

Je vous prirai journellement faire tousjours estat de mon amitié qui vous est et sera aussy certaine. Et sur ce, je prieray Dieu le créateur, après mes plus affectionnées recommandations, qu'il vous donne, Monsieur de la Bourdaisière, très heureuse et longue vie.

A Guy-Fontaines, le 11e jour d'octobre 1589.

Vostre entièrement plus affectionné et parfait amy,

CHARLES DE LORRAINE.

(*Anciens registres des échevins*, tome II, p. 282.)

1589.

170. — LE DUC DE MAYENNE A SON MAITRE D'HOTEL.

(*Extrait.*)

(2 décembre.)

Lettre du duc de Mayenne à de Faucon son maistre d'hostel, portant qu'il a l'intention de faire en peu de temps marcher son armée pour la manutention de la sainte union et parti catholique contre les ennemis d'icelle, et faire passer et acheminer la dite armée près ceste ville pour la tuition et deffense d'icelle; et partant qu'il soit

donné ordre au fournissement des vivres, munitions et choses nécessaires pour le vivre et entretennement de la dite armée : et aussi qu'il entend qu'on mette ordre à la difficulté qui se fait au paiement et solde de la compagnie du sieur de Bréhainville, introduite et retenue en ceste dicte ville pour la conservation d'icelle et du pais, en ce que le receveur des tailles, ayant reçu les deniers des dites tailles, sur lesquels la dicte solde est assignée, fait difficulté d'en paier le dict sieur de Bréhainville et sa dicte compagnie; sans lesquels toutefois les dites tailles ne viendroient et ne seroient aucunement payées en ceste ville, mais payées aux ennemis qui occupent la plus grande partie du plat pais de l'eslection du dict Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome II, p. 286.)

1589.

171. — HENRI IV A M. DU RU (1).

(*Copie.*)

(Camp d'Alençon, 27 décembre.)

DE PAR LE ROY,

Nostre amé et féal, nous avons entendu l'affection que vous portez au bien de mon service et la bonne volonté que vous avez de nous en faire voir les effects; de quoy nous vous scavons fort bon gré et louons vostre intention, laquelle nous vous exhortons d'effectuer, et voir qu'en ce faisant non seulement nous vous conserverons en vostre charge et tous ceux de vostre ville de Chartres en leurs libertés et priviléges, mais d'ailleurs oubliant tout le passé nous vous ferons connoistre en général et en particulier les effcts de nostre bonté et clémence, et spécialement que nous ne mettrons en vostre ville

(1) Jean du Ru remplissait les fonctions de maire de Chartres, mais sans en avoir le titre; il ne fut institué en cette qualité qu'après la réduction de la ville par Henri IV.

autre garnison que celle que vous mesmes désirerez pour vostre conservation.

Donné au camp d'Alençon le 27 décembre 1589 (1).

HENRY.

POTTIER.

Au dos :

A Monsieur du Ru, maire de Chartres.

(*Communiquée par M. Lejeune.*)

1590.

172. — M. GOULLET (2) A M. DUCHESNE.

(*Copie.*)

(Serazereux, 4 mars.)

Monsieur, Mlle la procureuse du roi ma belle-mère m'a aujourd'hui envoyé homme exprès de Chartres où ils attendent le siége avec toutes les craintes et peurs du monde, afin que le cas advenant j'eusse à supplier Sa Majesté qu'il eut pitié de la maison de mon père qui a tant enduré et pâtit encore pour son service entre les mains de ses ennemis en la grande Babilone, m'a donné avertissement que ceux de la ville, au moins la canaille qui y est maîtresse, ne recevront point d'autres garnisons que celles qui y sont, savoir est le sieur de la Bourdaisière avec vingt gentilshommes pour le plus et Auvillier avec cinquante arquebusiers. Les plus grands de la ville en biens et en sédition et dénaturés François reconnoissent leur faute, punis par eux-mêmes, car ils auroient mandé M. de la

(1) La copie de cette lettre nous a été conservée par l'historien Pintard, qui l'avait prise sur l'original étant alors en la possession des héritiers de du Ru. Pintard nous apprend qu'on avait mis sur cette lettre la mention qu'elle avait été apportée dans la semelle des bottes d'un écuyer de Henri IV.

(2) M. Jacques Goullet, conseiller, avait été, comme Claude de Montescot, compris dans la proscription des huguenots. On lui avait saisi également ses biens, et entre autres l'hôtel de la Tête-Noire, dans la rue de la Rôtisserie.

Chastre pour les venir secourir, mais le peuple n'a voulu permettre l'entrée, sinon à luy trentiesme, et sont plutost résolus y laisser entrer le roy que nulle autre garnison. C'est une belle occasion qui se présente pour le service de Sa Majesté, laquelle, comme ses bons serviteurs, devons souhaiter ne se perdre : je renvoye le dit homme qui m'a promis me revenir trouver mercredy ou jeudy au plus tard, avec avertissement de quelques uns de mes bons amys. Me recommandant bien humblement à vos bonnes grâces, je demeurerai à jamais

Vostre meilleur amy à vous servir,

GOULLET.

De Serazereux, le 4 mars 1590.

Au dos :

A Monsieur Monsieur Duchesne.

(*Anciens registres des échevins*, tome II, p. 326.)

1591.

173. — HENRI IV A L'ÉVÊQUE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Mantes, 1er juillet.)

Monsieur, puisqu'il a pleu à Dieu m'appeler à la succession légitime de cet estat que j'ay trouvé assailly d'une infinité de misères, j'en ay recherché le bien et le repos autant qu'il m'a esté possible pour essayer de le remettre en sa première splendeur avec l'advis et bon conseil de ceux qui me le pouvoient donner le meilleur tant par leurs charges et qualitez que par les mérites qui les y ont appellez, principalement du clergé qui tient le premier rang entre les estatz de mon royaulme.

C'est pourquoy j'ay faict assembler en cette ville mon cousin le cardinal de Bourbon et tous ceux qui estoient demeurez pour mon conseil à Tours près de lui tant archevesques et évesques que séculiers, qui ont rendu au roy mon seigneur et frère la preuve entière de leur fidélité jusques à sa mort et ont continué en mon endroit jusques à présent; très marry que la malice et infidélité des rebelles m'aye osté le moyen de le faire plus tost comme je l'eusse bien

voulu. Encores suis-je contrainct d'interrompre le cours de mes affaires pour entendre et adviser avec mes bons et loyaux conseillers, serviteurs et sujects à quelque chose qui se présente très importante au bien de cet estat. Et pour ce que vous estes de la qualité, du mérite et de l'affection de ceux desquels je désire prendre advis, je vous prie vous acheminer et me venir trouver en cette ville dans le jour de Nostre Dame de my-aoust prochain au plus tard, pour entendre ce que je veux proposer et m'y donner le conseil que j'attends de vostre prudence accoustumée, usant en vostre voyage de la plus grande diligence que vous pourrez, afin que, par un trop long séjour en une place, je ne donne loysir aux dicts rebelles d'entreprendre quelque chose préjudiciable au bien de mon service.

Et si tant estoit que par extrémité de maladie, vous fussiés empesché d'assister à cette assemblée, dont j'aurois un extresme regret, pour l'espérance que j'ay d'y recevoir vostre bon advis et sage conseil, je vous prie d'envoyer une bonne et ample procuration pour aggréer ce qui sera conclud et arresté par mes cousins les cardinaux, les archevesques, évesques et prélats qui y assisteront; afin que ne pouvant y estre vous mesme en personne, la dicte procuration supplée à vostre absence. Et sur ce, je prie Dieu qu'il vous aye, Monsieur, en sa saincte garde.

Escript à Mantes, ce 1er de juillet 1591.

Au dos:

A Monsieur l'évesque de Chartres.

(*Manuscrit Souchet*, f° 534.)

1594.

174. — SERMENT DE HENRI IV A SON SACRE.

(*Copie.*)

(27 février.)

Je vous promets et octroye que je vous conserverai en vos priviléges canoniques comme aussy vos églises, et que je vous donnerai de bonnes loix, et vous feray justice et vous défenderai, aidant Dieu par sa grâce, selon mon pouvoir, ainsi qu'un roi en son royaume

doit faire par droit et raison à l'endroit des évêques et de leurs églises.

Je promets au nom de Jésus-Christ ces choses aux chrétiens à moy sujets :

Premièrement je mettray peine que le peuple chrétien vive paisiblement avec l'église de Dieu ;

Oultre je tâcherai faire qu'en toutes vacations cessent rapines et toutes iniquités ;

Oultre je commanderai qu'en tous jūgements l'équité et miséricorde ayent lieu, à celle fin que Dieu clément et miséricordieux fasse miséricorde à moy et à vous ;

Oultre je tâcherai à mon pouvoir, en bonne foy, de chasser de ma jurisdiction et terres de ma sujétion tous héréticques dénoncés par l'église.

Promettant par serment de garder tout ce qui a esté dit.

HENRY.

RUZÉ.

(*Anciens registres des échevins*, tome II, p. 425.)

1596.

175. — BREVET D'INVENTION POUR JEAN DE LA FIN, VIDAME DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Saint-Germain-en-Laye, 28 septembre.)

Aujourd'hui, 28e de septembre 1596, le roy estant à Saint Germain en Laye, ayant esté proposé à Sa Majesté par les sieurs vidame de Chartres et Saint Germain d'Apchon qu'ilz ont, pour le bien de son service et utilité publicque, avec grandz frais et curiosités, faict recherche d'ung secret que Claude Guignard bourgeois de Paris auroit acquis par ses longues recherches et laborieux voyages et duquel il a faict expériance et fera de nouveau ; lequel secret estant exécuté par l'establissement qu'ilz en prétendent faire en certains endroictz de ce royaume proches des forges à fer, Sa dicte Majesté en retirera de revenu annuel grande somme de deniers sans fouller ses subgectz, à cause qu'il consiste en convertissement d'une partye

du fer qui provient de toutes les forges petites et grandes de ce royaume de France en acyer dur propre et comode pour tranchants et poinctes acérées, à meilleur marché que l'acyer estranger qui y est annuellement débité, et pour raison duquel sont sorties et sortent grandes sommes de deniers de ce dict royaume, oultre le proffict qui en adviendra annuellement à Sa Majesté; lequel advis ayant esté par elle trouvé non seulement recevable mais aussy très utille et nécessaire, et voullans recongnoistre les diz sieurs vidame et de Saint Germain, les rémunérer de leurs services et les faire ressentir du fruict qui proviendra du dict avis, leur a faict don de la quatriesme partye en propre pour eulx, leurs successeurs et ayant droict à cause d'eulx à perpétuité de tous et chacuns les deniers qui proviendront annuellement du dict advis, revenans bons à Sa dicte Majesté. Et en outre pour merque honnorable à la postérité du labeur et industrie du dict Guignard, ayant esgard qu'il est l'autheur du dict secret et advis, luy en a pareillement accordé et accorde et aux siens à l'advenir douze deniers tournois pour franc revenans à troys solz pour escu en forme de rente annuelle et perpétuelle à prandre et percevoir de quartier en quartier sur tous et chacuns les deniers qui proviendront générallement du susdict advis et vente du dict acyer, et les recevoir par les mains des receveurs particulliers qui seront establis ès fournaises qui pour le dict convertissement seront construites par les provinces de ce dict royaume, avec l'estat de supperintendant ausdictes fournaises, offices et officiers deppendans d'icelles; davantaige jouira le dict Guignard et sa postérité des mesmes privilleiges, franchises, libertés et immunitez que peut et doit avoir le grand maistre général et supperrintendant des mynes et mynières de ce dict royaume.

Et pour l'effect et exécution de ce que dessus m'a Sa dicte Majesté commandé expédier et leur dellivrer toutes lettres nécessaires et cependant le présent brevet qu'elle a voullu signer de sa propre main et faict contresigner par moy son conseiller secrétaire d'estat et commandement.

HENRY.
POTTIER.

(Archives d'Eure-et-Loir, fonds de la châtellenie de La Ferté.)

1596.

176. — HENRI IV AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(Rouen, 4 décembre.)

Lettre du roy aux échevins pour leur annoncer qu'il a chargé Mathurin Tricquois sieur de la Caillaudière commissaire ordinaire de l'artillerie de France de faire le recouvrement de la quantité de huit milliers de poudre à canon, à quoi la ville de Chartres a été cotisée par son état et instruction datée d'Abbeville le 28 juin dernier, ou bien la valeur d'icelle à raison de dix sols pour livre.

Donné à Rouen le 4e jour de décembre 1596.

HENRY.

POTTIER.

(*Anciens registres des échevins*, tome II, p. 470.)

1600.

177. — HENRI IV AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(Lyon, 28 juillet.)

Lettres du roy par lesquelles il demande aux habitans pour leur part des frais de son mariage la somme de 60,000 escus sol.; et est porté par icelles que les habitans de Paris et de Rouen se sont acquittés de ce devoir.

Donné à Lyon le 28e jour de juillet 1600.

HENRY.

RUZÉ.

(*Anciens registres des échevins*, tome II, p. 591.)

1602.

178. — LETTRES DE PROVISION POUR CLAUDE DE LA FRETTE.

(*Copie.*)

(Fontainebleau, 6 novembre.)

Henry, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, sálut: savoir faisons que pour l'entière et parfaite confiance que nous avons en la fidélité, prud'homie, suffisance, capacité et bonne diligence de nostre cher et bien amé Claude Gruel sieur de la Frette, chevalier de nos ordres, capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, et pour le désir que nous avons de reconnoistre les bons et recommandables services qu'il nous a faits en plusieurs charges qu'il a eues jusqu'à présent pour nostre service et espérons qu'il fera en autres plus importantes quand il y sera par nous employé, à icelui sieur de la Frette, pour ces causes et autres grandes considérations à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, et par ces présentes signées de nostre main donnons et octroyons l'estat et charge de capitaine et gouverneur de nostre ville de Chartres, et quand et quand l'avons ordonné, fait, créé et establi, faisons, créons et establissons nostre lieutenant général au gouvernement de nostre dicte ville et du pais chartrain; lesquels estats et charges de capitaine et gouverneur comme aussi de nostre lieutenant général au gouvernement des dites villes et pais que ci devant tenoit et exerçoit le feu sieur de Sourdis et depuis son décès le feu sieur de la Chapelle son fils (1), vaccants à présent par son trépas: pour l'un et l'autre des dits états et charges avoir, tenir et exercer par le dit sieur de la Frette avec plain et entier pouvoir que nous lui avons donné et attribué, donnons et attribuons, sous l'autorité du gouverneur et nostre lieutenant général en la province, et en son absence commander à tous et chacuns les manans et habi-

(1) François de Sourdis, nommé de nouveau gouverneur de Chartres par Henri IV, après la prise de la ville, en avril 1591, s'était démis de cette charge en faveur de son fils Virginal de Sourdis, sieur de la Chapelle, qui mourut presque en même temps que son père.

tans de nostre dit pais chartrain; . . . . car tel est nostre plaisir.

Donné à Fontainebleau, le 6e jour de novembre, l'an de grâce mil six cens deux et de nostre règne le quatorziesme.

HENRY.

Par le roy,

POTTIER.

(*Anciens registres des échevins*, tome II, p. 638.)

1605.

179. — HENRI IV AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(19 mars.)

Lettre du roy aux eschevins de la ville pour leur donner avis de la venue de la reine le jeudi suivant (1) à Chartres par dévotion, et les inviter à la recevoir avec tous les honneurs qu'ils voudroient lui faire à lui-même.

(*Anciens registres des échevins*, tome II, p. 690.)

1607.

180. — HENRI IV AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(4 décembre.)

Lettre du roy aux eschevins et habitans afin que les sieurs eschevins donnent ordre à faire venir des paroisses circonvoisines des pailles, étrains, fourrages et foins pour estre distribués aux gens d'armes de la compagnie de Monseigneur le dauphin qui doivent faire monstre en la ville de Chartres sous la conduicte de M. de Souvré, pour la nourriture de leurs chevaux, aux prix, taux et règlement qui y seront mis en la chambre.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 9.)

(1) Le 24 mars; mais elle ne vint point.

1608.

181. — HENRI IV AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(18 août.)

Lettres du roy aux eschevins pour leur annoncer l'entrée que la reine désire faire en la ville de Chartres le sept du mois prochain (1).

HENRY.

DE LOMÉNIE.

(Anciens registres des échevins, tome III, p. 22.)

(1) Cette entrée fut ensuite remise à la fin d'octobre, et enfin le roi, par ses lettres du 27 octobre, annonça qu'elle n'aurait pas lieu. Les frais faits par la ville pour les préparatifs s'élevèrent à 2,835l 7s 2d ; il est curieux d'en lire le détail :

« Sera envoyé M. Guischard à la cour dedans lundi (20 octobre) pour tout le jour et portera lettres de M. de Chartres et de la ville à MM. de Châteauvieux, de Loménie et Philippeau et ne partira de la cour que le jour que la reine partira : et pendant son séjour avertira de ce qui se passera ; et en allant reconnoistra le chemin pour en donner avis aux maréchaux des logis.

« Se souviendra étant en la cour de parler à MM. de Châteauvieux et Philippeau pour ce qui touche les maréchaux des logis et avertira le porte-chaise de la reine.

« M. Esnault sera chargé maréchal des logis de la reine et ira trouver la reine à Estampes pour l'avertir du chemin qu'elle doit prendre.

« Le jour que la reine sera à Ouarville, M. le lieutenant général avec quatre de MM. les eschevins, savoir MM. de Théré, Duval, Guischard et Martin, accompagneront M. de Chartres pour aller trouver Sa Majesté au dit lieu d'Ouarville.

« L'infanterie armée de la ville, au nombre de huit compagnies, compris les clercs et arbalétriers, se rendra sous la charge et conduite du colonel et sergent major en la place qui a été arrêtée devant le lieu du Gord, ainsi qu'il a été arrêté et où demain dimanche 19 octobre ils feront la monstre.

« Sera demain avisé, à la monstre, si l'on pourra tirer des troupes trois ou quatre cens hommes, ou le tout, ou partie, pour s'avancer et paroistre en la ville ès places qui seront ordonnées.

« Le théâtre sera transporté du lieu où il est (porte Saint-Michel) et mis

1611.

182. — MARIE DE MÉDICIS AUX OFFICIERS DE JUSTICE, ÉCHEVINS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(Fontainebleau, 29 mars.)

Lettre de la reine par laquelle elle mande qu'ayant appris qu'encore qu'elle eut écrit au sieur comte de Cheverny qu'il eut à différer

au lieu où il est avisé (rue Saint-Michel), MM. de Théré et Masson commis pour ce faire, attendu qu'il a été reconnu qu'au lieu où il est de présent il y a une voûte dessous.

« Le théâtre sera tapissé ainsi qu'il a été avisé, et au milieu sera mis un petit théâtre de trois marches pour mettre la chaire de la reine ; et sera mis un dais à queue traînante jusqu'au théâtre, et le théâtre et la chaire couverts de tapisserie ou tapis de Turquie ; et pour ce faire sont commis MM. de Gives, Masson et Martin qui seront assistés de dix sergens qui garderont le dit théâtre et feront ce que les dits sieurs eschevins leur commanderont.

« Sera commandé à son de trompe aux habitans de la porte Saint-Michel, rues des Grenets et des Changes de tapisser devant leurs maisons et coins des avenues, chacun en droit soi le plus honnêtement que faire le pourront et tout de tapisseries s'il leur est possible, ensemble d'abattre les auvents qui sont à leurs maisons et faire nettoyer chacun en droit soi et faire oster tous les bois, pierres et autres immondices qui sont devant leurs maisons, à peine de dix écus d'amende.

« Sera aussi enjoint aux habitans des dites rues de faire provision chacun en sa maison d'une couple de flambeaux pour les allumer, s'il leur est commandé, en cas que la reine arrivât tard.

« Et aussi les eschevins feront à ceste fin provision de trois douzaines de flambeaux blancs carrés, pesant chacun deux livres, pour la conduite de la reine au cas qu'elle arrive tard.

« Sera dressé le premier portique à la porte hors la ville et les peintures contre le portail (ces peintures, faites par le sieur de Guestel, devaient coûter 600 livres), ainsi qu'il estoit avisé pour la porte Drouaise (primitivement la reine devait faire son entrée par le faubourg Saint-Maurice), et les eschevins à ce commis donneront ordre de faire tapisser dans la basse cour de la porte Saint-Michel.

« Le second portique sera dressé à l'entrée de l'Etape au vin.

d'aller à Chartres, jusqu'à ce qu'il en eut sa permission, il ne laisse d'assembler de ses amis dans l'intention de s'y acheminer, elle dé-

« La couronne sera placée aux Quatre-Coins.

« Sera mise devant l'hôtel de ville (alors situé à l'hôtel des Trois-Rois, rue des Changes), en la place tirant vers la tour (aujourd'hui place Billard), la fontaine ci-devant ordonnée (marché avec Nicolas Pauvert, peintre, et Barthélemy Phélippeau, sculpteur, pour faire une fontaine avec statues qui jettent vin et lait); et sera bouchée la petite rue qui va à la Poissonnerie afin que tout le derrière demeure libre pour entendre à l'artifice de la dite fontaine; et pour cet effet sera osté le may et le poteau dès lundi, et seront avertis les bazochiens d'oster le dit may, et à faute de ce faire il sera donné à ceux qui le voudront abattre.

« Sortira la compagnie des enfans d'honneur de la ville de la cour de la Tour pour paroistre devant la reine lorsqu'elle passera pour lui faire la révérence et harangue, et se mettront à genoux ainsi qu'il leur sera ordonné par celui qui les conduira.

« Les cornets à boucquin et haubois seront mis dedans la chambre de MM. les élus qui en seront priés.

« Le troisième portique se mettra dans la rue des Changes au lieu qui a été ordonné.

« Les armoiries et autres choses ordonnées seront mises à la porte du cloître.

« Sera su s'il se pourra trouver trois ou quatre trompettes pour les mettre sur le ravelin de la porte Saint-Michel lorsque la reine passera.

« Le canon qui est à la ville sera dressé sur le grand ravelin de Saint-Michel pour le faire tirer après que la reine sera entrée et non plus tost.

« Au théâtre de la reine se trouveront tous les corps et communautés de la ville qui doivent faire la harangue.

« Savoir :

« Tout le clergé ainsi qu'il sera ordonné par M. de Chartres;

« MM. du présidial qui seront priés de n'admettre avec eux pour éviter la confusion que six avocats et six procureurs des plus anciens;

« MM. du corps de ville qui seront assistés du président des consuls, les quatre consuls en charge avec sept bourgeois qui sont choisis aux sept paroisses.

« MM. de l'eslection feront leur harangue séparée.

« A la descente du théâtre, les quatre plus anciens eschevins prendront le dais pour le porter et changeront à la Tour si faire se peut.

« Les dits eschevins s'habilleront le plus honorablement que faire se pourra, savoir ceux de robe longue une robe à paremens de velours.

fend de recevoir dans la ville et le sieur comte de Cheverny et le sieur de la Frette qu'ils n'ayent sur ce son commandement; et elle envoie exprès le sieur de Meurs enseigne des gardes du roy M. son filz pour assister les habitans en l'exécution de ceste mesme volonté et la leur faire plus particulièrement entendre. Sur ce elle prie Dieu qu'il les ait en sa sainte et digne garde.

Escrit à Fontainebleau le 29e de mars 1611.

MARIE.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A Messieurs les officiers de justice, eschevins, manans et habitans de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome III, p. 121.)

1611.

183. — MARIE DE MÉDICIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Fontainebleau, 18 juin.)

Messieurs, je vous ay bien voulu donner avis que l'intention du roy monsieur mon fils et la mienne sont que vous ne reconnoissiés en vostre ville le sieur comte de Chiverni en l'exercice de sa charge de gouverneur et vous en fais deffenses jusqu'à ce que je vous aye autrement fait entendre ce qui est de ma volonté là-dessus; mais vous reconnoistrés et obéirés au sieur de la Frette comme à vostre

« M. de Chartres fera cette faveur à la ville d'écrire au sieur la Haye orfèvre qu'aussitôt qu'il aura nouvelle de M. Guischard de Fontainebleau de faire apporter surement et sans faute les deux fruitiers qui sont retenus (on devait d'abord offrir à la reine un bassin et un vase d'argent doré ; mais, sur l'avis de M. de Montescot, on préféra lui présenter deux fruitiers) ; et, si le dit Guischard lui mande, prendre aussi des confitures pour les faire apporter avec les dits fruitiers, selon que M. de Montescot donnera avis.

« Sera présenté à la reine, sur l'heure du souper, par les eschevins et avocat de la ville le présent, et saura le sieur Guischard s'il faut présenter du vin.

(*Anciens registres des échevins,* tome III, p. 28 et suiv.)

gouverneur. C'est mon intention ; ne faites donc faulte d'y satisfaire, et je prieray Dieu de vous tenir en sa garde.

Escrit de Fontainebleau le 18 juin 1611.

MARIE.

DE LOMÉNIE.

Au bas :

A Messieurs les maire, eschevins et habitans de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 124.)

1611.

184. — MARIE DE MÉDICIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Paris, 14 juillet.)

Messieurs, j'ai toujours eu en singulière recommandation ce qui a esté de vostre bien et reppoz ; c'est pourquoy désirant pourveoir à tout ce qui y pourroit apporter altération, je vous dirai qu'il sera à proppoz que vous faciez faire les gardes en vostre ville pour rompre coup et empescher toutes les entreprinses qu'on y pourroit dresser au préjudice du service du roy monsieur mon filz et vostre tranquilitté. Donnez doncq ordre que cella se face avecq toute doulceur en sorte que le peuple n'en reçoive aulcune esmotion ne estonnement. Et croyez ce que j'ay donné charge au sieur Guichart (1) de vous dire là-dessus de ma part. Et ceste cy n'estant à autre fin, je prieray la bonté divine, Messieurs, vous tenir en prospéritté.

Escrit à Paris le 14e jour de juillet 1611.

MARIE.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A Messieurs les eschevins de la ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

(1) Guichard, échevin de la ville de Chartres, duquel il a déjà été question lors de la réception de la reine en 1608, fut depuis premier valet de garde-robe de Louis XIII.

1611.

185. — MARIE DE MÉDICIS A M. DE LA FRETTE.

(Extrait.)

(Paris, 14 août.)

Lettre de la reine à M. de la Frette par laquelle elle lui marque qu'elle trouve maintenant à propos que les habitans soient dispensés et déchargés de faire la garde, ne l'ayant désiré par le passé que pour leur bien et conservation.

Escrit de Paris le 14 août 1611.

MARIE.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 125.)

1612.

186. — MARIE DE MÉDICIS AUX OFFICIERS DE JUSTICE, ÉCHEVINS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(Paris, 14 juillet.)

Lettre de la reine par laquelle elle marque que les considérations pour lesquelles elle avoit ci-devant mandé de ne pas recevoir le comte de Chiverni en la ville estant cessées, elle fait la présentè pour leur dire que si, en allant maintenant pour le deub de sa charge selon le commandement qu'il en a du roy monsieur son fils et d'elle, ils ayent à le recevoir et reconnoistre dans leur ville comme ils ont fait par le passé, et elle priera Dieu qu'il les ait en sa sainte et digne garde.

Escrit à Paris le 14e de juillet 1612.

MARIE.

DE LOMÉNIE.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 130).

1614.

187. — MARIE DE MÉDICIS A M. DE LA FRETTE.

(Original.)

(Paris, 13 février.)

Monsieur de la Frette, je ne me suis point hastée de vous escrire sur le sujet du partement de cette court de mon nepveu le prince de Condé (1) et des autres princes qui en mesme temps s'en sont aussi retirez, d'aultant que mon dict nepveu ayant pris congé du roy monsieur mon fils et de moy avec promesse de revenir toutes et quantes foys qu'il en seroit requis pour le bien de son service, et les aultres ayant faict le semblable, j'ay toujours creu que cest esloignement estoit plustost pour visiter leurs maisons et se donner le plaisir de la chasse pour quelque temps (comme mon dict nepveu et les autres ont faict souvent) que pour aucun autre desseing; néantmoings ayant apris plustost par bruit commung que par aucun autre advis que j'aye eu de leur part qu'ilz monstrent avoir quelque mescontentement, j'ay faict ce qui m'a esté possible pour m'en esclaircir plus particullièrement et avec d'aultant plus de soing que je croy qu'ilz en ont moings de suject; car s'ilz se plaignent pour ce qui est de leur intérest particullier, je puis dire avecq vérité que mon dict nepveu et tous les dits princes ont tousjours esté aultant bien veuz, caressez, accueilliz et honorez par le roy mon dict sieur et fils et moy qu'ils le scauroient raisonnablement désirer; et en ce qui touche l'administration des affaires, oultre que, par la forme ordinaire que nous y observons, tous les princes, ducs et officiers de la couronne sont admis aux conseilz qui se tiennent pour cet effect, il est bien certain qu'il ne s'est proposé, traicté ny négotié aucune affaire importante que les dits princes et spéciallement mon dict nepveu n'y ayent tousjours esté appellez, et mesmes qu'elles

(1) Le prince de Condé, les ducs de Longueville, de Nevers, de Mayenne et autres, mécontents de la toute-puissance accordée au maréchal d'Ancre, irrités de l'orgueil qu'il affectait même à leur égard, partirent secrètement de la cour et se retirèrent dans leurs gouvernements pour y préparer une insurrection générale.

ont été souvent différées et remises pour attendre leur commodité et présence. Et davantage pour le regard de la distribution des grâces et biensfaictz, chacun d'eulx en leur particulier et tous ceulx qui ont esté recommandez de leur part en ont receu de si bons, advantageux et utilles effects qu'ils n'auroyent raison de s'en plaindre.

Si puis après il est question des affaires généralles, elles ont esté administrées depuis la mort du feu roy mon seigneur de telle sorte qu'il se peut recongnoistre que nous n'avons rien obmis de ce qui pouvoit servir au bien, grandeur et réputation de cette couronne, ayant pris en soucy pour le dehors de son service les amitiez et alliances d'icelle avecq tous les princes et estatz voisins, ce qui par la grâce de Dieu nous a succédé si heureusement que jamais elles ne furent en meilleur estat, et pour ce qui est du dedans du royaume, ayant donné ordre, comme chacun scait, à faire observer soigneusement tous les édictz de pacification entre les subjectz du roy mon dict sieur mon filz et de maintenir et conserver toujours entre eulx une bonne paix, unyon, repos et tranquilité, oultre que j'ai apporté tout ce qui a esté en mon pouvoir pour le soullagement du peuple, et puis dire en avoir eu tant de soing qu'encore que nous ayons esté chargez de grandes et excessives despences, néantmoings l'on n'a fait aucunes levées ny impositions extraordinaires, et au contraire il se trouvera qu'elles ont esté diminuées en plusieurs occasions; et davantage nous avons maintenu et conservé tous les autres ordres et estatz, chacun selon son auctorité et function accoustumée. Tellement que je ne puis congnoistre quel véritable fondement les princes ny aultres puissent prendre de s'en plaindre ny pour le général ny pour le particullier; néantmoings considérant bien que ceste retraicte avecq ces tesmoignages de mescontentement et les bruicts qui s'espendent et advancent pourroient produire de mauvais effectz dans les provinces, au préjudice du repos publicq, j'ay désiré prendre sur ce les moyens les plus convenables pour y remédier, et pour cest effect ayant faict assembler les princes, officiers de la couronne et principaux du conseil qui sont près de nous, j'ay résolu par leur advis d'envoyer mon cousin le duc de Ventadour et le sieur de Boissise conseiller au conseil d'estat du roy mon dict sieur et filz vers mon dict nepveu le prince de Condé, pour le convier et

prier de revenir auprès du roy mon dict sieur mon filz et de moy pour y prendre et tenir le lieu et le rang qui est deub à sa qualité et nous y donner ses conseils et assistance sur ces occurences, mesmes sur les grands et importans affaires que nous avons sur les bras: à quoy j'espère qu'il se résouldra à leur arrivée auprès de luy, suivant la promesse qu'il en a faicte à son partement.

Et ensuitte de ce, pour monstrer clairement la vérité et sincérité de mes actions passées et rechercher les voyes qui sont les meilleures pour donner un bon ordre et affermissement au bien de cet estat pour l'advenir, mesmes sur l'entrée de la majorité du roy mon dict sieur filz, j'ay aussi estimé à propos de faire faire une convocation des principaulx de tous les ordres et estatz de chacune province de ce royaume, pour en faire une notable assemblée en laquelle l'on puisse prendre les résolutions convenables à la dignité d'icelle et au suject pour lequel nous la ferons convocquer.

C'est ce que je puis vous escrire pour le présent en ces occurences sur lesquelles je fays aussi une dépesche aux habitans de la ville de Chartres, et leur mande de veiller avecq vous à la conservation d'icelle, d'y faire à ceste fin bonne garde pour ne permettre qu'aucune pratique y aye lieu et n'y laisser entrer personne qui y soyt le plus fort ne qui les puisse empescher de la conserver en repos et en l'obéissance et fidélité entière qu'ilz doibvent au roy mon dict sieur mon filz; dont je vous advertiz aussy affin que vous teniez la main que le tout soyt par eulx observé en la dicte ville. A quoy m'asseurant que vous ne manquerez, je prie Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de la Frette, en sa sainte garde.

Escrit à Paris, le 13e jour de febvrier 1614.

MARIE.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A Monsieur de la Frette, gouverneur pour le roy Monsieur mon filz en sa ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1614.

188. — MARIE DE MÉDICIS AUX ÉCHEVINS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 13 février.)

Messieurs, j'ay différé jusques à cette heure à vous écrire sur le subject du départ de mon nepveu le prince de Condé et des autres princes qui s'en sont en mesme temps retirés, d'aultant que je ne pouvois croire qu'il feust fondé sur aulcun mescontentement, tant à cause qu'ilz n'en ont nulle occasion, ny pour la conduicte et administration généralle des affaires de ce royaume, ny pour le traictement qu'en leur particulier ilz ont toujours receu du roy monsieur mon filz et de moy, que parce que mon dict nepveu avoit pris congé de nous avecq promesse de revenir toutes et quantes foys qu'il en seroyt requis pour le bien du service de mon dict sieur et filz, et que les autres aussy ont fait le semblable; et espère encores que mon dict nepveu ne manquera de se venir rendre auprès de nous pour nous y donner ses conseilz et assistance sur les affaires qui se présentent et y tenir le lieu et rang qui est deu à sa qualité quand il aura ouy mon cousin le duc de Vantadour et le sieur de Boissise conseiller au conseil d'estat du roy mon dict sieur et filz que nous avons envoyez vers lui exprès pour l'y convier: mais comme nous sommes advertiz que cependant les bruitz de ce mescontentement et plusieurs autres qui s'y adjoustent s'espendent dans les villes et provinces et qu'il est besoing d'y pourveoir, j'ay advisé de vous faire maintenant cette lettre pour vous advertir du dit envoy que par l'advis des princes, officiers de la couronne et principaux du conseil qui sont près de nous nous avons faict vers mon dict nepveu des dicts duc de Vantadour et sieur de Boissize et de la response que nous en attendons, comme aussy de la résolution que j'ay prise, pour faire clairement congnoistre la vérité et sincérité de mes actions passées et rechercher les meilleures voyes pour establir et asseurer ung bon ordre aux affaires de cet estat à l'advenir et mesmes sur l'entrée de la majorité du roy mon dict sieur et filz, de

faire faire une convocation d'estatz de chacune province de ce royaume pour en faire une notable assemblée en laquelle se puissent prendre les résolutions convenables à la dignité d'icelle et au subject pour lequel nous la ferons convocquer, et pour vous ordonner par mesme moyen de vous opposer à toutes sortes de menées et praticques contraires au service de mondict sieur et filz et de vous tenir sur voz gardes avecq tel soing et dilligence que vous ne puissiez estre surpris et ne laissiez entrer personne qui soyt le plus fort en vostre ville, ny qui vous puisse empescher de la conserver en repos et en l'entiere obéissance et fidélité que vous debvez au roy mon dict sieur et filz, et que nous sommes certains que vous luy désirez continuer. A quoy m'asseurant que vous ne manquerez, je prie Dieu qu'il vous ayt, Messieurs, en sa sainte et digne garde.

Escrit à Paris le 13e jour de febvrier 1614.

MARIE.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins, manans et habitans de la ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1614.

189. — LOUIS XIII AUX OFFICIERS DE JUSTICE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 31 mai.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, les occasions cessans à présent (1) pour lesquelles nous vous avons cy devant fait commandement de vous tenir sur voz gardes en nostre ville de Chartres, l'effect en doit aussy cesser.

(1) Le 15 mai précédent, on avait conclu avec les révoltés le traité de Sainte-Ménehould.

C'est pourquoy nous vous en avons voulu advertir par cette lettre, affin que sachant nostre volonté estre que les choses demeurent au mesme estat et ordre qu'elles estoyent auparavant que nous vous eussions faict le dict commandement, vous ne manquiez de vous y conformer en sorte que noz subjectz n'en reçoyvent plus d'incommodité et demeurent en la mesme liberté qu'auparavant. N'y faictes doncques faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le dernier jour de may 1614.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A noz chers et bien amez les officiers de la justice, eschevins et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1614.

190. — L'ÉVÊQUE DE CHARTRES AU CHAPITRE DE SON ÉGLISE.

(*Original.*)

(Paris, 17 novembre.)

Messieurs, j'envoye à Monsieur Girardot mon grand vicaire la dépesche que Messieurs des Estats ont ordonné en leur assemblée estre envoyée par tous les diocèses de ce royaume pour y faire jeusnes et prières publiques, en suitte et à l'exemple de ce qui s'en est faict et commence icy avec très grand respect et dévotion. Je ne doute point que vous ne soiez trop désireux de contribuer à si bon œuvre tout ce que peult dépendre de vos soings et de vos affections, mais comme il est raisonnable que vous serviez d'exemple en ceste louable piété à tout le reste de mon diocèse, j'ay pensé estre de mon debvoir et de l'amitié que je vous veux rendre de vous prier particulièrement comme je fais de vouloir coopérer avec le plus d'honneur et de décence que vous pourrez au commandement général et absolut qui nous en est à tous fait, estant une louable coustume en ce royaume d'accompagner les Estats des vœux et prières publiques d'ung chacun

pour rendre Dieu plus propice et favorable aux grandes et importantes affaires qui s'y peuvent traiter.

Je charge le dict sieur Girardot de vous communiquer la dépesche qui m'en est adressée et vous proposer et résouldre avec vous ce que j'estime que nous en debvons faire et ordonner pour nostre descharge, à l'imitation de ce que je voy qui s'est faict icy et se va faire par tous les autres diocèses de ce royaulme. Je m'asseure que vous ne manquerez d'y apporter tout ce qui peult dépendre de vous. C'est de quoy je vous supplie et de me tenir

Vostre plus humble et plus affectionné serviteur,

P. HURAULT, *Év. de Chartres.*

De Paris, ce 17e novembre 1614.

Au dos :

A Messieurs, Messieurs les doyen, chanoines et chappitre de Chartres.

(Archives du département d'Eure-et-Loir, fonds du chapitre.)

1615.

191. — LOUIS XIII AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 30 juillet.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amés, ayant jugé à propos, maintenant que nous sommes prêts de nous acheminer en nostre province de Guyenne (1) pour l'accomplissement de nostre mariage et celuy de nostre très chère sœur aisnée, de pourvoir à la seureté de nos villes et places, pour empescher qu'il n'y arrive aucune altération qui puisse troubler le bien et repos de noz bons sujets et la paix et tranquilité publiques, mesmes sur l'occasion du refus que nostre cousin le prince de Condé assisté de nos cousins les ducs de Longueville, de Mayenne,

(1) Louis XIII partit le 17 août; derrière lui marchait son armée, commandée par le maréchal de Laval-Bois-Dauphin ; puis après venait l'armée des mécontents, sous la conduite du duc de Bouillon : quand celui-ci s'avançait trop, Bois-Dauphin présentait le front et le forçait à reculer.

compte de Saint-Pol et maréchal de Bouillon nous a fait de nous venir accompagner en nostre voyage ; ce qui nous donne assés de sujet d'entrer en défiance de leurs intentions, nous vous faisons celle-ci pour vous ordonner de prendre de vostre part le soin que vous devés de la conservation de nostre ville de Chartres, et à cest effet faire faire bonne et exacte garde aux portes d'icelle et y donner tel ordre que les dits princes et seigneurs susnommez ou autres s'avouans d'eux n'y entrent sans lettres ni passeports de nous et qu'il n'y soit fait aucunes pratiques et menées contraires et préjudiciables à nostre auctorité et service et au repos de la ville, sans toutesfois vous allarmer ni prendre à cette occasion aucun ombrage les uns des autres ; ains vous conserver tousjours en la mesme amitié et concorde que vous avez eue avec les autres villes vos voisines sous l'observation et l'entretenement de nos édits de pacification : continuans aussi l'entière obéissance et fidélité que vous nous devés et laquelle vous nous avez en toutes occasions tesmoignée.

Donné à Paris le 30 juillet 1615.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A noz chers et bien amés les maire et eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 201.)

1615.

192. — M. DE VERDUN AUX LIEUTENANT GÉNERAL ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(28 novembre.)

Lettre du premier président du parlement portant nouvelles de l'accomplissement de l'heureux mariage de Sa Majesté (1) et de

(1) Le mariage de Louis XIII avec Anne d'Autriche eut lieu solennellement à Bordeaux, le 22 novembre.

Madame sa sœur (1), et que suivant le commandement de Sa dite Majesté on en a fait feux de joye à Paris, et engageant les habitans de Chartres à faire chanter un *Te Deum* en actions de grâces et dresser des feux de joie.

DE VERDUN.

Au dos :
A Messieurs les lieutenant général et
eschevins de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome III, p. 232.)

1616.

193. — ORDONNANCE POUR LA PAIX DE LOUDUN.

(Copie.)

(Tours, 9 avril.)

DE PAR LE ROY,

Sa Majesté voyant maintenant les affaires tellement disposées et acheminées à la paix (2) que pour en faire sentir l'effet à ses sujets, il n'est plus besoin que de quelque temps pour en passer les articles, pourvoir au licenciement des gens de guerre et exécuter les choses accordées, Sa dite Majesté à cette occasion et voulant apporter tout ce qui dépend d'elle pour le bien et repos de son peuple a ordonné et ordonne que la suspension d'armes et de toutes actions militaires par tout son royaume et les pays et terres de son obéissance sera continuée et aura lieu selon qu'elle a esté cy-devant accordée jusqu'au 25 du présent mois d'avril inclusivement; mandant à cet effet Sa dicte Majesté à tous gouverneurs ses lieutenans généraux en ses provinces et villes, baillis, sénéchaux, prévosts ou leurs lieutenans, capitaines, chefs et conducteurs de ses gens de guerre et aultres ses officiers que chacun d'eux en droit soi et comme à eux appartient, ils fassent publier, garder et observer la présente

(1) Élisabeth, qui épousa l'infant d'Espagne, depuis Philippe IV.

(2) Des conférences s'étaient ouvertes à Fontenay-le-Comte sur la fin de mars, et la paix fut signée à Loudun le 6 mai.

ordonnance, la gardent et observent de leur part et fassent réparer toutes contraventions à icelle.

Fait à Tours le 9e jour d'avril 1616 (1).

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A nostre amé et féal le bailly de Chartres ou son lieutenant.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 270.)

(1) On trouve encore dans le troisième volume des registres des échevins le texte de deux autres ordonnances relatives à la paix de Loudun; les voici :

DE PAR LE ROY,

Sa Majesté voyant que l'accord qu'elle espéroit pouvoir estre conclu et arresté à Loudun dans le 25 du présent mois ne le peut estre si tost ni les gens de guerre licentiés à cause de divers accidents survenus, a trouvé bon pour l'accomplissement d'un œuvre si utile au bien de son royaume et repos de ses sujets que la suspension d'armes soit encore prolongée jusqu'au 5 du mois de mai prochain inclusivement.

Fait à Blois, le 23e jour d'avril 1616.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A nostre amé et féal le bailly de Chartres ou son lieutenant.

DE PAR LE ROY,

Le roy voulant que les gens de guerre tant François que estrangers qui ont suivi Monseigneur le prince de Condé durant ces derniers troubles, se puissent retirer en leurs maisons par petites troupes, savoir dix à dix ou douze à douze tout le plus, en toute sureté, ainsi qu'il a esté accordé, et pourvoir à ce qui est nécessaire pour ce regard, Sa Majesté fait expresses inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes de quelque état et condition que elles soient de méfaire aux dits gens de guerre s'en allans comme dit est cy dessus, ny attenter à leurs personnes, chevaux, armes et équipages en quelque sorte que ce soit; enjoignant à cette fin aux gouverneurs et lieutenans généraux de ses provinces, capitaines et gouverneurs de ses villes, maires et eschevins d'icelles et à tous autres ses officiers leur donner libre passage et prester toute assistance, et aux prévots des maréchaux,

1616.

194. — MARIE DE MÉDICIS AUX DOYEN ET CHAPITRE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 30 mai.)

Messieurs, quelques personnes de piété désirans l'establissement des religieuzes Ursulines à Chartres m'ont fait supplier de vous escrire en leur faveur, ce que je fais de bon cœur par cette lettre, sachant l'édification qu'elles donnent par tous les lieux où elles sont tant par leur bonne vie que par le soing qu'elles prennent d'instruire les filles, particulièrement à ce qui est du service de Dieu. Je vous prie donc qu'avec ces considérations la recommandation que je vous fais pour les dites Ursulines vous convie à leur estre d'aultant plus favorables en leur establissement : ce que je tiendrai à plaisir bien agréable ainsi que je vous ferai paroistre aux occasions qui me donneront moien de vous tesmoigner ma bonne volonté pour vostre compagnie, que je prie Dieu tenir en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris le 30 mai 1616.

MARIE.

BOUTHILLIER.

Au dos :

A Messieurs les doyen, chanoines
et chappitre de l'esglize de Chartres.

(*Archives d'Eure-et-Loir, fonds des Ursulines.*)

vice baillis, vice sénéchaux et leurs lieutenants de se tenir sur les chemins pour empescher les désordres et violences et qu'il n'arrive inconvénient, comme aussi pour avoir l'œil à ce que les dits gens de guerre ne fassent aucunes volleries et ne séjournent par les chemins, à la foulle et oppression de ses sujets. Et affin que toutes personnes n'en prétendent cause d'ignorance, Sa Majesté veut et entend que la présente ordonnance soit lue et publiée à son de trompe et cri public en toutes les cours et jurisdictions, villes et lieux qu'il appartiendra.

Fait à Blois, le 4e jour de mai 1616.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

1616.

193. — LOUIS XIII AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 1er septembre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien aimés, les avis que nous avons reçus de divers endroits des factions et monopoles qui se faisoient en ceste ville et des diverses entreprises et desseins que l'on projettoit sur nostre personne et sur celle de la royne nostre très honorée dame et mère nous ont contraint à nostre grand regret de nous résoudre d'en faire arrester les auteurs (1). Mais comme eux mesmes se sont sentis coupables de ce crime, ils se sont évadés, et parce que l'on nous avoit averti qu'ils vouloient persuader nostre cousin le prince de Condé de se joindre à eux en ces mauvaises intentions, nous avons esté conseillé de nous assurer de sa personne comme nous avons fait, l'ayant fait loger en une chambre de nostre chasteau du Louvre, sans que pour ce nous ayons dessein de lui faire aucun mauvais traitement. Dont nous avons bien voulu vous avertir et par mesme moyen vous ordonner de vous contenir en vostre devoir sous nostre obéissance et l'autorité de nos commandemens, sans souffrir ni permettre qu'il se fasse aucune chose en vostre ville qui puisse troubler le repos et tranquillité que nous vous désirons. Si n'y faites faulte; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 1er jour de septembre 1616.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire et eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

(1) A la suite du traité de Loudun, le prince de Condé avait affecté de prendre une telle autorité que la reine-mère, jalouse de voir usurper sa puissance, persuada à son fils de le faire arrêter, ainsi que les ducs de Vendôme, Mayenne, Guise et Bouillon; mais les autres, prévenus à temps, s'échappèrent.

1616.

196. — LOUIS XIII AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Paris, 26 octobre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, puisque par la grâce de Dieu nous voyons maintenant nostre royaume en paix, il n'est plus nécessaire de continuer la garde que nous vous avions cy devant ordonné de faire aux portes de nostre ville de Chartres. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à cesser vos dictes gardes et vivre en repos, veillans néantmoings si soigneusement à vous maintenir et conserver en nostre obéissance et soubz l'auctorité de noz commandemens qu'il ne se passe rien en nostre dicte ville qui vous y puisse troubler ny altérer la fidellité et affection que, comme bons et loyaux subjectz, vous nous avez tousjours porté et nous continuerez selon l'entière confiance que nous en avons en vous. Sy n'y faites faulte; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 26e jour d'octobre 1616.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A noz chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1617.

197. — LOUIS XIII AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 1er avril.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amés, nous avons, il y a déjà quelque temps, ordonné que les pièces de moyen calibre qui ont esté amenées de nostre ville

de Verneuil en la vostre seront ramenées; ce que n'ayant encores esté exécuté, nous avons commandé à nostre très cher cousin le marquis de Rosny d'y envoyer les chevaux et attirail nécessaires pour les prendre et mener en nostre dite ville. A ces causes nous vous mandons, commandons et très expressément enjoignons que vous ayés à les laisser sortir de vostre ville librement sans y apporter aucun empeschement ou retardement, d'autant qu'il est important au bien de nos affaires et à la sureté de la dite place qu'elles y soient rétablies promptement. Si n'y faites faute; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 1er jour d'avril 1617.

LOUIS.

DE RICHELIEU.

Au dos :

A nos chers et bien amés les officiers, eschevins et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 316.)

1617.

198. — COMMISSION SUR LE FAIT DE L'ARTILLERIE.

(Copie.)

(Paris, 2 avril.)

Le sieur marquis de Rosny, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du roy, grand maistre de l'artillèrie et surintendant des fortifications de France,

Nous ordonnons au sieur de Montginal commissaire ordinaire de l'artillerie de France de prendre en cet arsenal de Paris un fust à coullevrine et un autre à bastarde avec seize chevaux roulliers, et iceux mener et conduire en la ville de Chartres; auquel lieu étant arrivé, il prendra dans le magasin du roy de la dicte ville les deux coullevrines et une bastarde qui y furent amenées de la ville de Verneuil en l'année dernière et les fera promptement mener, conduire et voicturer dans la dicte ville de Verneuil, suivant le commande-

ment que nous en avons reçu du roy (1). Et d'aultant que les dits seize chevaux ne peuvent suffire pour la voicture des dits affusts, le dit sieur de Montginal en prendra en la dite ville de Chartres et ailleurs tel nombre qu'il jugera nécessaire. Et pour cest effect, nous prions les sieurs gouverneur, maire, eschevins, bourgeois, officiers et justiciers de la dicte ville de Chartres et tous autres qu'il appartiendra d'assister le dit sieur de Montginal en l'exécution de ce que dessus; mandant et commandant au garde de l'artillerie ou son commis et à tous les officiers d'icelle qu'à lui, en ce faisant, ils obéissent et entendent et lui délivrent les dites deux coullevrines et la dicte bastarde, sans user de remise, sur peine de chastiment, attendu qu'il est question du service du roy. En tesmoing de quoy, nous avons signé la présente de nostre main et à icelle fait apposer le scel de nos armes et contresigner par nostre secrétaire.

A Paris, le 2e jour d'avril 1617.

MAXIMILIEN DE BÉTHUNE.

Par mon dit seigneur,

GILOT.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 316.)

(1) Voici la teneur du reçu donné par le sieur de Montginal aux échevins de la ville de Chartres :

« Je, sieur de Montginal, commissaire ordinaire de l'artillerie de France, reconnois et confesse que Messieurs les maire et eschevins de cette ville de Chartres m'ont, suivant et au désir des lettres du roy et commission de mon seigneur le grand maistre de l'artillerie de France à moy adressante, baillé et délivré une coullevrine calibre de France et deux bastardes l'une aux armes de Sa Majesté et l'autre où sont estoilles sur le corps de la pièce; dont l'une des pièces, scavoir celle à estoilles, est garnie de son affust ferré avec une lanterne et un refouloir, amenées de Verneuil pour mettre en dépôt en cette ville dès le 4 janvier dernier, pour ramener au dit Verneuil, suivant lesdites lettres de commission. Desquelles pièces, affust, lanterne et refouloir je descharge les dits sieur maire et eschevins.

« Fait à Chartres, ce 5e jour d'avril 1617.

« DUCASTEL. »

1617.

199. — LOUIS XIII AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie*).

(Bois de Vincennes, 10 mai.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, maintenant que grâces à Dieu nous avons rétabli la paix en nostre royaume (1), il ne nous reste rien à désirer davantage sinon de faire jouir tous nos sujets du bien et repos que nous leur avons procuré : c'est pourquoy ne jugeans à présent nécessaire que les gardes que nous vous avons ci devant commandé de faire pour vostre sureté soient continuées, nous vous escrivons cette lettre pour vous mander que vous les pouvez cesser et vous assurer que comme nous avons bien agréable la fidélité et affection que vous nous avés fait paroistre en cette occasion, aussy est ce nostre intention de vous faire ressentir en toutes celles qui se présenteront des effets de nostre bonne volonté envers vous.

Donné au bois de Vincennes le 10e jour de mai 1617.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire et eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 322.)

1617.

200. — L'ÉVÊQUE DE CHARTRES AUX DOYEN ET CHAPITRE DE SON EGLISE.

(*Original.*)

(Paris, 23 novembre.)

Messieurs, sur l'occasion du jubilé qu'il a pleu à Sa Sainctelé nous envoyer en ce royaulme et sur une dépesche que j'ay receue

(1) Le maréchal d'Ancre avait été assassiné le 24 avril, et Marie de Médicis était partie pour l'exil à Blois le 4 mai.

du roy pour faire faire quelques prières sur le subject de l'assemblée qui se faict maintenant à Rouan (1), j'ay estimé estre à propos de veoir et conférer avec M. Girardot mon grand vicaire sur le tout, afin que, après avoir projecté ensemble ce que nous avons estimé estre plus séant et nécessaire pour cela, il vous en peut plus amplement conférer pour y apporter et contribuer de vostre part, comme je vous en supplie, ce qui peult estre de vostre soin et de vostre debvoir à l'exécution d'une sy bonne et sainte œuvre, monstrant les premiers l'exemple de la dévotion et préparation qui y est requise. Le dict sieur Girardot vous dira particulièrement tout ce que nous avons proposé pour ce regard et pour le temps plus commode et convenable que nous avons jugé à faire la procession générale au second dimanche de l'Avent, où il ne fault oublier une messe du Saint Esprit à l'effet du dict jubilé, tellement que ce ne seroient icy que reddictes de m'estandre sur ce subject daventage, remectant le surplus à la créance du dit sieur Girardot. Vous asseurant tousjours que je demeure, Messieurs,

Vostre bien humble et plus affectionné confrère et serviteur,

P. HURAULT, *Év. de Chartres.*

De Paris, ce 23 novembre 1617.

Au dos :

A Messieurs, Messieurs les doyen, chanoines et chappitre de l'église de Chartres, à Chartres.

(*Archives d'Eure-et-Loir, fonds du chapitre.*)

1619.

201. — LOUIS XIII AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 24 février.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amés, la nouvelle que nous venons d'avoir du partement de la reine nostre très honorée dame et mère de nostre ville

(1) Assemblée des notables, convoquée à Rouen pour le 24 novembre.

de Blois et son acheminement à Loches avec les circonstances de l'action (1) nous donnant quelque sujet de défiance, nous avons estimé qu'il estoit utile pour le bien de nostre service et vostre propre conservation de vous en advertir, ajoutant que vous ayés à mectre tel ordre pour la sureté de vostre ville qu'elle ne puisse estre surprise. C'est chose que nous nous promettons que vous effectuerez tant pour vostre propre interest qui n'est en rien séparé du nostre que pour ce que nous vous mandons et ordonnons de n'y faire faute, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 24 février 1619.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire et eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome III, p. 395.)

1619.

202. — LOUIS XIII AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Orléans, 15 mai.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amés, l'affection que nous avons à vostre conservation nous faisant appréhender les moindres choses qui pourroient altérer vostre repos, nous convie, sur les avis que nous avons eu qu'on voudroit entreprendre sur vous de vous envoyer le sieur d'Estourville pour vous en tenir avertis et écrire au sieur de la Frette

(1) Dans la nuit du 21 au 22 février, la reine-mère, grâce aux précautions prises par le duc d'Épernon et par Richelieu, parvint à s'enfuir du château de Blois. Elle prit aussitôt la route de Montrichard avec une escorte de quinze gentilshommes auxquels le florentin Ruccelaï servait de guide; puis elle partit de Montrichard avec l'archevêque de Toulouse, pour se rendre à Loches, où elle fut reçue en triomphe par le duc lui-même, qui espérait, avec cet ôtage, donner plus de forces à son parti et contraindre le roi à accepter ses conditions.

vostre gouverneur de veiller à vostre garde et seureté : pour cet effet nous avons chargé le dit sieur d'Estourville, s'il est en la ville, de lui mettre en main celle ci et en son absence de vous la rendre, afin que, pendant qu'il s'y rendra, vous ayés déjà donné tel ordre qu'il n'en puisse mésavenir. Nous voulons espérer que tous ces bruits s'en iront en l'air, mesmement effectuant ce que nous vous mandons, c'est pour vostre bien et vostre soulagement et pour nous rendre ce que vous nous devés et à vous mesmes. Si n'y faites faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné à Orléans le 15 mai 1619.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire et
eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 409.)

1619.

203. — LOUIS XIII AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Tours, 29 mai.)

Chers et bien amés, les occasions pour lesquelles nous vous avons ci-devant commandé de faire garde en nostre ville de Chartres estant maintenant passées, nous avons jugé à propos de vous en descharger : c'est pourquoi nous vous mandons et ordonnons par cette lettre que vous ayés à cesser les dites gardes incontinent que vous l'aurez receue ; à quoy vous ne ferés faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné à Tours le 29 mai 1619.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire et
eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 411.)

1619.

204. — M. DE LA FRETTE AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(12 septembre.)

Lettres de M. de la Frette contenantes qu'il a reçu commandement de Sa Majesté étant à Tours d'avertir qu'il part mercredi ou jeudi *(18 ou 19 septembre)* pour venir en cette ville, où il ne veut que l'on lui fasse aucune cérémonie, mais bien que l'on fasse une entrée à la reine pareille à celle qui lui fut faite lorsqu'il y vint; et à cet effet qu'on avertisse les capitaines des quartiers pour préparer les habitants de sortir en armes hors de la ville, ensemble tous les corps de la ville, et mettre le canon en état de tirer, et faire achat de forces confitures.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 425.)

1619.

205. — LOUIS XIII AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Amboise, 20 septembre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amés, parce que, estant advertiz de nostre acheminement en nostre ville de Chartres mesme par les maréchaux de nos logis que nous avons envoyés pour y travailler à nostre logement, vous pourriés vous mettre en devoir et donner peine et despence pour y recevoir et faire entrée à la reine nostre très chère et très amée espouse, nous vous faisons la présente pour vous dire que nous ne désirons que vous vous mettiés en aucune peine et despence pour cest effet, vous en dispensant quant à présent pour plusieurs bonnes considérations, joint que nous aimons mieux que vous vous

employés à vos affaires domestiques où la saison des vendanges vous appelle.

Donné à Amboise le 20e jour de septembre 1619.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire et eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 429.)

1619.

206. — LOUIS XIII AU LIEUTENANT GÉNÉRAL AU BAILLIAGE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Compiègne, 31 octobre.)

DE PAR LE ROY,

Nostre amé et féal, vous avez peu entendre l'accident de feu qui advint au bourg de Maintenon le jeudy 3e de ce moys que nous partismes de nostre ville de Chartres et passasmes audit Maintenon. Et parce que plusieurs pauvres gens habitans dudit lieu y ont perdu et souffert, nous leur avons accordé et faict don de la somme de 3000 livres pour les en récompenser ; de laquelle somme nous voullons distribution estre par vous faicte au sol la livre à chacun de ceux qui y ont perdu, sur le procès verbal que nous vous envoyons, faict dès lors par nostre commandement, de la valleur et estimation de la perte tant en maisons que meubles. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à dresser et arrester l'estat de ladite distribution le plus succinctement que faire se pourra, et lequel estat vous nous envoyerez afin de faire fournir ladite somme de 3000 livres à ceux et celles qui ont perdu audict accident ou leur procureur suffisamment fondé de leur procuration,

le tout sans aucuns frais, attendu la pauvreté desdits habitans. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné à Compiègne, le dernier jour d'octobre 1619.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :
A nostre amé et féal conseiller et lieutenant général au bailliage de Chartres.

(*Communiqué par* M. Roullier, *juge au tribunal de Chartres.*)

1620.

207. — L'ÉVÊQUE DE CHARTRES AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE.

(*Copie.*)

(Paris, 19 décembre.)

Messieurs, j'ai telle impatience de me rendre promptement à ma charge que je n'y veux point perdre de tems. Ce que j'avois à faire en ceste ville ne s'achève qu'aujourd'hui, et dès demain je pars pour me rendre à Chartres lundi au soir, afin de faire mon entrée mardi prochain. Je vous en donne avis et vous convie de rendre à ma dignité, pour l'honneur de Dieu, ce que jugerés raisonnable, et en mon particulier je vous aurai obligation dont j'essayerai de me revancher. Et cependant vous ferés estat de moy comme estant, Messieurs,

Votre très affectionné à vous faire service,

L. D'ESTAMPES, *Év. de Chartres.*

A Paris le 19 décembre 1620.

Au dos :
A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 487.)

1620.

208. — LOUIS XIII AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Amiens, 20 décembre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amés, ayant été adverti que nostre ville de Navarreux a failli à estre surprise depuis peu de jours, nous avons jugé à propos de pourvoir à la sureté des autres et à ceste fin commander aux habitans d'icelles de faire garde, et parce que nostre ville de Chartres est l'une de celles dont la conservation nous est autant recommandée, nous vous écrivons ceste lettre pour vous faire savoir nostre volonté et vous ordonner d'y satisfaire, suivant ce que le Sr comte de Chiverny que nous avons plus particulièrement informé de nos intentions vous fera entendre et qu'il vous sera aussi ordonné par le Sr de la Frette vostre gouverneur. A quoy vous ne ferés faute, car tel est nostre plaisir.

Donné à Amiens le 20 décembre 1620.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire et eschevins et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 490.)

1621.

209. — LOUIS XIII AU COMTE DE CHEVERNY.

(*Copie.*)

(Camp de Saint-Jean-d'Angely, 26 juin.)

Monsieur le comte de Chiverny, enfin la rébellion a cédé à la force de mes armes et Dieu a fait paroistre ses jugemens et comme il m'assiste. Ceux de la ville de St Jean se sont rendus aux conditions que verrés et que jugerés si avantageuses pour moy que la

dignité royale y a esté entièrement conservée (1). Vous avez seu comme elle avoit esté battue et attaquée, et à vray dire ça a esté de sorte que j'ai tout sujet de me louer de l'affection de ceux qui m'ont assisté et de la valeur de mes soldats. La reconnoissance doit en estre rendue au Créateur comme principe de toutes choses bonnes; aussi le voulons nous, et que pour cet effet grâces publiques en soient rendues : ce que vous manderés par tous les lieux de vostre gouvernement, afin que, comme le public en a l'avantage, il soit aussi dans la reconnoissanee. Je vous ferois tort si je doutois de la joie que vous en aurés et si je ne vous faisois part de la mienne; priant Dieu, Monsieur de Chiverny, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Escrit au camp de St Jean, le 26 juin 1621.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A Monsieur le Comte de Chiverny, conseiller du roy en son conseil d'état, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur et son lieutenant général au pais Chartrain.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 517.)

(1) Voici ces conditions :

« Le roy ne prétend faire aucun traité, mais à la très humble supplication par plusieurs fois réitérée de ceux qui sont dans St Jean, Sa Majesté leur pardonnera à tous généralement de quelque qualité et condition qu'ils soient tout ce qu'ils ont fait et commis durant le siége et pour le sujet d'icelui, à condition qu'ils lui demanderont pardon et jureront de demeurer éternellement sous son obéissance et qu'ils ne porteront jamais les armes contre son service, sous quelque cause et prétexte que ce soit.

« Sa Majesté entend aussi, comme elle a toujours fait, qu'ils jouissent de la liberté de conscience suivant ses édits : sous ces conditions, Sa Majesté, leur faisant cette grâce, leur accorde la liberté de leurs personnes et les remet dans la jouissance de leurs biens comme ils étoient auparavant; et ceux qui se voudront retirer dudit lieu, Sa Majesté leur fera donner passeports et sauf-conduits pour leurs personnes, armes, chevaux et bagages.

« Pour toutes autres demandes par eux faites, elles demeurent au vouloir de Sa Majesté pour en user comme il lui plaira.

« Fait au camp devant St Jean d'Angeli, le 25 juin 1621. »

1621.

210. — LOUIS XIII AU BAILLI DE CHARTRES.

(Original.)

(Camp de Saint-Jean-d'Angély, 27 juin.)

DE PAR LE ROY,

Nostre amé et féal, nous avons esté informez du bon debvoir que vous avez apporté pour la publication et exécution de noz lettres patentes du 27e may dernier données contre noz subjects qui se sont soubzlevéz contre nostre auctorité dont nous vous scavons bien bon gré.

Néantmoings pour aucunes bonnes considérations nous avons voulu vous faire celle-cy pour vous dire que vous ayez à différer la publication de nos dites lettres és lieux où elle n'aura encores esté faicte et surceoir l'exécution d'icelles en ce qui est du serment et déclaration que doibvent faire dans les greffes nos subjectz faisans profession de la religion prétendue réformée, et ce pour quinze jours ou trois sepmaines, vous contentant cependant de les exhorter doucement de se contenir soubz nostre obéissance et de faire les submissions portées par nos lettres patentes selon la forme que nous vous envoyons; laquelle a déjà esté observée par ceux de ladite religion prétendue réformée en plusieurs villes de nostre royaume, affin que par ce moyen ilz nous donnent occasion de les conserver selon nostre intention soubz la faveur de nos édictz, leur faisant cognoistre que nous ne désirons d'eulx que l'obéissance que de bons et fidèles subjectz doibvent à leur roy, et qu'ilz se séparent de l'assemblée de la Rochelle et de toutes autres qui se tiennent sans nostre expresse permission, puisque en icelles ilz font paroistre trop ouvertement leur rébellion et désobéissance, et mesmes y traictent d'y former une république et gouvernement populaire.

C'est ce que nous désirons de vous sur ce suject; à quoy vous ne

manquerez de satisfaire soigneusement et d'apporter toute modération en cette poursuite.

Donné au camp de S[t] Jehan d'Angely, le 27[e] jour de juing 1621.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A nostre amé et féal le bailly de Chartres ou son lieutenant général.

(*Communiqué par* M. ROULLIER.)

1621.

211. — LETTRES DE COMMISSION POUR LE COMTE DE CHEVERNY.

(*Copie.*)

(Camp devant Montauban, 7 septembre.)

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Dès lors que nous pourvumes nostre très cher et bien amé cousin le comte de S[t] Pol de la charge de gouverneur et nostre lieutenant général en nos pais d'Orléans, Vendosme et comté de Blois, nous résolumes que, vacation advenante de celle de gouverneur et nostre lieutenant général au pais Chartrain ou de lieutenant au dit gouvernement et de gouverneur particulier de nostre ville de Chartres, le dit gouvernement du pais chartrain demeureroit réuni à celui du dit Orléans comme ceux des dits duché de Vendosme et comté de Blois, et que nostre amé et féal conseiller en nostre conseil d'état et capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, le comte de Chiverny demeureroit nostre lieutenant général au dit gouvernement du pais chartrain comme il l'est à présent dans celui d'Orléans et des dits duché du Vendosmois et comté de Blois : A ces causes savoir faisons que, étant advenue vacation de la dite charge de nostre lieutenant général au dit gouvernement du pais chartrain et de nostre gouverneur particulier de nostre dite ville de Chartres par la mort du feu S[r] de la

Frette (1) pourvu d'icelles, et suivant nostre sus dite résolution et les promesses que nous en aurions faites tant à nostre dit cousin le comte de S[t] Pol qu'au dit S[r] comte de Chiverny, nous avons réuni et réunissions par ces présentes signées de nostre main au dit gouvernement d'Orléans le gouvernement du dit pais chartrain, pour icelui estre dorénavent tenu et exercé conjointement et inséparablement par nostre dit cousin le comte de S[t] Pol; et en conséquence de la dite réunion, nous avons par ces mêmes présentes fait et établi, faisons et établissons le dit S[r] comte de Chiverny nostre lieutenant général au dit pais chartrain, pour icelle charge tenir et exercer aussi doresnavant conjointement et inséparablement tout ainsi qu'il fait à présent celle des dits gouvernemens d'Orléans, Blois et Vendosme.

Donné au camp devant Montauban, le 7 septembre l'an de grâce 1621 et de nostre règne le douziesme.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

(*Anciens registres des échevins,* tome III, p. 535.)

1621.

212. — LETTRES DE COMMISSION POUR CHARLES DE LA FRETTE.

(*Copie.*)

(Camp devant Montauban, 7 septembre.)

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Savoir faisons que nous, désirant reconnoistre, en la personne de nostre amé et féal Charles de Gruel, seigneur de la Frette, les signalés, fidèles et recommandables services du feu seigneur de la Frette son frère, lequel a courageusement et valeureusement exposé sa vie, combattant pour nostre service les rebelles de la ville de Montauban, à

(1) François de Gruel, seigneur de Gérautrouze, nommé capitaine et gouverneur de la ville de Chartres au mois de juin 1613, en remplacement de son père qui avait donné sa démission; il fut tué au siége de Montauban.

icelui Charles de Gruel, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, et à plein instruit des sens, suffisance, loyauté, prudhommie, expérience, diligence et fidélité du dit sieur, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main, l'état et charge de capitaine et gouverneur de la ville de Chartres que naguères souloit tenir et exercer le dit feu S[r] de la Frette son frère dernier paisible possesseur d'icelui à présent vacant par son décès (1). . . . .

. . . .

Donné au camp devant Montauban, le 7 septembre l'an de grâce 1621 et de nostre règne de douziesme.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 543.)

1621.

213. — LOUIS XIII AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Camp devant Montauban, 10 septembre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, ayant réuny le gouvernement de nostre pays chartrain à celluy de noz duchez d'Orléans, Vendosmois et comté de Bloys, pour estre désormais tenuz et possédez conjointement et inséparablement par nostre très cher et bien amé cousin le comte de S[t] Pol, et par le S[r] comte de Cheverny la charge de nostre lieutenant général de la dicte province, nous avons bien voulu vous en advertir, afin que, nostre dict cousin en allant prendre possession, vous ayez à le recepvoir et recognoistre selon sa dignité et qualité,

(1) Le comte de Cheverny s'opposa à la lecture et enregistrement de ces lettres, disant que le roi avait réuni la charge de gouverneur de la ville de Chartres à celle de lieutenant général dont il était pourvu; mais on passa outre et le sieur de la Frette fut en effet reconnu pour gouverneur jusqu'à sa mort qui arriva trois mois après.

lui rendant tout l'honneur et le respect qui luy est du avecque obéissance en ce qu'il vous ordonnera et commandera pour nostre service selon le pouvoir qu'il en a de nous : sy'n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné au camp devant Montauban, le 10e jour de septembre 1621.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :
A nos chers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1621.

214. — LE COMTE DE SAINT-PAUL AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 24 octobre.)

Messieurs, je pensois m'en aller plus tost prendre possession du pais chartrain qu'il a plu au roy réunir à mon gouvernement, mais son service m'en ayant empesché jusqu'à cette heure et me retenant encore pour quelques jours, je ne trouve pas vous pouvoir aller voir qu'environ le 10 du mois prochain, auquel jour j'espère aussi d'estre sans faute en vostre ville pour vous assurer de vive voix que personne du monde ne scauroit vous tesmoigner plus d'affection que je désire faire au général et au particulier en toutes les occasions qui s'offriront où je m'employerai tellement que vous n'aurés point de regret de m'avoir en cette charge ; comme je me promets que de vostre costé vous scaurés si bien vous conduire en cela que le roy en sera d'aultant mieux servi et que nos contentemens réciproques y seront entièrement joints. Prenés, je vous prie, cette assurance de moy en ne vous mettant point en peine de faire grande cérémonie pour ma réception, car je ne la désire nullement et n'entends pas qu'il y en ait que de fort modérée. J'envoye en attendant mon sécrétaire porter mes lettres de réunion pour les faire enregistrer

selon l'intention de Sa Majesté et que le parlement l'a ordonné par la vérification qu'il en a faite. Apportés pour cela tout ce qui poura estre de vous en pourvoyant de façon au reste que tout se maintienne parmi vous en la bonne union et intelligence que le service du roy le scauroit désirer. Remettant à mon secrétaire à vous en dire davantage, je finirai en priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Fait à Paris le 24 octobre 1621.

Vostre très affectionné à vous servir,

FRANÇOIS D'ORLÉANS.

Au dos :

A Messieurs les officiers de la justice et eschevins de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome III, p. 539.)

1622.

215. — LE COMTE DE SAINT-PAUL AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Orléans, 8 janvier.)

Messieurs, je vous ai bien voulu donner avis du retour du roy en deçà et ai eu nouvelles certaines qu'il est arrivé à Poitiers. Et d'aultant qu'il est nécessaire de pourvoir à toutes choses, je serois bien aise que vous envoyassiés quelqu'un des vostres samedi prochain en cette ville, qui sera environ le temps qu'il doit passer. Continués toujours à faire vos gardes comme je l'ai ordonné jusqu'à ce temslà que nous verrons ce qui en sera ordonné. Son séjour de deçà nous apportera beaucoup plus d'assurance et sureté. C'est pourquoy si vous n'avés point encore fait ouverture de vos portes de ville que j'avois aussi ordonné estre bouchées, il n'y a point de danger de les ouvrir. Je vous donnerois bien advis du jour certain qu'il devra passer, mais il vaut bien mieux qu'il y ait quelques uns des vostres

d'ici à ce tems là pour estre plus assurés. Je ne vous en dirai donc davantage, vous assurant que je suis

Vostre affectionné amy à vous servir,

FRANÇOIS D'ORLÉANS.

A Orléans ce 8 janvier 1622.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome III, p. 559.)

1622.

216. — LETTRES DE COMMISSION POUR LE COMTE DE CHEVERNY.

(*Copie.*)

(Blois, 21 janvier.)

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Savoir faisons que nous à plain confians de la personne de nostre amé et féal conseiller en nostre conseil d'état, capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances et nostre lieutenant général au gouvernement d'Orléans et pàis y réunis, le S[r] comte de Cheverny et de ses sens, suffisance, loyauté, prudhommie, expérience, bonne conduicte et diligence, fidélité et affection qu'il a tousjours portée et continuée à nostre service, à icelui, pour ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de nostre main l'état et charge de capitaine et gouverneur de nostre ville de Chartres que naguerre souloit tenir et exercer le feu S[r] de la Frette dernier pourvu et possesseur d'icelui, vacant à présent par son décès, pour par le dit S[r] comte de Cheverny l'avoir, tenir, exercer et doresnavant commander en nostre dite ville, sous l'autorité du gouverneur nostre lieutenant général en la province, tant aux habitans que soldats et gens de guerre qui y pouront estre ci-après, si la nécessité le requère, establis en garnison, tout ce qui sera nécessaire pour

le bien de nostre service et jouir et user des autorités, prérogatives, gages, appointemens et entretenemens, droits, fruits, profits, revenus et émolumens qui y appartiennent, tels et semblables qu'en a joui le feu seigneur de la Frette et qu'en ont auparavant joui les feus seigneurs de la Frette ses père et frère pourvus de la mesme charge, tant qu'il nous plaira . . . .

Donné à Blois le 21 janvier l'an de grâce 1622 et de nostre règne le douziesme.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

(*Anciens registres des échevins,* tome III, p. 562.)

1622.

217. — LE COMTE DE SAINT-PAUL AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(4 avril.)

Messieurs, il vous importoit grandement que le roy fut assuré de vostre part que le rapport qui lui a esté fait n'est qu'une chose supposée (1), et il estoit fort nécessaire que Mr le lieutenant général de vostre ville vint ici pour ce sujet comme je lui avois mandé; car son voyage a porté coup et a servi à oster de l'esprit de Sa Majesté l'opinion qu'elle en pouvoit avoir conçue, comme il vous fera plus particulièrement entendre ce qu'il en a reconnu lorsqu'il lui a parlé; de façon que c'est une chose assoupie et où l'on ne pensera plus sinon qu'à blamer ceux qui vous avoient prêté cette charité; lesquels feroient mieux de se mêler de leurs affaires particulières que d'entreprendre de faire ces discours. Mais maintenant il n'est

(1) Le 10 mars 1622, le comte de Cheverny avait interrogé les habitants, au nom du comte de Saint-Pol, s'ils avaient connaissance qu'il y eût quelque altération et désunion entre les habitants contraire au repos et bien public et à l'obéissance qui est due à Sa Majesté, ou s'ils avaient ouï parler d'aucuns monopoles contraires à icelle, soit dedans ou dehors : à quoi a été répondu que tous les habitants étaient bien unis au service du roi et obéissance due à Sa Majesté.

plus question que de continuer à penser à vostre conservation comme je vous exorte et d'y veiller autant que la diligence le peut désirer, avec assurance que de mon costé j'aurai tousjours souvenance de vous assister de toute ma puissance en toutes occasions pour vostre repos et contentement. Ayés cette créance, je vous prie, et de croire que je serai toujours, Messieurs,

Vostre affectionné à vous servir,

François d'ORLÉANS.

Vous me donnerés avis selon les occasions de tout ce qui se passera en vos quartiers; car je ne bouge point de la province.

Au dos:

A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome III, p. 378.)

1622.

218. — LOUIS XIII AU COMTE DE CHEVERNY.

(*Original.*)

(Apremont, 17 avril.)

Mon cousin, j'avoys bien présagé, avant mon partement de Nantes, d'où je le vous escrivis, que Dieu, qui conserve les roys et les estatz et qui est vengeur des crimes horribles, me livreroit ceux qui non seullement s'estoyent attacquez à mon auctorité, mais qui, pour se rendre plus redoutables, commettoyent mille et mille maulx dans les lieux destinez à le servir et contre mes propres subjectz, et que l'évènement devanceroit mesme l'advis, m'asseurant en ceste providence et au courage que je recongnoissois en mes soldatz; je doibs cella à leur valleur que de les louer, et à l'assistance que j'ay eue de mon cousin le prince de Condé de n'obmettre à le nommer; et luy et toutte mon armée advouront aussy qu'à ma résollution que je tiens que Dieu m'avoit destinée et à ma dilligence la victoire est deue que je rapporte tousjours à ceste mesme bonté.

J'apris comme Soubise et son armée composée de cinq mil hommes de pied, de cinq cens maistres et trois cens mousquetaires

à cheval c'estoyent emparez des isles de Riez et fortiffioient les adveneues, espérans s'y deffendre ou du moings après huict jours de s'en retirer, à la faveur de leurs vaisseaux dont la rade estoit pleine. Je m'y acheminé en diligence, et le lendemain de mon arrivée à Chaalan ou dès le soir, je donné les ordres pour les attacquer de divers endroitz; je monté à l'aube du jour à cheval et pris poste vis à vis de Riez avec ma cavallerye, où se faisoit l'une des attacques par des trouppes qui m'avoyent joinctes, que commandoit le comte de la Rochefoucault et luy en commandant une autre assez proche de là, et mon dict cousin passé d'ung autre costé avec partye du régiment de mes gardes, où il s'advença par une chaussée très difficille jusques à la veue de l'ennemy, séparé seullement d'un ruisseau gayable au dire de ceux du pays, qui fit mine de les voulloir charger; dont m'ayant donné advis et que c'estoit le lieu par où les isles pouvoyent estre forcées, je m'y encourus par le mesme chemin que luy, usant de très grande diligence : et à mon abort je trouve la mer au montant, et empêché de pouvoir passer le bras qui me séparoit d'avec l'armée des rebelles je résollus de camper, et au descendant d'entreprendre ce que les ennemis n'avoyent ozé. L'heure venue, je montay à cheval et ayant ouy le raport de ceux que j'avois ordonnez pour aller recongnoistre le gué, qu'il estoit impossible que l'infanterie y passa, je résollus de le tanter et l'entreprendre avec la cavallerye; et m'estant mis à la teste, j'entray le premier dans le pays ennemy, où je fus suivy de mon infanterye qui eut de l'eau bien hault, où je me mis en ordre de combatre et me mis à la teste de ma compagnye de gens d'armes, donné celle de chevaux légers à mon dict cousin de Condé, celle du duc de Guise à mon cousin le comte de Soissons, celle du sieur des Roches-Baritault et quelques vollontaires que m'avoit envoyez la royne madame ma mère à mon frère naturel le duc de Vendosme, et commandé au sieur de Bassompierre qui avoit soubz moy faict l'ordre de mener les coureurs et à mon cousin le maréchal de Vitry de le soubstenir. Mon dict cousin le prince de Condé après, puis moy et les autres, chascun sellon son ordre, marchasmes, assisté de plusieurs seigneurs quallifiez et entre autres de mon frère naturel le grand prieur, des ducs de Fronssacq et de Retz, maréchal de Pras-

lin, marquis de Courtenvault, de Nesle et du sieur de Chomberg que j'avois réservé auprès de moy pour estre servy et assisté de son épée et de son conseil au besoing, et sans attendre mon infanterye qui se hastoit de me joindre, j'allay droit où faignoyent estre les ennemys que je trouvé embarquez en partye, qui à ma veue jettèrent les armes, crièrent miséricorde et au nombre de quatre mille cinq cens furent pris, que je ne daigné faire tailler en pièces, laissant cella aux paisans pour venger les maulx qu'ilz en avoyent receuz. Cependant le dict de Soubise, habandonnant laschement ses gens, fuit avec la cavallerye, et par ung lieu nommé la Barre s'est sauvé, laissant quatorze vaisseaux, son canon et équipage; dont je suis comme du champ resté maistre. Ceste action est bien assez mémorable pour debvoir estre seue, et c'est pourquoy je la vous mande affin que vous en faciez part à mes serviteurs dans l'estendue de vostre charge; et comme c'est Dieu qui m'a conduict et qui a desnié à ceux qui fuyoient leur salut à la mer de ne les point emporter, il est raisonnable qu'on luy en rende grâces, j'ay ordonné par toutes les églises cathédralles de ce royaume un Te Deum; et comme ce bon succez augure bien de mes affaires et que de vostre costé vous contribuiez en ce qui dépendra de vous de les faire ainsy réussir; ce que je me prometz de vostre fidellité, et que Dieu exaussant ma prière, il vous aura, mon cousin, en sa sainte garde.

Escrit à Apremont le 17e jour d'apvril 1622.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Depuis ceste lettre escripte, je viens d'avoir des nouvelles du comte de la Rochefoucault que la Chaunie que je luy avois envoyé investir s'est rendue, que cent cinquante des ennemis ont esté encores tuez et quatre cens pris prisonniers, que son lieutenant le sieur de Bayez avec trente maistres en a chargé soixante, les a desfaictz et en tient trente prisonniers.

Au dos :

A M. le comte de Cheverny.

(Archives de la ville de Chartres.)

1622.

219. — LOUIS XIII AU COMTE DE SAINT-PAUL.

(*Copie.*)

(Camp devant Royan, 11 mai.)

Mon cousin, vous avés bien su qu'après la déroute des troupes du S[r] de Soubise, je m'étois acheminé devant la ville de Royan, où arrivé j'ai tellement fait presser cette place qu'en cinq jours ceux de dedans ayans perdu tous leurs dehors, et mes soldats estans logés dans leurs fossés, ils se sont aujourd'hui résolus de m'envoyer demander la vie, leurs armes et bagage : à quoy, usant de ma bonté accoutumée, je les ai reçus, à la charge qu'ils sortiront dans ce mesme jour et ne porteront plus les armes contre mon service. Dont j'ai bien voulu vous advertir et que je continue mes desseins pour la réduction de mes autres villes occupées par les rebelles, en espérance que Dieu me continuera ses bénédictions au rétablissement de mon autorité et de la paix et tranquilité du royaume : c'est à quoy tendent mes vœux vers la divine bonté que je prie incessamment et de vous avoir, mon cousin, en sa sainte garde.

Ecrit au camp devant Royan, le 11 mai 1622.

LOUIS.

BRULARD.

Au dos :

A mon cousin le comte de S[t] Paul.

(*Anciens registres des échevins,* tome III, p. 584.)

1622.

220. — LOUIS XIII AU BAILLI DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Camp devant Montpellier, 19 octobre.)

DE PAR LE ROY,

Nostre amé et féal, nous vous envoyons l'ordonnance contenante la paix qu'en nostre bonté et clémence nous avons voulu donner à nos sujets de la religion prétendue réformée qui s'estoient sous-

traits de nostre obéissance, sur les assurances que nous avons eues de leur part de leur constante fidélité à l'avenir (1). A ces causes, nous vous mandons et ordonnons qu'incontinent la présente reçue vous ayés à faire lire et publier par tous les lieux et endroits accoutumés de vostre ressort ladite ordonnance, et le contenu d'icelle garder et observer et entretenir inviolablement selon sa forme et teneur. Si n'y faites faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné au camp de Montpellier, le 19 octobre 1622.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A nostre amé et féal le bailly de de Chartres ou son lieutenant.

(*Anciens registres des échevins,* tome III, p. 610.)

(1) Voici le texte de cette ordonnance :

DE PAR LE ROY,

On fait à savoir que Sa Majesté, ayant par sa bonté et clémence voulu donner la paix à ses sujets de la religion prétendue réformée qui s'estoient soustraits de son obéissance, sur les assurances qu'il a eues de leur part de leur constante fidélité à l'avenir, mande et enjoint expressément à tous ses sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient de garder et observer inviolablement la dite paix en tous les lieux et endroits de son royaume, pais, terres et seigneuries de son obéissance et de vivre ci après en bonne union, amitié et concorde, sous le bénéfice de ses édits et ordonnances, sans y contrevenir ni se provoquer d'effets ni de paroles, directement ni indirectement de part ne d'autres sur les choses passées et advenues durant les derniers mouvemens que Sa Majesté veut estre entièrement abolies; à peine aux contrevenans et réfractaires d'estre punis comme perturbateurs du repos public par ses juges et officiers qui en doivent connoistre : auxquels Sa Majesté mande et ordonne de ce faire diligemment. Voulant à ceste fin la présente estre lue et publiée en tous les quartiers de son camp et en toutes les villes et lieux de son royaume, pais et terres de son obéissance, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance et que chacun ait à s'y conformer.

Fait au camp devant Montpellier, le 18 octobre 1622.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

1622.

221. — LE COMTE DE SAINT-PAUL AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Orléans, 7 novembre.)

Messieurs, j'ai reçu les dépesches du roy pour le fait de la paix et envoyé par toutes les villes de mon gouvernement, et vous diray qu'encore que cela soit, vous ne discontinuiés point à faire la garde dans vostre ville, jusqu'à ce que généralement par toute la province il en soit fait de même : car puisque nous avons eu le commandement de faire faire les dites gardes, aussi le faut il avoir pour les faire lever. Je sais fort bien que les habitans et le peuple en sont foulés; mais il faut encore avoir cette patience : continués y donc pour si peu de tems; car, puisque la paix est faite, je crois que j'aurai bientost le commandement pour lever les gardes par toutes les villes de mon gouvernement. J'écris à Messieurs du clergé afin qu'ils chantent le Te Deum dans la grande église pour rendre grâces à Dieu de cette paix et du bon succès des affaires du royaume. C'est tout ce que vous puis mander et demeurerai toujours, Messieurs,

Votre affectionné à vous servir,

François d'ORLÉANS.

Vous serés bientost deschargés de vos gardes, mais il faut que cela soit fait par les formes ordinaires et que j'en aie le commandement de le faire exécuter partout en même tems.

A Orléans, le 7 novembre 1622.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome III, p. 611.)

1622.

222. — LE COMTE DE SAINT-PAUL AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Châteauneuf, 11 novembre.)

Messieurs, j'ai toujours attendu que j'eusse le commandement du

roy pour faire lever les gardes par toutes les villes de mon gouvernement, car l'ayant eu pour les établir il le faut aussi pour les lever. Or maintenant que je l'ai reçu, je vous fais celle cy pour vous en donner avis et vous dire que vous ayés donc à lever celles qui se font dans vostre ville tant de jour que de nuit et ne les plus faire. Je sais bien que les habitans en ont esté fatigués; c'est pourquoi il faut donc aussi qu'ils ayent du repos puisque nous avons cette paix.

Celle-cy n'estant donc pour autre sujet, je ne vous en dirai davantage que pour vous assurer que je suis, Messieurs,

Vostre affectionné voisin,

François d'ORLÉANS.

A Châteauneuf le 11 novembre 1622.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 646.)

1623.

223. — LE COMTE DE SAINT-PAUL AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 21 janvier.)

Mes amis, j'ai tant d'assurance de vos bonnes volontés que vous ne voudriés dénier à la mémoire de mon fils (1) les prières envers Dieu qui lui sont nécessaires. Je mande à Messieurs du chapitre l'obligation que je leur en aurai et à vous aussi d'y assister. Vous scavés qu'il estoit destiné à servir en la province si Dieu eust voulu me le conserver : sa volonté n'ayant pas esté, tant qu'il me conser-

(1) Léonor d'Orléans, duc de Fronsac, tué à l'âge de 17 ans dans une sortie faite pendant le siége de Montpellier, le 3 septembre 1622; il fut enterré à la Sainte-Chapelle de Châteaudun.

vera en ce monde, je continuerai, et vous prie de le croire, de vous faire paroistre que de toute âme je suis

Vostre affectionné à vous servir,

FRANÇOIS D'ORLÉANS.

A Paris, ce 21 janvier 1623.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome III, p. 654.)

1623.

224. — LES MAIRE ET ÉCHEVINS D'ORLÉANS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie*)

(Orléans, 15 juillet.)

Messieurs, nous vous envoyons la copie d'une lettre du roy écrite à Monseigneur le comte de St Paul qui nous a commandé vous la faire tenir. Nous vous prions de nous donner avis de la réception d'icelle pour le présenter à mon dit seigneur, n'étant la présente à autre fin; demeurans, Messieurs,

Vos voisins et affectionnés à vous servir,

Les maire et eschevins d'Orléans

COLAS, *maire.*

Orléans, en l'hostel commun le 15 juillet 1623.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome III, p. 670.)

1623.

225. — LOUIS XIII AU COMTE DE SAINT-PAUL.

(*Copie.*)

(Paris, 9 juillet.)

Mon cousin, j'ai reçu hier avis de mon cousin le duc de Guise qu'ayant fait lever il y a quelques jours l'ancre à ses vaisseaux qui

étoient en Bretagne pour passer ès mers du Levant suivant l'ordre que je lui en avois donné, il survint une tempeste qui le porta avec les dits vaisseaux proche de l'isle de Rhée qui est voisine de ma ville de la Rochelle où il se seroit arresté, bien qu'il n'eust pour cela aucun commandement de ma part, sur ce qu'il fut averti que l'on avoit fait quelque entreprise sur la dite isle contre mon service : ce qu'ayant depuis fait scavoir, je luy ai mandé et fait commandement exprès de ne rien tenter avec les dits vaisseaux et me venir trouver pour, après avoir entendu par sa bouche ce qui s'est passé en cette occurence, lui donner ordre pour le renvoi des dits vaisseaux; mon intention n'étant pas d'innover aucune chose en la dite isle, mais d'y faire vivre les habitans tant catholiques que de la religion prétendue réformée en bonne union, concorde et amitié les uns avec les autres, sous mon obéissance et l'observation de mes édictz. De quoy j'ai bien voulu vous informer afin que vous fassiés entendre à ceux que le jugerés à propos sur ce qui est de ma sincère intention pour le maintien de la paix et qu'ils n'en prennent aucune impression contraire, vous exhortant de faire part de cette nouvelle aux principales villes de vostre charge, afin que sur cette occurrence il n'arrive aucune altération entre mes sujets catholiques et ceux de la religion prétendue réformée, les confortant à demeurer les uns avec les autres dans le repos et la tranquilité que je leur désire. Sur ce, mon cousin, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Escrit à Paris ce 9 juillet 1623.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A mon cousin le comte de St Paul.

(*Anciens registres des échevins,* tome III, p. 669.)

1625.

226. — LE COMTE DE SAINT-PAUL AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Saint-Germain, 20 octobre.)

Messieurs, je suis venu à la cour pour travailler au soulagement de la province touchant un passage de 2000 hommes de pied et quatre compagnies de chevaux légers (1) qui feront plus de 700 chevaux qui vont en Piémont et qui ont leur route dans mon gouvernement. L'on avoit résolu par le premier ordre que les lieux d'étapes destinés et ordonnés par les dites routes fourniroient aux dites troupes les vivres portés par icelle en leur payant par chacun cavalier vingt sols et pour chacun soldat cinq sols par jour; de sorte que si cet ordre étoit exécuté, le peuple seroit encore grandement foulé et porteroit encore la perte de la moitié des dites fournitures. C'est pourquoi, ayant représenté cela au conseil, on y a eu esgard, et les choses ont été résolues bien plus avantageusement pour le pais; car l'intention du roy est à présent que les dites troupes payent entièrement tout ce qui leur sera fourni par le peuple tant pour les vivres qu'autrement; et que s'ils veulent des vivres pour davantage que les vingt sols qui sont ordonnés à chacun cavalier et cinq sols pour chacun soldat par jour, ils payent le surplus, en sorte que les sujets de Sa Majesté n'en reçoivent aucun préjudice; à la charge toutes fois que les dits vivres seront fournis à prix raisonnable. Pour l'exécution duquel ordre, l'on donnera des commissaires avec des payeurs et de l'argent pour payer aux étapes ce qui sera fourni aux dites troupes jusqu'à la concurrence de vingt sols pour chacun cavalier et cinq sols pour chacun soldat et empescher qu'ils ne prennent rien outre cela qu'en payant. A quoi je tiendrai la main afin que cela soit observé dedans mon gouvernement. Je pense qu'il n'y aura point de changement en ce dernier ordre, parce que l'on doit

(1) Ces quatre compagnies étaient celles de M. de Longueville, partant de Laigle; du sieur de Médavy, venant de Rugle; du baron de Lutinière, qui quittait Beaumont-le-Roger; et enfin celle du sieur de la Meilleraye, que les trois autres avaient rejointe à Breteuil.

faire des dépesches suivant icelui et me bailler celles nécessaires pour la province; desquelles je vous ferai part et vous envoierai l'ordre que vous aurés à faire exécuter, et ferai pareilles dépesches aux autres villes qui sont dessous ma charge, afin que toutes veillent à faire exactement exécuter la volonté de Sa Majesté et à la conservation du pauvre peuple. Cependant je vous ai bien voulu donner cet avis avec assurance que je serai toujours, Messieurs,

Vostre affectionné amy,

François d'ORLÉANS.

Depuis cette lettre écrite, l'on s'est assemblé et l'on a fait d'autres propositions qui sont de paier les vivres selon le taux du roy, et pour le surtaux l'on propose de régaler cela sur les élections proche les étapes; de tout cela rien n'est encore arresté, et je crois que ce sera cejourd'hui, et aussitost je vous en ferai une dépesche. Il est cependant nécessaire que vous fassiés reconnoistre si, sur les lieux où sont les routes des gens de guerre, il y aura moyen de trouver ce qui leur est ordonné pour leurs vivres, car si les lieux ne sont assés forts, il faudra que les villes les plus proches pourvoient à les faire recevoir, puisque selon ce que je vous mande, l'on veut que cela soit remplacé. Donnés moi avis de cela au plus tost.

A S[t] Germain, le 20 octobre 1625.

Au dos:

A Messieurs les magistrats et eschevins de la ville de Chartres.

(Anciens registres des échevins, tome III, p. 769*)*.

1625.

227. — LE COMTE DE SAINT-PAUL AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 7 novembre.)

Messieurs, il doit passer dans peu de jours des troupes de cavalerie et un régiment vers vos quartiers, lesquels vivront par étapes et paieront les vivres qui leur seront fournis suivant l'ordonnance du roy. J'écris aux habitans des lieux destinés pour les dites étapes

et à ceux de leurs aides qu'ils fassent trouver des vivres, et mande au vice bailly de vostre ville de faire porter les dites lettres par ses archers et qu'ils tiennent la main à faire tenir prêts les dits vivres, et que lui ou son lieutenant aille devant les dites troupes à l'entrée de son détroit et qu'il les conduise jusqu'à la fin d'icelui pour informer et faire justice des abus et désordres si aucuns arrivent. Je vous prie de lui faire rendre mes lettres ci-jointes et de veiller que cet ordre soit exécuté pour le soulagement du pauvre peuple, avec assurance que j'aurai toujours soin particulier de vous en ce qui vous touschera; car je désire demeurer toujours

Vostre meilleur amy,

FRANÇOIS D'ORLÉANS.

A Paris ce 7 novembre 1625.

Au dos :
A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome III, p. 774.)

1626.

228. — LES MAIRE ET ÉCHEVINS D'ORLÉANS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Orléans, 2 décembre.)

Messieurs, nous vous envoyons exprès ce porteur avec les lettrés que Monseigneur le comte de St Paul nous a mis és mains pour vous faire tenir. Nous vous prions de nous écrire comme vous les aurés reçues et de payer le dit porteur de son voyage, ainsi que mon dit seigneur nous a dit que ferés; et n'étant la présente à autre fin, nous sommes, Messieurs,

Vos affectionnés serviteurs et amis,

Les maire et eschevins d'Orléans,

P. SALOMON, *maire.*

Vous ferés aussi, s'il vous plaist, écrire à mon dit seigneur le comte de la réception des dites lettres. Nous avons fait marché pour

le voyage dudit porteur à la somme de six livres, tant pour sa peine que dépense; vous ne lui ferés faire aucun séjour et le paierés de la dite somme de six livres.

A Orléans, en l'hostel commun le 2 décembre 1626.

Au dos :

A Messieurs de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome III, p. 840.)

1626.

229. — LE COMTE DE SAINT-PAUL AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 27 novembre.)

Messieurs, vous verés par la copie de la lettre du roy ci jointe que l'intention de Sa Majesté est de faire établir des étapes en toutes les provinces de ce royaume pour le passage des gens de guerre afin qu'ils ne fassent aucuns désordres en leurs logemens. Cet ordre a été établi en Champagne dont la dicte province reçoit beaucoup de soulagement. Il est besoin de pourvoir à celui de cette province et de faire choix des lieux les plus propres et commodes pour l'establissement de ces étapes, pour faire passer les gens de guerre d'une province en l'autre, à ce qu'ils prennent leurs routes par les dites étapes, entrans en mon gouvernement, selon les endroits par lesquels ils y entreront. Sur quoy, désirant avoir vostre bon avis avant que donner le mien à Sa Majesté, comme il lui a plu me l'ordonner, je vous fais celle-ci afin que vous prenniés sur ce une mûre délibération et me la fassiés savoir au plus tost, adressant vos dépesches en mon hostel à Orléans. Ce qu'attendant, je vous assure que je suis, Messieurs,

Vostre affectionné à vous servir,

FRANÇOIS D'ORLÉANS.

De Paris, ce 27 novembre 1626.

Au dos :

A Messieurs les eschevins, officiers et habitans de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome III, p. 840.)

1626.

230. — LOUIS XIII AU COMTE DE SAINT-PAUL.

(Copie.)

(Saint-Germain-en-Laye, 21 novembre.)

Mon cousin, ayant jugé nécessaire de faire establir des étapes en toutes les provinces de mon royaume pour le passage des gens de guerre afin d'empescher les désordres qui arrivent en leur logement, ainsi que j'ai déjà fait en ma province de Champagne, je vous écris cette lettre pour vous mander que vous ayés, avec l'avis de mes officiers et principaux habitans des villes de l'étendue de vostre charge que vous jugerés à propos, à faire choix des lieux que vous jugerés propres et commodes pour l'établissement des dites étapes selon les lieux de leur passage d'une province à l'autre et m'envoyer le procès verbal qui en sera par vous dressé avec vostre advis. A quoi m'assurant que vous apporterés la considération requise pour le bien de mon service et soulagement de mes sujets, je m'en repose sur vous et prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte garde.

Escrit à S[t] Germain en Laye le 21 novembre 1626.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A mon cousin le comte de S[t] Paul.

(*Anciens registres des échevins*, tome III, p. 839.)

1627.

231. — LE DUC D'ORLÉANS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 1[er] juin.)

Messieurs, après la vérification des lettres patentes de notre apanage (1), étant nécessaire pour entrer en la possession réelle et

(1) Ces lettres furent données à Nantes au mois de juillet 1626.

actuelle d'icelui, de les faire lire, publier et enregistrer par delà, et envoyant homme exprès pour en solliciter et nous en rapporter l'expédition, nous nous promettons que volontiers vous nous rendrés en cette action à laquelle le corps de vostre ville a particulièrement intérest les effets de vos affections, assistans à la publication qui se fera des dites lettres en l'audience du siège de vostre ville, comme il s'est autrefois pratiqué en semblables occasions; et vous devés estre asseurés que nous n'en perdrons le souvenir en celles qui s'offriront ci après pour vostre avantage et contentement; priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Escrit à Paris le 1er jour de juin 1627.

GASTON.

GOULAS.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome IV, p. 9.)

1627.

232. — LOUIS XIII AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Camp devant La Rochelle, 27 octobre.)

Chers et bien amés, ayant résolu de mettre fin aux rébellions tant de fois réitérées par les Rochellois et d'empescher l'effet des desseins des estrangers qu'ils ont fait entrer en nostre royaume, nous avons arresté de tenir continuellement nostre armée aux environs de la dite ville, nonobstant les rigueurs de l'hiver. Et parce qu'il est impossible que des soldats mal vestus puissent supporter cette fatigue, nous avons cru que nos bons et fidèles sujets, qui se souviennent assés des misères que cette place a fait souffrir à toute la France, compatissans à la peine que les dits soldats souffrent pour le salut commun en une si rude saison, les assisteront volontiers de quelque utile et charitable secours qui leur donne moyen d'y subsister, donnant à chacun d'eux un habit de bure et une paire de souliers. Sur quoy ayant escrit aux villes de nostre royaume, nous avons jugé que les habitans de celle de Chartres pourront aisément contribuer jus-

qu'à la quantité de cent soixante de ces habits, de diverses grandeurs, selon que les tailles des hommes sont différentes, consistant chacun en un pourpoint, juppe à longues basques, haut et bas de chausses et une paire de souliers. Nous vous escrivons celle-ci pour vous mander et ordonner qu'en la plus grande diligence et par la meilleure voye que faire se pourra, vous fassiés dépescher les dits habits et souliers et iceux emballer et faire conduire en nostre ville d'Orléans, qui les fera rendre en nostre armée, suivant l'ordre et le commandement qu'elle en a de nous. A quoy vous ne ferés faute; car tel est nostre plaisir.

Donné au camp devant La Rochelle, le 27e jour d'octobre 1627.

LOUIS.

POTTIER.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire et eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome IV, p. 65.)

1627.

233. — LOUIS XIII A L'ÉVÊQUE DE CHARTRES (1).

(Copie.)

(Camp de La Rochelle, 8 novembre.)

DE PAR LE ROY,

Nostre amé et féal, l'audacieuse entreprise faite sur nostre estat en l'isle de Rhé par les Anglois, à la suite des fréquentes déprédations de nos sujets contre tout droit des gens, contre les termes d'alliance et d'amitié qui estoient entre nous et sans dénonciation précédée, avec la rébellion des sieurs de Rohan et de Soubise et de nos sujets de La Rochelle et ceux qui leur adhèrent, nous ayans obligé de nous y opposer par tous moyens, nous avons premièrement envoyé nostre très cher et très amé frère le duc d'Orléans en l'armée que nous tenons près et aux environs de la dite ville de La Rochelle, et puis nous y sommes venus nous même en personne au sortir

(1) Léonor d'Étampes, évêque de Chartres, de 1621 à 1641.

d'une longue et périlleuse maladie. Nous avons envoyé une autre armée en Languedoc contre le dit S[r] de Rohan sous la conduite de nostre très cher et bien amé cousin le prince de Condé et une autre en la dite isle de Rhé sous la conduite de nostre très cher et bien amé cousin le comte de Schombert maréchal de France, outre celle que nous tenons prête en Champagne sous nostre cher et bien amé cousin le duc de Nevers, pour empescher les desseins des troupes qu'aucuns de nos voisins tiennent sur nostre frontière, au cas qu'ils entreprennent sur nostre estat, et les forces que nous avons le long de nos côtes de Bretagne et Normandie pour arrester en icelles le cours des desseins des Anglois. Et d'autant que pour l'heureux succès de toutes ces armées nous avons nostre principal secours à l'assistance et bonté de Dieu, le premier et le plus puissant appui de cette couronne, duquel nous avons expérimenté le bras si prompt et si fort pour nostre défense en tant d'occasions si importantes que nous ne pouvons avoir repos en aucun de tous les moyens que nous pratiquons, sinon autant qu'il lui plaira le bénir et l'assister de son aide : à cette cause, nous vous exhortons et néanmoins enjoignons que vous aiés à ordonner les prières publiques et particulièrement en l'étendue de vostre diocèse, en la forme et manière accoustumée en semblables cas, exhorter nos peuples à se mettre en bon estat et invoquer d'un mesme cœur et consentement unanime la miséricorde de Dieu, à ce qu'il lui plaise redoubler le courage à nos gens de guerre, envoyer la confusion sur ses ennemis et les nostres et nous donner moyen de réduire nos sujets rebelles, que les mouvemens excités à leur occasion cessans désormais, nous puissions faire vivre tous nos sujets avec la tranquillité que nous leur procurons en unité d'obéissance. A quoi nous assurans que vous contribuerés de tous vos soins accoustumés, nous ne vous en dirons davantage.

Donné au camp devant La Rochelle, le 8 novembre 1627.

LOUIS.

POTTIER.

Au dos :

A nostre amé et féal l'évesque de Chartres
ou son grand vicaire.

(*Anciens registres des échevins*, tome IV, p. 70.)

1627.

234. — LOUIS XIII A L'ÉVÊQUE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Camp devant La Rochelle, 9 novembre.)

DE PAR LE ROY,

Nostre cher et féal, Dieu aiant béni nos armes et donné la force aux troupes que nous avons fait passer en l'isle de Rhé, sous la conduite de nostre cousin le maréchal de Schombert, d'en chasser les Anglois, après avoir tué sur la place ceux qui se sont mis en défense, nous avons en mesme tems rendu grâces publiques à sa divine bonté de l'assistance et faveur qu'elle nous a faites en une occasion si importante à nostre état. Et parce que nous voullons aussi que tous nos sujets fassent le semblable, nous vous escrivons cette lettre pour vous en avertir, afin que vous donniés ordre qu'aux villes de vostre diocèse le Te Deum y soit chanté avec les cérémonies en la manière accoustumée, excitant nos sujets comme nous vous l'avons déjà escrit, à reconnoistre ses bienfaits et lui en rendre grâces comme nous sommes obligés.

Donné au camp devant La Rochelle, ce 9 novembre 1627.

LOUIS.

POTTIER.

Au dos :

A nostre amé et féal l'évesque de Chartres ou son grand vicaire.

(*Anciens registres des échevins*, tome IV, p. 73.)

1628.

235. — MARIE DE MÉDICIS AU COMTE DE CHEVERNY.

(*Copie.*)

(Paris, 6 février.)

Monsieur le comte de Chiverny, la hardiesse d'aucuns Anglois et la folie d'aucuns François ont attiré la guerre en ce royaume, et le

roy Monsieur mon fils a esté contraint de porter sa personne où le péril étoit le plus éminent (1) pour sauver cet estat et se faire obéir ce que Dieu commande qui soit rendu à tout prince et ce qui est du à un si bon roy que celui qui commande : les faveurs que le ciel verse continuellement sur son règne et sur sa personne et la fidélité qui lui est due, et dont l'on ne se peut départir qu'en violant les loix de la sujétion divine et humaine, devroient contenir un chacun dans les termes du respect et parfaite obéissance ; mais la rébellion, ayant préoccupé l'esprit de ceux qui courent à leur ruine, s'épend encore sur d'autres ; et ceux-ci, pour favoriser ceux-là, osent projetter des entreprises, s'assemblent, résolvent entre eux des moyens pour exécuter et délibérer du royaume et mettent la fortune des particuliers en compromis.

Les divers avis que j'en ai eus et que le roy Monsieur mon fils a reçus de moy et d'autres personnes affectionnées à son service l'ont obligé de me mander de faire saisir aucuns des chefs de telle entreprise, ce que j'ai fait exécuter, estimant que l'appréhension d'un pareil châtiment détourneroit les autres de leur pernicieux projet ; mais ayant seu qu'ils continuent en leurs premières délibérations et qu'ils veulent tout tenter et oser pour apporter du destourbier aux actions de Sa Majesté, je n'ai du, moins pressée de l'affection que je lui dois porter pour m'acquitter de la charge qu'il m'a commise que de veiller à la conservation des villes qui sont dans l'étendue du pouvoir qu'il lui a plu me donner, et appréhendant l'évènement d'aucunes des dites entreprises, y couper le chemin, ordonnant aux gouverneurs des provinces, à ceux des villes et communautés de faire faire garde exacte par les habitants des lieux, afin que leurs soins détournent le désir de leur nuire et d'opprimer leur liberté. Dont je vous ai bien voulu advertir, afin que vous veilliés à la sureté et conservation des villes de l'étendue de vostre charge ; à quoi je m'assure que vous tiendrés la main, à ce que cette mienne intention soit suivie, pour l'affection que portés au bien des affaires de Sa

(1) Le roi était parti pour l'Italie afin de soutenir contre l'empereur d'Autriche les droits de Charles de Gonzague, duc de Nevers, aux duchés de Mantoue et de Montferrat.

Majesté; et je prierai Dieu qu'il vous ait, Monsieur le comte de Chiverny, en sa sainte garde.

Escrit à Paris ce 6 février 1628.

MARIE.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A monsieur le comte de Chiverny, conseiller au conseil d'Estat du roy monsieur mon fils, son lieutenant général au gouvernement d'Orléans et gouverneur de la ville de Blois.

(*Anciens registres des échevins,* tome IV, p. 79.)

1628.

236. — MARIE DE MÉDICIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 9 février.)

Chers et bien amés, nous sommes avertis de toutes parts que plusieurs de ce royaume, ennemis de la paix et du bien public, mesme jaloux de l'heureux progrès des armes du roy nostre très honoré seigneur et fils, projettent chacun jour de nouvelles entreprises sur diverses places, pour ensuite d'icelles pouvoir divertir Sa Majesté de ses desseins et chercher leur avantage dans la confusion, qu'ils ne peuvent trouver dans le calme de la paix; ce qu'ayant essayé de détourner, nous avons jusqu'ici fait nostre possible pour prévenir leurs mauvaises volontés, et, à cet effect, fait saisir aucuns chefs des dites entreprises; néanmoins nous sommes de nouveau informée qu'au lieu qu'ils devroient appréhender en général ce qu'ils voient en la personne de leurs chefs, ils continuent dans leurs mauvais desseins et cherchent les moyens d'opprimer vos libertés par surprise : ce qu'étant maintenant de vostre fait, après nous estre acquittée de ce à quoi nous sommes obligée, vous en faisant part, nous vous mandons et en vertu du pouvoir à nous délaissé, vous enjoignons très expressément qu'en la ville de Chartres vous aiés à faire doresnavant garde très exacte, par le moyen de laquelle nous espérons que

vous ferés anéantir leurs desseins et que vous vous procurerés vous-mesmes le repos que nous vous désirons. N'y faites donc faute, car tel est le plaisir du roy nostre très honoré seigneur et fils et le nostre.

Donné à Paris, le 9e jour de février 1628.

MARIE.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire, eschevins et habitans de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome IV, p. 84.)

1628.

237. — LE COMTE DE SAINT-PAUL AU PRÉSIDENT DU SIÉGE PRÉSIDIAL DE CHARTRES (1).

(Copie.)

(19 mai.)

Monsieur le président, le roy m'ayant ordonné de mettre sur pied la compagnie de mes gardes, tant pour la conservation de ma personne que pour veiller sur les monopoles qui se pourroient faire dans cette province et aux désordres qui se commettent au passage des gens de guerre, ceux d'Orléans et autres villes de mon gouvernement m'ont obligé de donner des casaques aux soldats de la dite compagnie; mais n'en ayant un nombre complet, je vous prie de faire en sorte que par votre entremise ceux de Chartres me fassent mesme gratification : pour la quantité je la remets à vostre discrétion et à la leur. J'écris au Sr Gravelle à ce qu'il ait à vous solliciter de cette affaire, bien que j'aie d'assés fortes preuves du soin qu'avés

(1) Etienne Simon, écuyer, seigneur de Villiers-le-Comte, conseiller du roi, président présidial et lieutenant-général au bailliage et siége présidial de Chartres.

en ce qui touche mes intérests, et que je crois que ne me dénierés en cette occasion, puisque je suis

Vostre affectionné amy,

François d'ORLÉANS.

Au dos :

A Monsieur le président de Chartres,

A Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome IV, p. 97.)

1628.

238. — L'ÉVÊQUE DE CHARTRES AU CHAPITRE DE LA MÊME VILLE.

(Original-autographe.)

(La Pelice, 20 mai.)

Messieurs, touttes les églises de ce royaume estans en prières pour la prospérité des armes du roy, sur les nouvelles réitérées que l'on a eu que les vaisseaux anglois ont paru et font monstre de vouloir combatre l'armée de Sa Majesté, nous les debvons imiter en ce debvoir, et dans l'inquiétude publique ne nous tesmoigner pas insensibles.

Nous avons un roy véritablement pieux et juste et qui a entrepris cette guerre pour restablir la religion ; si nous demandons à Dieu avec humilité de prendre en main la cause de celuy qui combat pour son honneur et sa gloire, il exaucera nos prières, les escoutera et lui donnera victoire sur ses ennemis.

Je suis d'avis que pour commencer les prières publiques que je feray faire dans tout mon diocèse, nous facions une procession généralle, affin de rendre cette action plus célèbre et inviter le peuple par nostre exemple à prier comme nous. Je vous prie d'y apporter tout ce qui sera de vostre part et de faire faire trois fois la semaine la procession particulière, comme vous avez accoustumé lorsque le roy a besoing d'estre assisté des prières de ses sujez.

Aussitost que je scauray le jour de la dite procession généralle,

je tascheray de me rendre à Chartres pour y assister avec vous. Messieurs,

Vostre bien humble et affectionné confrère et serviteur,

L. D'ESTAMPES, *Év. de Chartres.*

A la Pelice, ce 20e may 1628.

Au dos :

A Messieurs les vénérables doyen, chanoynes et chapitre de mon église de Chartres.

(*Archives d'Eure-et-Loir.*)

1628.

239. — MARIE DE MÉDICIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Bois-le-Vicomte, 6 juin.)

Chers et bien amés, ayant considéré combien vous peut estre à charge et incommode la continuelle garde que vous faites en vostre ville, vu la tranquilité dont jouissent à présent les provinces dont le roy nostre très honoré seigneur et fils nous a laissé le gouvernement pendant son absence et le peu de pouvoir et moyens qui reste aux ennemis de cet état de pouvoir traverser les desseins de Sa Majesté, nous vous faisons la présente par laquelle vous déchargeons du guet et garde qu'avions ci-devant ordonné estre faits en la ville ; et ce tant et si longuement qu'aiés reçu un nouvel ordre de la part de Sa Majesté ou de la nostre. Sur ce, Dieu vous ait, chers et bien amés, en sa sainte garde.

Au Bois le Vicomte, le 6e jour de juin 1628.

MARIE.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire, eschevins et habitans de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome IV, p. 100.)

1629.

240. — LE DUC D'ORLÉANS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Troyes, 21 juillet.)

Chers et bien amés, cette saison propre à prendre les eaux nous faisant acheminer sur la frontière de cette province en quelque lieu commode pour nous servir de celles de Spax que nos médecins ont jugé nous estre nécessaires, nous avons bien voulu vous en donner avis sur la connoissance que nous avons de vos affections, qui nous convie à vous faire part du sujet de nostre voyage, et à vous assurer la continuation de nostre bonne volonté en vostre endroit, en toutes les occasions où vous aurés besoin de nostre assistance; laquelle nous vous promettons d'aussi bon cœur que nous prions Dieu, chers et bien amés, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Escrit à Troyes ce 21 juillet 1629.

GASTON.

GOULAS.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire
et eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome IV, p. 277.)

1629.

241. — L'ÉVÊQUE DE CHARTRES AUX ÉCHEVINS DE LA MÊME VILLE.

(Copie.)

(Bourgueil, 5 décembre.)

Messieurs, vous m'obligés trop d'avoir dépesché vers moi sur le sujet du principal de Chartres (1); à quoi je me résous de pourvoir

(1) C'était à l'évêque qu'il appartenait de nommer à la prébende préceptoriale réservée au principal du collége de Chartres.

au plus tost puisque les maladies commencent à cesser (1), et le ferai avec vos bons avis et conseils, y étans trop intéressés et moi trop affectionné à vostre contentement, pour en user autrement. Sitost que ma sœur de Pisieux m'aura renvoyé mon carosse qu'elle mena hier à Paris et que mes chevaux se seront reposés quelques jours, je m'acheminerai à Chartres, c'est à dire pour y estre à Noel, vous protestant que le plus grand honneur que j'aie est d'estre un des bourgeois de vostre ville, et qu'en toutes rencontres je tiendrai à faveur singulière de vous tesmoigner avec quelle passion je suis, Messieurs,

Vostre bien humble et plus affectionné serviteur

L. D'ESTAMPES, *Év. de Chartres.*

A Bourgueil, ce 5 décembre 1629.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome IV, p. 337.)

1631.

242. — LE DUC D'ORLÉANS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Orléans, 22 février.)

Chers et bien amés, j'envoie le S[r] de la Mairie lieutenant de mes gardes à Chartres pour vous dire la nécessité et disette des blés qu'il y a en cette ville, affin que vous avisiés aux moiens qu'il y a d'en recouvrer pour les faire venir ici. Je m'assure tant en l'affection que vous m'avés toujours tesmoignée que vous ferés tout ce qu'il vous

(1) L. d'Estampes veut parler ici de la peste qui faisait alors des ravages considérables dans la ville de Chartres. Dès le 23 août 1628, on avait établi une sorte de quarantaine contre les habitants d'Anet, Ablis, Evreux, Houdan, La Ferté-Bernard, Bretoncelles et Dourdan, et le 12 septembre avait eu lieu le premier cas dans une maison près la Croix-aux-Moines. La peste continua jusqu'au 30 avril 1629, où elle parut vouloir disparaître; mais le 12 juin de nouveaux cas se manifestèrent à Lèves et le 3 juillet à Chartres, d'où elle ne disparut complètement que le 8 octobre 1630.

sera possible pour m'en donner de nouvelles preuves en cette occasion par le soin particulier et l'ordre que vous apporterés pour le prompt recouvrement des dits blés. Aussi devés vous croire qu'en ce faisant vous accroistrés de beaucoup la bonne volonté que j'ay de vous faire paroistre que je suis

Vostre bon amy,

GASTON.

D'Orléans, ce 22 février 1631.

Au dos :
A nos chers et bien amés les eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome IV, p. 388.)

1631.

243. — LE DUC D'ORLÉANS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Orléans, 28 février.)

Chers et bien amés, sur ce que nous avons su que vous aviés commencé la vente de quantité de blés que les maire et eschevins de cette ville avoient fait acheter pour subvenir à la disette qu'il y en a ici, et pour cet effet fait faire ouverture d'aucuns greniers de vostre ville, dans lesquels ils les avoient fait fermer, en attendant qu'ils eussent la commodité de les faire enlever, nous vous escrivons celle-ci afin que vous fassiés cesser la dite vente, et que quand les maire et eschevins de cette ville les voudront faire enlever, vous favorisiés le transport et enlèvement d'iceux : en quoy vous nous ferés service bien agréable et que nous reconnoistrons aux occasions qui s'offriront pour vostre advantage. Priant Dieu, chers et bien amés, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Escrit à Orléans, ce dernier jour de février 1631.

GASTON.

MONSIGOT.

Au dos :
A nos chers et bien amés les eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome IV, p. 390.)

1631.

244. — LOUIS XIII AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 16 mai.

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous avons ordonné à nostre compagnie de chevaulx légers commandée par le Sr de Coutenan d'aller tenir garnison dans les faulxbourgs de nostre ville de Chartres et y attendre noz commandemens. A ces causes, nous voulons et vous mandons que vous ayez à les y recevoir, leur despartir les logemens nécessaires et la contribution en argent au lieu de foing, paille et avoyne qui avoient accoustumez d'estre fourniz, suivant le règlement qui en a esté faict en nostre conseil pour le soulagement de nos subjets. Si n'y faictes faulte, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 16e jour de may 1631.

LOUIS.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1631.

245. — LOUIS XIII AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 13 août.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amés, comme nostre plus grand soin a toujours esté de conserver tous nos bons sujets en repos et tranquilité dans l'obéissance qu'ils nous doivent, nous en avions encore voulu prendre un plus particulier de vous, en vous commettant sous le commandement, gouvernement et autorité de nostre très cher frère le duc d'Orléans, comme la personne qui nous estoit plus chère : mais aiant esté depuis quelque temps induit à sortir hors de nostre royaume par les mauvais et pernicieux conseils de ceux qui l'approchent, nous avons estimé à propos pour ne point défaillir à nos

sujets dans ce rencontre et à nous mesmes de commettre à la prudence et autorité de nostre très cher cousin le maréchal de Chastillon (1) la charge de commander dans l'étendue du gouvernement d'Orléans, pendant que nostre dit frère sera hors de nostre royaume.

A ces causes, nous voulons et vous mandons que vous aiés à le recevoir dans vostre ville avec l'honneur convenable à cette charge, le reconnoistre et lui obéir aux choses qui vous seront par lui commandées et ordonnées pour le bien de nostre service, tout ainsi que vous auriés pu et dù faire à nostre dit frère : et au surplus, vous contribuerés avec lui à tout ce qui sera nécessaire, tant pour la conservation de nostre autorité que pour le repos public, comme nous l'attendons de vostre fidélité et affection. Si n'y faites faute, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 13e jour d'aoust 1631.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire, eschevins, corps de ville et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome IV, p. 419.)

1631.

246. — LE MARÉCHAL DE CHATILLON AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Châtillon, 31 août).

Messieurs, ayant plu au roy de me donner l'ordre de commander pendant l'absence de Monsieur dans l'étendue du duché d'Orléans et villes qui en dépendent, j'ai cru estre à propos de vous en donner avis et dépescher ce soldat de ma garde, afin de vous rendre les lettres que Sa Majesté vous escrit sur ce sujet, en attendant que moi

(1) Gaspard III de Coligny, seigneur de Châtillon; le 11 octobre 1635, Charles d'Escoubleau de Sourdis fut nommé pour le remplacer.

mesme j'aille vous visiter, ce que je prétens faire dans la quinzaine du mois prochain, si ce n'est que vous jugiés que le service du roy requerre ma présence plus tost; ce que me faisant savoir, ne manquerai de m'y rendre en toute diligence. Cependant, Messieurs, je vous prie de me favoriser de vos bienveillances, vous assurant que je prendrai plaisir aux occasions qui se présenteront de vous tesmoigner l'estime que je fais de l'affection que je sais que vous portés au service du roy, et contribuerai toujours à tout ce qui dépendra de mon pouvoir, afin de maintenir avec vous l'autorité de Sa Majesté et la conservation des intérests du général de vostre ville et d'un chacun de vous en particulier, puisque je suis véritablement, Messieurs,

Votre plus humble et très affectionné à vous faire service,

CHASTILLON.

A Chastillon, ce dernier aoust 1631.

(Anciens registres des échevins, tome IV, p. 420.*)*

1632.

247. — LOUIS XIII AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Saint-Germain-en-Laye, 30 avril.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amés, le régiment du S[r] de la Boullaye aiant ordre de passer et loger à Champserut et Umpau, nous voulons et vous mandons de fournir aux dits lieux vivres par étape au dit régiment, conformément à l'ordre que nous avons expédié, qui vous sera présenté (1), et ce, aux effectifs seulement, sans difficulté, sur peine

(1) *Estat de ce qui doit estre fourni le 14 may 1632, au régiment de M. de la Boulaye :*

2,500 pains d'une livre chacun, dont 200 plus blancs pour les chefs;

10 poinçons de vin;

4 sols pour chacun soldat et aux officiers à proportion, suivant l'étape, pour la viande;

Pour 120 chevaux, 40 minots d'avoine à 4 picotins par cheval;

2,400 livres de foin à 20 livres par cheval.

de désobéissance et d'avoir ledit régiment. N'y faites donc faute, car tel est notre plaisir.

Donné à S[t] Germain en Laye, le dernier jour d'avril 1632.

LOUIS.

DE LOMÉNIE.

Au dos :
A nos chers et bien amés les maire
et eschevins de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome IV, p. 440.)

1632.

248. — LETTRES DE COMMISSION POUR UN FRÈRE LAI EN L'ABBAYE DE THIRON.

(Copie originale.)

(Saint-Germain-en-Laye, 30 juillet.)

Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nos chers et bien aimez les abbé, religieux et couvent de l'abbaye de Thiron, diocèze de Rouen, salut.

Désirant gratiffier et favorablement traicter nostre cher et bien aimé Vincent Mercier dict la Verdure soldat au régiment de noz gardes soubz la charge du sieur de Coulonson, en considération des services qu'il nous a cy-devant rendus en diverses occasions où il a receu plusieurs blessures dont il est demeuré estropié, et pour luy donner moyen de vivre le reste de ses jours, à icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes signées de nostre main, la place de relligieux lay en vostre dicte abbaye de Thiron, à présent vaccante par le décedz de...... Soulaigre dernier paisible possesseur d'icelle. Sy vous mandons et ordonnons que le dict Mercier, faisant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, vous ayés à recevoir et mettre en possession de la dicte place de religieux lay et luy faire fournir et administrer ses vivres, logement, vestiaires, chauffaige et autres nécessités corporelles, comme à l'un des autres religieux, s'il n'est marié et veult demeurer en icelle,

sinon et où il ne voudra demeurer, luy faire bailler et délivrer la somme de cent livres de pension par chacun an, payable de quartier en quartier ; et où vous seriés de ce faire refusans, nous mandons au bailly de Rouen ou son lieutenant vous y contraindre par saisie du revenu temporel de la dicte abbaye et autres voyes deues et accoustumées en tel cas, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles et sans préjudice d'icelles ne voullons estre différé, pourveu touteffois que le dit Mercier n'ayt esté et ne soit à présent pourveu d'aucune autre place de relligieux lay et que celle de la dite abbaye de Thiron soit à présent vaccante, comme dict est, à la charge du règlement, car tel est nostre plaisir.

Donné à S[t] Germain en Laye le trentiesme jour de juillet mil six cens trente deux et de nostre règne le vingt troisiesme.

LOUIS.

BOUTHILLIER.

(*Archives d'Eure-et-Loir.*)

1632.

249. — LE COMTE DE SOISSONS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 1er septembre.)

Messieurs, sur l'avis qui m'a esté donné de l'émotion arrivée dans vostre ville pour le différend mu entre les sieurs de Chermoy et de Villette (1) et que cela tiroit à conséquence, s'il n'y estoit promte-

(1) La nuit du 30 août, le sieur de Villette et quelques autres gentilshommes ses amis se rendirent, armés de pistolets et d'épées, à la maison du sieur Vannier du Chermoy, l'un des échevins, pour l'assassiner ; mais celui-ci était sur ses gardes, et les conjurés, voyant leur coup manqué et ne pouvant sortir de la ville à cause de l'heure avancée, se retirèrent à l'évêché, où, le lendemain, d'autres de leurs amis vinrent les rejoindre. Le peuple voulait forcer leur retraite, et eux étaient décidés à bien se défendre ; mais les échevins, pour prévenir tout malheur, firent mettre des gardes autour de l'évêché et écrivirent à Léonor d'Étampes qui était alors absent de la ville, pour le prier de pourvoir de sa part à ce désordre en forçant le sieur de Villette à se retirer. Ce fut sur ces entrefaites qu'on reçut la lettre du comte de Soissons.

pourveu, j'ai veu qu'il estoit nécessaire, avant que cette affaire aille plus avant, que vous fassiés cesser et retirer tous ceux qui voudroient s'opiniastrer et passer outre la raison, et qu'incontinent la présente reçue vous dégagiés le dit Sr de Villette et ceux de sa suite hors du lieu où ils sont arrestés en remettant le dit Sr de Villette entre les mains de deux de mes gardes que j'envoie exprès pour cet effet, et ses compagnons en toute sureté hors la ville avec leurs chevaux et équipages, pour après en estre fait ce que j'ai ordonné à mes dits gardes : vous ne délaisserés d'informer du fait afin que la justice et aux uns et aux autres soit rendue. Je vois qu'y apporterés tel soin et bon ordre, ce qui fera que chacun se retirera; à quoi vous satisferés diligemment et en telle sorte que cette affaire n'altère en rien le service du roy. Je ne vous en dirai davantage sinon qu'en général et en particulier je suis bien aise de vous faire paroistre que je suis, Messieurs,

Vostre bien affectionné amy,

LOUIS DE BOURBON (1).

A Paris, ce 1er septembre 1632.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome IV, p. 463.)

1643.

250. — ANNE D'AUTRICHE A L'ÉVÊQUE DE CHARTRES (2).

(*Original.*)

(Paris, 9 juin.)

Monsieur l'évesque de Chartres, encores que je ne doutte point que vous n'ordonniez les prières à quoy le roy Monsieur mon fils vous exhorte de disposer tous mes sujectz dans vostre diocèze pour

(1) C'est en qualité de vidame de Chartres que le comte de Soissons intervint dans cette querelle ; il jouissait alors du vidamé par suite du bail judiciaire que lui en avaient fait les créanciers de Préjean de la Fin.

(2) Jacques Lescot, nommé pour successeur du cardinal d'Etampes, ne prit possession de son siége que le 15 novembre suivant.

le repos du feu roy mon seigneur, comme il a esté faict pour les roys ses prédécesseurs, et qu'après luy avoir témoigné tant de fidellité et d'affection en touttes les occasions qui s'en sont présentées, vous ne vous portiez et eux aussi à luy rendre encores ces preuves d'amour et de piété avec le zèle et la dévotion que vous devez à sa mémoire, je ne laisse pas néanmoins d'accompagner la lettre qu'il vous en a escritte de celle cy pour vous y convier, et vous dire que, comme les travaux continuelz qui ont consommé sa vye, pour relever l'honneur et la gloire de Dieu et la grandeur et la puissance de cet estat, vous y obligent, j'espère aussi par mes soings avec l'assistance divine de cultiver si bien la bonne naissance du roy mon seigneur mon fils qu'il sera aussi bien successeur de ses vertus que de sa couronne. Ce sont les grâces que je vous conjure d'implorer par vos vœux et vos prières et d'exhorter tous ceux de vostre diocèze à vostre exemple de joindre les leurs à celles que j'en fais à Dieu de tout mon cœur. Cependant je souhaite qu'il vous ait, Monsieur l'évesque de Chartres, en sa sainte garde.

Escrit à Paris ce 9 juin 1643.

ANNE.

DE GUÉNÉGAUD.

Au dos :

A Monsieur l'évesque de Chartres.

(*Archives du département, fonds du chapitre.*)

1643.

251. — L'ÉVÊQUE DE CHARTRES AU CHAPITRE DE CETTE VILLE.

(*Original-autographe.*)

(Paris, 10 juin.)

Messieurs, le roy et la royne régente sa mère m'ayant fait l'honneur de m'escrire touchant les prières qui se doivent faire dans le diocèse de Chartres pour le repos du feu roy, comme il a esté fait pour les roys ses prédécesseurs après leur décez, j'ay bien voulu vous envoier le pacquet mesme que j'ay receu de la part de Leurs Majestez, afin qu'estans plus parfaittement informez de leurs intentions, vous y puissiez satisfaire avec tout le soin et le zèle qu'on peut

attendre de cette grande piété que chacun recognoist en vous et qui peut servir d'exemple à tout le reste de la France. Aussi n'ay je point à vous exhorter là dessus, non pas mesmes à vous représenter les considérations particulières qui nous obligent à honorer sa mémoire et à luy rendre avec affection tous les respects et devoirs que des bons et fidèles sujets sont tenus de rendre à un très pieux, très juste et très généreux prince. Je scay que ces belles qualitez, qui ne sont ignorées de personne et qui l'ont fait admirer des nations les plus esloignées et les plus ennemyes de la France, vous seront à jamais en vénération, et que, comme, pendant sa dernière maladie ou plustost pendant tout le cours de sa vie, vous avez fait de très affectionnées et très ardentes prières à Dieu pour sa santé et prospérité, aussi les redoublerez vous à présent pour le repos de son âme. C'est ce que Leurs Majestez attendent de vous et dont je les assureray, dans le désir que j'ay de vous tesmoigner en toutes les occasions qui se pourront présenter que je suis, Messieurs,

Vostre plus humble et très affectionné serviteur,

LESCOT,

nommé par le roy à l'évesché de Chartres.

A Paris, ce 10e juin 1643.

Au dos :

Messieurs les doyen et chappitre de Chartres.

(*Archives du département, fonds du chapitre.*)

1643.

282. — LE DUC D'ORLÉANS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 15 juillet.)

Chers et bien amez, Leurs Majestez, prévoyant que l'armée qui est devant Thionville aura besoing de raffraichissement d'hommes pour faire plus d'effort et parvenir plus promptement à la prise de cette place, ont ordonné des levées de gens de guerre estre faictes en quelques généralitez, lesquelz seront équipez et payez des deniers du roy nostre très honnoré seigneur et neveu, en sorte que les habi-

tans des villes et parroisses ne seront tenus à aultre chose qu'à fournir simplement le nombre d'hommes qui leur sera ordonné. Or comme la généralité d'Orléans en doibt fournir cinq cens et que nous désirons concourir avec Leurs dites Majestez à toutes les choses qui regardent la grandeur et la gloire de cette couronne, nous avons voulu accompagner de nos lettres les ordres qu'elles ont donnez à cet effect dans l'estendue de nostre appanage, et nous vous escrivons la présente à ce que vous ayez à favoriser et ayder à la levée du nombre d'hommes que nostre ville et fauxbourgs de Chartres seront obligez de contribuer pour leur part, y faisant valoir nostre auctorité aultant que vous le jugerez nécessaire, afin que Leurs Majestez recognoissent par les soingz et dilligences que vous y apporterez la continuation de vostre affection au bien de l'estat en toutes les occasions qui s'en offrent, et nous vostre defférance à l'ordre que nous adjoustons au leur par la présente ; laquelle n'estant à aultre subject, nous prions Dieu, chers et bien amez, qu'il vous ayt en sa sainte garde.

Escript à Paris le 15e jour de juillet 1643.

GASTON.

GOULAS.

Au dos :

A nos chers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Chartres,

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1643.

253. — LOUIS XIV AUX ÉCHEVINS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 20 septembre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, vous aurez bien peu connoistre par les diminutions dont la royne régente nostre très honnorée dame et mère a voulu soulager noz sujetz au commencement de sa régence que sy l'estat présent de noz affaires luy eut permis de leur en faire de plus grandes, ils auroient receu encores de plus favorables tesmoignages

de nostre bonne volonté et de la sienne ; mais parce qu'elle ne peut entretenir la réputation où sont nos affaires à présent ny se promettre le bonheur d'une paix glorieuse par les avantages dont il a plu à Dieu de bénir nos armes et sa régence, sans estre encore assistée de leur secours, elle a cru que ces considérations les obligeroient pour y contribuer librement de n'apporter aucun obstacle à la levée qui a esté résolue en nostre conseil de vingt sols pour muid de vin, dix sols pour muid de gros et petit cidre et bière, et cinq sols pour muid de poiré, et des autres vaisseaux à proportion, au lieu du sol pour livre que nous avons révoqué. Et parce que les commis du fermier général de ce droit vont pour faire l'establissement en nostre ville de Chartres, de l'avis de la royne régente nostre très honnorée dame et mère, nous vous mandons et ordonnons de leur départir toute la faveur et l'assistance qu'ils auront à désirer de vous pour l'establissement de leurs bureaux nécessaires pour en faire la levée. Et comme nous attendons que vous nous donnerez encore en cette occasion un tesmoignage particulier de vostre zèle et de vostre obéissance, vous devez vous asseurer aussy d'en recevoir de nostre bonne volonté, lorsqu'un temps plus favorable nous permettra de vous les départir.

Donné à Paris, le 20e septembre 1643.

LOUIS.

DE GUÉNÉGAUD.

Au dos :

A noz chers et bien amez les eschevins, manans et habitans de nostre ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1644.

254. — LE MARQUIS DE SOURDIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Orléans, 2 août.)

Messieurs, je reçus hier au soir la nouvelle de la réduction de Gravelines en l'obéissance du roy, ce qui me fait en mesme tems

vous en donner avis et vous dire qu'il sera bon de faire le plus tost que vous pourrés chanter le Te Deum et faire des feux de joie en vostre ville, afin de tesmoigner en cette rencontre la réjouissance que le peuple doit ressentir d'une si bonne et si avantageuse nouvelle; dont vous vous acquitterez, je m'assure d'autant plus volontiers qu'outre l'intérêt général qu'y prend toute la France, cette province doit encore une joie particulière à Monsieur pour cette conqueste : ce qui m'empeschera de rien ajouter à cette lettre, sinon pour vous assurer que je suis, Messieurs,

Vostre très affectionné serviteur,

SOURDIS.

A Orléans, le 2 aoust 1644.

Je crois que vous n'oublierés pas de députer deux de vostre corps pour aller à Paris tesmoigner à Monsieur vostre joie de cette heureuse victoire.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins de
la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome IV, p. 511.)

1645.

255. — LE SECRÉTAIRE DE LA DUCHESSE D'ORLÉANS AU PRÉSIDENT DU SIÉGE PRÉSIDIAL DE CHARTRES.

(*Copie*).

(Paris, 5 juillet.)

Monsieur, comme j'ai tesmoigné à Madame que Messieurs les officiers et eschevins de Chartres ont assisté avec vous à la neuvaine que vous avés fait faire pour elle devant l'autel de la Vierge, je suis obligé de vous dire que Son Altesse Royale en a esté bien satisfaite et qu'elle m'a fait connoistre avoir agréables en cette occasion les marques que vous lui avés données de vostre bonne volonté. Elle me commanda hier de vous faire cette lettre pour vous en remercier par son ordre et de vous faire savoir qu'elle attribue à vos prières communes l'assistance qu'elle a reçue de Dieu en sa bonne disposi-

tion. Parce que Son Altesse Royale entre maintenant en son neuviesme mois où elle attend, par l'intercession de la Vierge et les prières des gens de bien, une heureuse délivrance de l'enfant qu'elle porte, ne doutant point que vous ne redoubliés pour un effet si désiré les vœux que vous avés déjà adressés au ciel en sa faveur, Son Altesse Royale vous prie de faire commencer le 12e de ce mois une messe au mesme autel de la Vierge à cette intention et de continuer tous les jours jusqu'à tant que je vous donnerai avis de son accouchement. Je ne doute point que vous ne donniés ce contentement à Son Altesse Royale et que ceux qui se rendront à la célébration de cette messe n'offrent volontiers leurs prières à Dieu pour lui demander la grâce que nous désirons pour une bonne, sage et si vertueuse princesse. Je ne manquerai pas de lui rendre compte dès que vous me manderés sur ce sujet et de vous servir en vostre particulier, de qui je suis toujours, avec beaucoup de fidélité, Monsieur,

Vostre très humble et très affectionné serviteur,

GUILLEMIN.

Ce 5 juillet 1645, à Paris.

Au dos :

A Monsieur Simon, conseiller du roy et président aux baillage et siége présidial de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome IV, p. 536.)

1645.

256. — LE MARQUIS DE SOURDIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 17 juillet.)

Messieurs, les heureux succez arrivez aux armes du roy en deux occasions de la Catalongne où plus de six mille Espagnolz ont esté défaictz, une grande partie mortz sur la place, les principaux officiers des ennemis pris avec plus de trois mil autres prisonniers, et la réduction de la ville de la Mothe, donnans subject à toute la France de s'en resjouir, la bonté du roy a été si grande qu'il m'a voulu commander de vous faire part de ces bonnes nouvelles et ordonner

que le Te Deum en feust chanté et les feux de joye allumez en signe de resjouissance publique. A quoy vous satisferez au plus tost et n'oublierez rien en ce rencontre de toutles les choses qui ont accoustume estre faites pour tesmoigner la part de la joye que vostre ville reçoit en mesme temps de deux si heureuses et si avantageuses nouvelles.

Je suis, Messieurs, vostre très affectionné serviteur,

SOURDIS.

Paris, ce 17 juillet 1645.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1645.

257. — LE MARQUIS DE SOURDIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 26 juillet.)

Messieurs, depuis la nouvelle qui vous a esté envoyée ces jours des progrez que les armes du roy ont fait en Catalongne et de la prise de la Mothe, Son Altesse Royale a si glorieusement fait réussir ses entreprises avec son armée de Flandres qu'après avoir passé la rivière de Colme en combattant les ennemis, il les a contraint de se retrancher devant luy, et à leur veue a emporté en cinq jours le fort de Mardik qui est une place importante pour ceux de Dunkerque. Et comme Sa Majesté m'ordonne par sa lettre que je viens de recevoir présentement de faire part de cette heureuse nouvelle à ses subjectz de mon gouvernement, en faire chanter le Te Deum et faire les feux de joye, je vous en donne d'autant plus volontiers l'advis que je ressens moy mesme un sensible contentement des progrez de Son Altesse Royale et que je scay qu'ayant en vostre particulier l'honneur de lùy appartenir, vous n'oublierez rien en cette cérémonie de tout ce qui peut faire paroistre la joye que vous en ressentez. Ce qui m'empesche de vous y exhorter avec davantage

de paroles, me contentant de vous asseurer que je suis, Messieurs,

Vostre très affectionné serviteur,

SOURDIS.

A Paris, ce 26e juillet 1645.

Il a depuis pris le fort de Linx et crois que dans peu il sera icy.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1645.

258. — LE MARQUIS DE SOURDIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 17 août.)

Messieurs, depuis la dernière que vous avez eue de moy pour le feu de joye de la prise de Bourbourg, j'ay encore receu présentement une lettre du roy par laquelle il ordonne que les maire et eschevins de ses villes assistent au Te Deum et fassent des feux de joye pour le succès avantageux de la bataille donnée par M. le duc d'Anguyen en Alemagne le 3e de ce mois, près Nortlinghen, où quatre mil des ennemis et un de leurs généraux furent tuez sur la place, l'autre fut pris prisonnier avec plus de quinze cens hommes; le canon y demeura, et, deux jours après, Nortlinghen une des bonnes villes d'Alemagne se rendit soubz l'authorité de Sa Majesté. Vous assisterés donc suivant l'intention du roy au Te Deum qu'il ordonne estre chanté pour rendre grâces à Dieu de cet heureux succez et ferez un feu de joye qui tesmoigne la part que vostre ville prend d'une si avantageuse nouvelle.

Je suis, Messieurs, vostre très affectionné serviteur,

SOURDIS.

A Paris, ce 17e aoust 1645.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1645.

259. — LE MARQUIS DE SOURDIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 20 août.)

Messieurs, après les heureux succès que Son Altesse Royale eut ces jours au passage de la Colme et en la prise de Mardick et de Link, Sa dite Altesse aiant encore du depuis, en moins de dix jours, réduit la ville de Bourbourg, quoique bien fortifiée, sous l'autorité et obéissance de Sa Majesté, il est bien raisonnable qu'aiant, comme vous avés, l'honneur de lui appartenir, vous ne soiés pas les derniers à tesmoigner la joie que toute la France prend de ses heureuses et avantageuses entreprises. C'est pourquoi vous ne différerés aucunement d'assister au Te Deum que le roy ordonne estre chanté en vostre ville pour rendre grâces à Dieu de la protection qu'il continue de plus en plus de donner à la France par la bonne conduite de Son Altesse Royale et prospérité des armes de Sa Majesté, n'oubliant aucune chose en faisant les feux de joye, qui ne peuvent estre faits en meilleure occasion, de tout ce qui peut contribuer à une réjouissance qui vous doit estre publique et particulière.

Je suis, Messieurs, vostre très affectionné serviteur,

SOURDIS.

A Paris, le 20e aoust 1645.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome IV, p. 542.)

1645.

260. — LE MARQUIS DE SOURDIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 11 septembre.)

Messieurs, depuis la prise de Bourbourg, Son Altesse Royale a si heureusement continué la conduitte des armes du roy aux Pais Bas que la ville de Béthunes qui estoit capable de soustenir un long siége s'est mesme trouvée réduite à se ranger soubz l'obéissance

de Sa Majesté, trois ou quatre jours après son attaque; et les avantages que reçoivent les armes du roy par la correspondance que cette prise oste aux autres places qui restent aux ennemis en ces frontières sont si considérables qu'il faudroit estre mauvois françois pour ne pas recevoir cette heureuse nouvelle avec une joye extraordinaire. Je ne fais nul doute qu'ayant l'honneur que vous avez d'appartenir à Sa dite Altesse, vous ne preniez plus grande part que personne à ce bon succez, et qu'outre la resjouissance que vous en partagez avec tout le reste de la France, vous n'en ressentiez encore une toutte particulière, assistant au Te Deum qui se chantera et au feu de joye que vous ferez, n'oubliant rien de tout ce qui a accoustumé d'estre fait pour une semblable resjouissance (1).

Je suis, Messieurs, vostre très affectionné serviteur,

SOURDIS.

A Paris, ce 11e septembre 1645.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

(1) Il serait trop long de reproduire toutes les lettres écrites sous le règne de Louis XIV, par le roi lui-même ou les gouverneurs, afin de faire chanter des *Te Deum :* d'ailleurs c'est toujours à peu près la même teneur; nous nous contenterons donc de citer avec leurs dates celles qui se trouvent mentionnées dans les registres des échevins :

27 décembre 1644. Prise de Philipsbourg.
19 juin 1645...... Prise de Rose, en Catalogne.
18 juillet 1645.... Prise de la Mothe, en Lorraine, et heureux succès arrivé en la bataille de Catalogne (voir no 256).
29 juillet 1645.... Prise du fort de Mardick (voir no 257).
20 août 1645...... Prise de la ville de Bourbourg (voir no 259).
2 septembre 1645. Bataille gagnée par le duc d'Enghien devant Nortlingen, en Allemagne, sur les Bavarois et les Espagnols (voir no 258).
16 septembre 1645. Prise de la ville de Béthune (voir no 260).
24 juillet 1646.... Prise de Courtray par le duc d'Orléans.
28 octobre 1646... Prise de Dunkerque.
30 juillet 1647.... Prise des villes de la Bassée et Dixmude, en Flandre.
31 août 1648..... Victoire remportée près Lens, en Flandre, par le prince de Condé, sur l'archiduc Léopold.
8 avril 1649..... Publication de la paix.

1650.

261. — LOUIS XIV AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 19 décembre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amés, envoiant à Chartres dix compagnies et l'estat major du régiment d'infanterie de Navaille pour y demeurer en

31 décembre 1650. Victoire de Réthel.
12 décembre 1653. Prise de Sainte-Ménéhould, en Champagne (voir nos 279 et 280).
4 juillet 1654.... Sacre du roi.
2 septembre 1654. Levée du siége de devant Arras et prise de la ville de Stenay.
5 octobre 1656... Prise de Valence, sur le Pô, et de la Capelle (v. no 281).
10 août 1657...... Prise de Montmédy, dans le Luxembourg, sur les Espagnols.
» août 1667...... Prise de la ville de Lille, en Flandre.
17 mars 1668...... Réduction et conquête de la Franche-Comté.
6 juin 1668...... Paix entre le roi et l'Espagne (voir no 289).
16 juin 1672...... Prise de quatre villes sur les Hollandais.
21 juin 1672...... Prise de trois villes sur les Hollandais.
7 juillet 1672.... Réduction de Grol et Emeric, passage de Betbeau, prise de Arnheim, du fort de Schenck et autres.
8 juillet 1673.... Prise de Maestricht.
16 juin 1674...... Prise de la ville de Dôle.
25 août 1674..... Victoire remportée par le prince de Condé.
20 octobre 1674... Levée du siége d'Oudenarde et victoire proche la ville de Strasbourg, par Turenne sur les Allemands.
30 juin 1675...... Prise des villes de Dinan et du château, Duid, Limbourg, et réduction de la province du même nom.
4 mai 1676...... Prise de la ville de Condé.
18 mai 1676...... Prise de la ville de Bouchain.
30 juin 1676..... Victoire remportée sur mer, en Sicile, par l'armée commandée par M. de Vivonne, qui a brûlé et coulé à fond huit galères et neuf vaisseaux.
8 août 1676..... Prise de la ville d'Aire.
17 juin 1684...... Prise de Luxembourg.
13 janvier 1687... Guérison du roi (voir no 299).
» février 1692... Prise de Montmélian par M. de Catinat.

garnison pendant l'hiver, nous vous faisons cette lettre par l'avis de la reine régente nostre très honorée dame et mère, par laquelle nous vous mandons de les recevoir et loger, et de fournir à leur entrée, sur ce que vous devés des tailles, taillon et subsistances, les trois

19 août 1692......	Victoire remportée par l'armée du maréchal de Luxembourg sur celle du prince d'Orange et des alliés, près Enghien, en Flandre.
4 juin 1693......	Prise d'Heidelberg par le maréchal de Lorges.
22 juin 1693......	Prise de Rose, en Catalogne, par le maréchal de Noailles.
15 août 1693.....	Victoire de Nerwinde, par le maréchal de Luxembourg sur les alliés commandés par le prince d'Orange.
20 octobre 1693...	Victoire remportée par M. de Catinat, en Piémont.
28 octobre 1693...	Prise de Charleroy.
10 juin 1694......	Victoire du maréchal de Noailles, en Catalogne.
27 juin 1694......	Prise de la ville et château de Palamos, en Catalogne, par le maréchal de Noailles.
18 juillet 1694....	Prise du château de Gironne.
16 septembre 1696.	Paix avec le duc de Savoie.
16 juin 1697......	Prise de la ville d'Ath.
25 août 1697......	Prise de Barcelone, en Catalogne.
22 novembre 1697.	Paix avec le roi d'Espagne (voir nº 305).
9 janvier 1698...	Paix avec l'empereur.
10 septembre 1702.	Prise de Luzzara et victoire en Italie sur l'armée impériale par l'armée du roi commandée par le roi d'Espagne.
29 octobre 1702...	Victoire du maréchal de Villars, en Allemagne, sur l'armée de l'empereur, commandée par le prince Louis de Bade.
26 mars 1703.....	Prise du fort de Kehl par le maréchal de Villars.
22 juillet 1703....	Victoire des maréchaux de Villeroy et de Boufflers en Flandre, sur les armées anglaise et hollandaise, commandées par le duc de Marleborough.
7 octobre 1703...	Victoire de MM. de Bavière et Villars sur l'armée du comte Stiron, en Allemagne.
13 janvier 1704...	Prise d'Augsbourg par le duc de Bavière.
29 juin 1704......	Prise de Suze, en Savoie, par M. de la Feuillade.
17 août 1704.....	Prise de Verceil, en Piémont, par le duc de Vendôme.
19 octobre 1704...	Prise d'Yvrée, en Piémont, par le duc de Vendôme.
3 mai 1705......	Prise de Vérue, en Piémont, par le duc de Vendôme.

prêts et demie monstre, et ensuite de mois en mois les autres paiemens ordonnés par nostre règlement du quartier d'hiver et par l'arrest de nostre conseil donné en conséquence; moiennant quoi et l'ustencile que vous leur paierés aussi suivant nostre dit règlement, nous entendons qu'ils paieront tout ce qui leur sera fourni et vivent en bon ordre et police; et, en cas de contravention, que vous en fassiés vos plaintes au gouverneur ou nostre lieutenant général en la province et aux commissaires préposés pour les faire vivre dans l'ordre; et s'il ne vous en est fait raison, vous nous les adresserés directement. Si n'y faites faute, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 19 décembre 1650.

LOUIS.

LE TELLIER.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire
et eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome IV, p. 643.)

20 septembre 1705. Victoire duc de Vendôme en Lombardie sur le prince Eugène.
24 janvier 1706... Prise de Montmélian et Nice, en Piémont.
15 mai 1707...... Victoire en Espagne par le maréchal de Berwic (voir n° 307).
18 septembre 1707. Accouchement de la reine d'Espagne d'un prince nommé prince des Asturies.
29 juillet 1708.... Prise de Tortose, en Catalogne, par le duc d'Orléans.
23 février 1710.... Naissance du duc d'Anjou, troisième fils du duc de Bourgogne.
4 janvier 1711... Victoire en Espagne par le roi d'Espagne sur l'archiduc.
15 février 1711.... Réduction de Gironne, en Catalogne.
14 août 1712..... Victoire de Denain par MM. de Villars et Montesquiou (voir n° 310).
18 septembre 1712. Prise de Douai par MM. de Villars et Montesquiou.
13 octobre 1712... Prise de la ville du Quesnoy.
6 novembre 1712. Prise de Bouchain.
6 juin 1713...... Paix avec l'Angleterre.
3 septembre 1713. Prise de Landau par M. de Villars.
3 décembre 1713. Prise de Fribourg, en Brisgaw, par M. de Villars.
21 mai 1714...... Paix avec l'empereur.

1651.

262. — LE MARQUIS DE SOURDIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Orléans, 13 octobre.)

Messieurs, j'ai reçu les lettres de Sa Majesté qui m'apprennent la bonne réception qu'elle a eue à Bourges par tous les habitans, auxquels elle a donné la démolition de la grosse tour du dit Bourges pour les réparations de leurs murailles. J'ai eu ordre aussi de vous envoier une copie de l'arrest donné ces jours-ci au parlement, afin que vous prenniés garde qu'il ne se fasse aucune levée de gens de guerre et de deniers conformément au dit arrest. S'il s'en faisoit quelqu'une, vous m'en donneriés avis à Amboise, où je m'en vais de main attendre les députés pour les Estats-Généraux, lesquels j'ai advertis par ordre du roy de se trouver au plus tost à Tours : dont j'ai voulu vous donner avis, afin que vous avertissiés vostre député du Tiers-Estat de s'y rendre et de tenir prest son cahier.

Je suis, Messieurs, vostre affectionné serviteur,

SOURDIS.

A Orléans, le 13 octobre 1651.

Au dos :
A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome V, p. 8.)

1652.

263. — LOUIS XIV AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Poitiers, 30 janvier.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous ne pouvons vous donner une plus particulière preuve de la satisfaction que nous avons de la conduite que vous tenez sur ces occurences qu'en vous tesmoignant que nous

pensons à vostre repos particulier et à vous garantir des surprises qui le pouroient troubler. Nous scavons que ceux qui essayent d'affoiblir nostre auctorité ne laissent pas de s'en servir pour décevoir nos bons sujetz et pour les obliger à recevoir et loger dans nos villes les trouppes qu'ils lèvent et qu'ilz tiennent sur pied, au préjudice des deffences que nous en avons faictes; et parce qu'il importe pour nostre service et pour vostre conservation d'empescher ces abbus, nous voulons et vous mandons que vous ayez à refuser l'entrée et le logement à tous gens de guerre à pied et à cheval qui se présenteront devant nostre ville de Chartres pour y loger, s'ilz n'ont des ordres signez de nous et de l'un des secrétaires de nos commandemens et qui soient postérieurs en datte au présent, que vous ayez mesme à les repousser par la force s'ilz tesmoignent y vouloir entrer contre nostre gré. C'est l'effet que nous attendons de vostre fidélité et de l'affection que vous avez pour nostre service, et dont nous nous promettons que vous seconderez courageusement les bonnes intentions que nous avons pour vostre bien.

Donné à Poictiers, le 30e janvier 1652.

LOUIS.

DE GUÉNÉGAUD.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire, échevins
et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1652.

264. — LE DUC D'ORLÉANS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 8 mars.)

Chers et bien amez, vous scavez quelle est la nécessité qu'il y a de pourvoir à la subsistance des armées commandées par nos très chers neveuz les ducz de Beaufort et de Nemours, et d'autant que leurs troupes ne les peuvent tirer que des lieux aux environs desquelz elles passent, et qu'il est de besoing aussy qu'ilz contribuent

à la leur fournir, ainsy que plusieurs villes, bourgz et villages de nostre apanage ont desjà faict, nous avons bien voulu vous mander par cette lettre comme nostre intention est que nostre ville de Chartres fournisse la quantité de rations de pain de munition qui luy sera demandée pour servir à la dite subsistance, et qu'à cest effect vous pourvoyez selon le deub de vos charges à la faire tenir preste pour la dellivrer dans le temps qui vous sera prescrit. Nous avons une sy particulière connoissance de vostre affection et de tous les autres habitans de nostre dite ville pour les choses qui concernent le service du roy nostre très honoré seigneur et neveu et le nostre que nous sommes persuadez que vous ne manquerez pas de nous en donner des marques effectives en cette occasion : cependant, comme nous ne souhaittons pas que cette fourniture vous soit à charge, nous désirons que vous arrestiez un estat de la despence qui aura esté faicte à ce subject et que les dits habitans en soient remboursez sur ce que nostre dite ville doibt du reste des tailles des années dernières. C'est une chose que nous voulons qui soit faicte, ainsy que vous serez encore plus particulièrement informez par le marquis de la Frette (1) vostre gouverneur, auquel nous avons donné charge de vous le faire scavoir. Et n'ayant rien à y adjouster, nous finissons la présente en priant Dieu, chers et bien amez, qu'il vous ayt en sa sainte garde.

Escrit à Paris, le 8e mars 1652.

GASTON.

GOULAS.

Au dos :

A nos chers et bien amez les maire
et eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

(1) Claude, marquis de la Frette, conseiller et maréchal des camps et armées de Sa Majesté, avait été nommé, le 4 décembre 1644, lieutenant-général au gouvernement et bailliage de Chartres et pays chartrain, en remplacement du duc d'Aumont; puis, le 15 octobre 1645, il avait reçu la charge de gouverneur, vacante par la démission du comte de Cheverny.

1652.

263. — LE DUC D'ORLEANS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 27 mars.)

Chers et bien amez, nous n'avons pas plus tôt esté informez par le sieur de la Frette des dernières preuves que vous nous avez rendues de voz bonnes intentions, dans le refus que vous avez faict de recevoir en vostre ville les gens de guerre que le cardinal Mazarin y vouloit faire entrer, que nous avons bien voulu vous faire cette lettre pour vous tesmoigner que vous ne pouviez rien faire qui nous touchast plus sensiblement que de résister aux pernicieux desseins de cet ennemy commun et de vous conformer à noz sentimens qui ne tendent qu'à son esloignement : comme nous ne souhaictons rien si passionnément que le bien de l'estat, et que pour parvenir aux fins que nous nous proposons, il est nécessaire de destruire celuy qui est l'auteur des désolations publiques, nous vous conjurons de croire que vous ne pouviez rien faire qui nous fust plus agréable que de seconder noz soings en cette rencontre et de nous donner des tesmoignages de vostre affection, dont nous conserverons d'autant plus le souvenir que nous sommes bien persuadez que vous continuerez avec toute la fermeté que nous nous promettons de vostre conduite.

Et sur ce, nous prierons Dieu qu'il vous ayt, chers et bien amez, en sa sainte garde.

Escrit à Paris, le 27e jour de mars 1652.

GASTON.

DE FROMONT.

Au dos :

A noz chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1652.

266. — LOUIS XIV AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Corbeil, 24 avril.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous venons d'aprendre que l'armée de nos ennemis a pris sa marche du costé de nostre ville de Chartres, et parce qu'ilz pourroient tanter quelque entreprise sur vostre ville pour essayer de s'en rendre les maistres et qu'il importe pour nostre service et pour le bien du public de prévenir leurs desseings, nous vous faisons cette lettre que nous vous envoyons exprès par ce vallet de pied, tant pour vous informer de cette marche que pour vous dire qu'il est nécessaire de veiller soigneusement à vostre conservation et de redoubler vos gardes pour ne vous laisser pas surprendre. Comme vostre intérest se trouve dans le nostre et que vous ne scauriez travailler pour vostre sureté que vous ne travailliez aussy pour nostre service, nous nous promettons que pour l'avantage de l'un et de l'autre vous proffiterez de l'advis que nous vous donnons, et que vous ferez tous les effortz possibles pour nous donner en ce rencontre des preuves de vostre courage et de vostre fidellité (1). C'est ce que nous attendons de vostre obéissance.

Escrit à Corbeil, le 24e jour d'avril 1652.

LOUIS.

DE GUÉNÉGAUD.

Au dos:

A noz chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Chartres.

(1) A la suite de cette lettre, on envoya à Étampes vers le duc de Beaufort pour le supplier de faire en sorte que, tant son armée que celle du duc de Nemours, n'approchassent point de Chartres. Pour la réponse du duc de Beaufort, voir la lettre no 268.

(Archives de la ville de Chartres.)

1652.

267. — DUPLESSIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Corbeil, 24 avril.)

Messieurs, le soing que le roy prend de vostre conservation vous oblige de proffiter de l'avis qu'il vous donne et de ne vous pas laisser surprendre. L'armée ennemie ne marche pas de vostre costé sans quelque desseing; vous scavez de quelle importance est vostre ville au service de Sa Majesté et au bien du public, et que sy les ennemis s'en rendent les maistres, le commerce des meilleures provinces de ce royaume seroit interrompu. L'obligation que vous avez à vous maintenir sous l'auctorité de Sa Majesté et à conserver vostre repos vous demande des soings et une garde extraordinaire sur cette conjoncture, et l'on vous croit sy jaloux de vostre réputation qu'on ne peut douter que vous voulussiez manquer à ce devoir. Le roy part demain d'icy pour aller en sa bonne ville de Paris; il y est attendu avec tant d'impatience et d'amour qu'on s'asseure que sa présence en escartera la sédition et les séditieux et qu'en restablissant la tranquillité dans cette ville touttes les autres s'en ressentiront. C'est ce qu'a cru devoir adjouster à la lettre du roy,

Vostre très affectionné serviteur,

DUPLESSIS.

A Corbeil, le 24e avril 1652.

(Archives de la ville de Chartres.)

1652.

268. — LE DUC DE BEAUFORT AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Paris, 26 avril.)

Messieurs les maire et habitans de la ville de Chartres, sur l'advis qu'a eu Son Altesse Royale que l'arrivée de ses troupes et de celles de Monsieur le Prince à Estampes vous a donné quelque apréhension

de leurs aproches, mesme que le cardinal Mazarin continuant ses artifices ordinaires vous en a voulu mettre en deffiance par les lettres qu'il vous a envoyées, abusant de l'hautorité du roy, Son Altsse Royale m'a commandé de vous escrire de sa part que ses troupes n'en approcheront nullement, si ce n'est pour vous garentir de l'opression de ce commun ennemi, et pour vostre secours. Monsieur le Prince vous promet sa protection, et moy en mon particulier tous les services possibles, lesquels vous avés assés recogneu par le traitement que vous avés receu de moy par le passé, lequel je vous continueray toutte ma vie, vous asseurant que je suis,

Vostre très affectioné serviteur,

LE DUC DE BEAUFORT.

De Paris, ce 26 avril 1652.

Au dos :
A Messieurs les maire et eschevins de
la ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1652.

269. — LOUIS XIV AUX ÉCHEVINS ET HABITANTS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Saint-Germain-en-Laye, 5 mai.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, la résolution que vous avez prise de persévérer dans vostre devoir et les nouvelles asseurances que nous en avons receues de vostre part nous obligent de croire que vous n'aurez pas une moindre joye du favorable succez que nostre armée vient d'emporter dans les fauxbourgs d'Estampes sur celle de nos ennemis que celle que nous en ressentons et tous nos fidelles serviteurs. On nous asseure qu'elle a esté entièrement deffaite ; mais en attendant que nous en scachions les particularitez, nous nous contentons de vous faire part de ce que nous en aprenons et de vous dire que comme nous ne douttons pas que sur cette conjoncture nos ennemis

n'usent de toutes sortes d'artifices pour troubler le repos de nos sujetz et pour traverser les avantages que nous devons espérer de cette heureuse victoire, nous entendons aussy qu'incontinent cette lettre receue vous ne manquiez pas de faire sortir de nostre ville de Chartres le S^r^ de La Frette et touttes les trouppes qu'il tient dans cette ville et dans les fauxbourgs, de ne reconnoistre désormais autre personne pour y commander que le S^r^ comte d'Orval et de ne recevoir autres ordres que ceux qu'il vous donnera ou qui vous seront portez de nostre part : c'est ce que nous attendons de vostre obéissance et de vostre fidellité, et que nous nous promettons d'en apprendre par le retour de ce courrier que nous vous envoyons exprès.

Donné à St Germain en Laye, le 5e jour de may 1652.

LOUIS.

DE GUÉNÉGAUD.

Au dos :

A nos chers et bien amez les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1652.

270. — DUPLESSIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Saint-Germain-en-Laye, 6 mai.)

Messieurs, après les asseurances que j'ay données au roy de vostre fidellité et la victoire qu'il vient d'emporter sur les ennemis, Sa Majesté ne peut pas douter que vous n'exécutiez promptement l'ordre qu'elle vous envoye pour faire sortir de la ville et des fauxbourgs de Chartres M. de La Frette et les trouppes qu'il y peut avoir : comme ce succez doit fortiffier les bons serviteurs de Sa Majesté dans leur devoir et asseurer le repos de l'estat, je croy que vostre obéissance servira d'exemple pour exciter touttes les autres villes à seconder Sa Majesté dans le dessein qu'elle en a, et que

vostre conduitte respondra tousjours à ce qu'elle en attend et à ce que luy en a fait espérer, Messieurs,

Vostre très affectioné serviteur,

DUPLESSIS.

A S[t] Germain en Laye, ce 6[e] mai 1652.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1652.

371. — GOULAS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original-Autographe.*)

(Paris, 17 mai.)

Messieurs, ayant rendu compte à Son Altesse Royale de ce qu'il vous a pleu de m'escripre, elle a désiré vous tesmoigner elle mesme par sa lettre que je vous envoye quel est son agrément de la conduite que vous avez gardée sur le subject de la lettre de cachet que vous avez receu; et comme Sa dite Altesse Royale est bien persuadée que vous demeurerez tousjours dans les mesmes sentimens, elle désire aussy que vous ayez tousjours une entière confiance en son affection pour tout ce qui peult contribuer au bien de vostre ville: c'est une vérité dont vous ne pouvez jamais doubter puisqu'elle vous est confirmée par le séjour que M. le marquis de La Frette y fait pour veiller et prendre soing de vostre conservation, et en ce que Sa dicte Altesse Royale préfère l'advantage que vous en pouvez recepvoir aux services considérables que luy pouroit rendre le dict S[r] marquis de La Frette s'il estoit près sa personne. Vous conférerez avec luy ce qui est le plus important de faire touchant la compagnie du S[r] de Chasteauvert, et vous aurez agréable, s'il vous plaist, de croire que je suis parfaitement, Messieurs,

Vostre très humble serviteur,

GOULAS.

Paris, ce 17 may 1652.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1652.

272. — LE DUC D'ORLÉANS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 17 mai.)

Chers et bien amez, ces lignes sont pour vous tesmoigner le bon gré que nous vous scavons de la conduitte que vous avez tenue touchant la lettre de cachet qui vous a esté envoyée pour faire sortir de vostre ville le S[r] marquis de la Frette vostre gouverneur; vous avez bien conneu que la dicte lettre n'est qu'un ouvrage des entreprises du cardinal Mazarin, lequel n'ayant d'autre objet que celui de jetter en tous lieux le désordre et la confusion, a voulu vous en faire ressentir des effectz; aussy en avez-vous usé selon vostre debvoir de n'y avoir pas eu d'esgard et d'avoir considéré en ce rencontre ce que vous nous debvez à cause de nostre apanage; nous sommes asseurez que vous ne manquerez pas de continuer tousjours dans le mesme sentiment, et qu'à l'exemple de nostre ville d'Orléans vous ne recevrez aucunes troupes ny autres personnes qui pourroient vous estre envoyées de la part des perturbateurs du repos public. C'est ce que nous nous promettons de vostre affection au véritable service de Sa Majesté et au nostre, et vous debvez croire aussy que nous en aurons tousjours beaucoup pour toutes les choses qui vous toucheront, et qu'atendant qu'il se présente occasion de vous en donner des marques, nous prions Dieu, chers et bien amez, qu'il vous ayt en sa sainte garde.

Escrit à Paris, le 17[e] may 1652.

GASTON.

GOULAS.

Au dos:

A noz chers et bien amez les maire, eschevins
et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1652.

273. — LE DUC D'ORLÉANS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Paris, 26 mai.)

Chers et bien amez, encores qu'après les preuves que vous nous avez données de vostre zèle pour le bien de l'estat et de la bonne disposition où vous estes de vous opposer à l'oppression qu'on vous prépare dans l'establissement que le cardinal Mazarin prétend faire en vostre ville de la personne du comte d'Orval, nous n'ayons aucun sujeet de doubter de voz favorables sentimens pour le repos public, nous avons bien voulu néantmoings vous convier encores par cette lettre de persévérer dans une résolution si louable, et de considérer que vous acquittant de ce que vous nous devez légitimement vous ne recevrez pas seulement des effectz de la protection que nous promettons de vous donner contre tous ceux dont les mauvaises intentions ne tendent qu'à vous nuire, mais que nous rechercherons mesmes toutes les occasions possibles de contribuer à voz advantages, ainsy que le S[r] marquis de la Frette vostre gouverneur vous fera entendre plus particulièrement de nostre part; et cependant nous prierons Dieu, chers et bien amez, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escrit à Paris, le 26e jour de may 1652.

GASTON.

DE FROMONT.

Au dos :

A nos chers et bien amez les maire
et eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1652.

274. — TURENNE AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Camp d'Étampes, 28 mai.)

Messieurs, l'armée du roy estant auprès d'Estampes, je vous prie

de donner ordre que l'on envoye provision de trente mil rations de pain à Dourdan ; vous jugez bien de quelle conséquence il seroit à vostre ville si vous refusiez ce qu'on vous demande. Il fault que le pain soit rendu à Dourdan le premier jour de juin, sans quoy ce secours seroit inutile, et on pourroit vous reprocher d'avoir manqué de zèle au service du roy. Je suis, Messieurs,

Vostre très affectioné serviteur,

TURENNE.

Au camp d'Estampes, ce 28 may 1652.

Au dos :

Messieurs les maire et eschevins de la ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1652.

275. — TURENNE AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Camp d'Étampes, 31 mai.)

Messieurs, je vous remercie bien fort de la diligence que vous avez faite, j'en rendray le tesmoignage à la cour qu'elle mérite ; je vous prie bien fort de vouloir envoyer avec cette escorte le pain que je vous ay demandé, lequel ne viendra que jusques à Dourdan ; autrement la despence que vous avez faite seroit inutile, et on en tireroit nul profit à l'armée (1).

Je suis bien fasché des désordres que des picorreurs de l'armée font dans vostre voisinage, on taschera d'y rémédier au premier jour.

(1) On se rendit au désir de Turenne ; car à cette lettre est joint un reçu original du sieur de Pommereuil :

« J'ay receu des habitans de Chartres la quantité de quinze charrettes de pain de munition pour estre délivrez à l'armée du roy devant Estampes.

« Fait ce 5 juin 1652.

« DE POMMEREUIL. »

Je vous prie, Messieurs, de vouloir envoyer ce pain sans faute, vous rendrez un service fort considérable. Je suis, Messieurs,

Vostre très affectioné serviteur,

TURENNE.

Au camp devant Estampes, le dernier jour de may 1652.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1652.

276. — L'ABBÉ DE DROUÉ AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Camp d'Étrichy, 9 juin.)

Messieurs, M. le maréchal *de Turenne* m'a commandé de vous escrire celle cy pour vous tesmoigner la satisfaction qu'il a de vostre ville de la bonne volonté que vous avez eue pour le service de Sa Majesté, vous asseurant qu'il fera valoir ce service à la cour : au surplus, il vous fait scavoir par moy comme M. le duc de Lorraine a suplié Leurs Majestez d'une suspension d'armes, ce qui a obligé mon dict sieur le maréchal, par ordre de la cour, de retirer son armée de devant Estampes, M. le duc de Lorraine osant se promettre que les princes se porteront par son entremise à une paix, qu'autrement qu'il retournera avec son armée dans son pays ; cette grande espérance de paix est trop favorable pour ne vous en point faire part de cette bonne nouvelle, dans l'estime particulière et le droict de voysinage que toute nostre maison a auprès de vous autres, Messieurs ; ce qui me faict vous asseurer particulièrement que je rechercheray tousjours les occasions de vous tesmoigner mes services, estant, Messieurs,

Vostre très humble serviteur,

L'abbé DE DROUÉ.

J'ay demandé une escorte à M. le Maréchal qu'il m'a accordée de

fort bonne grâce pour la seureté de vos charroys que je vous renvoye (1).

Au camp d'Estrichy, le 9e juin 1652.

Au dos :

A Messieurs de la ville et eslection de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1652.

277. — LE DUC D'ORLÉANS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Paris, 3 juillet.)

Chers et bien amez, nous sommes si persuadez de la part que vous prenez à tout ce qui regarde le bien de l'estat que nous avons bien voulu vous informer que sur la résolution que nous avions prise de faire porter noz trouppes à Charenton, le maréchal de Turenne, en ayant esté adverty, fist aussitost partir les siennes des environs de St Denis et vint hier dès le point du jour pour s'opposer à leur marche, en sorte que ceux qui commandoient nostre armée, ayant jugé à proppos de se jetter au faulbourg St Anthoine, dans l'inégalité où ils se trouvoient de force, ils y furent attacquez, mais avec si peu d'avantage pour ceux du party contraire, nostre très cher monsieur le prince de Condé s'estant aussitost trouvé à la teste, qu'ilz furent contraincts de se retirer après un combat très opiniastre, et y avoir perdu dix neuf drappeaux et plus de douze cens

(1) Les habitants de la ville de Chartres avaient fait une nouvelle livraison de vivres pour le camp d'Étrichy, comme le témoigne ce reçu original :

« Je certiffie que Jean Gaze et Ivan Deschamps envoyez de la part des habitans de Chartres ont livré au camp de l'armée à Estrechy la quantité de neuf mil deux cens rations et bien deux mil huict cens qu'ils disent leur avoir esté pris ou perdus par les chemins; lesquelz neuf mil deux cens rations ont esté délivrez à la cavalerie.

« Faict ce 10e juin 1652.

« DE POMMEREUIL. »

hommes tuez sur la place, avec lesquels il y a plusieurs personnes de considération, chefs et officiers du régiment des gardes et autres corps.

De nostre costé, ont aussy esté tuez en cette occasion les sieurs de Flamarens, Bouille et quelques officiers, sans les blessez, au nombre desquels nostre neveu le duc de Nemours et nostre cousin le duc de La Rochefoucault se sont trouvez, après avoir donné des marques incroyables de leur courage. Nos dict cousin le prince de Condé y a eu deux chevaux tuez soubs luy, et quoiqu'il ne se puisse rien adjouster à la gloire qu'il s'est cy devant acquise, on peut dire néantmoins que la conduitte et la vigueur qu'il a faict paroistre en cette rencontre ne cedde à aucune autre des actions qu'il a faictes.

Cependant, comme nous estions occuppez à donner les ordres nécessaires en une conjoncture si pressante et qu'il estoit important que nostre armée ne fust pas seulement secourue, mais qu'elle eust encore le passage libre, nous trouvasmes bon que nostre très chère fille allast à l'hostel de ville, où, ayant ensuitte esté nous mesme, on y tesmoigna tant d'ardeur pour le bien public qu'on ordonna que deux mille habitans iroient au secours de nostre armée et qu'ensuite on la laisseroit passer par cette ville; ce qui a esté exécuté avec toute la satisfaction que nous pouvions attendre. Nous avons receu tant de preuves de voz bonnes intentions et nous en scavons conserver si soigneusement le souvenir que nous ne doubtons point que vous ne preniez toute la part possible à ce succez : aussy pouvons nous vous asseurer que vos intérestz nous sont en une telle recommandation qu'il n'y a rien que nous ne fassions pour les embrasser. Priant, sur ce, Dieu qu'il vous ayt, chers et bien amés, en sa sainte garde.

Escrit à Paris, le 3e jour de juillet 1652.

GASTON.

DE FROMONT.

Au dos :

A noz chers et bien amés les maire et eschevins de la ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1652.

278. — LOUIS XIV AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Pontoise, 16 août.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, ayant transféré la séance de nostre cour de parlement de Paris en nostre ville de Pontoise, pour les raisons que vous en verrez dans la coppie imprimée de nos lettres de déclaration du dernier jour de juillet dernier, dont nous accompagnons ceste lettre que nous faisons pour vous en donner advis, pour vous ordonner d'exécuter tous les arrests qui seront donnez par nostre dicte cour séante à Pontoise, et pour vous enjoindre expressément de ne plus reconnoistre les officiers de nostre dict parlement qui demeureront en nostre ville de Paris et de n'avoir aucun esgard, pour quelque cause et soubz quelque prétexte que ce soit, aux jugemens qu'ilz donneront, comme émanez de gens privez sans pouvoir et sans liberté. A quoy nous promectant que vous satisferez et que vous nous donnerez en ce rencontre des marques de vostre zèle et de vostre affection pour le bien de nostre service et du public, nous ne ferons la présente plus longue ni plus expresse. Et n'y faites faute, car tel est nostre plaisir.

Donné à Pontoise, le 16e jour d'aoust 1652.

LOUIS.

DE GUÉNÉGAUD.

Au dos :
A noz chers et bien amez les maire, eschevins
et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1653.

279. — LOUIS XIV AU MARQUIS DE SOURDIS.

(*Copie.*)

(Paris, 12 décembre.)

Monsieur le marquis de Sourdis, je ne pouvois pas me promettre

de plus heureux succès pendant cette campagne que de voir la Guyenne délivrée de l'oppression de mes ennemis et cette grande province entièrement soumise en l'obéissance qu'elle me doit, la Champagne remise dans une entière liberté, et la guerre civile par ce moyen tout à fait éteinte dans mon royaume; mais comme ce sont des effets de l'assistance que Dieu me donne et que je n'ai à présent qu'à forcer mes ennemis de consentir à une paix raisonnable, j'ai résolu, pour obtenir cette grâce et pour remercier sa divine bonté de celles qu'elle m'a départies, de faire chanter le Te Deum dans tous les lieux de mon royaume; et pour cet effet, je désire que vous assistiez avec mes officiers et le corps de ma ville d'Orléans qui ont accoustumé se trouver en telles cérémonies à celui que j'ordonne d'y estre chanté; que le canon y soit tiré et les feux de joie alumés, et que le semblable soit observé pour la même fin en tous les lieux qui sont en l'estendue de vostre charge. C'est à quoy vous donnerez les ordres nécessaires; et m'en remettant sur vostre soin et sur vostre affection accoustumés, je ne vous en ferai cette lettre plus expresse. Cependant je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur le marquis de Sourdis, en sa sainte garde.

Escrit à Paris, le 12 décembre 1653.

LOUIS.

DE GUÉNÉGAUD.

Au dos :

A Monsieur le marquis de Sourdis.

(*Anciens registres des échevins,* tome V, p. 95.)

1653.

280. — LE DUC D'ORLÉANS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Blois, 18 décembre.)

Chers et bien amés, les succès favorables qu'il a plu à Dieu de donner aux armées du roy nostre très honoré seigneur et neveu, en la campagne dernière, l'ayant obligé, à son retour à Paris, d'en rendre grâces à sa divine bonté et de donner des ordres pour faire

chanter le Te Deum dans toutes les villes de son royaume, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que, conformément à l'intention de Sa Majesté, vous vous assembliez pour assister en la manière accoustumée à celui qui se doit chanter pour cet effect dans la grande esglise de vostre ville. Comme nous avons une particulière connoissance de vostre zèle pour ce qui touche le bien du service de Sa Majesté, nous ne doutons point que vous n'en donniez encore des preuves en cette occasion. Cependant nous prions Dieu qu'il vous ait, chers et bien amés, en sa sainte garde.

Escrit à Blois, le 18 décembre 1853.

GASTON.

MASCRANNY.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire
et eschevins de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome V, p. 96.)

1656.

281. — LE DUC D'ORLÉANS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Blois, 5 octobre.)

Chers et bien amez, ayant pleu au roy nostre très honoré seigneur et neveu nous faire part de la continuation adventageuse de l'heureux succez de ses armes pendant cette campagne, par la réduction à son obéissance et contre le plus grand effort qu'ayent jamais faict les ennemys pour se conserver une place aussy considérable et importante que celle de Valence sur le Pô qui donne entrée par sa scituation dans le cœur de l'estat de Milan et qui en assujettist une grande partie à Sa Majesté, secondée par la prise de la Capelle dont la réduction si prompte fait assez connoistre ausdits ennemys le besoing qu'ilz ont de faire instance pour la paix et de soubzmettre enfin leur présomption à la demander, puisqu'ilz ne doivent attendre que de pareilles actions dignes de Sa Majesté et de l'effect de ses armes, dont il y a sy long temps que la gloire esclate

chez eulx et à leur confusion. Sa Majesté nous a aussy tesmoigné le notable interrest que tous ses fidelz subjectz ont de se joindre à elle pour s'acquitter de la reconnoissance qui en est deue à Dieu ; et comme nostre debvoir et nostre naissance nous convient à nous intéresser avec beaucoup plus de zèle et de passion qu'aucun pour la grandeur et l'accroissement de son estat, nous sommes aussy obligez de commancer à en rendre les premières actions de grâce à sa divinité, de sorte que pour cet effect nous donnons les ordres nécessaires pour faire chanter le Te Deum dans toutes les villes de nostre appanage et faire les démonstrations d'une resjouissance publique. Et nous avons désiré vous escrire cette lettre pour vous en donner advis et vous mander aussy que vous ayez à assister avec tous les corps et les autres compagnies de vostre ville, ausquelles vous le ferés scavoir de nostre part, à celuy qui sera chanté dans l'esglise cathédralle de nostre dicte ville, et qu'ensuite vous faciez faire les feux de joye, sy desjà vous ne les avez faictz par ordre de Sa dicte Majesté, et autres tesmoignages d'allégresse, ainsy qu'il est accoustumé de se praticquer en pareilles occasions. En quoy nous asseurant que vous ne mancquerez pas, nous ne vous ferons la présente plus expresse, et nous la finissons en priant Dieu, chers et bien amés, qu'il vous ayt en sa sainte garde.

Escript à Bloys, le 5e jour d'octobre 1656.

GASTON.

GOULAS.

Au dos :

A nos chers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1659.

282. — LE MARQUIS DE SOURDIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Paris, 8 septembre.)

Messieurs, vous verrez par la copie de la lettre que le roy m'a faict l'honneur de m'escrire le secours qu'il espère de vous en deux

occasions si grandes que celle de son mariage et de la paix générale. Il est certain que la campagne est par toute la France si misérable qu'il n'en faut point espérer de secours extraordinaires, puisque mesme elle ne peut suffire à l'ordinaire, duquel il la faut par nécessité descharger, comme c'est l'intention de Sa Majesté. Je scay que les grands empruntz que vous avez faitz vous ont beaucoup incommodez; je scay aussy et connois l'affection singulière que vous avez pour le service de Sa Majesté et pour le bien de cet estat : c'est pourquoy je me contenteray de vous exhorter seulement à faire l'effort qu'il vous sera possible pour satisfaire au désir de Sa Majesté et contribuer selon vostre pouvoir à la conclusion et à l'achèvement de deux si grandes actions, si utiles non seulement à la France, mais à toute la chrestienneté. C'est, Messieurs,

Vostre très affectioné serviteur,

Paris, 8 septembre 1659.

SOURDIS.

Au dos:
A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1660.

283. — LE MARQUIS DE SOURDIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Chartres, 19 juillet.)

Le marquis de Sourdis et d'Alluye, prince de Chabanois, comte de Carmaing et de Jouy en Josas, baron d'Auneau, Mondoubleau, S[t] Félix, Montesquiou et Gauyac, sieur de Montrichard, Chissé, Montluc, Estillac, chevalier des ordres du roy, conseiller en ses conseils d'état et privé, capitaine de cent hommes d'armes, lieutenant général des camps et armées de Sa Majesté, gouverneur et lieutenant général pour Sa dite Majesté, des pais Orléanois, Blésois, Soulongne, Dunois, Perche, Chartrain et Vendosmois, gouverneur et bailly d'Orléans et de la ville et chasteau d'Amboise :

Le roy, par son arrest du 15 may 1636, connoissant que nostre gouvernement va à sept lieues de Paris et scachant que les princi-

pales affaires des gouvernemens se font au conseil de Sa Majesté aux finances, a voulu qu'estant à Paris nous feussions censés estre dans nostre gouvernement, et que nous donnassions les ordres pour nostre dit gouvernement comme si nous estions dans l'estendue d'iceluy. C'est pourquoy estant obligé de suivre la cour présentement et de nous rendre à Paris pour plusieurs affaires qui regardent le bien et le soulagement de nostre dit gouvernement et affaires particulières, nous prions les maire et eschevins de cette ville de Chartres de continuer à vacquer à la manière accoustumée au régime et maniement des affaires de cette ville pour le service du roy et le bien de cette ville, sans souffrir qu'il soit rien innové en quelque sorte et manière que ce puisse estre, qu'auparavant ils ne nous en ayent donné advis, affin que nous jugions si les dites choses nouvelles doivent estre faictes, et s'il est à propos de nous rendre en cette ville pour l'establissement d'icelles, d'autant que tout changement et toute nouveauté causent souvent des émotions parmy les peuples difficiles à appaiser; ce qui est de périlleuse conséquence pour le service de Sa Majesté, le repos et la tranquilité publique qui doit estre nostre soing principal.

Faict à Chartres, ce 19e juillet 1660.

SOURDIS.

Par mon dict seigneur :

DE NYORT.

(*Archives de la ville de Chartres.*)

1661.

284. — L'ÉVÊQUE DE CHARTRES (1) A M. LEMAIRE, ÉCHEVIN DE LA MÊME VILLE.

(*Copie.*)

(Fontainebleau, 19 novembre.)

Monsieur, j'ai reçu hier au soir la lettre qu'il vous a plu m'écrire le 16 de ce mois et comme l'on n'a pu parler au roy que ce matin à son lever, je n'ai pu plus tost vous faire response. Sa Majesté

(1) Ferdinand de Neuville de Villeroy, évêque de Chartres, du 20 octobre 1657 au 8 janvier 1690.

ne désire point qu'on lui fasse aucune entrée à Chartres ni mesme qu'il y ait aucunes gens en armes à la porte, voulant y estre reçu sans cérémonie. Elle tiendra, le jeudi 1er du mois qui vient (1), le chapitre de l'ordre en ce lieu au matin; ensuite partira le mesme jour avec les reines et Monseigneur le Dauphin pour aller coucher à Villeroy, et le lendemain 2e, Monseigneur le Dauphin prendra la route de Paris, et le roy et les reines iront à Dourdan coucher, pour se rendre le samedi 3e à Chartres. M. le chancelier et le conseil s'en iront à Paris dès jeudi. Il y a bien de l'apparence que beaucoup des courtisans ne feront point le voyage de Chartres et que la cour n'y sera guères grosse. Les compagnies des gardes n'iront point à Chartres; il n'y aura que les chevaux légers et mousquetaires, les gendarmes allans avec Monseigneur le Dauphin. M. Le Tellier sera du voyage. Voilà tout ce que je vous puis dire, pour réponse à ce que vous m'avez demandé de la part de Messieurs de la ville; et pour ce qui est de vostre particulier, je souhaiterois de pouvoir contribuer quelque chose à faire réussir la proposition que vous faictes, estant très véritablement, Monsieur,

Vostre très affectionné serviteur,

F. DE VILLEROY, *év. de Chartres.*

A Fontainebleau, le 19 novembre 1661.

Au dos :
A Monsieur Lemaire, eschevin
de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome V, p. 157.)

1662.

285. — LOUIS XIV AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 7 octobre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amés, nous avons pourvu nostre très cher et bien amé le Sr comte d'Orval chevalier de nos ordres de la charge de

(1) Le roi n'arriva que le 7 décembre sur les quatre heures du soir.

nostre lieutenant général au gouvernement de nostre bailliage de Chartres et pays Chartrain, qui se trouvoit vacante par l'arrest de mort donné en nostre cour de parlement à Paris contre le sieur de La Frette (1). Comme nous avons une entière confiance en son expérience et en sa fidélité ; que ses généreuses inclinations n'ont autre but que le bien de l'état et vostre repos, et qu'il s'en va présentement en nostre ville de Chartres pour satisfaire au devoir de sa charge et en prendre possession, nous voulons et vous mandons aussi que vous ayez à le reconnoistre et le recevoir avec le respect et les honneurs qui sont dus à son mérite et à sa qualité, et scavoir que l'obéissance que vous lui rendrez en tout ce qu'il vous ordonnera pour nostre service et la tranquilité de vostre ville ne nous sera pas moins agréable que si vous le rendiez à nostre personne; car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le 7 octobre 1662.

LOUIS.

DE GUÉNÉGAUD.

Au dos :
A nos chers et bien amés les maire
et eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome V, p. 207.)

1662.

286. — LE COMTE D'ORVAL AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 7 octobre.)

De Paris, ce 7 octobre 1662.

Messieurs, ayant plu au roy de m'honorer de sa lieutenance générale en son pays chartrain, je vous ai voulu assurer particulièrement de la passion que j'ai toujours eue et que j'aurai; la plus

(1) Le marquis de La Frette, nommé gouverneur de la ville de Chartres à la mort de son père par lettres-patentes données à la Fère le 14 août 1656, fut condamné par arrêt du parlement du 24 avril 1662.

grande sera de vous tesmoigner combien j'ai tousjours estimé et chéri vostre voisinage et qu'à présent j'espère avoir plus de moyens de vous faire connoistre par effet les sermens que je vous ai voués. Je me dispose à vous en aller assurer de vive voix, sans aucune cérémonie, et que je suis véritablement, Messieurs,

Vostre très humble serviteur,

D'ORVAL.

Je vous prie d'ordonner que mes lettres de provision soient registrées; mon sécrétaire vous les présentera.

(*Anciens registres des échevins*, tome V, p. 208.)

1663.

287. — LE DUC D'ORLÉANS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 13 février.)

Chers et bien amés, ayant appris que vous vous opposés à l'establissement que les pères capucins prétendent faire dans la maison que les religieux de l'ordre de S[t] Benoist occupoient ci-devant dans vostre ville de Chartres, nous vous escrivons cette lettre pour vous tesmoigner qu'ayant une affection particulière pour leur ordre, nous voulons que vous ayez à favoriser le dit establissement sans y former aucun empeschement, mais au contraire que vous leur donniez toute l'assistance qui vous sera possible pour l'accomplissement de leur dessein. Ne doutant que vous n'exécutiez ponctuellement ce qui est en cela de nostre intention, nous prions Dieu, chers et bien amés, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Escrit à Paris, le 13 février 1663.

PHILIPPE.

(*Bibl. de la ville de Chartres. — Manuscrit Janvier de Flainville.*)

1664.

288. — LE DUC D'ORLÉANS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Original.*)

(Fontainebleau, 16 juillet.)

Chers et bien amez, ayant pleu à la divine bonté de nous donner un fils et d'avoir conservé la personne de nostre très chère espouse, nous avons bien voulu vous faire connoistre la joye que nous en recevons, ne doutant pas que le zèle que vous avez pour tout ce qui nous regarde, ne vous y face prendre toute la part que nous pouvons souhaiter; et d'autant que nous ne scaurions tesmoigner envers Dieu assés de ressentiment de ces deux faveurs particulières, nous désirons que, par des prières publiques, vous joigniez vos actions de grâces à celles que nous luy en avons desjà rendues.

A quoy nous asseurant que vous ne manquerés pas de satisfaire, nous le prierons, chers et bien amez, qu'il vous ayt en sa saincte garde.

Escrit à Fontainebleau, ce 16 juillet 1664.

PHILIPPE.

ROQUE.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire et eschevins de nostre ville de Chartres.

(Archives de la ville de Chartres.)

1668.

289. — LE MARQUIS DE SOURDIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(11 juin.)

Lettre de M. d'Alluye par laquelle il mande que le roy ayant couronné ses conquêtes par une glorieuse paix dans son royaume, par l'entremise du pape et Monseigneur l'archevesque de Trébizonte,

il leur envoie la déclaration de la dite paix (1) et les engage à faire chanter un Te Deum et autres démonstrations de joie.

1668.

290. — LOUVOIS AU COMMISSAIRE DES GENS D'ARMES DU ROI.

(*Copie.*)

(Saint-Germain-en-Laye, 16 août.)

Monsieur, j'ai reçu vostre lettre du 14 de ce mois par laquelle je vois que vous avez fait exécuter l'ordonnance du roy pour annuller tous les traités qui auroient esté faits à Chartres et à Dreux entre

(1) Voici le texte de cette déclaration :

« DE PAR LE ROY,

« On fait à scavoir à tous qu'une bonne, ferme, stable et solide paix, avec une amitié et réconciliation entière et sincère a été faite et accordée, entre très haut, très excellent et très puissant prince Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, nostre souverain seigneur et très haut, très excellent et très puissant prince, Charles, par la même grâce roi catholique des Espagnes, leurs vassaux, sujets et serviteurs en tous leurs royaumes, pays, terres, seigneuries de leur obéissance ; que la dite paix est générale entre eux et leurs dits vassaux et sujets, et qu'au moyen d'icelle il leur est permis d'aller, venir, retourner et séjourner en tous les lieux des dits royaumes, états et pays, négocier et faire commerce de marchandises, entretenir correspondance et avoir communication les uns avec les autres, et ce en toute liberté, franchise et sureté, tant par terre que par mer et sur les rivières et autres eaux de deçà et de delà les monts, et tout ainsi qu'il a esté et dû estre fait en temps de bonne, sincère et amiable paix, telle que celle qu'il a plu à la divine bonté de donner aux seigneurs roys et à leurs peuples et sujets : et pour les y maintenir, il est très expressément défendu à toutes personnes, de quelque qualité et condition que elles soient d'entreprendre, attenter ou innover aucune chose au contraire ni au préjudice d'icelle, sur peine d'estre punis sévèrement comme infractaires de paix et perturbateurs du repos public.

« Fait à St Germain en Laye, le 29 may 1668.

« LOUIS.

« DE GUÉNÉGAUD. »

les gendarmes et les chevaux légers de Sa Majesté et les habitans (1).

Les arrests du conseil ne doivent point estre exécutés à l'égard des gens de guerre, étant nécessaire d'ordre du roy pour en avoir un bon titre, ainsi les élus doivent loger; et parce qu'ils ont été assez mal avisés pour vous prendre à partie, il faut tenir la main à ce qu'ils aient toujours les gens effectifs.

Les exemptions de M. de Machault (2) ne sont pas de plus grande valleur, et les eschevins peuvent lui mander que c'est vous qui estes cause qu'on n'y a pas eu d'égard, et par là qu'ils puissent se discul-

(1) Voici le texte de cette ordonnance :

« DE PAR LE ROY,

« Sa Majesté, ayant été informée que les gendarmes de la compagnie de sa garde qui sont en la ville de Chartres ont fait des traités particuliers avec aucuns des habitans de la dite ville, chez qui ils sont logés, tant pour leur nourriture et celle de leurs chevaux que pour les ustensilles, et Sa Majesté ne voulant pas souffrir des abus de cette conséquence et qui ne peuvent tourner qu'à la charge et oppression des habitans de la dite ville, Sa Majesté a cassé et annullé, casse et annulle tous les traités qui peuvent avoir été faits par les gendarmes de la dite compagnie, depuis qu'ils sont en garnison en la dite ville, avec les habitans d'icelle, pour quelque cause et occasion et sous quelque prétexte que ce puisse estre; leur défendant de s'en servir ni d'en faire aucuns à l'avenir, à peine, aux dits gendarmes, de concussion, et aux habitans de désobéissance; Sa Majesté entendant que les officiers, membres et hommes d'armes de la dite compagnie, qui sont et seront en garnison en la dite ville, paient de gré à gré tout ce qui leur sera fourni : mande et ordonne Sa Majesté à l'officier commandant ceux de la dite compagnie estant en la dite ville et au commissaire des guerres ordonné à la police de la dite compagnie, comme aussi aux maire et eschevins de la dite ville, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation de la présente; laquelle Sa Majesté veut estre publiée et affichée és carrefours et lieux publics de la dite ville, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

« Fait à St Germain en Laye, le 9 août 1668.

« LOUIS.

« LE TELLIER. »

(2) M. de Machaut était alors intendant des finances de la généralité d'Orléans.

per auprès de lui. Envoyez à M. Dufresnoy une copie de toutes les procédures faites pour l'exemption, afin qu'il expédie un arrest pour les casser et vous descharger de la prise à partie. Vous ne devez point passer de gendarmes nouveaux en revue qu'ils ne vous montrent leurs provisions.

Il faut avertir honnestement les gendarmes de n'aller plus dans les garennes, comme je vous l'ai mandé, et si, après cela, ils y vont, faire des procès verbaux et déduire, sur leur solde, les dommages. Je suis, Monsieur,

Vostre très affectionné serviteur,

DE LOUVOY.

A S[t] Germain, ce 16 août 1668.

Au dos :

A Monsieur Levacher, commissaire des gendarmes du roy, à Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome V, p. 325.)

1669.

291. — LOUIS XIV AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 27 janvier.)

Chers et bien amés, ayant donné nos ordres pour faire retourner en nostre ville de Chartres la cornette de nostre compagnie de gendarmes qui est nouvellement partie, nous vous faisons cette lettre par laquelle nous vous mandons et ordonnons de l'y recevoir et loger et de continuer à lui fournir les vivres nécessaires en payant de gré à gré. N'y faites donc faute, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, ce 27 janvier 1669.

LOUIS.

LE TELLIER.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire, eschevins et habitans de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins*, tome V, p. 354.)

1669.

292. — COLBERT AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 21 novembre.)

Messieurs, le roy ayant appris qu'il se commettoit plusieurs abus aux fabriques et teintures des manufactures qui ont esté établies dans son royaume, et voulant rémédier au préjudice que le public en pourroit recevoir dans la suite, Sa Majesté auroit fait registrer en la cour de parlement à Paris, en sa présence, les règlemens généraux pour les dites manufactures, qu'elle a voulu dresser, par lesquels elle vous a donné attribution des différends qui les concernent ; dont vous trouverez ci joint des copies avec une instruction qu'elle m'a ordonné de vous faire de ce qu'elle désire que vous fassiez pour exécuter parfaitement ses intentions. C'est à quoi je vous exhorte de vous appliquer fortement et ponctuellement, vous assurant que vous ne scauriez rien faire qui soit plus agréable à Sa Majesté ni plus utile pour vostre ville, et me donne sujet de vous dire que je suis, Messieurs,

Vostre affectionné serviteur,

COLBERT.

A Paris, ce 21 novembre 1669.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome V, p. 385.)

1670.

293. — LE MARQUIS DE SOURDIS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 25 mai.)

Messieurs, suivant les ordres du roy que je viens de recevoir, je vous écris ces lignes pour vous dire que vous fassiez faire incessamment des feux de joye dans vostre ville de Chartres, afin de faire connoistre au peuple la part que Sa Majesté prend au bonheur que

tous les chrétiens reçoivent de la promotion de nostre saint père le pape Clément X. Je ne vous dirai rien de plus, sinon que je suis, Messieurs,

Vostre très affectionné serviteur,

SOURDIS.

A Paris, ce 25 mai 1670.

Au dos :
A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome V, p. 398.)

1670.

294. — LE DUC D'ORLÉANS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Rueil, 9 juillet.)

Chers et bien amés, ayant plu à Dieu de disposer de Madame qui est morte à S[t] Cloud le 30 du mois passé et nous a laissé un desplaisir extraordinaire de sa perte et à toute la maison royale, nous vous mandons de faire prier Dieu pour elle, qui est la seule chose qui peut présentement lui estre utile, et nous sera plus agréable que toute autre chose dans cette conjoncture, en laquelle nous ne doutons pas que nous ne recevions cette marque de vostre attachement à tout ce qui nous touche (1).

Escrit à Ruel, ce 9 juillet 1670.

PHILIPPE.

D'HANGUEL.

Au dos :
A nos chers et bien amés les maire et eschevins de nostre ville de Chartres.

(*Anciens registres des échevins,* tome V, p. 403.)

(1) Le service fut fait les 1[er] et 2 octobre. Voici l'ordonnance de police publiée à cette occasion :

« DE PAR SON ALTESSE ROYALE, MESSIEURS LES MAIRE ET ESCHEVINS GOUVERNEURS DE LA VILLE DE CHARTRES,

« On fait à scavoir à tous les habitans de cette ville et faulxbourgs que,

1671.

295. — DU HARLAY AU PROCUREUR DU ROI AU BAILLIAGE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Février.)

Monsieur le procureur, je vous envoie un arrest de la cour par lequel elle a entre autres choses ordonné que les états des biens et des religieux qui sont dans les couvents des frères Prescheurs de Chartres vous seroient communiqués et à M. le lieutenant général de vostre siége, ensemble aux maire et eschevins de vostre ville, pour donner vos avis sur le nombre des religieux qui peuvent y subsister honnestement (1), sans y estre trop à charge, eu égard aux revenus certains et incertains et aux charges auxquelles ils sont tenus. Je vous prie d'y travailler incessamment avec toute l'exactitude possible et de me renvoyer avec ces avis les états que je joins à cette lettre. Vous trouverez aussi une déclaration du roy, portant deffenses de saisir des bestiaux pendant six ans, que vous ferez publier, et un arrest touchant les Cordeliers que vous ferés signifier auz monastères de cet ordre qui peuvent estre dans vostre ressort. Je suis, Monsieur le procureur,

Vostre frère et bon amy,

DU HARLEY.

Au dos :

A Monsieur Lebeau, procureur du roy au bailliage de Chartres.

demain deux heures après midi et jeudi dix heures du matin, en l'église des R. P. Cordeliers de S[t] François de cette ville, sera fait le service pour le repos de l'âme de très haute, très puissante et très illustre princesse Madame Henriette d'Angleterre, en son vivant épouse de très haut, très puissant et très illustre prince Son Altesse Royale duc d'Orléans, de Chartres, de Valois et seigneur de Montargis. Les dits habitans sont avertis d'y assister. Enjoint à eux de tenir leurs boutiques fermées à peine d'amende.

« Fait à Chartres, le 30 septembre 1670.

« ANQUETIN *greffier.* »

(1) Après avoir considéré les revenus desdits religieux, on fit réponse qu'ils pouvaient suffire à seize ou dix-sept personnes.

1676.

296. — LOUIS XIV AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Saint-Germain-en-Laye, 1er avril.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amés, ayant esté informé qu'il y a dans vostre ville de Chartres 2 pièces de fonte de 6 livres de boulet, 6 de 2 livres et demie, 3 de 1 livre et demie, 5 de 1 livre, 4 de une demi livre et 10 de un quart, qui y sont inutiles et dont nous voulons nous servir ailleurs, nous vous mandons et ordonnons très expressément que vous ayez à faire remettre les dites pièces, à celui qui sera porteur de la présente et des ordres de nostre très cher et bien amé cousin le duc du Lude grand maistre de nostre artillerie, sans difficulté. N'y faites donc faute, car tel est nostre plaisir (1).

Donné à St Germain en Laye, le 1er jour d'avril 1676.

LOUIS.

LE TELLIER.

Au dos :

A nos chers et bien amés les maire et
eschevins de nostre ville de Chartres.

(Anciens registres des échevins, tome V, p. 546.)

(1) D'après une inspection faite le 9 mars 1671 par le sieur d'Ollé, les pièces de canon et munitions de guerre, existant dans l'arsenal de la ville de Chartres, se composaient de ce qui suit :

31 pièces de canon de bronze de différents calibres; 14 arquebuses à croc de bronze ; 6 arquebuses à croc de fer; 7 emboîtures de cuivre servant aux roues de canon ; 2 lanternes à pièce de 33 livres ; 1 petit baril rempli de chausse-trappes.

Dans le magasin de la porte Saint-Michel :

34 barils de poudre de 200 livres chacun.

A Loens :

25 barils de poudre de 150 livres chacun ; 500 livres de plomb en balles de mousquet et arquebuse ; 100 paquets de mèches ; 8 paires de traits à canon ; 2,389 boulets depuis 33 livres jusqu'à une livre et demie, faisant en tout 29,830 livres et demie de boulets.

1685.

297. — M. DE CHATILLON (1) AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Extrait.*)

(20 août.)

Lettre de M. de Chastillon aux eschevins par laquelle il leur mande que Sa Majesté doit arriver sous peu de jours en venant de Maintenon et y séjourner pendant quelque temps pour visiter les travaux de la rivière (2), et qu'on ait à lui préparer une réception convenable (3).

(*Nouveaux registres des échevins*, tome I, f° 62.)

(1) Alexis-Henri comte de Châtillon, gouverneur de Chartres.

(2) C'était l'époque où le roi venait de charger le maréchal de Vauban de construire un canal partant de Pontgoing et amenant jusqu'à Trappes les eaux de l'Eure, qui de là devaient arriver jusqu'à Versailles.

(3) Voici le récit de la réception faite au roi:

« Le mardy 4e septembre 1685, sur les quatre heures du soir, le roy entra par la porte Drouaize où il fut receu par le corps de ville qui s'y estoit rendu pour cest effect, et comme l'on s'approchoit pour se mettre en estat, M. de Chastillon pourveu du gouvernement de la ville intervint, et en qualité de gouverneur, se joignant avec le corps, il présenta les clefs des portes au roy dans un bassin de vermeil doré à genoux. Le roy ne s'arresta point, et faisant une inclination de teste et un singne de la main, il fit paroistre qu'il avoit agréable cette action. Le corps de ville précédé de M. le gouverneur et de M. le lieutenant général alla au Louvre, et aiant esté introduit dans l'antichambre du roy, Sa Majesté, quelque temps après, sortit de sa chambre, et aiant demandé si la ville avoit quelque chose à dire, M. le lieutenant général et MM. de ville se prosternèrent et porta la parole et luy fist une briève harangue qui fut approuvée de tous les seigneurs et suivie d'une response très favorable et obligeante. Il luy fut présenté quatre douzaines de bouteilles de vin. MM. de ville estant sortiz de l'antichambre du roy conduitz par l'ancien d'entr'eux entrèrent dans l'appartement de Monseigneur le dauphin et de Mme la dauphine qui furent haranguez séparément et dans leurs chambres par M. Mil Noel advocat de la ville; et fut présenté à Monseigneur trois douzaines de bouteilles de vin et à Mme la dauphine trois douzaines de boistes de confitures sèches garnies de ruban rouge et bleuf. Ensuite estans MM. sortiz du Louvre *(on donnait ce nom à la partie du palais épiscopal où descendait le roi)*, on se

1687.

298. — LE MARQUIS D'ALLUYE AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(13 janvier.)

Lettre du marquis d'Alluye par laquelle il mande que l'heureuse et parfaite guérison du roy mérite bien que tous ses subjects en

rendit dans la maison de M. de Cauville chanoine devant l'église Nostre-Dame où Monsieur et Madame estoient logez, n'aiant pas esté logez au Louvre à cause que les chambres avoient esté peintes de nouveau et qu'elles retenoient une odeur de peinture. Et aiant esté introduits dans la chambre de Monsieur et après dans celle de Madame, ilz furent complimentez par le dit Sr Noël séparément; et fut laissé deux douzaines de bouteilles de vin et deux douzaines de boistes de confitures. De là MM. de ville allèrent aux logis de M. et de Mme de Conty et M. de la Roche sur Yon, de M. le duc de Bourbon et de Mme la duchesse sa femme qui furent aussi complimentez séparément par le dit Sr Noël; à chacun desquelz fut présenté deux douzaines de bouteilles de vin et aux dames une douzaine de boistes de confitures garnies de rubans rouge et bleuf. Le langdemain MM. de ville s'estant rassemblez allèrent saluer M. le duc du Maine et le comte de Toulouse et Mlle de Blois qui furent aussi complimentez par le dit Sr Noël advocat de la ville chacun séparément et en leur particulier : il leur fut aussi présenté deux douzaines de bouteilles de vin et une douzaine de boistes de confitures sèches.

« Le 5 septembre au dit an, le roy sortit du Louvre sur les 8 à 9 heures du matin et passa par la porte des Espars pour aller à Pontgoing voir les travaux de la rivière où il disna, et ensuite revint au Louvre. MM. de ville continuèrent pendant ce temps leurs visites et compliments à tous les princes et princesses du sang royal seulement.

« Il avoit esté arresté qu'il y auroit trois armoiries garnies de lierre à la porte Drouaize par où le roy devoit passer, celle du roy, à fond d'azur trois fleurs de lys d'or dans le milieu, un peu plus eslevée, celle de Monseigneur le dauphin et celle de M. le duc d'Orléans, lesquelles furent ostées et portées à la porte des Espars par laquelle le roy devoit sortir, avec trois autres pareilles. A la porte de l'évesché qui regarde le marché à chevaux, on y fit apposer les armes du roy et de Monseigneur le dauphin, comme aussi à celle qui commande sur le cloistre, à la porte du logis de M. le duc d'Orléans, il y fut pozé une armoirie portant ses armes qui fut retenue par

donnent des marques de leur joie ; c'est ce que Paris vient de faire en mille manières. Cet exemple doibt estre suivi de toutes les autres villes du royaume ; mais comme elles ne sont pas en pouvoir de faire ce qui s'y est fait et s'y faict encore tous les jours, il faut du moins qu'elles fassent ce qu'elles peuvent, c'est à dire qu'elles fassent chanter le *Te Deum* et allumer des feux de joye. C'est l'avis que je vous donne.

Vostre affectionné serviteur,

D'ALLUYE.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(*Nouveaux registres des échevins*, tome I, f° 116.)

son hoste. A la porte de la maison de ville, il fut posé les armes du roy, celles de Monseigneur le dauphin et celles de M. le duc d'Orléans.

« Monseigneur le dauphin, Mme la dauphine et Monsieur et Madame entrèrent par la porte Drouaize sur laquelle estoient posées leurs armes. Messieurs de ville n'allèrent point les recevoir à la porte et se tinrent à celle de la maison de ville sans rang ny dessein autre que celuy de les voir passer.

« On fist provision de deux poinssons de vin qui furent distribuez par bouteilles tant à la famille royale par présens qu'aux domestiques et officiers de la maison royale et princes du sang par gratification, et il ne fut donné aucun argent.

« Le 6e du dit mois, MM. de ville se trouvèrent à la maison de ville d'où ils sortirent en corps sur les huit à neuf heures pour aller attendre le roy qui devoit passer et se rangèrent en haye entre les deux portes à la porte des Espars au deçà du pont qui conduit sur le fossé. Mais le roy n'y passa point, aiant esté conduit par la porte Chastelet le long des buttes à cause de la rupture d'un carrosse arrivée au carrefour Sainte-Foy. MM. de ville, conduits par M. le lieutenant général, aiant esté advertiz de ce détour, ne laissèrent pas de prendre temps pour se monstrer à Sa Majesté qui leur tesmoigna avoir agréables leurs démarches par la démonstration qu'il en fist en s'inclinant de la teste et le signe de la main. »

(*Nouveaux registres des échevins*, tome I, f° 62 et suiv.)

1687.

299. — LE MARQUIS DE SEIGNELAY AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Maintenon, 20 avril.)

Messieurs, je suis bien aise de vous donner advis que le roy doit aller demain à Chartres entendre la messe à la chapelle de Nostre Dame, et je dois vous dire en mesme temps que Sa Majesté ne veut pas qu'il luy soit fait aucune cérémonie de quelque nature que ce soit, et elle m'a mesme ordonné de vous le deffendre de sa part. Ne manquez de vous conformer entièrement à ce que je vous marque des intentions de Sa Majesté à cet égard.

SEIGNELAY.

A Maintenon, le 20 avril 1687.

Au dos :
A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(*Nouveaux registres des échevins,* tome I, f° 126.)

1687.

300. — RÉNÉ DE LISCOET AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 15 août.)

Messieurs, le roy et Monsieur m'aiant honoré du gouvernement de Chartres (1), je n'ay pas voulu manquer de vous en donner avis. M. le lieutenant général, à qui j'en ay adressé les provisions et qui veut bien prendre la peine de les faire registrer où il sera nécessaire, me fera la grâce de vous les faire voir; il y joindra les ordres de M. le marquis d'Alluye gouverneur de la province, afin que tout soit disposé de ma part à faire ce qui sera jugé avantageux

(1) Réné de Liscoët, capitaine-colonel des Suisses de la garde du duc d'Orléans, avait été nommé gouverneur de la ville de Chartres par lettres du 4 novembre 1686.

pour le service du roy et de Monsieur. En attendant que les occasions s'en présentent, soyez persuadez que j'embrasseray tousjours avec beaucoup de passion toutes celles où il s'agira du bien et avantage général de la ville et du vostre en particulier, estant, Messieurs,

Votre très humble et très affectioné serviteur,

LISCOET.

De Paris, ce 15 août 1687.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(Nouveaux registres des échevins, tome I, f° 137.)

1690.

301. — LE MARQUIS DE CREIL (1) AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Orléans, 10 décembre.)

Messieurs, je vous adresse l'ordonnance du roy pour l'imposition de la somme de 22500 livres à quoy vostre ville a esté taxée par Sa Majesté pour l'ustancile du quartier d'hiver; vous aurez soin d'en fere le plus promptement qu'il se pourra un roolle d'assiette, de la mesme manière que l'année dernière, que vous m'envoyerez pour vériffier et autoriser. Vous trouverez qu'il y a beaucoup d'augmentation, mais le mal est général, et il y a des villes plus taxées au double que l'an passé. Je suis, Messieurs,

Vostre très humble et très affectionné serviteur,

DE CREIL.

A Orléans, le 10 décembre 1690.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(Nouveaux registres des échevins, tome II, f° 26.)

(1) Jean de Creil, chevalier, marquis de Creil-Bournezau, conseiller du roy en tous ses conseils, maistre des requestes ordinaire en son hostel, intendant de justice, police, finances et troupes en la généralité d'Orléans.

1692.

302. — L'ÉVÊQUE DE CHARTRES (1) AUX MAIRE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie*).

(Paris, 4 septembre.)

Messieurs, ayant résolu de faire mon entrée à Chartres le 16 de ce mois, j'ay cru vous en devoir donner avis, m'assurant que vous voudrés bien rendre à la dignité dont je suis revestu les honneurs qui lui sont deubz et qu'on a rendus en semblable occasion à mes prédécesseurs (2). Je compte fort sur les tesmoignages de vostre

(1) Paul Godet des Marais, nommé évêque de Chartres le 31 août 1692.

(2) Voici le récit de la réception faite à ce prélat. A la réception de chaque nouvel évêque, on observait, à peu de choses près, le même cérémonial:

« Le lundy, 15e jour de septembre 1692, sur les quatre heures après midy, la ville ayant appris que le sieur évesque de Chartres estoit arrivé à Saint Martin au Val, MM. les eschevins actuellement en charge, suivis de quatre des six eschevins derniers sortis de charge qui avoient esté convocquez pour rendre la compagnie plus nombreuse et des officiers de la dite ville, ont esté au dit lieu de Saint Martin au Val pour le saluer, où il a esté harangé par le Sr Noël advocat, et luy a esté présenté douze bouteilles de vin blanc et douze de clairet.

« Et le lendemain mardy 16e des diz mois et an, sur les huit heures du matin, mes dits sieurs les eschevins actuellement en charge et quatre des six derniers sortis de charge qui avoient esté convocquez pour rendre la compagnie plus complette et plus auguste et les officiers de ville sont partis du dit hostel de ville avec trompettes et tambours, enseignes déployées, précéddez par les gardes de M. le marquis d'Alluye, gouverneur de la province, et des serviteurs de ville, et se sont rendus à l'endroit où autrefois estoit construite la barrière de la porte Saint Michel; où estant ledit sieur évesque arrivé avec son rochet et sa croix, sortant de l'église du dit Saint Martin au Val, il a esté sallué par MM. les eschevins, M. Camiaille ancien eschevin en charge portant la parolle, et conduit dans le corps de garde de la dite porte qui estoit par dedans et par dehors tapissé; où le dit sieur évesque a esté revestu de ses habits pontificaux : d'où estant sorty en cest estat il a esté, accompaigné par mes dits sieurs les eschevins précéddez du clergé de la ville et banlieue revestus de chappes, jusqu'à la porte prin-

amitié que j'estime et considère beaucoup, vous asseurant que je suis et seray toutte ma vie, Messieurs,

Vostre très humble et très affectionné serviteur,

PAUL, *évesque de Chartres.*

A Paris, le 4 septembre 1792.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Chartres.

(*Nouveaux registres des échevins,* tome II, f° 83.)

1694.

303. — LE COMTE DE HARVILLE (1) AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Palaiseau, 25 mars.)

Messieurs, la bonté du roy ayant été si grande pour moi que de

cipalle de la tour et pallais royal ; dans lequel pallais il est monté pour faire le serment ordinaire et accoustumé. Pendant le séjour qu'il y a fait, mes dits sieurs les eschevins se sont retirez sous le portail de l'hostel-de-ville. Et au retour dudit sieur évesque, ils ont continué de l'accompaigner jusqu'au cœur de l'église catholique, tenant la gauche et messieurs du présidial la droite : et après le Te Deum qui en a esté chanté, ils se sont retirez, puis sont revenus le soir au pallais épiscopal disner avec le dit sieur évesque. »

Il peut paraître curieux de connaître le menu d'un festin d'apparat à cette époque ; voici de quoi se composait le dîner offert en cette occasion aux échevins de la ville de Chartres :

Quatre potages de chacun six poulets farcis aux pois ; une longe de veau en ragoût ; une tourte de béatilles ; deux pâtés de godiveau ; une salade de concombres ; quatre dindons ; quatre poulets ; quatre lapereaux ; deux épaules de mouton rôties ; une fricassée de poulets ; deux fricassées de pieds de mouton ; artichauts frits ; un plat de pois ou fèves ; un gâteau façon de boulanger ; quatre plats de poires et de raisins ; douze grands biscuits ; deux angelots ; un plat de crème ; vin blanc et clairet.

(*Nouveaux registres des échevins*, tome II, p. 83.)

(1) Antoine-Claude de Harville de Palaiseau, nommé à la place du sieur de Montmorency, le 13 septembre 1693.

m'avoir bien voulu agréer pour son lieutenant général au gouvernement du baillage de Chartres et pays chartrain, comme il se voit par les provisions dont il lui a plu m'honorer, j'espère, Messieurs, qu'après qu'elles vous auront été présentées, vous voudrez bien ordonner qu'elles soient enregistrées au greffe de vostre hostel de ville, comme c'est la coutume en ces dites occasions. C'est la grâce que je vous demande et d'estre persuadés de la passion que j'ai de vous rendre mes services, en qualité de, Messieurs,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

DE HARVILLE.

Palloiseau, ce 25 mars 1694.

Au dos :
A Messieurs les maire et eschevins
de la ville de Chartres.

(Nouveaux registres des échevins, tome III, p. 54.)

1697.

304. — ORDONNANCE POUR LA PAIX AVEC LE ROI D'ESPAGNE.

(*Original.*)

(Versailles, 1er novembre.)

Cette ordonnance est en tout semblable à celle que nous avons déjà publiée sous le numéro 289.

(Archives de la ville de Chartres.)

1703.

305. — LE DUC D'ORLÉANS AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(*Copie.*)

(Paris, 11 août.)

Chers et bien amez, ayant toujours reconnu le zèle que vous avez pour tout ce qui nous regarde, nous avons bien voulu vous faire scavoir la naissance d'un fils qu'il a plu à Dieu de nous donner et la conservation de la santé de nostre très chère épouse; ne doutant

pas que vous n'en ayez toute la joye que nous pouvons désirer. Et d'autant que nous ne scaurions tesmoigner trop envers Dieu la reconnoissance que nous avons des faveurs qu'il nous a fait, nous désirons que vous joigniez par des prières publiques vos actions de grâces à celles que nous en avons déjà rendues. A quoy nous assurant que vous ne différerez pas de satisffaire, nous le prions qu'il vous ait, chers et bien amez, en sa sainte garde.

Escrit à Paris, le 11e jour d'aoust 1703.

PHILIPPE.

(*Nouveaux registres des échevins*, tome VII, fo 157.)

1707.

306. — LOUIS XIV A L'ÉVÊQUE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(14 mai.)

Lettre du roi à Monseigneur l'évêque de Chartres pour lui annoncer qu'il ait à faire chanter un Te Deum dans l'église Nostre Dame en action de grâces de la victoire remportée en Espagne par l'armée du roy commandée par M. de Barwic, sur les Impériaux, Anglois, Hollandois et Portugois, y ayant dans cette action 5000 hommes tués, 8000 prisonniers, parmi lesquels il y a 800 officiers, 130 drapeaux, 20 pièces de canon et tous les équipages.

(*Nouveaux registres des échevins*, tome VIII, fo 63.)

1708.

307. — LOUIS XIV A L'ÉVÊQUE DE CHARTRES.

(Extrait.)

(6 septembre.)

Lettre du roy contenant que l'armée ennemie ayant formé le dessein d'assiéger la ville de Lille en Flandre, cette entreprise importante obligeoit Sa Majesté d'y envoyer ses trouppes commandées par Monseigneur le duc de Bourgogne pour secourir cette place,

et comme l'on estoit à la veille d'un grand évènement, affin d'attirer la bénédiction sur ses armes, son intention estoit qu'il fust fait des prières publiques (1).

(*Nouveaux registres des échevins*, tome VIII, p. 77.)

1711.

308. — LOUIS XIV AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Original.)

(Marly, 22 avril.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, la mort de nostre très cher et très amé fils le Dauphin, arrivée dans le temps que nous avions lieu de nou flater qu'il surmonteroit la maladie dangereuse dont il estoit attaqué, nous a causé toute la douleur dont un père puisse estre pénétré en perdant un fils qui, par toutes les grandes qualités qu'il possédoit, méritoit avec tant de raison toute notre tendresse et toute notre estime : nous sommes persuadez que cette perte n'est pas moins sensible à nos sujets, et comme c'est par nos prières et par les leurs que nous devons demander à Dieu le repos de son âme et la consollation dans notre douleur, nous écrivons à l'évesque de Chartres de faire faire des prières publiques à cette intention, et nous vous mandons d'assister à celles qui se feront en notre ville de Chartres, afin d'exciter par votre exemple le zèle et la piété de nos sujets. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

Donné à Marly, le 22 avril 1711.

LOUIS.

PHELYPEAUX.

Au dos :

A nos chers et bien amez les maire et
eschevins de notre ville de Chartres,

(*Archives de la ville de Chartres.*)

(1) Il fut décidé que le 11 septembre on ferait la procession de la Sainte-Châsse, à Josaphat.

1712.

309. — LE DUC D'ANTIN (1) AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Fontainebleau, 3 août.)

Je vous adresse, Messieurs, coppie de l'ordre que j'ay reçu du roy pour faire chanter le Te Deum en action de grâces de la victoire que les trouppes de Sa Majesté viennent de remporter tant à Denain qu'à Marchiennes, où l'on a trouvé des magazins des ennemis sy considérables que cela passe toute imagination. Un aussy grand évènement est deu à la bravoure des trouppes et à l'habileté du général ; car non seulement le siége de Landrecy est levé, mais la ville de Douay est assiégée par les trouppes du roy : c'est une place des plus importantes des Pays Bas, et nous avons tout lieu d'espérer que les ennemis seront forcez d'accepter une paix aussy glorieuse pour Sa Majesté qu'utile à son royaume, après l'avoir refusée avec tant d'opiniâtreté. Je ne doute point que votre joye ne réponde à de sy heureux succès que je suis fort aise de vous aprendre. Je suis, Messieurs,

Tout à vous,

D'ANTIN.

A Fontainebleau, le 5 août 1712.

Au dos :

A Messieurs les maire et eschevins de la ville de Chartres.

(*Nouveaux registres des échevins*, tome X, p. 68.)

1712.

310. — LOUIS XIV AU DUC D'ANTIN.

(Copie.)

(Fontainebleau, 4 août.)

Mon cousin, les démarches que j'ay faites pour parvenir à une

(1) Louis-Antoine de Pardaillan, duc d'Antin, gouverneur et lieutenant général de la ville de Chartres.

paix généralle et la suspension d'armes dont je suis convenu avec la royne d'Angleterre n'ont pu déterminer les autres alliez à entrer dans les mesmes sentiments : ils ont au contraire formé le dessain de pousser leurs conquestes et de faire le siége de Landrecy. L'importance de cette place, dont la prise auroit ouvert aux ennemis l'entrée de mon royaume, m'a déterminé à donner des ordres aux maréchaux de Villars et Montesquiou, qui commandent mon armée en Flandres, d'attaquer et combatre les ennemis pour les obliger à lever le siége. Ils ont agi avec tant de conduite et de prudance, et le succès en a été sy heureux, que le camp qui étoit ocupé parl es ennemis à Denain, malgré la force de ses retranchemens, a esté emporté et deffait, avec perte entière de 17 bataillons qui le deffendoient et d'un convoy de plus de 500 chariots qui étoient en mesme temps en marche pour aller au camp devant Landrecy. La deffaite de ces troupes campées à Denain a esté suivie de la prise du poste de Marchienne, où les ennemis avoient six bataillons, 500 hommes détachez de la garnison de Douay et 3 escadrons de cavalerie qui tous ont esté faits prisonniers de guerre, et qui, joint à ceux pris dans le camp de Denain et dans quelques autres postes le long de la Scarpe, font le nombre de plus de 7000 soldats ou cavaliers et plus de 400 officiers prisonniers de guerre, au nombre desquels sont plusieurs de leurs généraux.

Mes troupes, qui, dans ces deux actions, ont tesmoigné toute la valeur possible, y ont remporté 37 drapeaux et 3 étendarts : les ennemis, avec Marchiennes, ont perdu une grande quantité de canons et toutes sortes de munitions de guerre et de bouche chargées sur plus de 150 belandres, et leur armée, affoiblie par une perte aussy considérable, ne pouvant plus avoir de communication avec les places qu'ils occupent du costé de la Scarpe, a esté forcée de lever le siége pour se retirer du costé de Mons. Et comme un pareil évènement est une marque visible de la protection de Dieu qui connoist la droiture de mes intentions, je me trouve obligé de luy rendre de très humbles actions de grâces; je donne à cet effet mes ordres aux évesques qui sont dans l'étendue de votre gouvernement de faire chanter le Te Deum, et je vous écris en mesme temps cette lettre pour vous dire d'assister à celluy qui sera chanté dans l'église du

lieu où vous vous trouverez, et qu'au surplus vous donniez les ordres nécessaires pour faire tirer le canon, allumer des feux et faire les autres réjouissances publiques accoutumées. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

Escrit à Fontainebleau le 4 août 1712.

LOUIS.

PHELIPPEAUX.

Au dos :

A Monsieur le duc d'Antin.

(*Nouveaux registres des échevins*, tome IX, p. 67.)

1712.

311. — LOUIS XIV AU DUC D'ANTIN.

(*Copie.*)

(Fontainebleau, 22 août.)

Mon cousin, étant nécessaire de rendre publique la suspension d'armes de quatre mois que j'ay conclue avec la royne d'Angleterre, je vous en envoye l'acte (1), afin que la fassiés publier et afficher

(1) Voici le texte de l'ordonnance relative à cette suspension d'armes :

« DE PAR LE ROY,

« On fait à scavoir à tous qu'il apartiendra qu'il y a suspension d'armes généralle et de tous actes d'hostilités, tant par terre que par mer, entre très hault, très puissant et très excelant prince Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, nostre souverain seigneur, et très haulte, très puissante et très excelante princesse Anne royne de la Grande-Bretagne, leurs vassaux, sujets et serviteurs et tous leurs royaumes, pays, terres et seigneuries de leur obéissance, pendant le temps de quatre mois, à commancer du 22 du présent mois d'aoust et finissant le 22 décembre prochain : pendant lequel temps de quatre mois, il est deffandu aux sujets de Sa Majesté, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'exercer contre ceux de la royne de la Grande-Bretagne aucun acte d'hostilité tant par terre que par mer, sur les rivières ou autres eaux ou de leur causer aucun préjudice ny dommages, à peine d'estre punis sévèrement comme perturbateurs du repos publicq.

« Fait à Fontainebleau le 21 aoust 1712.

« LOUIS.

« PHELIPPEAUX. »

dans tous les lieux ordinaires et accoutumez de l'étendue de vostre gouvernement. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde.

Escrit à Fontainebleau, le 22 aoust 1712.

LOUIS.

PHELIPPEAUX.

Au dos :

A Monsieur le duc d'Antin.

(*Nouveaux registres des échevins,* tome IX, p. 70.)

1715.

312. — LE DUC D'ANTIN AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Paris, 25 septembre.)

Je n'avois accoutumé de vous écrire, Messieurs, que pour rendre grâces à Dieu des avantages remportés sur nos ennemis, celle cy est pour vous aprendre la plus grande perte que l'estat puisse faire : j'en suis en mon particulier si pénétré de douleur que je n'ay la force que de vous envoyer la copie de la lettre du roy que je viens de recevoir. Je n'ai que faire de vous exciter à persister dans vostre devoir et à donner toujours des marques de vostre zelle pour le service de Sa Majesté et pour la gloire de son estat. Je suis, Messieurs,

Tout à vous,

D'ANTIN.

(*Nouveaux registres des échevins*, tome X, p. 95.)

1715.

313. — LOUIS XV AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Versailles, 1er septembre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, Dieu, ayant appelé à soy le feu roy nostre seigneur et bizayeul, nous vous escrivons cette lettre pour vous donner avis de cette perte que la France a faite comme nous. Elle eut eu besoin que sa vie eut esté aussi longue qu'elle a esté pleine de piété et de gloire et qu'elle nous eut donné moyen de parvenir à un âge plus propre pour lui succéder; mais la divine bonté en a autrement disposé et a voulu luy donner un repos perpétuel après tant de travaux durant son reigne pour mettre cet état au plus haut point qu'il ayt été depuis l'établissement de la monarchie et pour luy assurer une paix ferme et stable. Il a fini sa vie avec la piété et la fermeté qu'on devoit attendre d'un aussi grand prince; nous pouvons espérer de la mesme bonté divine qu'elle conservera cette paix à nostre royaume et que nous jouirons de tout le fruit de tant de travaux différens et des grandes et royalles actions qui signaleront à jamais la mémoire du feu roy nostre seigneur et bizaieul; nous le devons attendre aussi de la fidélité de nos sujets; et comme nous nous promettons de la vostre en particulier et de vostre affection au bien de cet état que vous serez soigneux de maintenir toujours nos peuples dans le devoir et l'obéissance qu'ils nous doivent, nous vous assurons aussy que nous nous souviendrons dans les occasions des services que vous nous rendrez.

Donné à Versailles, le 1er septembre 1715.

LOUIS.

PHELIPPEAUX.

Au dos :

A nos chers et bien amez les maire et eschevins de ma ville de Chartres.

(*Nouveaux registres des échevins,* tome X, p. 86.)

1715.

314. — LOUIS XV AUX ÉCHEVINS DE LA VILLE DE CHARTRES.

(Copie.)

(Vincennes, 12 septembre.)

DE PAR LE ROY,

Chers et bien amez, nous vous avons fait part de la mort du roy nostre seigneur et bizaieul; le lendemain tous les princes de nostre sang et les ducs et pairs de nostre royaume ont été en nostre cour de parlement, où l'ouverture de son testament a esté faite: nous nous y sommes rendus en personne aujourd'hui, et nous avons déclaré nostre très cher et très amé oncle le duc d'Orléans régent de nostre royaume. Nos peuples doivent attendre toutes sortes de bonheur et de tranquilité sous la régence d'un prince qui joint à toutes les grandes quallités celles qui sont nécessaires pour soutenir le poids des affaires et dont Dieu bénira sans doutes les soins; et comme nous nous promettons de vostre fidellité et de vostre affection au bien de cet estat que vous serez toujours soigneux de contenir nos peuples dans l'obéissance qu'ils nous doivent, nous vous assurons aussy que l'attention que vous y donnerez nous sera très agréable et que nous nous en souviendrons dans les occasions.

Donné à Vincennes, le 12 septembre 1715.

LOUIS.

PHELIPPEAUX.

Au dos:

A nos chers et bien amez les maire
et eschevins de ma ville de Chartres.

(*Nouveaux registres des échevins*, tome X, p. 94.)



TABLE DES MATIÈRES.

ACIER (Brevet d'invention pour la fabrication de l'), 190 (1).

ACTE d'union de la Ligue, 163, 179, 180.

AQUEDUC de Maintenon, 310.

ARTILLERIE, 89, 129, 185, 192, 213, 214, 309.

ASSASSINAT de l'amiral de Coligny, 119, 120 ; — de Vannier du Chermoy, 263.

ASSEMBLÉE des notables, 217.

ASSEMBLÉES des huguenots, 49, 138, 169, 170, 225.

BAN et arrière-ban (Levée du), 35.

BATAILLE de Jarnac, 101 ; — de l'île de Rhé, 223 ; — de Norlingue, 272 ; — du faubourg Saint-Antoine, 291 ; — de Denain, 320, 321.

BREVET d'invention (*Voir* Acier).

BRIGANDAGE (Répression du), 28, 29.

CANONS (*Voir* Artillerie).

CAPITULATION de Saint-Jean d'Angély, 224 ; — de Royan, 236.

CAPUCINS (Établissement des), 301.

COMMUNE (Charte de) de la ville de Chartres, 1.

CONSPIRATION d'Amboise, 47.

CONTESTATIONS entre la ville et les gouverneurs, 75, 98, 150, 151, 161.

EAUX de Spa, 256.

ÉLECTION de l'abbé de Saint-Père, 21. — de l'évêque de Chartres, 16.

EMPRISONNEMENT du prince de Condé, 212 ; — des chefs huguenots, 250, 252.

ENTRÉE de l'évêque de Chartres, 129, 222, 315.

ENTREVUE du camp du Drap d'or, 19.

ÉRECTION du duché de Chartres, 87, 91.

ÉTAPES (*Voir* Fournitures).

ÉTATS-GÉNÉRAUX, 159, 205, 206.

ÉVÊQUE de Chartres (*Voir* Élection, Entrée, Nomination).

EXEMPTION de garde, 103, 115, 164.

FORTIFICATIONS de Bourges, 278 ; — de Chartres, 61, 148. — de Tournay, 23.

FOURNITURES de vivres et étapes, 23, 38, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 59, 60, 78, 83, 106, 108, 128, 142, 143, 144, 153, 186, 194, 242, 243, 245, 246, 257, 258, 261, 278, 279, 288, 289, 290, 304.

(1) Les chiffres renvoient aux pages du volume.

Garde de la ville, 24, 54, 132, 153, 162, 175, 178, 199, 200, 203, 212, 216, 217, 218, 219, 230, 238, 239, 255, 282, 283.

Garnisons (Établissement de), 32, 39, 48, 50, 55, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 81, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 101, 104, 136, 147, 149, 150, 151, 152, 170, 178, 186, 259, 275, 305.

Gouverneur de la ville de Chartres (*Voir* Nomination).

Guerre contre Marie de Bourgogne, 13.

Habillements pour les troupes, 247, 253.

Hôtel du Cygne (Don de l'), 5.

Huguenots (*Voir* Assemblées, Informations).

Impôts, 268, 314.

Incendie de Maintenon, 221.

Informations pour crime de religion, 56, 57, 66, 181, 183, 187.

Jubilé, 216.

Ligue (*Voir* Acte d'union).

Manufactures (Réglement pour les), 306.

Mariage du duc d'Anjou et d'Élisabeth, 173; — de Henri IV, 192; — de Louis XIII, 207, 208.

Massacre de la Saint-Barthélemi, 121, 124, 126.

Montre des gens d'armes, 68, 72, 73, 74.

Naissance de Charles, duc de Guyenne, 12; — de François II, 37; — de Louis d'Orléans, 317.

Neuvaine pour la duchesse d'Orléans, 269.

Nomination de l'évêque de Chartres, 27; — du gouverneur de Chartres, 62, 63, 66, 79, 84, 88, 99, 100, 105, 116, 117, 135, 146, 156, 169, 175, 177, 183, 184, 193, 198, 200, 226, 227, 228, 229, 231, 260, 280, 281, 284, 285, 286, 287, 288, 299, 313, 316; — du gouverneur de Paris, 15; - du pape Clément X, 306.

Obsèques du baron d'Ardelay, 82.

Parlement (*Voir* Translation).

Peste, 257.

Pilleries des gens d'armes, 155.

Prébendes de l'église de Chartres, 41, 42, 43, 45; — préceptoriale, 64, 256.

Prières pour le repos de l'âme de Louis XIII, 264, 265; — de Henriette d'Angleterre, 307; — du duc de Bourgogne, 319; — de Louis XIV, 324.

Procession de Henri III à Chartres, 175.

Rançon de François I[er], 31.

Reddition de comptes, 25.

Régence du duc d'Orléans, 325.

Remboursement d'argent prêté, 15.

Rémission (Lettres de), à la ville de Chartres, 7.

Résidence de l'évêque de Chartres, 18, 77; — des chanoines, 42, 43.

Révoltes du duc d'Anjou, 140, 166, 167; — du prince de Condé, 201, 204, 205; — du duc d'Orléans, 259.

Sacre de Henri III, 139; — de Henri IV, 189.

Saint-Barthélemi (*Voir* Massacre).

Sauvegarde (Lettres de) pour la ville de Chartres, 69.

Siége de Chartres, 81, 187; — de Saint-Jean d'Angély, 223; — de la Rochelle, 247, 248, 254; — de Thionville, 266.

Subsides (Demandes de), 13, 19, 23, 30, 31, 32, 34, 46, 52, 192, 296.

Te Deum, 268, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 294, 295, 296, 302, 312, 318, 320.

Traités de paix de Madrid, 31; — d'Amboise, 59; — de Monsieur, 152, 154; — de Bergerac, 165; — de Sainte-Menehould, 205; — de Loudun, 209, 210; — de Montpellier 236, 238.

Translation du parlement à Pontoise, 293.

Ursulines (Établissement des), 211.

Venue du roi à Chartres, 175, 194, 195, 220, 297, 310, 313.

Vidames de Chartres, 110, 264.

Vivres et étapes (*Voir* Fournitures).

TABLE

DES NOMS DE LIEUX CONTENUS DANS CE VOLUME.

Abbeville, 176 (1).
Ablis 241.
Agnadel, 9.
Aire, 260.
Alençon, 150, 171.
Amboise, 7, 35, 54, 97, 205, 262.
Amiens, 26, 157, 208.
Anet, 32, 241.
Angers, 29, 106.
Apremont, 218.
Ardres, 10.
Arnay-le-Duc, 107.
Arnheim, 260.
Arras, 260.
Ath, 260.
Augsbourg, 260.
Auneau, 23.
Avignon, 126.

Barcelone, 260.
Barre (la), 218.
Bassée (la), 260.
Beaugency, 166, 167.
Beaumont-le-Roger, 226.
Beauvais, 118.
Bergerac, 149.
Béthune, 260.
Blois, 8, 14, 15, 129, 131, 146, 147, 148, 199, 190, 201, 216, 280, 281.
Bois-le-Vicomte, 239.
Bonneval, 29, 124.
Bordeaux, 192.
Bouchain, 260.
Boulogne-les-Paris, 85, 86, 87, 88, 89, 96.
Bourbourg, 258, 259, 260.
Bourges, 9, 262.
Bourgueil, 241.
Breteuil, 226.
Bretoncelles, 241.
Brezolles, 19.

Cambray, 9.
Capelle (la), 260, 281.
Chanan, 218.
Châlon-sur-Saône 106.
Chambord, 29.
Champseru, 247.
Charenton, 277.
Charité (la), 147.

(1) Dans cette table et dans la suivante, les chiffres indiquent les numéros des lettres.

Charleroy, 260.
Chartres (1).
Châteaudun, 2, 29, 40, 45, 112, 223.
Châteauneuf, 18, 222.
Châtillon, 246.
Chaunie (la) 218.
Compiègne, 206.
Condé, 260.
Corbeil, 266, 267.
Courtray, 260.
Courville, 23.
Cyron, 57, 58.

Damery, 130.
Denain, 260, 309, 310.
Dixmude, 260.
Dôle, 260.
Douay, 260, 309, 310.
Dourdan, 23, 241, 284.
Dreux, 2, 127, 158, 290.
Dunkerque, 257, 260.

Epernon, 17.
Etampes, 43, 181, 266, 268, 269, 274, 275, 276.
Etrichy, 276.
Evreux, 241.

Fère (la), 154, 285.
Ferté-Bernard (la), 241.
Fontainebleau, 27, 116, 117, 178, 181, 182, 183, 284, 288, 309, 310, 311.
Fontenay-le-Comte, 193.
Fribourg, 260.

Gaillon, 6, 107.
Gallardon, 23.
Gironne, 260.
Gravelines, 254.
Guines, 10.
Guy-Fontaines, 169.
Guyon (la), 92.

Hâvre (le), 55.
Heidelberg, 260.
Houdan, 241.

Janville, 2, 23.
Jarnac, 95.
Jouy, 154.

Kehl, 260.

Laigle, 226.
Landau, 260.
Landrecies, 309, 310.
Lenneville, 53.
Lèves, 241.
Lille, 260, 307.
Link, 257, 259.
Livry, 106.
Loches, 3, 201.
Loigny, 19.
Loudun, 193, 195.
Luxembourg, 260.
Luzzara, 260.
Lyon, 16, 125, 126.

Maestricht, 260.
Maintenon, 206, 297, 299.
Mainvilliers, 106.
Mans (le), 29, 129.

(1) Toutes les lettres, presque sans exception, ayant rapport à la ville de Chartres, il a semblé superflu d'en indiquer les numéros.

Mantes, 173.
Marchiennes, 309, 310.
Mardick, 257, 259, 260.
Marly, 308.
Marmoutiers, 100.
Melun, 38, 74, 75.
Méréville, 134.
Metz, 119.
Moncontour, 101.
Mons, 310.
Montaigu, 155.
Montargis, 65, 80, 107.
Montauban, 211, 212, 213.
Montereau, 108.
Montfort-l'Amaury, 17, 23.
Montils-les-Tours, 4.
Montmédy, 260.
Montmélian, 260.
Montpellier, 220, 223.
Montréal, 103, 104, 105.
Montrichard, 201.
Mortagne, 19.
Mothe (la), 256, 257, 260.
Moutiers, 19.

Nantes, 218, 231.
Neaufle, 50.
Nerwinde, 260.
Nogent-le-Roi, 17, 23.
Nogent-le-Rotrou, 42.
Nortlingen, 258, 260.
Noyon, 10.
Nuisement, 49.

Oisème, 158.
Orléans, 1, 36, 37, 45, 59, 79, 101, 102, 129, 164, 202, 215, 221, 224, 228, 242, 243, 254, 262, 301.
Ouarville, 181.
Oudenarde, 260.

Palaiseau, 303.
Paris, 1, 2, 6, 7, 10, 21, 22, 23, 24, 25, 33, 39, 47, 48, 52, 56, 60, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 93, 94, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 118, 121, 122, 123, 124, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 151, 152, 153, 158, 159, 160, 161, 167, 168, 177, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 201, 207, 214, 223, 225, 227, 229, 231, 235, 236, 244, 245, 249, 250, 251, 252, 253, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 264, 265, 268, 271, 272, 273, 277, 278, 279, 282, 284, 285, 286, 287, 291, 292, 293, 298, 300, 302, 305, 312.
Pelice (la), 238.
Philipsbourg, 260.
Plessis-les-Tours, 98, 99, 100, 101, 102.
Poitiers, 101, 149, 215, 263.
Pont-de-l'Arche, 43.
Pontgoing, 19, 23, 61, 73, 140, 297.
Pontoise, 154, 278.
Pont-sur-Seine, 133.

Quesnoy (le), 260.

Reims, 126.
Renti, 34.
Réthel, 260.
Rhé, 218, 225, 233, 234.
Rochelle (la), 210, 225, 232, 233, 234.
Roses, 260.
Rouen, 44, 55, 176, 177, 200.

Royan, 219.
Rueil, 294.
Rugle, 226.

Saint-Denis, 277.
Saint-Germain-en-Laye, 13, 20, 30, 31, 34, 55, 120, 175, 226, 230, 247, 248, 269, 270, 289, 290, 296.
Saint-Jean-d'Angély, 209, 210.
Saint-Just-sur-Lyon, 26.
Saint-Maixent, 155.
Saint-Maur-des-Fossés, 28, 59, 90, 91, 156.
Sainte-Menehould, 189, 260.
Saint-Mésayn près Orléans, 53, 54.
Saumur, 102.
Selonnes, 5.
Senonches, 18, 19.
Serazereux, 172.
Spa, 240.
Stenay, 260.
Strasbourg, 260.

Térouanne, 10.
Thionville, 252.
Thiron, 248.
Tin-le-Moustier, 109.
Tortose, 260.
Tournay, 10, 12.
Tours, 193, 203, 204, 262.
Trappes, 297.
Troyes, 11, 240.

Umpeau, 247.

Venise, 9.
Verceil, 260.
Verneuil, 197, 198.
Versailles, 297, 313.
Vérue, 260.
Villane, 8.
Villeroy, 284.
Vincennes, 122, 199, 314.
Vitry-le-Français, 119.

Yvrée, 260.

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES CONTENUS DANS CE VOLUME.

Acarie (Gilles), 19.

Aleaume (Jacques), 79.

Aligre (d') (*Voir* Haligre).

Allardin, 19.

Ancre (Concino Concini, maréchal d'), 187, 199.

Angennes (Jeanne d'), 103.

Anne d'Autriche, 192, 205, 250.

Anne, reine d'Angleterre, 311.

Antin (Louis-Antoine de Pardaillan, duc d'), 309, 310, 311, 312.

Antoine de Bourbon, roi de Navarre, 38.

Ardelay (Jean de Bourdeilles, baron d'), 77, 78.

Aumont (Louis-Marie-Victor d'Aumont de Rochebaron, duc d'), 264.

Auvillier, 172.

Bachelier, 52.

Bassompierre (François, baron de), 218.

Bavière (Maximilien-Emmanuel, duc de), 260.

Bayez (de), 218.

Beaufort (François de Vendôme, duc de), 264, 266, 268.

Beauvais (seigneur de), 135, 136, 139, 140.

Beauvoir (*Voir* Fin, Jean de la).

Belin (Arnoul), 59.

Berwick (Jacques de Fitz-James, duc de), 260, 306.

Biron (Armand de Gontaut, duc de), 103, 104, 105.

Bois-Dauphin (Urbain de Montmorency-Laval, maréchal de), 191.

Bois-Richeux (seigneur du), 51.

Boissise (Jean Thumise, sieur de), 187, 188.

Boisy (de), 23.

Botières (de), 29,

Boufflers (Louis-François, duc de), 260.

Bouglainval (seigneur de), 51.

Bouille, 277.

Bouillon (Henri de la Tour-d'Auvergne, maréchal de), 191, 195.

Boulaye (de la), 247.

Bourbon (Charles, duc de), 14.

Bourbon (Charles, cardinal de) (*Voir* Charles X).

Bourbon (Louis, cardinal de), 25, 30.

Bourdaisière (Georges Babou de la), 82, 169, 172.

Bourgogne (duc de) (*Voir* Philippe et Charles).

Bouteroue (Claude), 79.
Bréhainville (de), 170.
Brézé (Jeanne de), 103.
Brilhac (Christophe de), 11.
Brilhac (François de), 11.
Brisart (Pierre), 3.
Brissac (Charles de Cossé, comte de), 35.
Brosse (de la), 45.
Brûlart (Nicolas) de Sillery, 129.
Bryère (la), 112.
Bussy d'Amboise, 127, 151.

Caillaudière (Mathurin Tricquois, sieur de la), 176.
Camiaille, 302.
Catherine de Médicis, 27, 55, 58, 76, 85, 90, 104, 122, 123, 124, 129, 130, 139.
Catinat (Nicolas, maréchal de), 260.
Chantemesle (Oudard d'Illiers, seigneur de), 62, 66.
Chapelle (Virginal de Sourdis, sieur de la), 178.
Charles VI, 2.
Charles VII, 3, 4.
Charles VIII, 1.
Charles IX, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 55, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 77, 79, 80, 81, 84, 87, 88, 91, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 106, 111, 113, 114, 116, 117, 119, 120, 121, 122.
Charles X, cardinal de Bourbon, 118.
Charles, comte de Valois, 1.
Charles, duc de Guyenne, 4.
Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne, 5.
Charles II, roi d'Espagne, 289.
Charpentier (Raoul), 97.
Chastre (Claude de la), baron de la Maison-Fort, 172.
Châteauvert (de), 271.
Châteauvieux (de), 181.
Châtillon (Alexis-Henri, comte de), 297.
Châtillon (Gaspard de Coligny, maréchal de), 245, 246.
Châtillon-Coligny (Eudes, cardinal de), 118.
Châtillon (*Voir* Coligny).
Cheneaux (Jean), 49.
Chermoy (Vannier du), 249.
Cheverny (Philippe Hurault de), 129, 158, 182, 183, 186, 208, 209, 211, 213, 216, 217, 218, 234, 264.
Cheverny (*Voir* Hurault).
Clément X, 293.
Colas, 224.
Colbert (Jean-Baptiste), 292.
Coligny (Gaspard de Châtillon, amiral de), 101, 103, 104, 105, 110, 111, 113, 114.
Condé (Louis Ier de Bourbon, prince de), 46, 50, 55, 75.
Condé (Henri Ier de Bourbon, prince de), 154.
Condé (Henri II de Bourbon, prince de), 187, 188, 191, 193, 218, 233.
Condé (Louis II de Bourbon, prince de), 258, 260, 277.
Cossé (Artus, maréchal de), comte de Secondigny, 107, 108, 110, 111, 112, 127, 130, 143.
Courtenvault (Jean de Souvré, marquis de), 218.
Coutenan (de), 244.
Creil (Jean de), marquis de Creil-Bournezau, 301.
Curton (de Chabannes, baron de), 29.
Cypierre (de), 36, 54, 56, 57, 58.

Dauphin d'Auvergne (Louis de Bourbon, prince), 72, 81.
Delaborde, 129.
Deschamps (Yvan), 276.
Desportes (Philippe), 149.
Diane de France, 32, 33.
Droué (abbé de), 276.
Duchesne, 172.
Duplessis, 267, 270.
Duval, 181.

Édeline (Marie), 149.
Éguilly (Pierre Levavasseur, seigneur d'), 40, 45, 49, 50, 60, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 94, 96, 98, 99, 100, 101, 107, 108, 109, 114, 120, 121, 123, 125, 126, 130, 132.
Élisabeth de France, 192.
Élisabeth, reine d'Angleterre, 157.
Entragues (François de Balzac, sieur d'), 80.
Épernon (Jean-Louis de Nogaret de la Valette, duc d'), 201.
Esnault, 181.
Espinac (d'), 29.
Estampes (Léonor d'), évêque de Chartres, 207, 233, 234, 238, 241, 249, 250.
Estissac (Jeanne d'), 103.
Estourville (d'), 202.
Estouteville (duc d'), 29.
Estrivart (Denis), 2.

Faucon (de), 170.
Faverolles (de), 23.
Ferrières (François de), 103.
Ferrières (Jean de), 103.
Ferrières (Béraude de), 103.
Feuillade (François d'Aubusson, duc de la), 260.
Fin (Jean de la), sieur de Beauvoir, 103, 105, 175.
Fin (Préjean de la), 103, 249.
Flamarens (de), 277.
Fontaine la Guyon (sieur de), 60, 62, 63, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 92.
Fourré (Jacques), 106.
François Ier, 1, 10, 11, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29.
François II, 27, 35, 106.
François, duc d'Alençon, puis d'Anjou, 93, 95, 119, 127, 129, 130, 131, 151, 152, 157.
Frette (Claude Gruel, sieur de la), 178, 182, 183, 185.
Frette (François Gruel, sieur de la), 187, 202, 204, 208, 211, 212.
Frette (Charles Gruel, sieur de la), 212, 216.
Frette (Claude Gruel, marquis de la), 264, 265, 269, 270, 271, 272, 273, 285.
Fronsac (Léonor d'Orléans, duc de), 218, 223.

Gagnerie (sieur de la), 169.
Gauguin (Mathry), 3.
Gaze (Jean), 276.
Georges d'Amboise, 6.
Girardot, 190, 200.
Gobineau, 166.
Godet des Marais (Paul), évêque de Chartres, 302.
Gouffier (Hélène), 103.
Goulas, 271.
Goullet (Jacques), 172.
Gras (Grégoire le), 3.
Gravelle, 237.
Graville (Louis Mallet, amiral de), 7, 103.
Guérin, 12.

Guestel (de), 181.

Guichard, 181, 184.

Guignard (Claude), 175.

Guillard (Charles), évêque de Chartres, 61, 73.

Guillard (Louis), évêque de Chartres, 16, 59.

Guillemin, 255.

Guise (Charles de Lorraine, duc de), 195, 225.

Guise (Henri de Lorraine, duc de), 40, 46, 49, 51, 130.

Guyenne (duc de) (*Voir* Charles).

Gyves (de), 181.

Haligre (Etienne), 80.

Haligre (Jean), 15.

Haligre (Raoul), 80.

Harlay (Nicolas du) de Sancy, 295.

Harville (Antoine-Claude de) de Palaiseau, 303.

Haye (la), 181.

Hélyot, 17, 18.

Henri II, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 106.

Henri III, 75, 78, 83, 86, 89, 95, 101, 105, 107, 109, 119, 122, 125, 126, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 156, 159, 160, 161, 162, 163.

Henri IV, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181.

Henri VIII, roi d'Angleterre, 10.

Hérouard, 44.

Hurault (Philippe) de Cheverny, évêque de Chartres, 190, 200.

Huvette (Etienne), 3.

Illiers (René d'), évêque de Chartres, 8.

Illiers (Oudard d') (*Voir* Chantemesle).

Lailly (Pierre de), 5.

Lambert (Jean), 79.

Lebeau, 295.

Leclerc (Jean), 5.

Lefèvre (Pierre), 3.

Lemaire, 284.

Léopold d'Autriche, 260.

Lescot (Jacques), évêque de Chartres, 250, 251.

Levacher, 290.

Lhomme (Jean), 166.

Lignières (de), 75, 77, 78.

Liscoët (René de), 300.

Loménie (H.-A. de), de Brienne, 181.

Longueville (Henri d'Orléans, duc de), 187, 191, 226.

Lorges (de), 29.

Lorges (Gui-Aldonce de Durfort, maréchal de), 260.

Lorraine (Nicolas-François, duc de), 276.

Lorraine (*Voir* Guise et Mayenne).

Louis XI, 5.

Louis XII, 7, 8, 9.

Louis XIII, 189, 191, 192, 193, 195, 196, 197, 199, 201, 202, 203, 205, 206, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 216, 218, 219, 220, 225, 230, 232, 233, 234, 244, 245, 247, 248, 250, 251.

Louis XIV, 253, 261, 263, 266, 269, 278, 279, 284, 285, 289, 290, 291, 296, 297, 306, 307, 308, 311, 313, 314.

Louis XV, 260, 313, 314.

Louis de France, duc de Bourgogne, 307, 308.

Louis de Bade, 260.

Louise de Savoie, 14, 15, 16.

Louvois (Louis-Michel le Tellier, marquis de), 284, 290.

Lude (Henri de Daillon, duc du), 296.

Lutinière (de), 226.

Luxembourg (François-Henri de Montmorency, maréchal de), 260.

Machault (de), 290.

Mairie (de la), 242.

Maisons (René de Longueil, sieur de), 80.

Malherbaut (Guillaume), 59.

Mallet (Louise), 103.

Mallet (*Voir* Graville).

Mallot (Nicolas), 80.

Marck (Erard de la), évêque de Chartres, 9, 16.

Marguerite, comtesse de Valois, 1.

Marie de Médicis, 179, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 194, 195, 199, 201, 234, 235, 239.

Marlborough (duc de), 260.

Marnac (Jean de), 6.

Martin, 181.

Masson, 181.

Mayenne (Charles de Lorraine, duc de), 164, 165, 169, 170.

Mayenne (Henri de Lorraine, duc de), 187, 191, 195.

Mazarin (Jules, cardinal de), 265, 268, 272, 273.

Médavy (de), 226.

Médicis (*Voir* Catherine et Marie).

Meilleraye (de), 29.

Meilleraye (Charles de la Porte, marquis de la), 226.

Mercier (Vincent) dit la Verdure, 248.

Meslay (Guillaume de), 103.

Meslay (Jeanne de), 103.

Meudon (A., cardinal de), 25.

Meurs (de), 181.

Monterou (de), 57, 58.

Montescot (Claude de), 166, 167, 181.

Montesquiou (Pierre de), comte d'Artagnan, 260, 310.

Montginal (du Castel, sieur de), 198.

Monthier (sieur de), 73.

Montluc, 35.

Montmorency (Anne, connétable de), 35, 40, 46, 47, 48, 50, 53.

Montmorency (Henri, maréchal de), 70, 127, 130.

Morhier de Villiers, 17.

Navaille (Philippe de Montault de Bénac, duc de), 261.

Nemours (duc de), 264, 266, 277.

Nesle (marquis de), 218.

Nevers (François Ier, duc de), 35.

Nevers (Charles de Gonzague, duc de), 187, 233, 235.

Noailles (Anne-Jules, duc de), 260.

Noël (Miles), 297, 302.

Ollé (sieur d'), 296.

Orange (Guillaume-Henri, prince d'), 260.

Orléans (Gaston, duc d'), 231, 233, 240, 242, 243, 245, 252, 257, 259, 260, 264, 265, 268, 272, 273, 277, 280, 281.

Orléans (Philippe Ier, duc d'), 260, 287, 288, 294.

Orléans (Philippe II, duc d'), 305, 314.

Orléans (Louis duc d'), 305.

Orléans (Henriette d'Angleterre, duchesse d'), 255, 294.

Orval (comte d'), 269, 273, 285, 286.

Paris (Renaud de), 3.
Pateau (Esprit), 19.
Paumys, 67, 68.
Pauvert (Nicolas), 181.
Phelippeau (Louis de), comte de Pontchartrain, 181.
Phélippeaux (Barthélemi), 181.
Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, 3.
Philippe IV, roi d'Espagne, 192.
Philippe, V, roi d'Espagne, 260.
Pinart, 115.
Poigny (de), 162.
Pommereuil (de), 275, 276.
Portier (Jean), 3.
Praslin (Charles de Choiseuil, maréchal de), 218.

Quatregrains (Jean), 3.

Rebours (Pantaléon), 166.
Réclainville (Jean d'Allonville, sieur de), 158, 160, 168.
Régnier (Mathurin), 149.
Renaudie (la), 35.
Renée de France, duchesse de Ferrare, 65, 80, 81, 84, 87.
Retz (Henri de Gondy, duc de), 218.
Richelieu (Armand-Jean du Plessis, cardinal de), 201.
Rivierre (de), 93.
Rochefoucault (François, comte de la), 218.
Rochefoucault (duc de la), 277.
Roche-sur-Yon (Charles de Bourbon, prince de la), 35, 36, 37.
Rohan (Henri Ier, duc de), 233.
Ru (Jean du), 171.
Ruccelaï, 201.
Ruzé (Jean), 10.
Saint-André (Jacques d'Albon, maréchal de), 45.
Saint-Germain (de), 23.
Saint-Germain d'Apchon, 175.
Saint-Luc, 151.
Saint-Phal (Anne de Vaudrey, sieur de), 93, 94.
Saint-Pol (François d'Orléans, comte de), 191, 211, 213, 214, 215, 217, 219, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 237.
Salomon (P.), 228.
Saussac (de), 48.
Savoie (Michel de), évêque de Sisteron, 11.
Schomberg (Henri, maréchal de), 218, 233, 234.
Seignelay (Colbert, marquis de), 299.
Sénault, 168.
Serres, 74.
Simon (Etienne), 237, 255.
Soissons (Louis de Bourbon, comte de), 218, 249.
Soubise (Benjamin de Rohan, seigneur de), 218, 219, 233.
Soulaigre, 248.
Sourdis (Charles d'Escoubleau, marquis de), 246, 254, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 279, 282, 283, 289.
Sourdis (François d'Escoubleau, sieur de), 153, 154, 155, 156, 158, 160, 168, 178.
Sourdis (Paul d'Escoubleau de), marquis d'Alluyes, 293, 298, 300.
Sourdis (*Voir* la Chapelle).
Souvré (Gilles de), marquis de Courtenvault, 180.
Souvré (*Voir* Courtenvault).
Stiron (comte de), 260.
Strozzi (Pierre), sieur d'Epernay, 35.

Sublet (Claude), 31, 32, 33.

Suffolk (duc de), 13.

Sully (Maximilien de Béthune, marquis de), 197, 198.

Sureau (Claude), 168.

Symon, 80.

Théligny (Louis de), seigneur de Lierville, 103, 104, 105.

Théré (de), 181.

Thou (Nicolas de), évêque de Chartres, 118, 163, 173, 181.

Thouars (Catherine de), 103.

Turenne (Henri de la Tour d'Auvergne, vicomte de), 260, 274, 275, 276, 277.

Valette (Louis de Nogaret d'Epernon, cardinal de la), archevêque de Toulouse, 201.

Valois (comtes de) (*Voir* Charles et Marguerite).

Vassé (Jean, baron de), 66, 107, 124, 132, 133, 134, 136, 137, 139, 142, 146, 147, 148, 151, 152, 153.

Vavasseur (Jeanne le), 107.

Vavasseur (le) (*Voir* Eguilly).

Vauban (Sébastien le Prestre, maréchal de), 297.

Vendôme (César de Bourbon, duc de), 195, 218.

Vendôme (Charles de), 103.

Vendôme (François de), 103.

Vendôme (Jacques de), 103.

Vendôme (Jean Ier de), 103.

Vendôme (Jean II de), 103.

Vendôme (Louis de), 103.

Vendôme (Louis-Joseph, duc de), 260.

Vendôme (Robert de), 403.

Vendôme (Louise de), 103.

Ventadour (Charles de Lévis, duc de), 187, 188.

Verdun de), 192.

Vialart, 51.

Villars (Louis-Claude-Hector, maréchal de), 260, 310.

Villeroy (François de Neuville, maréchal de), 260.

Villeroy (Ferdinand de Neuville de), évêque de Chartres, 284.

Villette, 249.

Vitry (Nicolas de l'Hopital, maréchal de), 218.

Vivonne (Louis-Victor de Rochechouart, maréchal de), 260.



ERRATA.

Page 75, dans le titre, *au lieu de:* Le connétable de Montmorency, *lisez:* le maréchal de Montmorency.

Page 251, supprimez la note qui se rapporte à l'année 1629, et non à 1628.

RÉGLEMENT

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE L'ORLÉANAIS.

TITRE Ier.

But et organisation de la Société.

Art. 1er. Une société est établie sous le nom de Société Archéologique de l'Orléanais, pour la recherche, l'étude, la description et la conservation des antiquités et des documents historiques dans les pays qui forment aujourd'hui les départements du Loiret, de Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir, et qui, avant 1790, formaient à peu près la Généralité d'Orléans.

Art. 2. Le siége de la Société est fixé dans la ville d'Orléans.

Art. 3. La Société s'interdit toute discussion politique relative aux affaires du temps. Ses travaux concernent uniquement l'archéologie et l'histoire, principalement l'archéologie et l'histoire de l'ancienne province orléanaise, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la révolution de 1789.

Art. 4. La Société se compose de trente membres titulaires résidants, de quarante membres titulaires non résidants, de membres honoraires et d'associés correspondants français et étrangers, dont le nombre n'est pas limité.

Art. 5. Les membres honoraires et les membres titulaires non résidants ont voix délibérative lorsqu'ils assistent aux séances. Les associés correspondants ont, dans ce cas, voix consultative.

Art. 6. Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un archiviste et d'un trésorier.

Les membres du bureau sont choisis parmi les titulaires résidants.

Art. 7. Le président et le vice-président sont nommés pour un an; ils sont deux fois de suite rééligibles. Lorsqu'ils ont été en exercice pendant trois années consécutives, ils ne sont plus rééligibles à la même fonction qu'après un an d'intervalle.

Le trésorier et l'archiviste sont nommés pour trois ans, et ne sont rééligibles qu'après un an d'intervalle.

Le secrétaire est nommé pour trois ans; il est indéfiniment rééligible.

Art. 8. Ces officiers sont nommés au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents.

Art. 9. Le bureau est renouvelé dans la deuxième séance du mois de décembre. S'il y a lieu de pourvoir dans le cours de l'année au remplacement de l'un des membres du bureau, avis en est donné à tous les membres résidants, avec indication du jour où il sera voté.

Art. 10. Sont seules admissibles à faire partie de la Société les personnes connues par des travaux ou des recherches sur les antiquités.

Elles doivent, en outre, pour obtenir le grade de titulaire résidant, habiter la ville d'Orléans.

Pour obtenir celui de titulaire non résidant, habiter l'une des communes des trois départements du Loiret, de Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir, ou être nées dans l'un de ces départements.

TITRE II.

Présentations et admissions.

Art. 11. Nul ne sera admis au nombre des membres de la Société que sur la présentation écrite et signée par trois membres, avec mention que la demande d'en faire partie a été adressée à l'un d'eux.

Art. 12. La présentation est déposée entre les mains du président qui en donne communication à la Société dans la réunion la plus prochaine. Il en est, en outre, donné immédiatement avis par écrit à chacun des membres titulaires résidants. La lettre contient indication de la séance dans laquelle il sera statué.

Art. 13. Il sera voté sur l'admission, à la seconde séance après celle de la présentation.

Le vote aura lieu au scrutin secret. Il faudra, pour être élu, réunir les deux tiers des voix des membres présents, sans, toutefois, que le nombre des suffrages obtenus puisse être inférieur à la moitié des membres résidants inscrits au tableau.

Art. 14. La candidature des membres honoraires sera proposée par trois membres titulaires résidants. Il sera d'ailleurs procédé comme il est dit aux deux articles précédents.

Art. 15. Sont membres honoraires de droit : les évêques d'Orléans, de Chartres et de Blois; le premier président de la Cour impériale d'Orléans; les préfets du Loiret, de Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir.

Ils seront priés de n'autoriser aucune destruction ou réparation de monuments, sans que la Société ait été mise à même de présenter ses observations dans l'intérêt de l'art.

Art. 16. Tout titulaire résidant qui cesse d'habiter la ville d'Orléans, perd son titre; mais il devient de plein droit titulaire non résidant à la première vacance.

Art. 17. Tout membre titulaire non résidant perd son titre, s'il vient habiter la ville d'Orléans; mais il devient de plein droit titulaire résidant à la première vacance, s'il en exprime le désir par lettre adressée au président.

Il n'est, dans ce cas, pourvu à son remplacement, comme titulaire non résidant, qu'au moment où, par l'effet d'une vacance, il prend rang parmi les titulaires résidants.

Art. 18. Tout associé correspondant qui vient habiter la ville d'Orléans ou l'un des trois départements du Loiret, de Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir, perd son titre; mais il peut se faire recevoir, dans le premier cas, titulaire résidant; dans le second, titulaire non résidant, conformément aux dispositions des art. 11, 12 et 13.

Art. 19. Il est délivré à chacun des membres reçus un diplôme scellé du sceau de la Société et revêtu des signatures du président, du secrétaire et de l'archiviste.

TITRE III.

Fonctions des Officiers.

Art. 20. Le bureau réuni forme la commission administrative de la Société. Il rend compte de sa gestion à la fin de l'année.

Il convoque, s'il y a lieu, des assemblées extraordinaires.

Art. 21. Le président dirige les travaux de la Société;

Il ordonnance les dépenses;

Il a la police des séances;

Il est remplacé par le vice-président.

Art. 22. En l'absence du président ou du vice-président, le fauteuil est occupé par le doyen d'âge.

Art. 23. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la rédaction et de l'envoi des diplômes.

Il transcrit les procès-verbaux sur le registre des délibérations après qu'ils ont été adoptés par la Société et signés par le président.

En cas d'absence, il est remplacé par l'archiviste.

Art. 24. L'archiviste est dépositaire du sceau de la Société.

Il a la garde des archives; il en dresse l'inventaire.

Il remplit les fonctions de secrétaire-adjoint.

Art. 25. Une commission permanente de trois membres choisis parmi les titulaires résidants est chargée de la garde et de la conservation des imprimés, manuscrits, objets d'art et antiquités appartenant ou confiés à la Société.

Les membres de cette commission sont élus dans la forme prescrite par les articles 8 et 9 du réglement. Ils peuvent être choisis parmi les membres du bureau. Ils prennent le titre de conservateurs de la bibliothèque et du musée d'archéologie.

Ils sont nommés pour trois ans, sortant par tiers et indéfiniment rééligibles.

Art. 26. Les conservateurs de la bibliothèque et du musée d'archéologie dressent le catalogue des imprimés et des manuscrits; le catalogue des dessins, estampes et plans; le catalogue des médailles; celui des objets d'art et d'antiquités. Quatre registres distincts sont affectés à ces catalogues.

Les catalogues mentionneront l'origine des objets catalogués et le nom des donateurs.

Art. 27. Chaque année, le bureau alloue une somme déterminée pour les dépenses ordinaires du musée.

S'il y a lieu à des dépenses extraordinaires, elles sont votées par le bureau réuni à la commission du musée, ou par la Société, si le bureau juge à propos de lui en référer. Le paiement s'opère comme il est dit aux articles 21 et 32.

Art. 28. Les conservateurs prennent, pour le classement et la garde des objets qui leur sont confiés, les mesures qu'ils jugent utiles.

Ils achètent, dans les limites des crédits votés, les objets qui leur paraissent devoir faire partie des collections de la Société.

Ils peuvent échanger les objets doubles ou détériorés, après avoir demandé et obtenu l'autorisation du bureau.

Les objets qui ne sont pas doubles ou détériorés ne peuvent être aliénés.

Art. 29. Dans la dernière séance de décembre, les conservateurs rendent compte de l'état des collections de la Société.

Art. 30. Les collections de la Société seront rendues publiques, dès qu'elles occuperont un local dont les dispositions permettront de prendre cette mesure.

Art. 31. Les conservateurs pourront prêter aux membres résidants les ouvrages imprimés, sous récépissé, pour un temps fixe qui ne pourra excéder trois mois.

Ils donneront en communication les mémoires, les manuscrits, les objets d'art et antiquités sans déplacement.

Art. 32. Le trésorier est chargé de faire rentrer les fonds de la Société dont il demeure dépositaire. Il acquitte les dépenses sur les mandats ordonnancés par le président.

Il présente ses comptes à la dernière séance de décembre.

TITRE IV.

Travaux et Publications.

Art. 33. Tout travail lu dans le sein de la Société demeure sur le bureau et appartient à ses archives, à moins de réserves faites par l'auteur et acceptées par la Société avant la lecture.

Art. 34. Les membres titulaires et les associés correspondants sont invités à lire, au moins une fois par an, un ouvrage ou un mémoire.

Art. 35. Les membres titulaires sont chargés de surveiller, dessiner ou décrire les monuments qui sont à leur portée, de se tenir informés des découvertes de médailles, manuscrits, objets d'art et antiquités, d'en donner immédiatement avis, soit au président, soit au secrétaire, et de prendre des mesures pour empêcher que ces objets disparaissent avant que la Société ait été mise à même de les acquérir ou tout au moins de les étudier.

Art. 36. La Société peut charger un de ses membres de lui faire un rapport écrit sur tel ouvrage imprimé ou manuscrit dont l'examen lui paraît utile, soit sur des objets d'art ou des antiquités qui lui auraient été offerts ou communiqués.

Art. 37. La Société pourra charger un ou plusieurs de ses membres d'assister à des fouilles qui lui seraient signalées ;

De décrire ou dessiner tel monument dont il importerait de constater l'état, ou d'en relever le plan ;

De se rendre sur les lieux où des ruines auraient été découvertes, des antiques trouvés, etc. ;

D'aller étudier, au lieu où ils se trouvent, des objets d'art ou des antiquités qui ne peuvent être déplacés.

Il sera rendu compte de la mission confiée dans un rapport écrit.

Art. 38. La Société pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à l'effet de la représenter dans les congrès scientifiques ou auprès d'autres Sociétés savantes.

Art. 39. La Société publie un *Bulletin trimestriel* qui contient :

L'analyse des séances ;

Le résumé de ses travaux ;

Une mention sommaire des ouvrages et objets qui lui sont offerts, ou dont elle a fait l'acquisition;

Les rapports, notices ou extraits dont elle a voté l'insertion.

Ce bulletin est rédigé par le secrétaire.

Il est soumis à la commission des publications, qui donne le *bon à tirer.*

Art. 40. La Société publie, à des époques indéterminées, les ouvrages dont elle a voté l'impression. Cette publication formera un recueil intitulé : *Mémoires de la Société Archéologique de l'Orléanais.*

Art. 41. Dans le même recueil pourront être publiés des documents inédits relatifs à l'histoire de l'Orléanais.

Art. 42. Nul mémoire ou document ne sera inséré dans le recueil de la Société, soit en entier, soit par extrait, s'il n'a d'abord été lu en séance ordinaire, et ensuite renvoyé à la commission des publications. Il pourra être demandé une seconde lecture.

Sur le rapport de cette commission, entendu à l'une des séances les plus prochaines, la Société décide, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, si l'impression aura lieu.

Dans le cas où la commission des publications juge que des modifications sont à introduire dans un mémoire renvoyé à son examen, l'auteur du mémoire sera, s'il habite Orléans, appelé dans le sein de la commission et entendu sur les modifications proposées. S'il n'habite pas Orléans, il lui en sera écrit.

Lorsque les modifications proposées par la commission sont approuvées par la Société, le mémoire ne doit être imprimé qu'avec ces modifications. L'auteur peut toutefois s'opposer à la publication de son travail, qui rentre alors dans les archives de la Société, sans qu'il lui soit permis de le publier à part.

Art. 43. Les tirages à part ne pourront excéder cinquante exemplaires. Ils seront délivrés à l'auteur quinze jours après la publication du volume.

Art. 44. La commission des publications se compose de trois membres, nommés au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents. Elle est chargée de faire un rapport sur les mémoires qui lui seront renvoyés par la Société.

Si l'auteur du mémoire qu'il s'agit d'examiner fait partie de la commission, il est remplacé par l'archiviste.

Art. 45. La même commission est chargée de suivre l'impression des mémoires dont la Société a voté l'insertion dans sa collection.

Le *bon à tirer* est donné par l'un de ses membres.

Art. 46. Les membres de cette commission sont renouvelés par tiers, tous les ans, dans la séance où l'on renouvelle le bureau.

Ils sont rééligibles après un an d'intervalle.

Art. 47. Le président et le secrétaire de la Société ont le droit de prendre part aux travaux des commissions.

TITRE V.

Droits et obligations des Sociétaires.

Art. 48. Le droit de diplôme est fixé à 10 francs.

Tout membre titulaire, résidant ou non résidant, et tout associé correspondant qui aura refusé ou négligé de retirer son diplôme trois mois après que sa nomination lui aura été notifiée, sera, après deux avertissements par écrit du trésorier, à un mois d'intervalle, considéré comme démissionnaire et rayé du tableau de la Société.

Art. 49. Les membres titulaires résidants sont tenus à une cotisation annuelle de 20 fr.;

Les membres titulaires non résidants à une cotisation annuelle de 10 fr.

Ces cotisations seront payables du 1er janvier au 1er avril. Après le 1er avril, le trésorier écrira aux membres retardataires pour les inviter à payer. S'ils ne défèrent pas à son invitation dans les trois mois qui suivront, ils seront considérés comme démissionnaires et rayés du tableau.

Art. 50. Tout membre titulaire et honoraire reçoit, sans rétribution, un exemplaire des publications de la Société.

Les associés correspondants recevront également un exemplaire; mais ils seront tenus d'en rembourser le prix, que le trésorier leur fera connaître.

Dans le cas où ils négligeraient de le faire, ils seront, après un délai de trois mois, et après deux avertissements par écrit du trésorier, considérés comme démissionnaires et rayés du tableau.

Cet article n'est pas applicable aux associés étrangers.

L'auteur d'un article inséré dans l'un des volumes des mémoires de la Société reçoit un exemplaire de ce volume, sans rétribution.

Art. 51. Lorsqu'un membre résidant non excusé aura laissé écouler plus d'une année sans assister aux séances, la Société pourra le considérer comme démissionnaire et le rayer du tableau.

Il sera voté au scrutin secret sur cette radiation, qui sera prononcée à la majorité des suffrages.

Dans une première séance, la mesure sera proposée ; il sera voté dans la séance suivante.

Art. 52. La Société se réserve le droit de révoquer ceux de ses membres que des motifs légitimes l'obligeraient à repousser de son sein.

Il sera statué dans les formes suivantes :

Le président, sur la proposition de cinq membres dont les noms ne seront pas divulgués, met la mesure en délibération et annonce que le vote aura lieu à la seconde séance.

Avis par lettres écrites à domicile sera, en outre, immédiatement donné à tous les membres résidants, avec indication de la séance dans laquelle le vote aura lieu.

Art. 53. Au jour indiqué, il sera procédé dans les formes prescrites pour l'admission dans l'art. 13.

Art. 54. Hors les cas prévus par les art. 13, 52, 53, 63, 64, la Société peut délibérer lorsque le nombre des membres présents ayant voix délibérative est égal au tiers des membres résidants inscrits au tableau.

TITRE VI.

Séances.

Art. 55. La Société tient des séances ordinaires les deuxième et quatrième vendredis de chaque mois. Si l'un de ces vendredis est un jour férié, la séance a lieu le lendemain.

Art. 56. Un exemplaire du réglement est déposé sur le bureau.

A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est lu par le secrétaire. La Société statue sur son adoption.

Nul ne prend la parole sans l'avoir obtenue du président.

Art. 57. Une lecture ne sera jamais interrompue, si ce n'est par le président, au cas où il jugerait qu'il y a inconvénient à la laisser continuer.

Il pourra être fait des observations après la lecture.

Art. 58. Les séances de la Société resteront suspendues pendant les mois de septembre et d'octobre.

Art. 59. La Société tient une séance publique dans le premier trimestre de l'année. Elle en fixe le jour.

Le choix et l'ordre des lectures qui rempliront cette séance sont déterminés par une commission spéciale composée du bureau et de la commission des publications.

Les travaux destinés à être lus dans cette séance seront choisis parmi ceux dont la Société aura voté l'impression.

Art. 60. Lorsque le jour de la séance publique annuelle aura été fixé, les membres honoraires et titulaires résidants et non résidants recevront, quinze jours à l'avance, une convocation spéciale.

Les fonctionnaires publics et autres personnes notables recevront des lettres d'invitation.

Art. 61. La Société, indépendamment des séances ordinaires et de la séance annuelle tenues à son siége, pourra tenir des séances extraordinaires, publiques ou particulières, sur tel point des trois départements du Loiret, d'Eure-et-Loir et de Loir-et-Cher, qu'elle jugera convenable.

Les membres honoraires et titulaires recevront, un mois à l'avance, une convocation spéciale.

TITRE VII.

Dispositions générales.

Art. 62. En cas de dissolution de la Société, la propriété des livres, imprimés, manuscrits, estampes, objets d'art, antiquités, qui

composeront à ce moment ses collections, sera dévolue à la ville d'Orléans ou à des établissements publics que la Société désignera, mais qui ne pourront être autres que les musées d'Orléans, de Blois et de Chartres.

Art. 63. Nulle proposition de modification au présent réglement ne pourra être prise en considération, si elle n'est signée par cinq membres titulaires résidants.

Il sera voté sur la prise en considération, au scrutin secret. A la majorité simple, la prise en considération sera admise ; à nombre égal de voix, elle sera rejetée.

Le scrutin sera nul si le nombre des votants est inférieur à treize.

Art. 64. La proposition prise en considération est soumise à l'examen d'une commission composée des membres du bureau et de trois membres désignés par la Société. Un des signataires de la proposition devra faire partie de cette commission.

A l'une des séances suivantes, la Société entend le rapport de la commission et vote au scrutin secret sur la proposition.

La proposition ne sera admise qu'autant qu'elle aura obtenu un nombre de voix égal aux deux tiers des membres titulaires résidants inscrits au tableau.

Art 65. Toute proposition qui aura été rejetée au scrutin définitif, ou qui n'aura pas été prise en considération, ne pourra être reproduite avant un délai de trois années.

Art. 66. Les termes de la modification admise par la Société seront immédiatement soumis à l'approbation de M. le Ministre de l'instruction publique. Jusqu'à l'obtention de cette approbation, la décision de la Société demeurera sans effet.

ARRÊTÉ

DE M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Vu la demande formée par la Société Archéologique de l'Orléanais ;

Vu le réglement de cette Société;
Vu l'avis du Préfet du département du Loiret;

ARRÊTE :

ART. 1er. Le réglement de la Société Archéologique de l'Orléanais, établie à Orléans, est approuvé, et cette Société est autorisée à se constituer définitivement, conformément aux dispositions du réglement qui reste joint au présent arrêté.

ART. 2. Il ne pourra être apporté aucune modification audit réglement sans l'approbation du Ministre de l'Instruction publique.

Fait à Paris, le 15 février 1854.

Signé : H. FORTOUL.

Pour ampliation :

Le Chef du secrétariat,

Signé : Charles FORTOUL.

Pour copie conforme :

Le Conseiller de Préfecture, Secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

GENTY.

FIN DU TOME TROISIÈME.